

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43° SEANCE

Séance du Mercredi 18 Décembre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 3075).

Mlle Gabrielle Scellier.

2. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Discussion d'un projet de loi (p. 3075).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Josy-Auguste Moinet, Roger Gaudon, Maurice Schumann, Guy Petit.

Art. 1^{er} A :

Amendement n° 30 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Guy Petit, le rapporteur général, le ministre, Yves Durand. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur général, Robert Schmitt, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

Amendement n° 32 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n° 11 de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le ministre, Auguste Amic. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

M. Hubert Martin.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Hubert Martin, Robert Schmitt. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 13 de la commission) :

MM. le rapporteur général, Paul Jargot, le ministre, Jacques Descours Desacres, Robert Boscary-Monsservin.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

MM. Jean Colin, René Monory, au nom de la commission des finances ; le ministre.

Amendement n° 14 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

M. Jacques Descours Desacres.

Amendements n° 21 de M. Jacques Boyer-Andrivet, 23 de M. Raymond Villatte et 36 du Gouvernement. — MM. Jacques Boyer-Andrivet, Raymond Villatte, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 24 de M. Max Monichon) : MM. Max Monichon, le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 25 de M. Jacques Descours Desacres) :

MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, André Jarrot, ministre de la qualité de la vie ; Jacques Carat, Pierre Marcihacy, Etienne Dailly, Hector Viron.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 33 de M. Etienne Dailly) : MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 37 du Gouvernement) : adoption.

Art. 8 :

MM. Etienne Dailly, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 :

M. Georges Marie-Anne.

Amendement n° 19 de M. Georges Repiquet. — MM. Georges Repiquet, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 20 de M. Charles Zwickert. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 14 : adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 : adoption.

Art. 18 :

MM. Baudouin de Hauteclocque, Marcel Nuninger, Roland Boscary-Monsservin.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — Communication du Gouvernement (p. 3104).

4. — Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 3104).

5. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 3104).

6. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3104).

Art. 18 (suite) :

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.

Amendements n° 22 de M. Lucien Grand et 26 de M. Pierre Croze. — MM. Jacques Pelletier, Pierre Croze, René Monory, au nom de la commission des finances ; le ministre de la qualité de la vie, Paul Malassagne, René Touzet. — Retrait de l'amendement n° 22. — Rejet de l'amendement n° 26.

Amendement n° 28 de M. Baudouin de Hauteclocque. — MM. Baudouin de Hauteclocque, René Monory, au nom de la commission des finances ; le ministre de la qualité de la vie, Roland Boscary-Monsservin. — Adoption.

Amendements n° 29 de M. Baudouin de Hauteclocque, 31 de M. Pierre Bouneau et 18 de M. Auguste Amic. — MM. Baudouin de Hauteclocque, Pierre Bouneau, Gérard Minvielle, René Monory, au nom de la commission des finances ; le ministre de la qualité de la vie, Léon David, Marcel Champeix. — Adoption de l'amendement n° 18 au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 34 du Gouvernement) :

MM. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; René Monory, au nom de la commission des finances ; Francis Palmero, Félix Ciccolini, Marcel Champeix.

Adoption de l'article.

Art. 19 bis :

Amendement n° 1 de M. Auguste Amic. — MM. Félix Ciccolini, René Monory, au nom de la commission des finances ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 27 de M. Marcel Fortier) :

MM. Marcel Fortier, René Monory, au nom de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article.

Art. 20 :

Amendement n° 3 de M. Jean Périquier. — MM. Jean Périquier, René Monory, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Roger Gaudon. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, René Monory, au nom de la commission des finances ; Roger Gaudon, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. Josy-Auguste Moinet, René Monory, au nom de la commission des finances, le secrétaire d'Etat, Hector Viron. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21 :

Amendement n° 5 de M. Jean Périquier. — MM. Jean Périquier, René Monory, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Hector Viron. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, René Monory, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 6 de M. Jean Nayrou) :

MM. Félix Ciccolini, René Monory, au nom de la commission des finances, le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 7 de M. Félix Ciccolini) :

MM. Félix Ciccolini, René Monory, au nom de la commission des finances, le secrétaire d'Etat, André Méric.

Rejet de l'article.

Art. 22 à 25 : adoption.

Art. 26 :

Amendement n° 9 de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. Josy-Auguste Moinet, René Monory, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 27 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Commission mixte paritaire (p. 3124).

8. — Rentes d'accidents de la route. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3124).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission de législation ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Jean-Marie Bouloux. — MM. Louis Jung, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Plans d'urbanisme. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3128).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission de législation ; Michel Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Robert Galley, ministre de l'équipement.

Article unique : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 1 de M. René Monory) :

MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Commission mixte paritaire (p. 3130).

11. — Licenciements pour cause économique. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3130).

Discussion générale : MM. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Durafour, ministre du travail ; Hector Viron, Jacques Braconnier, Etienne Dailly.

Art. additionnel (amendement n° 1 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 2 de la commission et 15 de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur, Hector Viron, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 15 et rejet de l'amendement n° 2.

MM. Maurice Blin, le ministre.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission et 16 de M. André Aubry. — MM. le rapporteur, André Aubry, le ministre, Etienne Dailly. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Hector Viron, Alfred Kieffer. — Rejet.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

M. le rapporteur.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Maurice Blin. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 19 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 18 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Etienne Dailly, Marcel Champeix, Hector Viron.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

12. — Commission mixte paritaire (p. 3148).

13. — Dépôt de rapports (p. 3148).

14. — Ordre du jour (p. 3148).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Sur le compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1974, qui a été publié ce matin, la parole est à Mlle Scellier.

Mlle Gabrielle Scellier. Monsieur le président, dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, j'ai été portée, par suite d'une erreur matérielle, comme n'ayant pas pris part au vote alors que je désirais voter pour le projet de loi.

Je vous serais reconnaissante, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de ma déclaration.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration.

Mlle Gabrielle Scellier. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 131 et 151 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder la discussion générale de la loi de finances rectificative, nous ne pouvons à nouveau que mettre l'accent sur la rapidité d'évolution des notions essentielles. Si je n'en voulais qu'un exemple, je le trouverais dans l'évolution du prix des produits pétroliers.

Nous voyons ces jours-ci s'étaler dans la presse de grands titres se réjouissant d'une certaine stabilité qui nous serait assurée pendant neuf mois moyennant une hausse relativement minime qui devrait permettre aux pays consommateurs de trouver des formules d'accord avec les pays producteurs.

Ces déclarations, je vous demande, mes chers collègues, de les enregistrer avec la plus extrême circonspection. En effet, le prix du pétrole à la consommation comporte une telle complexité, due en particulier aux différences de proportion entre les prix de participation, les prix de concession et les prix libres du pétrole appartenant aux Etats, qu'il est vraisemblable que la hausse annoncée, limitée à 3 ou 4 p. 100 en théorie, se traduira dans les faits par une aggravation de charges beaucoup plus considérable. Et si nous voulons rester dans l'enveloppe des 51 milliards de francs qui a été fixée, des mesures nouvelles d'économie devront être prises. La première question que je voulais vous poser, monsieur le ministre, est la suivante : qu'avez-vous envisagé de ce fait ?

En second lieu, nous ignorons, bien entendu, le contenu exact des accords intervenus à la Martinique entre le président des Etats-Unis et le président de la République française quant au calendrier des négociations sur le pétrole mais aussi et surtout sur les manipulations de parité de l'or dans les banques centrales. La possible réévaluation des stocks d'or des banques centrales n'entraînera pas pour autant des mouvements de métal jaune entre les banques centrales et, *a fortiori*, pour des paiements à l'extérieur. Elle servira tout au plus à gager de nouveaux emprunts. Là aussi, j'aimerais savoir quelles sont vos intentions à ce sujet.

De plus, il ne faut pas oublier que le stock d'or détenu par les particuliers en France est d'une importance considérable et fausse, par conséquent, les comparaisons avec les pays voisins. Cette question revêt une particulière acuité au moment où le principal des pays producteurs de pétrole, c'est-à-dire l'Arabie Saoudite, qui sera vraisemblablement suivi rapidement par d'autres pays, vient de refuser les paiements en livres sterling alors que nous utilisons couramment cette monnaie dans nos échanges.

Mes chers collègues, j'en reviens à la loi de finances rectificative elle-même qui est toujours la juxtaposition de textes disparates qui empêchent, par leur nature même, d'en faire la synthèse.

Cependant, la première réflexion qui vient à l'esprit après le vote de l'Assemblée nationale, c'est que cette loi dégage, à la fin de 1974, un excédent de 8,5 milliards de francs qui sera certainement quelque peu corrigé par les amendements qui seront apportés, soit par le Sénat au cours de la présente séance, soit par la commission mixte paritaire.

Nous nous garderons, pour les raisons que nous avons exposées dans notre rapport écrit, auquel nous vous renvoyons, d'effectuer des comparaisons avec les exercices précédents, ces comparaisons étant fallacieuses en raison même des incidences du nouveau collectif qui nous est présenté pour l'année 1974.

A ce propos, la première précision que nous allons vous demander, monsieur le ministre de l'économie et des finances, c'est d'avoir enfin une vue exacte de l'affectation de ces 8,5 milliards de francs, car, en ouvrant la discussion sur le projet de loi de finances pour 1975, vous nous aviez précisé que, sur cette somme, 3,5 milliards environ seraient affectés au remboursement des avances de la Banque de France au Trésor. Mais, dans une allocution radiodiffusée ultérieure, M. le Président de la République avait paru donner une autre destination à cet excédent pour l'affecter à des actions sectorielles destinées à venir au secours des secteurs économiques les plus défaillants et, surtout, à éviter des licenciements et du chômage. Je reviendrai sur ce point dans un instant car il me paraît très important.

Par ailleurs, nous avons pu lire dans la presse spécialisée que, durant les neuf premiers mois de l'année 1974, le Trésor avait augmenté de 6,28 milliards de francs son endettement envers le secteur bancaire, ce qui n'est pas sans apporter quelque confusion dans l'examen des différents termes de l'équilibre général du budget de 1974.

Enfin, et ce seront mes deux dernières observations sur ce point, les opérations à caractère définitif effectuées pendant le troisième trimestre se sont soldées par un excédent de dépenses de 890 millions de francs alors qu'elles avaient laissé, en 1973, un solde créditeur de 2 080 millions de francs.

Quant aux opérations à caractère temporaire effectuées au cours du troisième trimestre, elles se sont soldées par un excédent de dépenses de 5 650 millions de francs, alors qu'il n'avait été que de 4 140 millions de francs pour 1973.

Ces quelques chiffres — dont je ne voudrais pas abuser — montrent la fragilité actuelle de notre système économique, bien que, pour les trois premiers trimestres, le solde d'exécution de la loi de finances ait été positif de 3 310 millions de francs en 1974 contre un déficit de 4 130 millions de francs en 1973.

C'est ici que je voudrais évoquer les déclarations que vous avez faites, monsieur le ministre, devant le Conseil économique et social, et celles de M. le Premier ministre au cours du débat de censure à l'Assemblée nationale. Vous avez l'un et l'autre déclaré — et nous nous en sommes réjouis, bien sûr — que le mois de novembre vous avait apporté une certaine satisfaction dans le domaine de la hausse des prix puisqu'elle avait été inférieure à 1 p. 100, ce qui correspondait à l'objectif que vous recherchiez. Vous avez également l'un et l'autre annoncé que la balance commerciale s'était trouvée pratiquement en équilibre au mois de novembre. Je ne voudrais pas, si je puis ainsi m'exprimer, jeter une douche froide, aussi légère soit-elle, sur cet optimisme en constatant que, peut-être, la grève du tri postal y a été pour quelque chose ! Je ne voudrais pas exagérer dans ce sens.

L'examen des différents chapitres de la loi de finances rectificative nous a permis de constater — c'est le cas chaque année — l'importance et le nombre des cavaliers budgétaires que le Gouvernement nous reproche assez souvent de vouloir introduire, mais auxquels il ne néglige pas lui-même de recourir.

De plus, certains articles du collectif nous avaient paru, à la première lecture, devoir faire l'objet d'une loi spéciale plutôt que de figurer dans un texte fatalement examiné avec une certaine hâte.

C'est ainsi que la commission des finances avait décidé, en attendant des explications supplémentaires du Gouvernement, que j'espère, vous allez pouvoir nous apporter en séance publique, de supprimer les articles 4, 9, 10 et une partie de l'article 15.

Le premier, l'article 4, concerne l'abattement facultatif et l'abattement obligatoire pour charges de famille, pour le calcul de la taxe d'habitation.

Le second, l'article 9, est relatif aux Sicav.

Le troisième, l'article 10, vise les augmentations de capital du crédit coopératif.

Enfin, le quatrième, l'article 15, concerne une disposition introduisant des effets rétroactifs, auxquels le Sénat est traditionnellement allergique.

Mais je ne saurais vous reprocher tous ces « cavaliers » que vous nous proposez car j'ai l'impression que certains d'entre eux seront favorablement accueillis par notre assemblée.

C'est la raison pour laquelle, arrivant à la fin de la session et ne désirant pas charger exagérément la discussion générale, je me réserve, monsieur le ministre, d'évoquer plus abondamment les différents problèmes traités dans ce collectif au moment de la discussion des articles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, d'abord, en prenant la parole aujourd'hui sur la deuxième loi de finances rectificative de 1974, rendre hommage à votre rapporteur général, M. Coudé du Foresto, qui, en dépit de son état de santé, a tenu à ouvrir cette discussion et à formuler des observations dont la lucidité et la clarté sont toujours aussi remarquables.

Le texte que je présente aujourd'hui constitue le deuxième projet de loi de finances rectificative pour l'année 1974.

Cette année — le Sénat le sait — a été marquée par beaucoup de difficultés. Nous avons, dans le cadre du premier projet de loi de finances rectificative, qui a été discuté au mois de juillet, modifié de manière sensible notre politique budgétaire et fiscale pour contribuer à la lutte contre l'inflation.

Aussi n'est-il pas surprenant que le deuxième collectif soit essentiellement un texte de régularisation de fin d'année. C'est pourquoi il encourt dans une certaine mesure les reproches que M. Coudé du Foresto a bien voulu faire, notamment en ce qui concerne les « cavaliers ».

Je voudrais borner mon exposé à trois points : premièrement, vous dire, en réponse aux questions posées par le rapporteur général, quels sont les derniers éléments connus de notre situation économique et financière qui caractérise l'environnement de ce texte budgétaire ; deuxièmement, vous présenter très rapidement les dispositions de ce collectif, me réservant bien entendu, de prendre la parole sur les articles ; troisièmement, évoquer l'amendement que le Gouvernement a déposé en dernière minute et qui concerne le problème douloureux et difficile de l'indemnisation des rapatriés.

D'abord, quelques mots sur les données récentes de la situation économique.

Comme l'a indiqué M. Coudé du Foresto, ce que nous savons concernant l'évolution de la balance commerciale et les premières informations dont nous disposons au sujet des prix montrent que l'opération d'assainissement, qu'avec votre aide le Gouvernement a pu conduire depuis le mois de juin, commence à donner des résultats qui sont non seulement conformes aux prévisions, mais encore plus favorables.

En ce qui concerne le redressement du commerce extérieur, M. le Premier ministre a annoncé, hier, que nous avions comme objectif de limiter le déficit commercial fob-fob de l'ensemble de l'année 1974 à 22,8 milliards de francs. Les résultats du mois de novembre — peut-être, monsieur le rapporteur général, quelque peu affectés par la grève des postes — permettent de dire que, pour les onze premiers mois de l'année, notre déficit est de l'ordre de 16 100 millions de francs. Cela signifie que, quelle que soit la correction qui interviendra au mois de décembre du fait de l'évolution peut-être un peu trop satisfaisante du mois de novembre, le déficit commercial de la France en 1974 sera très sensiblement inférieur à ce que nous avions prévu au mois de juin, puisqu'il se situera de toute manière aux environs de 20 milliards de francs, et non pas de 23.

Trois éléments importants sont à retenir. En premier lieu, nos importations de pétrole continuent de rester à un niveau inférieur à celui de l'année dernière : notre consommation intérieure de pétrole brut importé sera, pour l'ensemble de l'année 1974, inférieure d'environ 4 à 5 p. 100.

Le deuxième élément satisfaisant que je note, c'est que nos échanges avec l'Allemagne fédérale, qui s'étaient très fortement dégradés à la fin de l'année dernière et durant le premier trimestre de cette année, sont en voie d'amélioration : nous étions à un taux de couverture de 73 p. 100 au premier trimestre 1974 ; or d'après les derniers résultats connus, nous sommes remontés de 80 à 87 p. 100.

Le troisième élément, c'est que le développement de nos exportations, qui est en forte augmentation par rapport à l'année dernière, est essentiellement dû aux produits manufacturés, et plus particulièrement aux biens d'équipement, ce qui met en relief la vitalité de nos entreprises et la possibilité, concrétisée par les faits, du redressement de notre balance commerciale.

En matière de prix, le changement de la tendance se précise : nous aurons, pour les mois de novembre et de décembre, des variations d'indices de l'ordre de 1 p. 100 par mois, après avoir enregistré, au premier trimestre de l'année, une tendance à la hausse de 18 p. 100 pour l'année. Nous en sommes donc maintenant à un rythme annuel voisin de 12 p. 100. Notre objectif est d'atteindre un rythme de 8 p. 100 en 1975. Par conséquent, les chiffres de novembre et de décembre montrent que nous avons fait la moitié du chemin depuis le mois de juin, époque à laquelle j'avais indiqué au Sénat quels étaient les objectifs du Gouvernement.

En ce qui concerne la trésorerie de l'Etat — sujet sur lequel M. Coudé du Foresto m'a interrogé — je reconnais que, comme celle des entreprises, elle a été affectée par la grève des P.T.T. et par le retard très important de l'émission des rôles des collectivités locales. De ce fait, nous sommes obligés d'avoir recours de nouveau à des émissions de bons du Trésor auprès du système bancaire. Cependant, la situation s'améliore très rapidement depuis quelques jours, notamment depuis l'échéance du 15 décembre ; elle sera, je le pense, satisfaisante en fin d'année ainsi que cela va être démontré en examinant le collectif.

En ce qui concerne le prix du pétrole, deux éléments doivent être retenus — et je réponds, là aussi, à l'une des questions de M. Coudé du Foresto.

A la suite d'un certain nombre de conversations qui, vous le savez, ont lieu entre les états consommateurs et les états producteurs depuis quelques semaines, et aussi de l'initiative, prise par M. le Président de la République française, qui a fait l'objet d'un accord avec nos alliés américains, à la Martinique, dimanche dernier, les producteurs de pétrole ont décidé de ne relever que légèrement le prix du pétrole à partir du 1^{er} janvier. Mais les prix français sont en retard par rapport aux prix du marché. Par conséquent, nous serons sans doute obligés de revaloriser quelque peu le prix des produits pétroliers au début de l'année prochaine. Mais, de toute manière, la hausse sera faible, sans aucune comparaison avec celle que nous avons connue l'année dernière. Les chiffres sur lesquels nous avons basé notre calcul pour déterminer le plafond de 51 milliards de francs pour 1975 sont encore, fort heureusement, très au-dessus des cours actuels des produits pétroliers que nous connaissons à partir du 1^{er} janvier prochain.

Le projet de loi de finances rectificative que je vous présente — c'est mon deuxième point — est essentiellement un texte de régularisation. Les ressources nouvelles qui y figurent correspondent exactement — sauf un prélèvement pour des mesures agricoles, dont nous dirons un mot dans un instant — aux réévaluations de recettes que vous aviez trouvées dans le projet de loi de finances pour 1975 ; elles s'élèvent à 12 392 millions de francs. Face à ces réévaluations de recettes, le projet de collectif prévoit l'ouverture de dépenses supplémentaires pour 7 738 millions de francs. Ceux-ci se répartissent en deux grandes masses. D'abord, des dépenses de régularisation, pour un total de 6 577 millions. Ce sont des crédits complémentaires, qui résultent notamment de l'évolution des salaires et des charges sociales. Ensuite, sont prévus 1 141 millions de francs de dépenses nouvelles correspondant à des actions plus volontaires destinées, d'une part, à majorer les crédits du fonds de développement économique et social et, d'autre part, à donner à mon collègue, le ministre de l'Industrie et de la Recherche, les moyens de financer un certain nombre d'actions nécessaires en matière industrielle et concernant notamment la politique spatiale, l'informatique et l'ensemble des crédits de restructuration industrielle.

La différence entre les ressources prévues dans le rapport économique et financier associé à la loi de finances pour 1975 et les réévaluations de recettes qui figurent dans cette loi de finances rectificative s'explique par le double prélèvement, d'une part, d'une somme de 200 millions de francs, qui correspondait aux mesures intéressant les agriculteurs, concernant la T.V.A. et le remboursement forfaitaire que vous avez adopté,

voilà quelques semaines, et d'autre part, d'une somme de 250 millions de francs relative à une opération de même nature intéressant les remboursements forfaitaires en matière agricole consécutive, comme vous le savez, à la dernière conférence nationale des revenus agricoles et qui vous est proposée aujourd'hui.

J'indique au Sénat que l'addition de ces deux mesures fiscales intéressant, d'une part la T. V. A., soit le régime du remboursement forfaitaire, et d'autre part les dépenses — qui sont proposées en régularisation, dans ce collectif — faites en faveur de l'agriculture, depuis l'été, qui caractérisent la manifestation de la solidarité nationale en faveur des agriculteurs touchés par la majoration de leurs coûts de production et victimes de la baisse des prix de leurs produits, se traduit, dans ce collectif, par un total de 3 233 millions de francs. Ce sera le plus gros effort réalisé, en cours d'exécution budgétaire, en faveur des agriculteurs dans le cadre d'une politique délibérée de défense du revenu agricole.

Le rapprochement des charges — 7 738 millions de francs — et des ressources — 12 392 millions de francs — met en évidence un solde positif de 4 654 millions de francs.

Pour vous donner la signification économique et sociale de ce solde positif qui vous est présenté, je voudrais le situer dans l'ensemble de l'exécution budgétaire de l'année 1974.

En effet, vous savez que, dans la loi de finances rectificative du printemps, j'avais demandé au Sénat de voter 7 600 millions de francs de recettes supplémentaires et j'avais proposé un milliard d'économies budgétaires, c'est-à-dire une somme de 8 600 millions de francs. Vous retrouvez, en additionnant les données de la loi de finances initiale et des deux lois de finances rectificatives, un surplus de recettes de 8 500 millions de francs, dont 4 654 millions au titre du présent projet.

Quel sera le sort de ce solde de 8 500 millions de francs ? Je voudrais dissiper à ce sujet le malentendu qu'avait cru noter votre rapporteur général, en indiquant que ces 8 500 millions recevront une double affectation : d'une part, assurer normalement la gestion budgétaire de l'année 1974, pour 1 500 millions de francs, d'autre part, effectuer deux remboursements de 3 500 millions de francs chacun, au profit de la Banque de France — le premier a été opéré en juillet et le second le sera prochainement — au titre des avances consenties par le Trésor. Nous aurons ainsi procédé volontairement à la stérilisation de 7 milliards de francs pour bien marquer le désir que nous avons de faire participer la politique budgétaire à l'effort d'assainissement de notre économie.

Nous passons d'une année 1974, durant laquelle il fallait combattre les tensions inflationnistes, à une année 1975, au cours de laquelle notre objectif est d'accompagner l'évolution de notre production industrielle. Parallèlement, nous passons d'un suréquilibre de 8 500 millions de francs, qui résulte de l'ensemble des textes financiers pour 1974, à un simple équilibre budgétaire. Et ce passage du suréquilibre à l'équilibre normal correspond au passage d'un budget de lutte contre l'inflation à un budget de soutien de l'activité.

Cette loi de finances rectificative comporte — et M. Coudé du Foresto l'a dit — un certain nombre de mesures législatives. Certaines sont des mesures fiscales, d'importance variée. J'aurai l'occasion d'en dire un mot au moment de la discussion des articles.

Elle comporte aussi un certain nombre de dispositions d'ordre législatif. La première est un texte relatif aux centres de gestion en vue de faciliter le contrôle des déclarations de revenus des travailleurs non salariés, article que j'avais retiré de la loi de finances, que j'ai reporté à la loi de finances rectificative et que l'Assemblée nationale a, finalement, accepté de voter.

La seconde est un texte très important que M. le rapporteur général m'a laissé le soin d'annoncer : il s'agit d'un amendement que le Gouvernement a déposé très récemment et qui concerne le problème difficile de l'indemnisation des rapatriés.

Je voudrais, mesdames, messieurs, donner quelques explications sur ce texte que l'on pourrait s'étonner de voir surgir, en fin de session, dans un texte financier de cette importance. Le Gouvernement a tenu à le soumettre néanmoins à vos suffrages pour concrétiser les engagements pris par M. le Président de la République et les déclarations de M. Poncelet, secrétaire d'Etat au budget, devant le Sénat le 26 juin dernier, en ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés.

Le Sénat est saisi là d'une mesure législative essentielle.

Je rappelle les engagements qui avaient été pris. Le premier prévoyait le doublement des crédits annuels affectés à cette indemnisation et il a été tenu dans le cadre de la loi de finances. Le deuxième promettait l'achèvement complet de

l'indemnisation à la fin du présent septennat. Le troisième se rapportait à l'amélioration substantielle des dispositions de la loi de 1970 relative aux barèmes, à la grille et aux déductions.

Nous avons, dans le cadre de la loi de finances, doublé les crédits d'indemnisation; nous avons majoré de 63 p. 100 les crédits de fonctionnement de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, de manière à permettre à cet organisme de traiter chaque année le nombre de dossiers nécessaire pour achever l'indemnisation en 1981.

Il restait à concrétiser l'engagement pris par M. le Président de la République et renouvelé devant le Sénat par M. Poncelet. Tel est l'objet du texte qui vous est présenté.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais simplement souligner que cet amendement, concernant les rapatriés, a été déposé d'une façon officielle hier soir. J'apporte cette précision afin de supprimer par avance toute idée de coïncidence entre des événements qui se sont produits ce matin et les motifs qui ont conduit le Gouvernement à déposer cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Ce texte concerne, pour l'essentiel, le fondement juridique et l'esprit de la loi de 1970, mais il apporte, sur plusieurs points importants, des améliorations substantielles aux dispositions de cette loi.

Ces perfectionnements sont le fruit de cinq préoccupations : améliorer l'indemnisation globale ; atténuer l'effet des récupérations ; assurer à chacun une indemnité significative ; garantir les bénéficiaires de l'indemnisation contre l'érosion monétaire et régler en priorité le cas des personnes âgées.

Améliorer l'indemnisation globale, c'est principalement l'objet des modifications de la grille figurant à l'article 41 de la loi de 1970. Cette amélioration résultera d'une augmentation de dix points des coefficients des tranches basses, les tranches hautes étant, elles, majorées de cinq points.

Atténuer l'effet des récupérations consiste à augmenter les abattements pratiqués sur les déductions relatives à la subvention complémentaire de reclassement en capital de reconversion et à la subvention de reconversion.

Assurer à chacun une indemnité significative, cela se traduit par l'institution d'une indemnité minimum fixée à 5 000 francs dont pourra bénéficier chaque ménage.

La quatrième préoccupation, qui a pour but de garantir les bénéficiaires contre l'érosion monétaire, est essentielle. Elle se manifeste par une double opération de revalorisation : d'une part, pour les rapatriés dont l'indemnité a été liquidée avant le 31 décembre 1974, la valeur d'indemnisation des biens sera majorée forfaitairement ; d'autre part, à partir du 1^{er} janvier 1975, la valeur d'indemnisation sera revalorisée chaque année dans la même proportion que le taux moyen de relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Ces deux éléments fondamentaux permettront à la fois de raccourcir les délais de l'indemnisation et de protéger les rapatriés des effets de l'érosion monétaire.

Enfin, nous avons prévu le règlement en priorité du problème des personnes âgées. Le Gouvernement propose de donner droit à l'instruction immédiate de leurs dossiers en créant une super-priorité pour tous les rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans et de leur offrir un droit d'option entre le versement de l'indemnité en capital et sa transformation en rente viagère.

Tels sont les éléments essentiels de ce système. Je signale, en outre, que toutes les dispositions nouvelles proposées auront un effet rétroactif et s'appliqueront, par conséquent, à tous les dossiers liquidés à ce jour.

Ces dispositions, qui s'inscrivent dans le cadre d'un engagement précis souvent évoqué devant les deux assemblées, se traduiront par une augmentation sensible des crédits affectés à l'indemnisation.

De 1974 à 1975, ces crédits passeront de 400 millions à 792 millions de francs. Si les dépenses totales du nouveau dispositif ne peuvent être estimées que de manière approximative, puisque nous ignorons notamment quelles seront les bases de revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, nous allons connaître, dans les années 1976-1981,

une charge annuelle d'indemnisation de l'ordre de 1 200 millions de francs par an, c'est-à-dire que le coût de l'indemnisation, à partir de 1976, pourra représenter jusqu'à un triplement de celui des années passées.

Avec ce texte qui vous est soumis et que la commission des finances a bien voulu adopter, le Gouvernement a conscience d'avoir, d'une part, tenu les engagements du Président de la République, et, d'autre part, apporté une contribution positive, sur le plan à la fois du volume des crédits, du calcul des indemnités, de la protection des personnes âgées et des conditions de revalorisation, à l'ensemble des problèmes qui lui étaient posés.

Le Sénat jugera si les objectifs que nous poursuivons peuvent être atteints. L'effort fait par le Gouvernement, en liaison avec le parlementaire chargé de mission, M. Mario Bénard, est très important et il sera, n'en doutons pas, de nature à constituer des bases convenables d'indemnisation pour nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord.

Je voudrais encore répondre à deux questions que m'a posées M. le rapporteur général.

Il m'a d'abord demandé quelle avait été la portée de nos conversations avec nos collègues américains sur le problème du système international des paiements.

Comme vous le savez, les neuf partenaires de la Communauté économique européenne avaient conclu, à Zeist, sous l'égide de mon illustre prédécesseur, au début de la présente année, un accord prévoyant qu'à partir du moment où l'or n'était plus au centre du nouveau dispositif international de paiement, il devait devenir une marchandise banale et, par conséquent, être comptabilisé à sa vraie valeur dans les bilans des banques centrales et négociable entre elles.

Cependant, cet accord de Zeist, auquel tous les partenaires européens avaient souscrit, avait été bloqué par deux éléments : d'une part, une divergence avec les Etats-Unis et, d'autre part, la nécessité de modifier certains articles des statuts du fonds monétaire international, notamment celui qui fixe le prix officiel de l'or à 42 dollars l'once.

Au cours des très longues conversations que nous avons eues sur l'ensemble des problèmes de la réorganisation du système international des paiements — je pense notamment à la modification des statuts du F. M. I. — sur le rôle plus important des pays producteurs de pétrole à l'intérieur du F. M. I., sur les mécanismes de recyclage, nous avons pu parvenir, avec nos homologues américains, à un accord sur la comptabilisation de l'or, accord qui ne résout qu'une petite partie du problème d'ensemble mais qui devra déboucher, dans les prochains mois, grâce à une convergence de nos efforts au sein du fonds monétaire international, à une consolidation du droit de tirage spécial comme élément central du nouveau système monétaire et à une banalisation de l'or. Celle-ci permettra de donner progressivement aux banques centrales, non seulement de revaloriser leur actif, mais surtout d'évaluer cet actif en fonction du cours réel de l'or.

J'indique à M. Coudé du Foresto que, dans notre esprit, l'amélioration de la comptabilisation de cet actif monétaire n'est pas destinée à relancer l'inflation. Par conséquent, son produit sera neutralisé et il s'agira simplement d'une modification de l'actif et du passif des bilans des banques centrales des Etats qui participeront à cette opération.

Demain à Bruxelles, j'assisterai à une réunion des ministres des finances des pays membres du Marché commun. Nous y examinerons les modalités pratiques de cette opération.

Cette modification de nos actifs et surtout ces conversations que nous avons eues tant avec les pays du Marché commun qu'avec les membres de l'O. C. D. E., en vue de modifier les statuts du F. M. I., les quotas, les mécanismes de recyclage, trouveront leur aboutissement à la réunion du comité intermédiaire du F. M. I. qui aura lieu, à Washington, les 12, 13 et 14 janvier prochains. C'est à partir de la fin du mois de janvier que nous y verrons plus clair sur la nécessaire consolidation du système international des paiements, dès lors que les différents groupes intéressés — le groupe des Dix et le groupe des Vingt ainsi que l'assemblée plénière du groupe intermédiaire du F. M. I. — auront statué sur ces problèmes délicats de quotes-parts, d'amendements aux statuts, de modification des textes et de suppression du prix officiel de l'or.

Je dirai, en conclusion, que l'exécution du budget de 1974 aura été marquée par trois éléments.

D'abord, nous avons procédé, au mois de juillet, à une attaque très vive contre un certain nombre de causes de l'inflation, comportant un renforcement temporaire de la pression fiscale, des économies budgétaires substantielles et la stérilisation d'une somme de 7 milliards de francs. Cela traduit bien la volonté du

Gouvernement de faire, en 1974, une politique budgétaire qui soit exemplaire et qui s'interdise de dépenser intégralement les plus-values nées de l'inflation.

Etant donné le ralentissement de notre rythme d'évolution des prix, qui se traduit par une augmentation annuelle désormais limitée à un taux de l'ordre de 12 p. 100 — c'est encore trop, mais c'est tout de même un progrès par rapport au début de l'année — ces orientations fondamentales pourront vraisemblablement être progressivement reconsidérées en 1975.

C'est ainsi que se fait le raccordement entre la loi de finances que vous avez bien voulu adopter et la loi de finances rectificative qui vous est aujourd'hui soumise.

Je souligne enfin qu'étant donné l'abondance législative de la session parlementaire et le nombre des textes soumis à votre examen, je ne pense pas que vous tiendrez rigueur au ministre de l'économie et des finances de s'être laissé attendre par quelques-uns de ses collègues pour insérer, dans ce texte, des dispositions qui ne sont pas exactement conformes à la matière financière, mais qui avaient un caractère d'urgence marquée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, je souhaite que, lors de l'examen des articles, vous nous fassiez connaître d'une façon très précise vos intentions en ce qui concerne la politique de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'en crois un récent sondage de la Sofres sur les Français et le budget, 55 p. 100 des Français critiquent l'utilisation qui est faite de l'argent public.

C'est à partir de ce constat que je voudrais, monsieur le ministre, présenter quelques brèves observations sur les dépenses proposées dans cette seconde loi de finances rectificative pour 1974. Auparavant, comment ne pas souligner la sous-évaluation massive des recettes puisque, aussi bien, compte tenu de la loi de finances rectificative du mois de juillet 1974, cette sous-évaluation se situe approximativement à 20 milliards de francs, soit 8,50 p. 100 environ par rapport au budget primitif.

Ainsi, bâti sur des hypothèses économiques fragiles dont on sait, au moment même où elles sont formulées qu'elles sont sans rapport avec la réalité économique du moment, le budget de l'Etat se trouve, dès sa conception, privé de toute crédibilité. Il s'avère, dès lors, bien difficile d'utiliser un budget ainsi établi comme instrument d'une politique économique conjoncturelle orientée vers la lutte contre l'inflation et le maintien du plein emploi.

Au demeurant, le budget de 1974, y compris les collectifs de juillet et de décembre de la même année, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses. Or, selon les tenants de la doctrine classique qui, je crois, monsieur le ministre, vous inspire, l'équilibre budgétaire est une des conditions indispensables pour lutter efficacement contre l'inflation.

Force est de constater, aujourd'hui, qu'un budget en suréquilibre ne suffit pas à juguler l'inflation et, moins encore, à maintenir l'emploi. (Très bien ! à gauche.)

Il serait, à cet égard, souhaitable que nous nous inspirions, sans le copier, de l'exemple de la République fédérale d'Allemagne qui fait cohabiter un budget en déséquilibre avec un taux d'inflation nettement inférieur à celui que nous connaissons.

Ce qui est certain, en revanche, c'est qu'une fois encore les investissements collectifs sont sacrifiés au bénéfice des dépenses de fonctionnement dont le principal effet est, précisément, d'alimenter l'inflation. Ce collectif budgétaire répond-il à la préoccupation éminente des Français, à la vôtre, monsieur le ministre, à savoir le maintien de l'emploi ?

Le Gouvernement admettait, il n'y a pas si longtemps, l'existence dans notre pays de quelque 700 000 demandeurs d'emplois. Dans le même temps que les demandes d'emplois non satisfaites augmentent rapidement, les offres d'emplois non satisfaites accusent une diminution considérable.

Le 14 décembre dernier, lors de l'assemblée générale du comité régional d'expansion économique de la région Poitou-Charentes qui se tenait à Angoulême sous la présidence de M. Pierre Abelin, ministre de la coopération, M. le président de la chambre de commerce d'Angoulême a fait une communication sur la situation de l'emploi dans cette région.

Si je me permets, dans cette intervention, de faire référence à la région Poitou-Charentes, c'est bien évidemment parce que c'est ma région, mais aussi parce qu'elle appartient à cette France déshéritée qui se situe à l'ouest de la ligne Le Havre—Marseille.

Que disait M. le président de la chambre de commerce de la Charente ? Il constatait qu'en Poitou-Charentes, il existait 18 583 demandeurs d'emplois à la fin de novembre contre 16 216 en octobre et 10 307 en novembre 1973, ce qui représente une augmentation de 80,2 p. 100 des demandeurs d'emploi en un an. J'observe au demeurant que le département auquel j'appartiens — et là je ne fais pas de particularisme local — est un des plus atteints. Il fut également observé, à cette occasion, que les femmes et les jeunes gens y sont les plus touchés par cette crise de l'emploi.

Aussi, ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que ma question rejoigne ici les préoccupations que vient d'exprimer notre rapporteur général. Je vous demande, en effet, quelles sont les mesures que vous envisagez de prendre pour remédier à cette situation catastrophique de l'emploi dans les régions particulièrement défavorisées, en raison même de leur faible taux d'industrialisation.

Je joins ma voix à celle de M. le rapporteur général pour vous demander de nous indiquer quelles sont les mesures concrètes et non pas les orientations générales, que vous vous proposez de prendre pour faire cesser cette crise que nous avons de plus en plus de difficultés à surmonter. Si je me permets de vous présenter cette demande, monsieur le ministre, c'est parce que de plus en plus — vous le constatez à la lecture de la presse — les travailleurs dépourvus d'emploi se tournent, bien-sûr, vers les chefs d'entreprises, mais également vers leurs élus, leurs nationaux, mais aussi élus locaux, et lorsque ces travailleurs dépourvus d'emplois s'adressent à leurs conseillers généraux ou à leurs conseillers régionaux, ceux-ci, vous le savez bien, ne disposent pas des moyens de répondre à leur attente.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'attacherai, pour ma part, un grand prix aux réponses que vous nous apporterez.

Vous avez pris certaines mesures que je qualifierai de consolidations, dans un secteur économique qui joue un rôle d'entraînement décisif dans notre économie. Je veux parler de l'aide financière que le Gouvernement a apportée à l'entreprise Citroën pour lui permettre de surmonter les difficultés dues à une mauvaise gestion.

Il faut appeler les choses par leur nom. Ce n'est pas pour mener à bien une opération, longuement méditée, de restructuration industrielle que le Gouvernement s'est décidé à apporter son aide à l'industrie automobile et singulièrement à l'entreprise Citroën, mais parce que cette dernière connaît, depuis plusieurs années, des difficultés financières considérables et qu'il est apparu que la seule issue qui s'ouvrait à elle, à brève échéance, était le dépôt de bilan, si des actionnaires courageux ou des banquiers un peu téméraires ne venaient pas à son aide.

Cette mesure peut se comprendre comme un désir de votre part de soutenir l'emploi, bien que la restructuration prévue s'accompagne d'assez nombreux licenciements. Si l'on souhaite que cette entreprise s'engage sur la voie de la rentabilité, d'autres licenciements s'imposeront.

Si nous pouvons accepter le principe de l'aide que l'Etat apporte au secteur de l'automobile, nous n'en admettons assurément ni la forme ni les moyens qui ont été utilisés. Cette aide doit aboutir, si on veut qu'elle soit efficace, à la mise en place d'une industrie automobile rentable, orientée vers des marchés susceptibles d'absorber une production accrue.

Monsieur le ministre, je souhaite savoir quelle sera la position du Gouvernement si l'aide financière apportée par l'Etat au secteur automobile et singulièrement à l'entreprise Citroën n'a pas pour effet de supprimer les causes qui l'ont fait naître.

Pour parler très concrètement, si d'aventure l'an prochain, le compte d'exploitation de l'entreprise Citroën accusait de nouveau des pertes, le Gouvernement peut-il prendre l'engagement, aujourd'hui, de ne pas combler le déficit d'exploitation qui apparaîtrait dans les comptes de l'entreprise Citroën ?

Nous avons quelques raisons d'être inquiets, lorsque nous constatons que, d'une part, l'Etat, en apportant son aide à l'entreprise Citroën, mise sur un développement de l'industrie automobile et sur un élargissement de ses marchés alors que, d'autre part, une entreprise nationale, je veux parler de la régie Renault, s'oriente vers une diversification accrue de ses productions, estimant qu'à terme, la production automobile ne doit représenter que 50 p. 100 de ses activités.

Il y a là, me semble-t-il, une contradiction qui pourrait conduire l'Etat, demain, à apporter de nouveaux concours financiers dans des conditions qu'il nous serait difficile d'admettre et moins encore de contrôler.

Je voudrais, monsieur le ministre, en terminant cette intervention, vous dire combien nous souhaiterions que les aides financières que l'Etat peut apporter à tel ou tel secteur le soient dans la clarté. Nous voudrions être sûrs qu'elles ne sont pas destinées à permettre à quelques entreprises « de passer un mauvais moment » mais, bien au contraire, qu'elles aient pour objet de restructurer, effectivement et concrètement, notre tissu industriel. L'Etat ne peut pas se contenter d'aller au secours de quelques entreprises sous prétexte qu'il convient de préserver l'emploi car, ce faisant, s'il préserve peut-être l'emploi aujourd'hui — cela reste à démontrer — il est certain qu'il le compromet pour demain. De plus, je souhaiterais que ces aides sectorielles conçues et apportées selon d'autres modalités soient accompagnées d'aides régionales.

Je crains, en effet, que la situation que nous connaissons aujourd'hui n'ait pour effet d'accuser les disparités existant déjà entre les régions riches et les régions déshéritées et que les régions de l'Ouest de la France, où les travailleurs n'ont pas la possibilité de se reconvertir dans d'autres entreprises lorsqu'ils sont frappés par un licenciement collectif, ne sortent exsangues de la situation que nous connaissons actuellement.

Et, sur ce point, si je vois bien ce que vous vous proposez de faire dans le secteur industriel, je vois beaucoup moins bien les mesures que vous comptez prendre en faveur des régions les plus défavorisées.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je désirais présenter au cours de la discussion de ce projet de loi de finances rectificative.

Il est certainement encore trop tôt pour juger des effets de votre politique. Il se pose, me semble-t-il, deux points d'interrogation et nous avons une certitude. Les prix montent, peut-être un peu moins vite; notre balance des paiements a sans doute une tendance à se rééquilibrer au mois le mois, mais nous avons la certitude, en revanche, que le chômage s'accroît tous les jours, et nous ne pouvons pas rester insensibles aux détresses qu'il crée. *(Applaudissements sur les traversées communistes et socialistes et sur diverses traversées à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1974 se situe sur la même ligne politique que celui de juillet dernier. Ce ne sont pas les quelques mesures sociales que vous avez été contraint de prendre — notamment celles concernant l'agriculture — qui changeront en quoi que ce soit l'orientation du Gouvernement.

Dans chaque projet de loi de finances, et malgré les grandes déclarations d'intention, les chiffres montrent que nous sommes toujours en politique d'austérité pour les plus nombreux et — soulignons-le — de grande satisfaction fiscale pour les privilégiés de la haute finance et de la grande industrie.

Alors qu'il y a tant à faire dans notre pays du point de vue social et familial — les budgets familiaux sont, eux, en déséquilibre — le Gouvernement poursuit sa politique de réduction de la consommation intérieure par la baisse du pouvoir d'achat et par l'extension du chômage qui est une plaie vive dans ce système.

La hausse des prix, nous l'avons souvent dit, est organisée par le Gouvernement. Nous en voulons pour preuve la hausse de 9 p. 100 du prix du gaz à compter du 1^{er} janvier 1975, qui sera suivie, dit-on, d'une augmentation de 6 p. 100 du prix de l'électricité. Il est également question d'une nouvelle hausse du prix de l'essence et des produits pétroliers que rien ne justifie à nos yeux. Ces quelques faits illustrent bien la politique anti-sociale du Gouvernement.

Nous lisons à la page 11 du fascicule budgétaire, au chapitre 3 : « Le présent projet de loi de finances rectificative pour 1974 aboutit à un solde positif de 4 654 millions de francs qui s'ajoutent à ceux de la loi de finances initiale — 346 millions de francs — et de la première loi de finances rectificative — 2 500 millions de francs.

« Ainsi corrigé, le budget 1974 ferait donc apparaître un solde positif d'un total de 8 500 millions de francs. »

Vous ajoutez que l'effort décidé en juillet dernier par le Parlement — je dirai par la majorité — s'élevait à 8,6 millions de francs. Cet effort est préservé, ce qui vous permet de rembourser à la Banque de France, dans une première étape, 3 500 millions de francs et d'envisager un second remboursement identique.

Ces millions proviennent pour l'essentiel de l'imposition directe et indirecte, c'est-à-dire d'une ponction sur le pouvoir d'achat, par le freinage de la hausse des salaires et traitements, par la hausse excessive des prix vous permettant une rentrée fiscale supplémentaire par le biais de la T. V. A.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que cet excédent budgétaire devrait, non pas être stérilisé en grande partie, mais utilisé pour répondre aux besoins sociaux, pour financer des équipements collectifs ? Depuis le début de notre session, le groupe communiste et apparenté vous soumet des propositions sociales concrètes et les recettes correspondantes. A chaque fois vous vous y êtes opposé. Pas d'argent, dites-vous !

Mais, monsieur le ministre, de l'argent, il y en a en excédent dans la loi de finances de 1974.

La semaine dernière, nous avons entendu Mme le ministre de la Santé nous dire : « Je m'efforcerai de faire une politique familiale. »

Qu'à cela ne tienne ! Nous vous en proposons une qui utiliserait le solde positif de votre budget de 1974 — 8,5 milliards de francs — pour satisfaire une partie des revendications que nous vous avons déjà soumises, en particulier pour augmenter les allocations familiales, pour construire des crèches — nous sommes loin de compte en France — des écoles, notamment maternelles, pour accroître l'aide aux handicapés.

Vous avez, certes, apporté à la jeunesse et aux sports un supplément de crédit de un million de francs dans le budget pour 1975. Ne pensez-vous pas qu'avec les excédents actuels il serait possible d'accorder les dix millions de francs que nous avions demandés à l'occasion de l'examen du budget ?

Je ne reprendrai pas ici toutes nos propositions.

Le Gouvernement a prétendu — et continuera à le prétendre — que nous exagérons. Mais vos propres chiffres montrent que nos revendications — accompagnées de nos propositions de recettes — pouvaient être satisfaites ; elles n'auraient en rien été inflationnistes, au contraire ! Ce qui est inflationniste, c'est votre politique d'austérité, qui conduit au chômage, comme le soulignent les statistiques actuelles et contrairement à ce qu'a dit, hier, à l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre.

De plus, votre politique ne résoud pas le déficit de la balance commerciale ; vous-même êtes sceptique sur ce point.

Comme à l'Assemblée nationale, vous allez nous dire que nos mesures nouvelles pourraient être financées par l'excédent de 1974 — c'est donc que cela est possible — mais que nous ne prévoyons pas leur financement dans la loi de finances pour 1975.

Je vous demanderai alors de vous reporter aux débats du Sénat sur le budget pour 1975. Vous verrez, en consultant le *Journal officiel*, que nous avons effectivement proposé des ressources, auxquelles vous vous êtes opposé soit en invoquant l'article 40, soit, le plus souvent, parce que les ressources proposées par notre groupe visaient les grandes sociétés que vous protégez, comme en témoignent les exonérations fiscales dont elles bénéficient. Je pense notamment aux sociétés pétrolières qui déclarent ne pas payer d'impôts ou très peu ; il est vrai qu'elles y sont autorisées par la loi — votre loi — que nous nous sommes refusé à voter — combien nous avons eu raison !

Votre projet de loi de finances rectificative, par l'intermédiaire du F. D. E. S. — pour lequel est inscrit un crédit supplémentaire de 750 millions de francs — fait la part du lion aux grandes féodalités.

Est-ce pour aider les petites et moyennes entreprises, ces « canards boiteux » ? J'en doute ! Elles auront la portion congrue car votre politique vise à les éliminer du circuit industriel et commercial. Comment comprendre autrement le resserrement du crédit, sa rareté et sa cherté ?

En revanche, les grands de l'industrie vont à coup sûr y trouver leur compte et ce ne sera pas pour créer des emplois ! L'exemple de Citroën, qui a reçu des centaines de millions de francs, le démontre, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire en expliquant le vote de mon groupe pour le budget de 1975.

Pour sa part, la société Le Nickel a reçu 110 millions de francs pour l'achat d'un stock de 10 000 tonnes de nickel. Cela n'étant pas suffisant, la société Elf-E. R. A. P. a pris des participations dans cette même société répondant ainsi au souhait exprimé par le groupe Rothschild voulant éponger un déficit de plus de 250 millions de francs en 1972 et 1973.

Je pourrais donner d'autres exemples des largesses du Gouvernement envers les grandes firmes privées — notamment le groupe Dassault.

Est-ce cela lutter contre l'inflation ? Assurément pas. Tous ces milliards, disséminés à travers tant de chapitres budgétaires, sont puisés sur les maigres revenus des familles. De plus, ils

ne servent pas l'économie nationale ; ils sont — et l'exemple Citroën en particulier le montre — le prix du gaspillage des trusts qui est l'une des causes de l'inflation.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser une question très actuelle : alors que les travailleurs voient leur pouvoir d'achat régresser, alors que votre projet de loi de finances rectificative pour 1974 et le budget de 1975 ne satisfont pas les besoins en équipements collectifs des collectivités locales, alors que l'imposition pèse de plus en plus lourdement sur les masses populaires, sur les paysans, les P. M. E., pourquoi le Gouvernement, lors de la rencontre des présidents Giscard d'Estaing et Ford vient-il de s'engager à faire verser par notre pays cent millions de dollars aux U. S. A. en guise de dédommagement pour la suppression des bases militaires sur notre sol ?

Un sénateur communiste. C'est un scandale !

M. Roger Gaudon. Une telle décision n'est-elle pas malvenue au moment où sont réclamés des sacrifices de la part des travailleurs de notre pays ?

M. Paul Jargot. C'est de la provocation !

M. Roger Gaudon. Nous nous permettons de nous élever contre une telle décision qui va à l'encontre de l'intérêt de la nation, de notre peuple. Ces cent millions de dollars permettraient de satisfaire une partie des revendications que nous avons présentées, par exemple, de porter le minimum vieillesse à trente francs par jours.

Plusieurs sénateurs communistes. Très bien !

M. Roger Gaudon. A ce sujet, d'ailleurs, je vous poserai une autre question : pourquoi le Parlement n'a-t-il pas été consulté pour une décision aussi importante ? N'est-ce pas au Parlement de contrôler le budget de la nation ?

M. Paul Jargot. C'est cela la démocratie !

M. Roger Gaudon. En fait, nous payons l'occupation du sol national alors que la France n'avait pas besoin d'être occupée. C'est un non-sens, d'autant que les décisions prises en 1967 par le général de Gaulle avaient été accueillies par les masses populaires avec joie et soulagement.

Puisque l'Etat dispose de tant d'excédents nous proposons, plutôt que de faire des largesses aux grandes sociétés et aux Etats-Unis, de les mettre à la disposition des besoins sociaux ; nous proposons aussi le blocage des prix à la production, un encadrement du crédit pour les grandes sociétés, l'arrêt de l'évasion des capitaux. Nous voudrions, en vertu du droit de contrôle du Parlement, savoir où passe l'argent public ainsi distribué aux grandes sociétés. Le public aussi s'interroge, comme le faisait remarquer M. Moinet.

Nous proposons d'instituer une taxe exceptionnelle sur les superprofits et la presse financière nous donne chaque jour l'exemple de tels « monstres ». Nous proposons de supprimer la T. V. A. pour les produits de première nécessité, de la réduire pour les produits de grande consommation. Ainsi serait assurée la satisfaction des besoins de la population ; ainsi nous nous engagerions vers une diminution des inégalités fiscales et sociales qui sont trop criantes dans notre pays.

Votre politique tourne le dos à nos propositions de bon sens et d'équité. Nous voulons que cessent les dépenses improductives, comme celles concernant la force de frappe. Nous voulons que cessent les profits des grands monopoles pris sur le travail, que cessent les pratiques illégales des sociétés pétrolières, que cesse la spéculation foncière et monétaire. En fait, nos propositions sont celles du programme commun de la gauche.

Ce n'est pas votre pouvoir qui le réalisera. C'est le peuple de France à qui nous faisons confiance qui le fera sien pour assurer son avenir et celui de la nation.

Votre projet de loi de finances rectificative pour 1974 est un élément de plus dans votre politique d'austérité imposée aux travailleurs. Nous nous refusons à accepter les sacrifices exigés au profit des monopoles, comme nous nous refusons et nous refuserons toujours à gérer la crise au profit du grand capital.

Le groupe communiste et apparenté s'oppose à votre politique. Il votera donc contre votre projet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Coudé du Foresto et M. Moinet ont posé un certain nombre de questions auxquelles je voudrais répondre avant que nous passions à la discussion des articles. Ces questions étaient relatives aux problèmes de l'emploi notamment.

C'est là, évidemment, une préoccupation du Gouvernement, du Parlement et de l'ensemble des Français. L'évolution actuelle du marché de l'emploi pose, dans certains secteurs de l'économie et dans certaines régions, des problèmes dont la résonance humaine et sociale ne peut pas être ignorée.

Aux mois d'avril et de mai derniers, lorsque nous avons entrepris de mettre en place notre dispositif de redressement — dispositif que le Sénat a bien voulu accepter de voter en juillet — nous nous trouvions dans une situation caractérisée par un suremploi pour beaucoup d'entreprises puisque, d'après les dernières enquêtes du mois de juin, près d'une entreprise du bâtiment sur trois et une entreprise industrielle sur six ne pouvaient produire plus, faute de personnel.

Depuis le mois de juin et du fait, d'abord, du ralentissement conjoncturel aggravé par la grève des P. T. T., un certain nombre de secteurs et de régions ont connu des évolutions divergentes, qui sont marquées par une forte diminution des offres d'emplois et une forte augmentation des demandes d'emplois.

Le nombre des chômeurs secourus se situe aux environs de 300 000 et nous savons que le nombre des chômeurs réels est supérieur au nombre des chômeurs secourus. Mais le nombre de chômeurs réels est inférieur au nombre de personnes à la recherche d'un emploi et, par conséquent, nous sommes, à l'heure actuelle, dans une situation économique qui est caractérisée par un nombre de chômeurs qui avoisine 500 000, c'est-à-dire légèrement inférieur à celui des personnes qui sont à la recherche d'un emploi et légèrement supérieur à celui des chômeurs secourus.

Je répondrai à M. Coudé du Foresto et à M. Moinet que l'évolution que nous constatons se caractérise par le fait que les personnes à la recherche d'un emploi, qui s'inscrivent à l'heure actuelle en grand nombre à l'Agence de l'emploi, sont, d'une part, des femmes et, d'autre part, ce qui est plus préoccupant, des jeunes, notamment de moins de vingt-cinq ans.

Le Gouvernement va donc prendre deux mesures essentielles dans les prochaines semaines.

La première, c'est une meilleure adaptation des crédits de formation professionnelle dont il dispose pour permettre de mieux orienter les jeunes vers des emplois disponibles, soit par l'amélioration des méthodes de passage entre la fin de la scolarité obligatoire et le début de l'emploi dans les entreprises, soit par l'utilisation plus intensive par le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle des établissements scolaires et universitaires, soit par la généralisation des contrats d'apprentissage et des méthodes d'indemnités pour emploi formation, qui sont deux techniques nécessaires pour favoriser cette réorientation.

La deuxième mesure est destinée à favoriser non seulement par l'intermédiaire du F. D. E. S., mais aussi par des crédits de la délégation à l'aménagement du territoire et du ministère de l'industrie et de la recherche, l'aide sectorielle et régionale aux entreprises qui, à l'heure actuelle, sont touchées et par un chômage partiel et par des menaces de licenciement.

Cela explique la création récente d'un comité d'aménagement des structures industrielles qui réunit l'ensemble des directeurs intéressés par ce problème, c'est-à-dire le délégué à l'aménagement du territoire, le commissaire au Plan, le directeur du Trésor, le directeur de l'emploi, le directeur des entreprises et de la conjoncture du bâtiment, car le secteur du bâtiment est particulièrement intéressé dans cette affaire.

Grâce à la dotation du Fonds de développement économique et social prévue dans le présent collectif et à un droit de tirage sur les dotations budgétaires du fonds d'aménagement du territoire et des crédits du ministère de l'industrie et de la recherche, ce comité pourra opérer un certain nombre d'interventions dans les entreprises petites, moyennes ou grandes de manière à leur permettre de faire face à leurs problèmes d'emploi.

Nous sommes, à l'heure actuelle, dans une période où le ralentissement conjoncturel, d'une part, et la venue sur le marché d'un certain nombre de jeunes sans formation, d'autre part, posent des problèmes d'adaptation. C'est d'ailleurs une des questions fondamentales, à mes yeux, que le Gouvernement doit examiner car je note qu'à l'heure actuelle le chômage des personnes qualifiées n'a pas sensiblement varié depuis six mois ou un an alors qu'augmente l'inscription, sur la liste d'attente de l'Agence pour l'emploi, de femmes sans qualification ou de jeunes. Ce problème du non-emploi des jeunes est certainement, dans notre situation économique actuelle, un des problèmes les plus préoccupants. C'est pourquoi des crédits seront dégagés rapidement, sous l'égide du ministère de l'éducation et du secrétariat à la formation professionnelle, pour pouvoir utiliser un certain nombre d'installations et de techniques du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, un certain nombre de jeunes

pourront recevoir une formation ou, plus exactement, un complément de formation qui leur permettra de se diriger vers les secteurs qui recrutent actuellement de la main-d'œuvre, ce qui est préférable à les laisser demandeurs d'emplois dans les agences locales de l'emploi.

J'ajoute, pour terminer ma réponse à M. Coudé du Foresto et à M. Moinet, que nous sommes parfaitement conscients que les problèmes que nous connaissons actuellement sont beaucoup plus graves dans les régions où la structure industrielle comporte seulement des activités de bâtiment et des activités agricoles que dans les secteurs à forte industrialisation. Par conséquent, en ce qui concerne les mesures de modulation que le Gouvernement prendra, dès le début de l'année prochaine, il est bien évident que c'est dans les régions où le bâtiment constitue une activité essentielle que l'effort sera fait, de préférence aux régions dans lesquelles la structure industrielle permet une plus grande mobilité et un meilleur emploi de la main-d'œuvre.

MM. Moinet et Gaudon m'ont parlé, d'autre part, des problèmes de l'aide aux entreprises et, en particulier, de Citroën. Je voudrais, sur ce point, être parfaitement clair. Si, lors de la présentation de l'ensemble du dispositif que le Gouvernement a mis en place au mois de juin, j'ai demandé, dans le collectif de printemps, une dotation supplémentaire pour le fonds de développement économique et social de 650 millions de francs, c'est parce que j'étais bien conscient à ce moment de la nécessité de disposer de tels moyens. Je rappelle qu'alors le rythme d'évolution des prix de détail était de 18 p. 100 par an, que notre balance commerciale connaissait une mauvaise évolution et qu'en conséquence nous avons dû recourir à un important endettement international. J'ai donc agi en pensant que nous devrions participer à un certain nombre d'opérations de restructuration, qui intéressent, à l'heure actuelle, toutes les entreprises, les petites comme les grandes.

Dans le domaine du bâtiment, les comités départementaux que j'ai mis en place, les comités nationaux et le comité d'aménagement des structures industrielles ont déjà, soit par avances de la Caisse nationale des marchés, soit par des prêts du Fonds de développement économique et social à long terme, soit par des déblocages anticipés de primes en matière d'aménagement du territoire, soit par orientation sur le Crédit national ou sur le Crédit hôtelier, apporté un certain nombre de contributions à des problèmes locaux qui pouvaient se poser. Ce comité se réunit toutes les semaines et examine une douzaine de dossiers chaque fois. Notre objectif n'est pas d'apporter des subventions, mais de voir si, lorsqu'il y a un problème grave, mettant en cause l'emploi et l'activité d'un secteur industriel, nous pouvons ou non trouver un programme de restructuration et de développement industriel qui ramène ce secteur dans des perspectives normales de rentabilité. C'est ce qui s'est passé dans le domaine de l'automobile.

Vous connaissez l'importance de l'emploi et l'importance de l'automobile dans notre balance commerciale. On ne sait pas assez que les exportations d'automobiles, malgré la crise internationale et malgré la chute du commerce automobile dans le monde, auront gardé pendant les onze premiers mois de 1974 le même volume que l'année précédente. La seule réduction, dans ce secteur, a touché le marché national. C'est là une performance très remarquable pour tous ceux qui travaillent dans ce secteur, qu'il s'agisse des centaines de milliers de personnes qui y sont employées ou qu'il s'agisse des sous-traitants.

Nous avons donc estimé qu'il fallait trouver une solution au problème de Citroën. Trois types de solutions se présentaient. La première était celle que j'appellerai de type capitaliste classique. Elle consistait à laisser l'entreprise déposer son bilan. Cette situation aurait entraîné quelque agitation pendant quelque temps, puis d'autres entreprises auraient racheté ou continué l'exploitation. Il nous a semblé que, sur le plan de l'emploi, comme sur le plan de nos exportations, cette solution était très lourde et très difficile à supporter dans la conjoncture actuelle.

La deuxième solution était la concentration de l'entreprise Citroën et de la Régie nationale des usines Renault. Il nous a paru qu'elle était dommageable pour l'avenir car elle aurait obligé l'autre entreprise parfaitement vivante et active du secteur automobile, l'entreprise Peugeot, pour des raisons de dimensions, de se tourner un jour vers une alliance étrangère.

Or, comme notre objectif n'est pas, dans cette conjoncture industrielle difficile, de favoriser les implantations étrangères en France, nous avons adopté la troisième solution qui consiste, d'une part, à favoriser un regroupement Peugeot-Citroën, c'est-à-dire à donner à cet ensemble industriel une dimension internationale et des perspectives sérieuses de développement et, d'autre part, à favoriser autour de la régie Renault le regroupement du secteur poids lourds de manière à nous doter de deux

ensembles industriels à capitaux entièrement français de dimension internationale et capables de faire jeu égal avec tous nos concurrents européens. Telle est la solution que nous avons adoptée.

Je précise, comme je l'ai déjà fait à plusieurs reprises, que seront accordés des prêts du F. D. E. S., à quinze ans et à un taux normal.

Je signale à M. Gaudon qu'il ne s'agit pas d'un cadeau ou d'une subvention, mais de prêts, comme cela a été fait en faveur d'un certain nombre d'entreprises, qu'ils seront remboursés et que nous aurons réussi à constituer deux groupes entièrement français de taille internationale, capables de se développer dans le cadre d'un plan, et de structures industrielles qui protègent non seulement l'emploi, mais aussi l'exportation. Nous avons besoin de conserver ce capital de biens exportables qui est très important dans la conjoncture actuelle.

J'ajoute pour M. Moinet qu'en soutenant cette opération, il ne s'agit pas pour nous de prêter de l'argent à fonds perdus ; nous avons exigé que les actionnaires de la firme Citroën fassent un apport d'argent frais, car ils sont responsables.

En outre, nous avons ajouté une clause d'intéressement aux bénéfices de la future société de manière à pouvoir reconsolidier plus tard la dotation du F. D. E. S. permettant ainsi l'application d'un système normal de rotation des crédits de ce fonds dans les années à venir.

Sur ce point, on aurait pu effectivement nationaliser ou utiliser d'autres solutions. Notre objectif est double : d'une part, nous assurer de formules industriellement valables, c'est-à-dire ayant une dimension internationale dans la compétition actuelle ; d'autre part, conserver ces entreprises et ces groupes d'entreprises avec des capitaux français. Nous pensons que nous avons obtenu sur ces deux points des résultats satisfaisants.

En ce qui concerne la critique portant sur le taux d'intérêt ou sur tel ou tel mécanisme, nous aurions pu, bien sûr, songer à d'autres formules. Mais nous pensons que, dans le cadre des crédits du F. D. E. S., un système de prêts à quinze ans, avec un taux d'intérêt proche de celui du marché, c'est-à-dire 9,75 p. 100, est préférable à une formule de subvention ou une formule de prise en capital. Ainsi, nous aurons, d'une part, réglé un problème industriel, d'autre part, permis à ce secteur important de l'activité nationale de rester en possession de capitaux français.

M. Gaudon m'a présenté un certain nombre d'observations. Il a évoqué notamment l'aide aux petites entreprises. Je lui répondrai que l'ensemble de nos mécanismes actuels fonctionne aussi bien pour les grandes que pour les moyennes ou les petites entreprises.

M. Roger Gaudon. C'est merveilleux !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Notre objectif, monsieur Gaudon, n'est pas de tuer les petites entreprises et, comparativement aux quelques milliers de cas que nous avons essayé de régler, des centaines de milliers de petites et moyennes entreprises ont des dimensions convenables et se portent bien.

Nous essayons simplement, dans les modalités, par exemple, des aides à l'exportation ou des prêts particuliers, de mettre directement au niveau des petites et moyennes entreprises, par des canaux particuliers — caisse des marchés, crédit hôtelier, société de développement économique régional — les capitaux nécessaires pour financer leur développement. Nous poursuivons cette politique de manière à permettre à ce tissu industriel et commercial très riche de notre structure nationale de continuer à se développer.

M. Gaudon a estimé que l'indemnisation des bases de l'O.T.A.N. était un scandale. Lorsque le général de Gaulle a pris la décision que vous connaissez, et à laquelle je me félicite de voir que vous rendez hommage — en son temps, il n'en était pas question — (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et mouvements divers sur les travées communistes.)

M. Roger Gaudon. Relisez nos déclarations !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. ...un contentieux a été ouvert et un très grand écart existait entre les demandes américaines et les propositions françaises. Il avait été entendu que nous devions indemniser les Américains pour l'abandon de ces bases. Nous discutons depuis un certain nombre d'années — M. Maurice Schumann a connu lui-même l'ensemble de ces dossiers d'indemnisation — et nous sommes enfin arrivés à un accord avec les Etats-Unis sur une base financière qui, je crois, n'est pas trop mauvaise pour nous. Bien entendu, il s'agira d'un paiement étalé sur plusieurs années...

M. Maurice Schumann. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Schumann, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Maurice Schumann. En vous remerciant, monsieur le ministre, de bien vouloir m'autoriser à vous interrompre, je voudrais confirmer ce que vous venez de dire.

Au cours d'un débat récent, un de nos collègues du groupe communiste, M. Viron, avec sa courtoisie habituelle, m'a, à tort selon moi, reproché d'oublier parfois comme sénateur les responsabilités que j'avais pu prendre solidairement en tant que membre du Gouvernement. Aujourd'hui, je ne tomberai pas sous le coup du même reproche.

Comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, le général de Gaulle, le président Pompidou et leurs ministres des affaires étrangères ont toujours maintenu rigoureusement deux principes. En premier lieu, en sortant de l'organisation intégrée, nous demeurions — et demeurons toujours — dans l'Alliance atlantique. En second lieu, nous entendions — et nous entendons toujours — assumer la responsabilité financière d'une décision qui n'incombait pas aux Etats-Unis d'Amérique, sans oublier, pour relever le mot « occupation » que vous avez employé tout à l'heure et qui, je crois, monsieur Gaudon, a dépassé votre pensée, que, si des bases américaines avaient été installées sur le territoire français en 1950, c'était à la demande du Gouvernement français, approuvé en son temps par les deux chambres du Parlement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Maurice Schumann. Une négociation a été engagée sur le montant de cette indemnisation ; elle s'est poursuivie pendant des années. Les exigences initiales des Etats-Unis dépassaient de loin la somme sur laquelle nous venons de nous mettre d'accord. Le débat qui s'est institué entre M. le ministre de l'économie et des finances et M. Gaudon est pour moi l'occasion de me féliciter très simplement du résultat qui, sur ce point, a été obtenu à Fort-de-France.

J'ajoute que les sommes mêmes que vous avez citées, monsieur Gaudon, à propos de l'excédent budgétaire sont sans commune mesure avec celles que nous consacrerons à cette indemnisation. Par conséquent, elles laissent intacts, d'une part, le problème de la relance économique, en particulier par l'injection de crédits supplémentaires dans l'économie destinés à lutter contre le sous-emploi et, d'autre part, le problème de la politique globale d'aide à la famille française dont, à l'occasion d'un débat récent, quelles que fussent nos opinions respectives, nous avons unanimement reconnu la nécessité. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Schumann d'avoir, avec toute son autorité, précisé le point délicat dont nous venons de parler. Je crois, en effet, que nous devons nous féliciter d'avoir pu régler ce contentieux sur les bases financières qui ont été indiquées. Bien entendu, le Parlement sera saisi et une première tranche de crédits sera prévue dans le cadre du budget de 1976.

Je terminerai en faisant une réponse commune à MM. Moinet et Gaudon sur le problème des excédents budgétaires. Tous deux m'ont dit que, si nous avions beaucoup de ressources, nous ne les utilisons pas comme il faudrait et que notre politique de stérilisation était tout à fait mauvaise, d'autant plus que ces ressources provenaient de la T. V. A.

Je voudrais faire deux réponses.

La première, c'est que, lorsqu'on examine l'écart — ce qu'a fait votre commission des finances — entre les prévisions initiales de la loi de finances pour 1974 et le résultat qui est publié dans ce collectif, on s'aperçoit que, dans l'excédent général des ressources, les taxes sur le chiffre d'affaires ne représentent qu'un supplément de 10 milliards de francs alors que l'impôt sur les sociétés, à lui seul, c'est-à-dire celui qui frappe les sociétés les plus importantes, représente 9 800 millions de francs. C'est la première fois depuis longtemps que les excédents de recettes provenant des entreprises importantes sont aussi élevés que ceux qui découlent du produit des taxes sur le chiffre d'affaires. Je tenais à le souligner car j'avais oublié de le dire, ce qui a pu donner lieu à quelques interprétations.

Le Gouvernement — c'est ma deuxième réponse — s'est trouvé confronté en mai et en juin à un problème difficile en matière économique et nous avons choisi la voie de la stérilisation d'un certain nombre de recettes, de manière que l'Etat participe lui-même à la lutte contre l'inflation. On a trop repro-

ché, dans le passé, aux gouvernements de se contenter d'exhortations ou de belles paroles, de ne pas prêcher d'exemple et de faire porter le poids de la lutte anti-inflationniste par les autres. Je rappelle que les taxes sur le chiffre d'affaires représenteront une recette supplémentaire de 10 milliards de francs et que nous en avons stérilisé 7. Nous pouvons donc dire, à bon escient, que nous avons stérilisé une partie des plus-values nées de l'inflation.

Je répondrai à M. Coudé du Foresto et à M. Moinet, qui se sont fait l'écho de cette préoccupation, que, durant l'année 1974, il a fallu lutter contre l'inflation et remettre l'économie française dans le petit peloton des pays qui maîtrisent leur tendance inflationniste. L'année 1975 ne verra pas de surpression fiscale. Par conséquent, nous ne risquons pas d'avoir un suréquilibre. Le budget de 1975, que le Sénat a bien voulu adopter, devrait être un élément actif de l'accompagnement de la conjoncture.

C'est, en quelque sorte, la fin de l'exécution du budget de 1974 que je présente aujourd'hui au Sénat. Ayant répondu aux interrogations de M. le rapporteur général et des intervenants, je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à rappeler au Sénat que, sur ce projet de loi de finances rectificative, je suis saisi de trente-quatre amendements, que ce texte est suivi de trois autres, dont un très important relatif aux licenciements pour cause économique.

Je demande donc à tous les intervenants d'être précis, concis et de penser à ceux qui siégeront encore vers trois ou quatre heures du matin.

Cela dit, la parole est à M. Guy Petit pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je m'efforcerai de répondre à votre légitime demande.

M. le président. Monsieur Guy Petit, vous avez droit à cinq minutes et vous pouvez me faire confiance ! (Sourires.)

M. Guy Petit. Je voudrais poser la question suivante : est-il permis aujourd'hui, dans une assemblée parlementaire où il est surtout coutume de formuler des critiques, de féliciter un ministre, au moins pour sa sincérité et sa loyauté ?

M. Auguste Pinton. C'est tellement rare !

M. Guy Petit. Nous avons tout lieu de remercier M. Jean-Pierre Fourcade de la sincérité avec laquelle il a reconnu la situation telle qu'elle est, alors que certains en exagèrent la gravité.

Certes, le chômage est le gros problème, mais il ne sévit pas que dans la région Poitou-Charentes. Il progresse, hélas ! tous les jours et nous sommes nombreux à en souffrir.

M. Hector Viron. Il sévit partout.

M. Guy Petit. Il faut cependant se dire qu'on n'a jamais réussi un assainissement de la monnaie sans une certaine récession économique, sans une certaine augmentation du chômage. C'est un fait, c'est une véritable constante.

Ayant participé de très près, sous les ordres de M. Antoine Pinay et à ses côtés, mais les communistes n'étaient pas non plus d'accord à l'époque...

M. Gérard Ehlers. Vive le chômage !

M. Guy Petit. ... à l'assainissement qu'il réussit en 1952, je me souviens du plus grand reproche qu'on lui avait fait. A la fin de onze mois de pouvoir, sa mission était accomplie et l'inflation non pas freinée, mais complètement résorbée ; l'indice du coût de la vie était légèrement inférieur à ce qu'il était au moment où il avait pris le pouvoir, le taux d'inflation atteignant alors 40 p. 100. On observa, c'est exact, une légère augmentation du chômage, mais l'assainissement monétaire, la relance économique furent tels qu'en 1953-1954 ce chômage avait complètement disparu. Des millions de travailleurs français purent être payés en monnaie saine, l'augmentation perpétuelle des prix des produits entrant dans le panier de la ménagère cessa, même si le Gouvernement dut porter secours à environ 150 000 chômeurs de plus. Je crois que c'est une vérité historique.

On s'est demandé les raisons de l'inflation en période de suréquilibre ou de superéquilibre budgétaire. L'équilibre budgétaire est absolument nécessaire lorsque c'est le déficit chronique du budget qui est la cause essentielle de l'inflation. Aujourd'hui, l'inflation a d'autres causes et M. Jean-Pierre Fourcade serait beaucoup mieux placé que moi pour les énumérer, mais nous n'en avons pas le temps.

Il faut dire aussi que l'excès de l'impôt a des effets inflationnistes parce qu'il est répercuté dans les prix, ce que l'on a trop souvent oublié. Ce fut d'ailleurs une des raisons pour lesquelles, en 1952, les impôts furent bloqués : c'était un exemple pour tous les Français à qui l'on demandait de bloquer leurs prix.

Mais, en l'occurrence, ce superéquilibre — M. le ministre de l'économie et des finances vient de l'expliquer — permet tout de même de stériliser une partie de l'excédent monétaire en circulation, qui, s'il était réinjecté dans le circuit, aurait pour résultat de favoriser l'inflation, et, d'autre part, d'avoir une masse de manœuvre grâce à laquelle on peut, dans des cas sérieux et graves, lutter plus efficacement en faveur de l'emploi.

Si chacun était sincère et honnête, il reconnaîtrait qu'à la place du Gouvernement il aurait fait comme ce dernier en ce qui concerne Citroën afin de ne pas laisser périr cette entreprise.

M. Paul Jargot. Pas à fonds perdus !

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Les 100 millions de dollars concernant l'O. T. A. N. me font penser à un film intitulé *Cent mille dollars au soleil*. Il faut quand même faire attention, monsieur le ministre, car vous avez un peu tronqué les textes du parti communiste français. En 1967, lorsque la décision a été prise, nous l'avons accueillie comme telle et n'y avons pas été hostiles.

Par ailleurs, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, nous considérons effectivement que, dans la situation économique actuelle, cette somme aurait dû être répartie dans l'économie nationale au bénéfice des familles. Que certains de nos collègues acceptent que le Gouvernement dispose à sa guise de telles sommes sans que le Parlement en ait discuté, je leur laisse cette responsabilité. Quant à nous, nous ne l'assumerons pas car nous estimons que de telles sommes doivent faire l'objet d'un débat devant le Parlement et ne pas être affectées seulement par le Gouvernement.

M. Gérard Ehlers. Très bien !

M. Roger Gaudon. Ma deuxième observation concerne Citroën. Avec toutes les sommes qui ont déjà été versées à Citroën depuis des années, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que l'Etat, à présent, pourrait englober cette entreprise dans le secteur nationalisé ?

D'autre part, Citroën a-t-il remboursé les prêts consentis par l'Etat qui datent, si j'ai bonne mémoire, de 1967 ? De toute façon, ces millions et ces millions donnés à Citroën ne créent pas d'emplois puisque — vous le savez comme moi — depuis le début de l'année, Citroën en a supprimé 10 000.

Enfin, on a dit ici que la stérilisation était un bon procédé. Vous savez, dans le porte-monnaie des familles et des chômeurs, il se produit une drôle de stérilisation ! (*Sourires.*) Puisqu'un excédent existe, pourquoi ne pas l'utiliser pour répondre à une demande que nous formulons depuis des années et qui s'avère maintenant indispensable compte tenu de la baisse du pouvoir d'achat : la diminution de la T.V.A. sur les produits de grande consommation ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I. — Des centres de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs peuvent être agréés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'Ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie, de chambres de métiers ou de chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

« III. — Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire, bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable.

« IV. — La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'Ordre qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.

« Toutefois, les centres créés à l'initiative des organisations et organismes visés au paragraphe II ci-dessus et dont l'activité concerne la mise en œuvre des articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leur adhérents établis par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'attestation de régularité et de sincérité. Les centres visés au présent alinéa établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles agricoles et l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils font appel aux membres de l'Ordre pour la vérification par sondages de ces documents.

« En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis au centre de gestion agréé, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

« Le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

« V. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les centres de gestion agréés, dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe III ci-dessus.

« VI. — 1. Les plus-values nettes à court terme réalisées par les industriels, commerçants et artisans, ainsi que par les exploitants agricoles placés par option respectivement sous le régime simplifié d'imposition et sous celui du bénéfice réel agricole, sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme, sauf demande contraire des intéressés.

« 2. Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui sont placés par option sous le régime simplifié d'imposition.

« VII. — Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

« VIII. — Sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe IV ci-dessus, les dispositions du présent article relatives aux missions comptables ne peuvent déroger aux dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968.

« IX. — L'article 7^{ter} ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est complété par l'alinéa ci-après :

« A l'expiration de cette période et pendant une nouvelle période de cinq ans, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'Ordre, en qualité d'expert-comptable, les comptables agréés inscrits au tableau en cette qualité, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, lorsqu'ils justifient de dix ans d'exercice de cette profession et qu'ils remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après. »

Par amendement n° 30, M. Francou propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Nous vous proposons de supprimer l'article 1^{er} A nouveau qui, en fait, est le rétablissement d'un article que le Gouvernement avait inséré dans la loi de finances pour 1975 en première lecture devant l'Assemblée nationale et qu'il avait ensuite abandonné. C'est la troisième fois qu'il l'abandonnait.

Cet article a pour but d'instituer des conseils de gestion, autrefois appelés d'un autre nom, pour connaître mieux les revenus des petites et moyennes entreprises, et en particulier des entreprises artisanales.

Si deux fois déjà, en 1972 et 1973, et cette année encore le Gouvernement a renoncé à cet article qu'il nous demande aujourd'hui de rétablir, c'est que les moyens qu'il avait essayé de mettre en place lui paraissaient insuffisants. Ils nous paraissent toujours insuffisants.

D'une part, seul un très petit nombre d'entreprises artisanales va être concerné, celles qui, pour le moment, ne sont pas au forfait, mais au réel simplifié. Sur 800.000 entreprises, moins de 10 p. 100 d'entre elles sont visées, soit 75.000 ou 80.000. Toutes ne vont pas adhérer au système. On va donc pénaliser peut-être 4 ou 5 p. 100 de ces entreprises qui ne vont pas bénéficier financièrement d'un très grand avantage, puisque les 10 p. 100 de déductions fiscales auxquels elles auront droit seront employés à rémunérer les centres de comptabilité ou les centres de gestion.

Monsieur le ministre, lorsque vous avez retiré l'article 48 du projet de loi de finances, en première lecture, à l'Assemblée nationale, vous aviez promis, le jugeant sans doute insuffisant, de le réintroduire un jour, après une concertation avec les chambres de métiers. Nous ne croyons pas que cette concertation ait pu avoir lieu depuis quelques jours et nous souhaiterions que vous supprimiez cet article 1^{er}. A nouveau, d'abord pour vous laisser le temps d'une meilleure concertation avec les chambres de métiers et, ensuite, pour vous permettre d'acquiescer une meilleure connaissance de tous ces revenus, notamment des revenus de l'ensemble des entreprises au forfait, par l'institution de comptabilités très simplifiées pour l'ensemble de la profession. Cette solution serait préférable à celle qui consiste à poursuivre un objectif trop limité.

Nous pensons également, monsieur le ministre, que s'il est souhaitable d'avoir une meilleure connaissance des revenus des artisans ou des petites et moyennes entreprises, il faudrait qu'en contrepartie les promesses qui leur avaient été faites d'un abattement de 20 p. 100 sur les bénéfices industriels et commerciaux puissent corrélativement être tenues.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 1^{er} A, qui reprend l'article 48 de la loi de finances, n'atteint certes pas à la perfection. Mais, à force de rechercher le perfectionnisme, on ne fait rien. Je reconnais que certaines objections de M. Francou sont valables. Néanmoins, je prie mes collègues, s'ils veulent bien m'écouter, de voter cet article qui, au surplus, a été adopté par la commission des finances.

En effet, quel est son objectif ? Je vais vous le résumer. Je reproche à la rédaction de ce texte d'être trop savante. Les textes de loi, même d'ordre financier, devraient pouvoir être compris par le *vulgum pecus* du niveau du certificat d'études, c'est évident.

Nous apercevons tout de même là l'amorce d'une politique de concertation que, personnellement, je souhaite ardemment voir remplacer peu à peu la politique d'inquisition fiscale qui fait actuellement des ravages, monsieur le ministre et même des ravages politiques graves.

Car, par un louable souci de l'intérêt national, qui consiste à pourchasser la fraude, vous envoyez en qualité d'agents d'exécution des personnes qui ne sont pas toujours des partisans de votre politique. Il s'en faut et, parfois, ils en « rajoutent », à telle enseigne — c'est un avertissement sérieux que je donne, un avertissement d'ami — que vous êtes en train de retourner contre vous toute une classe sociale qui constitue le fondement même des idées que vous représentez.

Cela étant dit, il est bien certain que tout le monde ne pourra pas adhérer à ces centres. Il faudra bien que quelqu'un en paie le fonctionnement, et je ne crois pas que même les chambres de commerce, dont je souhaite qu'elles soient, dans une large mesure, à l'origine de leur création, auront dans leur budget, étroitement surveillé par le ministre du commerce, les moyens de financer le fonctionnement de tels centres.

Cette réforme est cependant un essai vers la recherche de la parité en matière fiscale. Que chacun paie des impôts en fonction de ses revenus.

Je ne comprends pas pourquoi le Parlement s'opposerait à la recherche de cette parité. Je souhaite — et c'est ce que je vous demande, monsieur le ministre — la généralisation de cette opération par une simplification du système et par une concer-

tation directe entre les agents du fisc — qui seront mieux employés — et les contribuables. Je vous en ai déjà parlé, monsieur le ministre, je souhaite que l'on institue un système de fiscalité contractuelle, que chacune des parties respecterait.

Le contribuable qui aurait accepté la base d'évaluation de son revenu paierait en toute connaissance de cause et l'administration ne se croirait pas fondée à modifier le contrat pendant sa période de validité.

Ce sont de simples notions de droit privé, mais j'aimerais les voir instaurer dans le droit public et dans le droit administratif.

C'est la seule voie satisfaisante. Je suis persuadé que ceux qui ont eu assez d'imagination, on peut même dire d'astuce, pour trouver le système du prélèvement conjoncturel qui va commencer à produire ses effets — je l'ai soutenu et défendu dans cette assemblée — ceux-ci peuvent mettre en place un système beaucoup plus simple qui consisterait à établir préalablement un contrat entre administration et contribuables sur le montant de l'imposition. Je suis sûr que vous obtiendriez des ressources plus élevées que le total des versements effectués actuellement par les contribuables, vérifiés ou non vérifiés, auxquels s'ajoutent les redressements et les amendes.

Ce système, au moins, aurait le mérite de faire disparaître certaines pratiques moyenâgeuses et inquisitoriales que connaissent des départements comme le mien où exercent de nombreux fonctionnaires des douanes. Les agents du fisc se font accompagner dans leurs visites par sept, huit, neuf ou dix agents des douanes. Vous savez que ceux-ci ont des pouvoirs tellement exorbitants que s'ils n'avaient pas l'intelligence de les exercer avec modération, ce serait une révolte généralisée sur tout le territoire.

Il faut bien dire aussi que le code des douanes ne résulte pas d'un vote du Parlement mais a été institué par un décret-loi, en 1949, en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée en 1948.

M. le président. Monsieur Guy Petit, nous ne discutons pas du code des douanes, mais de l'article 1^{er} A. (Sourires.)

M. Guy Petit. J'ai terminé, monsieur le président.

Ce qui nous est proposé dans cet article 1^{er} A, c'est un essai de concertation. A ceux qui l'acceptent, vous accordez une bonification de 10 p. 100. Sur ce point, vous montrez quelque réticence, monsieur le ministre, pour ne pas employer une autre expression. Mais si vraiment vous arrivez à connaître réellement les revenus de cette catégorie de contribuables non salariés, je ne vois aucune raison de ne pas les faire bénéficier des mêmes abattements que ceux des autres contribuables et, sur ce point, je partage totalement le sentiment de M. Francou.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné ce texte qui, pour 1975, faisait l'objet de l'article 48 du projet de loi de finances, qui a été retiré et nous le retrouvons dans la loi de finances rectificative, après avoir été amélioré d'une façon assez sensible.

La commission des finances voudrait, à cette occasion, poser une question et formuler une observation.

Premièrement, nous voudrions savoir, monsieur le ministre de l'économie et des finances, si les conseils juridiques et fiscaux seront habilités à créer des centres agréés. Cette question est importante étant donné le rôle que jouent ces conseils.

Deuxièmement, je note que la disposition proposée devrait être un premier pas, comme l'ont justement souligné M. Petit et M. Francou, vers une connaissance plus approfondie des revenus des non-salariés et vers une uniformisation de la fiscalité entre les salariés et les non-salariés.

Sous réserve de ces précisions, la commission des finances a émis un avis favorable à l'article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission des finances est donc opposée à l'amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comme l'a exposé M. Coudé du Foresto, le texte de cet article a soulevé bien des discussions et a fait l'objet de nombreuses concertations. M. le ministre du commerce et de l'artisanat en

a parlé avec l'ensemble des organisations représentatives et c'est ainsi que nous sommes arrivés, après de longs débats, à l'article 1^{er} A qui vous est présenté.

Je reconnais avec M. Guy Petit que ce texte est un peu compliqué. J'ai cependant été sensible à ses compliments et je le remercie d'avoir déclaré que, pour la première fois, on essayait d'aborder ce problème de la meilleure connaissance des revenus d'une manière positive et non négative.

C'est compliqué, c'est difficile ; c'est un essai que nous tentons. M. le ministre du commerce et de l'artisanat prendra soin, bien sûr, pour la préparation des décrets, en accord avec mes propres services, de consulter les chambres de métiers — je le dis pour M. Francou — les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, de telle sorte que nous puissions disposer d'un système de rapprochement des conditions de l'imposition qui soit favorable.

Je voudrais dire à M. Coudé du Foresto que je ne vois pas la possibilité, pour l'instant, d'autoriser les conseils juridiques et fiscaux à créer des centres de gestion agréés. Cela poserait un problème très complexe de cohabitation avec les experts comptables et comptables agréés. Nous ne souhaitons pas créer de nouvelles difficultés. Il faut laisser l'évolution se faire naturellement.

A quelle époque arriverons-nous au rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés ? Le Gouvernement, vous le savez, a mis en place un conseil des impôts, composé de magistrats, qui examine, chaque année, les résultats de l'évolution des impositions. C'est en fonction des constatations de cet organisme que nous procéderons au rapprochement nécessaire des conditions d'imposition.

Ayant donné à M. Francou l'assurance que la concertation a déjà eu lieu et qu'elle aura lieu de nouveau sous l'égide de mon collègue, M. le ministre du commerce et de l'artisanat, avec les chambres de commerce, je lui saurais gré de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Francou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Francou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la nouvelle rédaction de l'article 48 retiré de la loi de finances pour 1975 diffère assez peu du texte primitif. Certes, on y ajoute, si j'ose dire, quelques « tentations » et, surtout, on en élargit l'application à de nouvelles catégories, notamment à certains agriculteurs, et on ne peut que s'en féliciter.

Mais, en ce qui concerne les intéressés de base, je pense notamment aux artisans, on peut s'interroger sur le nombre de ceux qui seront « tentés ».

On l'a dit : 90 p. 100 des artisans — on en compte environ 700.000 en France — sont des forfaitaires et il transparait que ce régime du forfait, qui n'est pourtant pas sans mérite de simplification, tant pour l'assujéti que pour le Trésor assuré de rentrées fiscales sans contrôle coûteux, il transparait, dis-je, que ce régime du forfait a la corde au cou. Je crains dans ces conditions que l'assujéti, sentant cette corde au nœud coulant, car l'inflation fait diminuer chaque année le cadre d'application plafonné en valeur absolue, n'ait comme option que de se laisser peu à peu étrangler, sauf à passer au réel simplifié dont le plafonnement mérite les mêmes critiques que celui du forfait lui-même, critiques auxquelles s'ajoute celle de voir une discrimination de régime au sein d'une même catégorie de contribuable, ce qui paraît difficilement compatible avec le principe de l'égalité des personnes devant l'impôt.

En effet, ceux qui opteront pour le régime simplifié, mais qui n'adhéreront pas à un centre agréé, ne bénéficieront pas de l'abattement de 10 p. 100. J'entends bien que la présentation des documents sera sans doute améliorée mais, en comptabilité, ce sont les documents élémentaires qui comptent et ceux-là seront toujours, bien naturellement, rassemblés ou établis par les assujétis.

L'adhésion au centre augmentera les charges de gestion de l'entreprise. Chiffrons-les à 2 000 francs : dans cette hypothèse, un contribuable marié sans enfant devra réaliser un bénéfice supérieur à 55 000 francs pour commencer à tirer avantage de cette mesure.

Peut-on raisonnablement parler de gestion informatique pour des entreprises de ce volume ? Je crois pour cela plus efficace l'action de conseil, de formation et de promotion des assistants techniques du commerce ou de l'artisanat, qui vont sur place examiner les problèmes avec les intéressés.

Aussi, monsieur le ministre, l'intérêt porté à cette catégorie d'activité eut été mieux ressenti et, dégagé de cette apparence de monopole des centres, en tout cas plus équitable, si vous aviez procédé par un abattement plafonné dont vous auriez pu moduler l'application, mais sans discrimination.

Je n'ignore pas le sort auquel était voué un amendement de cette nature — c'est pour cela que je ne l'ai pas déposé — mais j'ai voulu livrer ces observations à votre réflexion.

Je voudrais en terminant appeler brièvement votre attention, monsieur le ministre, sur ce qui n'est peut-être qu'une omission en ce qui concerne une catégorie d'éventuels assujétis : les agents commerciaux, dont je n'ignore pas que les régimes d'imposition, pour l'un d'eux au moins, ne posent pas de question pour l'adhésion aux centres agréés. Mais une interprétation restrictive peut écarter certains de ces agents — on en compte environ 10 000 en France — dont l'action est étroitement imbriquée dans l'économie alors que, sinon à la lettre, du moins dans l'optique du but à atteindre, c'est-à-dire une meilleure connaissance des revenus, ils entrent dans la catégorie des personnes dont les revenus sont déclarés par des tiers sans pour autant bénéficier de l'abattement qu'elle entraîne.

Sans chercher une analogie trop étroite avec certaines activités, telles que celle des agents d'assurance, nous ne pouvons omettre d'y penser.

Pour les mêmes raisons financières, je n'ai pu déposer un amendement mais dans la mesure où, je n'en doute pas, vous souhaitez cohérence et logique dans les textes d'application des objectifs poursuivis, vous ne manquerez pas d'examiner avec attention ces cas d'application.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Yves Durand vient de nous faire part de ses préoccupations quant à l'adaptation du mécanisme aux professions non commerciales. Cette adaptation est effectivement difficile mais nous l'examinerons car il n'y a pas de raison que ces professions soient tenues complètement à l'écart de ce système.

M. Yves Durand a évoqué, en second lieu, un problème qui nous préoccupe beaucoup, celui du passage du forfait au bénéfice réel simplifié. Je suis parfaitement conscient que, malgré son nom, le système du bénéfice réel simplifié est encore compliqué. D'ici à la prochaine loi de finances, nous verrons comment nous pourrions, soit simplifier encore le système du bénéfice réel simplifié, soit trouver, pour les forfaits qui dépassent juste les limites du forfait, un système d'imposition plus simple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent constituer en franchise d'impôt des provisions destinées à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique et les risques de responsabilité civile dus à la pollution.

« II. — Les limites dans lesquelles les dotations annuelles à ces provisions peuvent être retranchées des bénéfices et celles du montant global de chaque provision sont fixées par décret, respectivement en fonction de l'importance des bénéfices techniques et du montant des primes ou cotisations, nettes de réassurances, de la catégorie de risques concernée.

« Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice, par catégorie de risques correspondante. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

« III. — Les conditions de comptabilisation et de déclaration des provisions sont fixées par décret.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux exercices clos en 1975. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 octies, A-II, du code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation. »

Par amendement n° 10, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par les mots suivants : « de l'équipement en cause ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous donniez la parole à M. Schmitt car c'est lui qui a présenté cet amendement en commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Un certain nombre de collègues de l'Assemblée nationale ont fait part de leurs préoccupations à propos de cet article 2 dont les dispositions financières doivent bénéficier aux pays en voie de développement. Ils ont craint qu'il ne permette en définitive l'attribution de subventions déguisées aux pays producteurs de pétrole. C'est la raison pour laquelle nous proposons de compléter *in fine* cet article par les mots : « de l'équipement en cause ». Ainsi, une navette sera ouverte et nos collègues députés pourront s'expliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, l'amendement de la commission des finances peut être accepté. Cependant les termes : « de l'équipement en cause » sont quelque peu restrictifs. Je vous propose donc de les remplacer par les mots : « de l'investissement en cause ». Vous serez plus sûr, ainsi, d'atteindre l'objectif que vous visez.

M. le président. Le Gouvernement propose de rectifier l'amendement n° 10 en remplaçant le mot « équipement » par le mot « investissement ».

La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au lieu et place du propriétaire.

« Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. »

Par amendement n° 32, M. Dailly propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus sont étendues à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, selon la réglementation actuelle, le redevable de la taxe spéciale, dite à l'essieu, est le propriétaire du véhicule. Il en est généralement de même en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules automobiles plus communément appelée la vignette.

Or, du fait du développement de différentes techniques de financement, qu'il s'agisse du crédit-bail ou de la location avec faculté d'achat, il convient — je dirais même il convenait, et vous allez comprendre bientôt pourquoi j'emploie cet imparfait — de mettre ces taxes à la charge de l'utilisateur lorsque celui-ci était destiné à devenir, en fin de compte, propriétaire du véhicule.

C'est ce que M. Marc Lauriol a proposé à l'Assemblée nationale et c'est ce qui constitue, mais pour partie seulement, le texte même de l'article 2 bis que je vous propose d'amender.

En effet, M. Lauriol a présenté à l'Assemblée nationale un amendement rédigé comme suit :

« I. — Le locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit » — j'y insiste bien — « d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au lieu et place du propriétaire.

« Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. »

Cet amendement comportait un paragraphe II dont voici les termes :

« Les dispositions ci-dessus sont étendues à la taxe différentielle » — donc à la vignette — « sur les véhicules automobiles ».

L'Assemblée nationale a adopté le paragraphe I de l'amendement de M. Lauriol, qui constitue le texte de l'article 2 bis qui nous est soumis, mais en a repoussé le paragraphe II.

M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a indiqué, au cours de la discussion, que la commission acceptait l'amendement de M. Lauriol, à l'exception du paragraphe II car, selon sa propre expression, les dispositions de ce paragraphe seraient « peu heureuses pour des motifs de calendrier ».

Le Gouvernement s'est rallié à cette position et vous-même, monsieur le ministre, avez déclaré que l'extension à la vignette des dispositions prévues conduirait à un système compliqué, notamment dans le cas de location de très courte durée.

J'en conclus que la décision a été prise dans la confusion, car je voudrais vous faire observer, monsieur le ministre, qu'il n'y a précisément pas de location de très courte durée puisque le premier alinéa de l'article 2 bis précise bien qu'il s'agit « d'un contrat de location de deux ans ou plus » — ce n'est donc pas un contrat de courte durée — et « comportant une faculté d'achat ».

Dans ces conditions, étaient donc formellement exclues les locations de courte durée auxquelles vous vous référez qui auraient, nécessairement, donné lieu, c'est vrai, aux inconvénients que vous signaliez.

Par ailleurs, personne ne niera, ici ou ailleurs, que, dans les faits, le locataire d'un véhicule titulaire d'un contrat du type de celui que je viens de rappeler, se comporte comme le véritable propriétaire du véhicule et que, par conséquent, il achète la vignette, quelle que soit la période de l'année où il devient propriétaire de ce véhicule.

Il ne s'agit donc pas d'une novation dans les faits mais d'une simple remise en ordre juridique qui ne modifie en rien la pratique des choses.

Comme, de surcroît, il y a solidarité entre le propriétaire — cela ressort du deuxième alinéa de l'article — et le locataire, on ne voit pas en quoi il peut en résulter un dommage quelconque pour le Trésor.

Il faut rappeler que cette disposition présenterait une certaine analogie avec celle du code général des impôts qui met à la charge des sociétés locataires la taxe sur les véhicules de sociétés.

Encore une fois, c'est dans la hâte de la discussion à l'Assemblée nationale que la confusion s'est établie — c'est d'ailleurs l'intérêt de la navette, n'est-il pas vrai — et je suis convaincu qu'ayant ainsi appelé votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas, encore une fois, de contrats de location de courte durée, vous voudrez bien, monsieur le ministre, être le premier à accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement pour la raison — qui n'a pas été évoquée ici — qu'il existe une disproportion énorme entre le produit de la taxe à l'essieu et celui de la vignette ; dès lors, nous avons considéré qu'il n'était pas utile d'étendre les dispositions de l'article 2 bis à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles dont le produit est en fait peu important par rapport au reste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je donne acte à M. Dailly que le problème qu'il nous pose ne lèse pas beaucoup les intérêts du Trésor puisqu'il s'agit en fait d'un combat entre propriétaire et locataire.

La position de la commission des finances de l'Assemblée nationale me paraît assez logique car la taxe à l'essieu est fonction des conditions d'utilisation du véhicule. Par conséquent, il est assez légitime de la mettre à la charge du locataire.

En ce qui concerne la vignette, ou plutôt la taxe différentielle sur les véhicules automobiles, étant donné l'annualité du système de cette taxe, qui est perçue en fonction de la situation existante au premier décembre de l'année, il peut sembler que la mise à la charge du locataire du paiement de cette vignette pénalise certains, notamment dans les cas de contrats de location d'une certaine durée.

C'est la raison pour laquelle, après avoir demandé à M. Lauriol de scinder son amendement en deux, j'avais accepté le transfert de la taxe à l'essieu, mais pas celui de la vignette.

Je comprends l'objet de l'amendement de M. Dailly, mais, en toute équité, étant donné la situation, il n'est pas normal de demander le transfert de la charge de la taxe différentielle pour l'ensemble des utilisations, car cela risquerait de gêner un certain nombre de locataires. C'est pourquoi je me rallie à la position de la commission des finances.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre à la fois à la commission des finances et au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je répondrai certes aux deux à la fois, monsieur le président, mais j'imagine que cela ne me donnera pas le double du temps prévu par le règlement pour chacun d'eux. *(Sourires.)*

Je voudrais dire à M. le rapporteur général — j'espère qu'il ne m'en voudra pas — que je ne suis pas très sensible à son argumentation que j'ai notée comme suit : dès lors que l'on a réglé le problème de la taxe à l'essieu, qui est d'un montant très important, pourquoi ne pas laisser les choses en l'état en ce qui concerne le montant de la vignette, puisque son montant est minime. Cette comparaison des volumes financiers n'est pas de nature à emporter ma décision.

Pour moi, ou bien la mesure doit être prise, ou bien elle ne doit pas être, quel que soit, en définitive, son assiette.

Dans la pratique, les locataires de véhicules — moi-même je suis locataire de véhicules que je me procure en leasing pour une exploitation agricole — ou bien achètent leur vignette ou bien la reçoivent mais constatent alors qu'on la leur facture, ce qui est bien naturel. Mais si le loueur ou le vendeur en leasing a affaire à un client mauvais coucheur, eh ! bien, faute de texte, cela donne lieu à un contentieux.

Je l'ai dit tout à l'heure : il s'agit d'une remise en ordre juridique. Voyons, messieurs, au lieu de payer comptant votre voiture, vous préférez la régler sur vingt-quatre mois, étant entendu qu'au bout de ce délai, vous êtes propriétaire de la voiture en vertu de la faculté d'achat prévue au contrat ; osez-vous prétendre que vous ne vous comporterez pas en propriétaire du véhicule ? Osez-vous prétendre qu'il n'est pas normal que vous acquittiez la vignette ? Dans ce cas, 90 p. 100 des locataires paient la vignette sans discuter, mais il en reste 10 p. 100 qui demandent en vertu de quel texte on la met à leur charge. Le locataire, futur propriétaire, est en effet en droit — c'est vrai — de faire valoir un droit qui, pourtant, à mon sens, ne devrait être le sien.

Tel est le motif pour lequel j'ai déposé cet amendement qui, encore une fois, ne fait que reprendre la seconde partie de l'amendement de M. Lauriol écartée par l'Assemblée nationale. Et, monsieur le rapporteur général, ne dites pas qu'il va alourdir le texte ; il ne comporte que treize mots. Le navire ne coulera pas pour autant, mes chers collègues, et je vous demande donc de l'adopter en m'en excusant auprès de la commission des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, les intérêts du Trésor sont saufs dans cette affaire.

Je considère que le Sénat est meilleur juge que moi de la répartition des charges entre propriétaires et locataires. Je lui demande donc d'apprécier, dans sa sagesse, le sort qu'il convient de réserver à l'amendement de M. Dailly.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances adopte la même attitude que M. le ministre de l'économie et des finances à l'égard de l'amendement n° 32.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel la commission des finances et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi complété.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le produit attendu des taxes est notifié au service des impôts avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition et, en ce qui concerne les collectivités locales par l'intermédiaire des services préfectoraux.

« II. — Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.

« III. — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972. »

Par amendement n° 11, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe I :

« Le produit attendu des taxes locales est notifié, avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition, aux services préfectoraux, en ce qui concerne les collectivités locales, et directement au service des impôts par les autres attributaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement ayant été adopté par la commission des finances sur la proposition de M. Descours Desacres, je souhaiterais que ce soit son auteur qui le défende.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement avait uniquement pour but de donner aux collectivités locales l'assurance que, si leur budget est déposé dans les préfectures ou sous-préfectures avant le 1^{er} mars, les impôts locaux seront bien mis en recouvrement sur les bases adoptées pour l'exercice en cours, même si, par hasard, des retards interviennent dans la transmission à l'administration fiscale assurée par les services préfectoraux.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je comprends très bien les motifs de l'amendement de M. Descours Desacres repris par la commission des finances, mais je voudrais éviter que son adoption ne se traduise par un allongement des délais.

Comme le sait M. Descours Desacres, les longs retards constatés cette année dans l'émission des rôles des collectivités locales se traduisent par un certain nombre de problèmes de trésorerie. C'est pourquoi, si M. Descours Desacres acceptait de modifier cet amendement, en remplaçant les mots : « aux services préfectoraux » par les mots : « aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux », en laissant subsister la date du 1^{er} mars, je me rallierais à sa position.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'opterai très volontiers pour la suggestion de M. le ministre de l'économie et des finances s'il veut bien me donner l'assurance qu'aux yeux de l'administration fiscale seule comptera la date du dépôt aux services préfectoraux effectué par les collectivités locales.

D'autre part, je me permets une dernière suggestion : je crois qu'il serait préférable, pour plus de clarté, de supprimer les mots : « aux services des impôts », figurant dans la seconde partie de cet alinéa.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je donne à M. Descours Desacres l'assurance qu'il a souhaitée et je dépose un nouvel amendement qui va certainement lui donner satisfaction.

M. le président. Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 11 rectifié, tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe I de l'article 3 :

« Le produit attendu des taxes locales est notifié, avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition, aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux, en ce qui concerne les collectivités locales, et directement par les autres attributaires. »

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je ne peux pas accepter cette rédaction.

En réalité, qu'a voulu la commission des finances avec l'amendement de M. Descours Desacres ? Accorder un délai supplémentaire aux communes. Si, maintenant, il faut que la notification parvienne aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux, nous risquons de nous voir imputer des retards de transmission dont seront en réalité responsables les services préfectoraux. Si la notification intervient, par exemple, le 10 février, à la préfecture et que celle-ci mette un mois pour transmettre aux services fiscaux, la commune se trouvera hors délai.

Je pense que l'amendement du Gouvernement va à l'encontre du but recherché.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.

J'accepte que le délai opposable coure à compter du dépôt à la préfecture. S'il se pose des problèmes de délais de transmission entre les services préfectoraux et les services fiscaux, nous les réglerons.

M. le président. La nouvelle rédaction de l'amendement est-elle acceptée par la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer sont passibles de la contribution des patentes pour cette activité. »

M. Hubert Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue être assez étonné de la disposition prise par la commission des finances du Sénat, qui propose la suppression de l'article 3 bis introduit à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Schwartz.

Ce nouvel article avait pour but de continuer à soumettre à la contribution de la patente les entreprises mères ou plutôt, à mon avis, sidérurgiques qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer.

Pour la bonne compréhension du problème, je crois utile de rappeler d'abord les commentaires faits à ce sujet par M. le rapporteur général dans son rapport écrit :

« Cet article additionnel qui résulte du vote par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Schwartz, concerne la patente applicable à certaines entreprises minières.

« Rappelons qu'à l'heure actuelle les entreprises passibles de la redevance des mines sont exonérées de la patente. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux établissements effectuant la transformation du minerai.

« Or, l'évolution des techniques rend parfois délicate la distinction entre cette dernière opération et la simple manipulation des produits extraits. Il est proposé, en conséquence, de préciser que l'agglomération du minerai de fer constitue une opération de transformation passible de la patente.

« Il convient de souligner que cette disposition a pour résultat de revenir sur une jurisprudence récente — « il s'agit du Conseil d'Etat » — qui a décidé que l'agglomération du minerai de fer rentrerait parmi les opérations exonérées de la patente.

« Votre commission des finances a estimé, tout d'abord, qu'il était toujours regrettable de modifier par la loi la jurisprudence des tribunaux.

« Par ailleurs, et sur le fond même de la question, elle a jugé inopportun, dans les circonstances actuelles et à un moment où notre industrie risquait de connaître des difficultés dans ses approvisionnements extérieurs en minerai de fer, d'instituer une charge fiscale supplémentaire frappant les producteurs nationaux de minerai.

« Dans ces conditions, elle vous propose la suppression de l'article. »

Mon opinion personnelle est contraire à celle qu'a exprimée la commission, et voici pourquoi.

S'il est peut-être regrettable de modifier par la loi la jurisprudence des tribunaux — ce qui n'est pas mon avis, mais je ne suis pas un juriste — il existe cependant des précédents. Ainsi dans le rapport que nous avons sous les yeux, figure un certain article 15 tendant à valider, par la voie législative, des décisions réglementaires annulées par le Conseil d'Etat.

Mais là n'est pas, à mon avis, le point le plus important, lequel reste le problème technique dont je vais vous dire quelques mots.

L'agglomération du minerai, réalisée pour faciliter sa fonte dans les hauts fourneaux, consiste à broyer, calibrer, dépoussiérer le minerai puis — il est très important, justement, que vous connaissiez les deux opérations suivantes — à mélanger ce dernier avec du coke et à passer l'ensemble dans un four pour l'agglomération.

Il s'agit donc bien d'une véritable transformation et non d'une manipulation. Il s'agit bien d'une véritable opération industrielle, conduite dans une véritable usine, et qui n'a rien à voir avec l'extraction du minerai. Je dois ajouter qu'on agglomère parfois aussi, dans les usines d'agglomération lorraines, du minerai en provenance de l'étranger.

Sachez également, mes chers collègues, qu'il n'y a plus en France qu'une seule mine indépendante ; celle d'Anderny ; les autres se sont incorporées aux grandes sociétés sidérurgiques et l'agglomération est, en réalité, opérée par ces dernières. Je veux parler, en particulier, de Sacilor et d'Usinor qui, à mon avis, ne sont pas des entreprises prêtes à faire faillite.

Notre commission des finances était sans doute mal renseignée sur ce problème technique posé et il serait heureux qu'une visite sur place puisse être organisée un jour, et je suis prêt à l'assumer.

Le Sénat, tuteur des communes de France, s'honorerait en ne maintenant pas l'article 3 bis, qui permettrait à plusieurs communes de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, de couleurs politiques différentes d'ailleurs, de conserver une patente dont la disparition provoquerait une majoration insupportable des impôts locaux.

La commission des finances de l'Assemblée nationale était favorable à cette disposition et M. le ministre de l'économie et des finances, ici présent, avait également bien compris le problème puisqu'il avait accepté l'article 3 bis en disant : « J'estime que l'amendement de M. Schwartz est justifié, car il n'y a pas de raison d'exonérer de la contribution des patentes certaines installations industrielles lourdes. »

Il me reste à faire confiance à mes collègues du Sénat.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 3 bis.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Hélas, la commission des finances n'a pas été jusqu'à présent sensible aux arguments de M. Hubert Martin — qu'il veuille bien m'en excuser. Je vais lui en donner les raisons.

Tout d'abord, ce ne serait pas la première fois que nous remettrions une jurisprudence en cause. Donc, de ce côté-là, je vous donne acte bien volontiers de l'argument que vous avez avancé.

Mais l'arrêt du Conseil d'Etat comporte autre chose : la définition de l'opération de manipulation elle-même. Et il se trouve, monsieur Hubert Martin, que, contrairement à ce que vous pensez, ce sont des problèmes dont je me suis préoccupé à de très nombreuses reprises et que je connais particulièrement bien.

Je puis vous dire qu'à l'heure actuelle nous sommes confrontés à des problèmes extrêmement graves pour nos approvisionnements en minerai de fer et en coke. De nouvelles techniques

concernant l'alimentation des hauts fourneaux ont été mises au point, techniques que je suis d'ailleurs allé étudier en U.R.S.S., et croyez que dans ce domaine les Français ne sont pas en retard.

Cela étant, à partir du moment où une opération de manipulation est exonérée de la patente, parce que déjà taxée au titre de la redevance des mines, je ne vois pas comment nous pourrions revenir sur une disposition qui existait jusqu'à présent.

C'est la raison pour laquelle la commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas la compétence technique de M. le rapporteur général. Par conséquent, je ne suis pas capable de prendre partie sur le point de savoir si la manipulation est un acte soumis à la patente ou non.

Je m'étais rallié à la suggestion de l'Assemblée nationale parce que l'arrêt du Conseil d'Etat avait annulé les impositions mises à la charge des entreprises en question et effectivement payées par celles-ci, et que certaines communes des départements intéressés allaient connaître, du fait de cet arrêté, une diminution importante de leurs ressources.

Les arguments techniques présentés par M. le rapporteur général me paraissent cependant irréfutables. Il convient de régler ce problème particulier du cumul entre la redevance des mines et la patente dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Dans ces conditions, on ne peut pas engager un débat sur la question de la manipulation. Certaines communes risquent d'être gênées — comme l'a fait remarquer M. Martin — du fait de cet arrêt et de connaître des difficultés de trésorerie.

Il convient donc de se ranger à la proposition de la commission des finances fondée sur les arguments techniques très forts présentés par M. le rapporteur général.

M. Hubert Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Hubert Martin. Veuillez m'excuser, monsieur le rapporteur général, mais je connais bien, moi aussi, la question. En effet, une usine d'agglomérés est implantée tout près de chez moi, sur le territoire de ma commune. Je ne suis pas le seul dans ce cas.

Il ne s'agit pas d'une manipulation, mais d'une véritable transformation puisque pour obtenir de l'aggloméré, on ajoute au minerai déjà manipulé du coke que l'on fait chauffer. En outre, monsieur le rapporteur général, je n'ai pas compris pourquoi vous affirmiez que l'approvisionnement en minerai était difficile. Nous avons du minerai en France, je pense notamment à la Lorraine. On a fermé des mines, mais on peut les rouvrir n'importe quand, et elles peuvent parfaitement fonctionner. (*Très bien ! très bien ! sur les traverses communistes.*)

On embauche même dans nos mines ! Je ne voudrais pas faire de démagogie, mais ce ne sont sûrement pas les sociétés Sacilor et Usinor qui feront faillite ! Or ce sont elles qui procèdent à cette transformation. En effet, il n'y a plus de mine indépendante mais seulement des sociétés comme celles que je viens de citer.

Je considère donc que mes arguments sont valables et que, sur le plan technique, j'ai raison, car, encore une fois, il ne s'agit pas d'une manipulation, mais de la première transformation du minerai.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il l'est d'autant plus, monsieur le président, que, en commission des finances, des sénateurs représentant le bassin lorrain ont partagé ce point de vue.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, pardonnez-moi d'allonger ce débat, mais, étant indirectement mis en cause par M. le rapporteur général, je dois m'expliquer sur l'embarras dans lequel je me suis trouvé, ce matin, lorsque cet article a été examiné par la commission des finances.

J'avais cru comprendre qu'il s'agissait de créer, pour cette activité, une nouvelle patente et je pensais qu'il était peut-être inopportun, en cette période de crise, de taxer la sidérurgie et les mines par cette nouvelle imposition.

A la réflexion, et après avoir pris contact avec un certain nombre de mes collègues, j'ai appris que cette patente existait mais qu'un arrêt du Conseil d'Etat l'avait annulée, d'où la lutte fort courtoise entre mon ami Hubert Martin et le rapporteur général pour savoir s'il y a ou non transformation.

Je voudrais envisager le problème sous un autre angle. Un certain nombre de communes tirent actuellement une ressource de cette patente et, demain n'en disposeront plus.

Je me suis montré très fréquemment le défenseur des collectivités locales face aux pertes de ressources des communes minières et des communes touchées par la restructuration de la sidérurgie.

Maintenant que je comprends mieux l'avis exprimé par M. Hubert Martin, je préférerais que le Sénat ne suive pas la commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission éprouve des sentiments variés car elle a présenté cet amendement à la suite d'une intervention de M. Schmitt ! (*Sourires.*)

Je me trouve dans une cruelle perplexité et, par conséquent, je m'en remets désormais à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une progression de la valeur de référence du centime au cours de l'année précédente, les collectivités locales seront autorisées à porter ce supplément de ressources à leur budget supplémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement résulte d'une proposition faite à la commission des finances par M. Jargot et je souhaiterais que celui-ci voulût bien le défendre.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a simplement pour objet de permettre une plus grande souplesse de gestion des collectivités locales.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1973 ne permettent plus aux communes en expansion de bénéficier de l'accroissement de la valeur de l'assiette des taxes locales, en particulier pour établir leur budget supplémentaire.

Aussi, sans faire aucunement tort aux autres communes que le système actuel avantage en leur garantissant une ressource sûre, nous demandons que les collectivités intéressées soient autorisées à porter à leur budget supplémentaire le complément de ressources créé par la progression de la valeur de référence du centime au cours de l'année précédente.

Ainsi les conseils municipaux ne seront pas amenés à supporter la croissance de leurs ressources et à appliquer « au petit bonheur » un taux d'augmentation qui risquerait soit de les défavoriser pour établir leur budget, soit de pénaliser les contribuables au-delà d'un taux de croissance supportable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend très bien le sens de l'amendement déposé par la commission et défendu par M. Jargot. Il est très ennuyé parce que la notion de la valeur de référence du centime n'existe pas en droit. Par conséquent, il ne voit pas comment ce système pourrait être appliqué.

En réalité, M. Jargot veut éviter de majorer fortement le taux des impôts locaux ou la taxe foncière du fait que les renseignements dont disposent les instances locales pour équilibrer leur budget sont insuffisants.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, mon but est surtout de permettre l'utilisation du supplément de ressources produit par l'accroissement de la valeur de l'assiette de la patente, bloqué du fait que la réforme n'est encore que partielle en attendant que les autres taxes soient réformées.

Il s'agit donc simplement de l'assiette de la patente et nous avons là la possibilité de la faire calculer par la direction des impôts directs.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends bien le souci de M. Jargot, mais, techniquement, le système qu'il propose ne peut pas fonctionner. Nous devons donc essayer de trouver une formule dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Intégrer dans un texte la notion de progression de la valeur de référence au cours de l'année précédente est impossible. Ce serait inapplicable. Nous allons essayer, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, de tenir compte de votre proposition.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je comprends vos objections, monsieur le ministre, mais je partage aussi les préoccupations de M. Jargot qui ne valent pas seulement pour les contributions professionnelles mais même pour le foncier bâti lorsqu'il y a eu des constructions nouvelles dans la commune.

Il serait souhaitable pour la détermination du taux des différentes taxes, surtout au cours de l'exercice 1975 où nous procéderons encore, non pas par fixation de taux, mais par le vote d'une masse globale d'imposition, que l'on divisât les masses correspondant aux différentes impositions par l'assiette de ces impôts en 1974, et qu'ensuite le taux ainsi déterminé fût appliqué à la valeur réelle de l'assiette en 1975, ce qui dégagerait, éventuellement, pour le budget supplémentaire, des ressources.

Monsieur le ministre, ne pourriez-vous pas accepter que cet amendement fût introduit aujourd'hui dans le projet de loi car cela permettrait, au cours des travaux de la commission mixte paritaire, d'aboutir à un texte meilleur.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je crains, compte tenu des délais, que nous n'ayons pas le temps d'élaborer un texte satisfaisant d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire. Par conséquent, je souhaite voir rejeter cet amendement, tout en répétant à M. Jargot et à M. Descours Desacres que je comprends très bien leur point de vue.

Il faut étudier un système sérieux à mettre en pratique. Mais il ne paraît pas possible d'innover si rapidement, étant donné que la commission mixte paritaire se réunira dans un ou deux jours, à propos d'un mécanisme compliqué qui a fait l'objet d'une modification très récente.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais que la décision fût prise par M. Jargot.

M. le président. Monsieur Jargot, voulez-vous répondre à l'invitation de M. le rapporteur général ?

M. Paul Jargot. Je pense qu'il est préférable de maintenir l'amendement en laissant au ministre et à ses services le soin de régler les modalités d'application.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais, sur ce problème de patente et de dégrèvement, poser une question à M. le ministre. Un certain nombre de communes communiquent à l'administration le produit qu'elles attendent des taxes locales. Mais l'administration ne tient pas compte des dégrèvements, souvent importants, qui interviennent en matière de patente. De ce fait, les communes se trouvent très gênées. Comment peut-on parer à cet inconvénient ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Boscary-Monsservin, des cas particuliers peuvent subsister et je suis prêt à examiner ceux qui pourraient m'être signalés, notamment pour les dégrèvements de patente, car je reconnais que cela peut présenter, pour les communes, une perte de recettes importante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les taux de l'abattement facultatif à la base de l'abattement obligatoire pour charges de famille prévus pour le calcul de la taxe d'habitation peuvent être majorés de cinq ou dix points par le conseil municipal ».

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, il est toujours bien délicat, dans cette enceinte, d'aller à l'encontre d'une position arrêtée par la commission des finances. Or, celle-ci a demandé la suppression de l'article 4. Je le regrette. Je voudrais très rapidement en donner les raisons.

M. le rapporteur général a fait un signe de dénégation. S'il pouvait exprimer cette dénégation dès maintenant, je ne poursuivrai pas mon exposé.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il faut que vous continuiez.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Colin.

M. Jean Colin. Je poursuis donc mon exposé, monsieur le président. Il s'agit d'apporter plus d'équité à l'application de la loi portant modernisation des bases de la fiscalité locale.

Je sais bien que, l'an dernier, de nombreux collègues, et plus particulièrement M. le rapporteur général et M. le rapporteur de la commission de législation n'avaient pas manqué d'indiquer — et j'étais tout à fait de leur avis — que la loi serait difficilement applicable au cours de l'année 1974 et qu'il en résulterait des anomalies.

C'est précisément pour tenter d'atténuer ces anomalies tout au moins les plus criantes que le Gouvernement a prévu l'article 4. Il est dommage de l'empêcher d'atteindre ce but.

Des anomalies, il en existe et de très graves. Je suis sûr que les uns et les autres, nous ferons dans les mois à venir des découvertes et nous aurons des surprises, quand, dans quelques jours, les impositions seront notifiées aux contribuables.

Pour ma part, je peux citer plusieurs exemples. L'un est particulièrement significatif. C'est ainsi que dans une commune de mon département — il s'agit peut-être d'un cas extrême, mais ce cas existe — un gros propriétaire qui, jusqu'à présent, n'a jamais protesté contre les impôts qui ont été mis à sa charge, va voir ses impôts locaux diminués de 69 p. 100 tandis que dans le même temps pour des pavillons sociaux et des H. L. M. qui se trouvent à proximité immédiate, les impôts seront majorés de 40 p. 100. Les possibilités actuelles d'atténuation sont totalement inopérantes dans de tels cas. J'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec les services de M. le ministre. Le maire est tout à fait impuissant et va être aux prises avec des difficultés extrêmement sérieuses.

Il faut donc laisser aux communes la faculté — c'est d'ailleurs une simple faculté, elles seront seules juges d'aller plus loin — d'atténuer les distorsions qui vont inmanquablement se produire.

Je veux bien admettre que le système proposé par le Gouvernement est complexe. Il peut entraîner des disparités entre certaines communes, mais, à mon sens, cette situation serait encore moins grave que le maintien des injustices criantes à l'intérieur d'une même commune. Si le correctif n'est pas encore suffisant, il vaut mieux, selon nous, tenir que courir et espérer que l'an prochain, par exemple, à la lumière d'une expérience encore très récente, le Gouvernement fera encore un pas en avant dans le sens de l'équité. On ne peut, malgré tout, refuser une amélioration, même si elle est imparfaite, car elle a l'avantage d'être immédiate.

Dans ces conditions, je souhaite, monsieur le ministre, que la commission des finances accepte le rétablissement de l'article 4.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 4.

La parole est à M. Monory.

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission des finances a été sensible aux arguments de M. Colin. Nous aimerions entendre M. le ministre de l'économie et des finances et, s'il nous rassurait complètement, la commission pourrait retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement a déposé ce texte parce qu'il a constaté qu'en ce qui concerne les bases d'imposition de la taxe d'habitation un certain nombre de modifications de charges et de transferts de charges étaient intervenues. C'est bien normal, puisqu'on est passé d'une base archaïque et donc artificielle à une base qui s'appuyait sur un recensement.

Comme on a pu le constater, un certain nombre d'occupants ou de locataires, dans certaines communes, de logements modestes risquaient d'être pénalisés. Il nous a donc paru nécessaire d'augmenter les possibilités des collectivités locales pour mieux organiser le transfert des charges à l'intérieur des communes. Telle est la raison du dépôt de ce texte. C'est pourquoi je serais heureux que la commission des finances, cédant à la demande de M. Jean Colin, retire son amendement.

M. René Monory, au nom de la commission des finances. L'amendement n° 14 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du code général des impôts est fixé à 3,40 p. 100 pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes et de pommes de terre effectuées en 1973.

« Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1^{er} février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1 000 F par bénéficiaire.

« II. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T. V. A. défini aux articles 298 *bis* et suivants du code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973 au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

« Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50 000 F.

« La demande de remboursement devra être déposée avant le 1^{er} février 1975. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le président de Bourgoin — appelé auprès de M. le président Poher — et moi-même avons, bien entendu, apprécié les dispositions de l'article 5 qui attribuent, pour un certain nombre de produits agricoles, un complément de remboursements analogue à celui qui a déjà été attribué pour les éleveurs.

Mais, monsieur le ministre, alors que le versement correspondant a été automatique pour les éleveurs, il nous semble un peu anormal de demander de nouvelles déclarations aux autres producteurs agricoles, car au début de l'année 1974, ils ont adressé à l'administration leurs attestations, avec leurs déclarations et, bien entendu, ces pièces ne sont plus en leur possession. Certains même ayant perçu leur remboursement, n'ont pas conservé le double des déclarations. Ils vont se trouver dans une situation difficile pour établir de nouvelles déclarations d'ici le 1^{er} février, et rassembler de nouveau les attestations correspondant à leurs ventes de 1973. Ils risquent de perdre ainsi le bénéfice de cette mesure.

Je souhaiterais vivement, monsieur le ministre, que vous acceptiez un vote par division du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, afin de ne pas obliger les intéressés à fournir une seconde fois des déclarations que l'administration possède déjà. En effet, il suffit à celle-ci de se reporter à leur dossier, comme elle l'a fait d'ailleurs, en matière de production de viande.

M. le président. Je suis saisi sur cet article 5 de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Boyer-Andrivet, Mlle Pagani, MM. Pintat et Sordel, tend au premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « ... et de pommes de terre », à insérer les mots suivants : « ... ainsi que du produit des pépinières de plants à vignes et d'arbres ou arbustes fruitiers ».

Le second, n° 23, présenté par MM. Villatte, Monichon, Delorme et Raymond Brun, tend, à la fin du premier alinéa du paragraphe I, à remplacer les mots : « ... et de pommes de terre... », par les mots suivants : « ..., de pommes de terre, d'horticulture florale, de bulbiculture et de pépinières... ».

La parole est à M. Boyer-Andrivet, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jacques Boyer-Andrivet. L'article 5 prévoit que le taux de remboursement forfaitaire de 2,40 p. 100 passera à 3,40 p. 100 pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes et de pommes de terre.

Notre amendement a pour but d'étendre cette disposition aux pépinières produisant les plants dont les fruits bénéficient de cette nouvelle disposition, c'est-à-dire au produit des pépinières de plants à vignes et d'arbres ou arbustes fruitiers.

M. le président. La parole est à M. Villatte pour défendre l'amendement n° 23.

M. Raymond Villatte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je présente conjointement avec mes collègues MM. Monichon, Delorme et Raymond Brun complète et renforce l'amendement de M. Boyer-Andrivet, Mlle Pagani, MM. Sordel et Pintat. Nous souhaitons, en effet, qu'à la liste énumérée pour le remboursement forfaitaire soient ajoutées non seulement les pépinières qui préparent les plants de vignes ou de fruits, mais également l'horticulture florale et la bulbiculture.

Pourquoi ? Parce que, d'une part, l'ensemble de ces productions constitue ce qu'il est convenu d'appeler les quatre branches de l'horticulture, c'est-à-dire les fruits, les légumes, les fleurs et les pépinières, et que, d'autre part, les difficultés ressenties par les productions que je viens d'indiquer sont au moins égales à celles des fruits et légumes, à telle enseigne d'ailleurs que lorsqu'il s'est agi d'aider les producteurs de fleurs et de légumes travaillant en serres chauffées et dont les pertes de production ont été considérablement aggravées par la hausse de l'énergie, leur traitement a été identique.

Le 15 février dernier, en effet, M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, avait au nom du Gouvernement, octroyé pour ces deux catégories de producteurs un crédit de 47,5 millions de francs, qui avait été réparti à peu près équitablement entre ces deux secteurs. En outre, lors de la première phase de la conférence annuelle, le 26 septembre, un crédit de 25 millions de francs a été accordé pour les six premiers mois de l'année 1975, il est également réparti à peu près à part égale entre les deux secteurs.

C'est pourquoi, il faudrait au moment de l'extension de ce remboursement forfaitaire ne pas séparer ces quatre branches de l'horticulture qui, d'une part, a connu, je le répète, de sérieuses difficultés et qui, d'autre part, demeure, je crois, un des plus beaux fleurons de notre agriculture française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. La commission a émis un avis favorable sur les amendements n° 23 et 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai d'abord à M. Descours Desacres que s'il est prévu une déclaration c'est parce que, s'agissant d'un mandatement supplémentaire, il faut disposer de déclarations précises. Nous essayerons d'alléger au mieux les obligations des agriculteurs intéressés, mais il faut garder le principe de la déclaration pour éviter des contentieux futurs.

A propos des deux amendements portant sur les pépinières et les fleurs, je formulerai deux observations.

Ces deux amendements tombent manifestement sous le coup de l'article 40 de la Constitution et nous sommes obligés d'appliquer le texte, mais comme je ne veux pas rester insensible aux déclarations qui ont été faites sur les pépinières et l'horticulture, je vous propose donc de fusionner les deux amendements dans un seul que je reprends au nom du Gouvernement et dans lequel j'étends l'application de l'article 5 aux pépinières et aux fleurs. Ainsi l'article 40 ne sera pas opposable. (Applaudissements.)

M. le président. Voici le texte de l'amendement n° 36 présenté par le Gouvernement : « Au premier alinéa du paragraphe I, après les mots : « ... fixé à 3,40 p. 100... », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ... pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes, de pommes de terre et de produits de l'horticulture et des pépinières effectuées en 1973 ».

Monsieur Boyer-Andrivet, acceptez-vous cette rédaction ?

M. Jacques Boyer-Andrivet. Bien sûr, monsieur le président. Je voudrais simplement remercier M. le ministre de la fleur qu'il vient de faire au Sénat. (*Sourires.*)

M. le président. Et vous, monsieur Villatte ?

M. Raymond Villatte. Je joins mes remerciements à ceux de M. Boyer-Andrivet adressés à M. le ministre des finances.

M. Pierre Giraud. C'est un scénario !

M. Roger Gaudon. Quel cinéma !

M. le président. Les deux amendements sont donc retirés au profit du texte présenté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 du Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié. (*L'article 5 est adopté.*)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1975, le produit du droit de consommation sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabac prévu à l'article 268 du code des douanes, perçu dans le département de la Guyane, est versé au budget de ce département.

« II. — Le département de la Guyane est autorisé à prélever, à compter de la même date, 35 p. 100 du produit des droits d'octroi de mer perçus dans le département. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le droit de quai institué dans l'île de Saint-Barthélémy par arrêté du maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé du 3 juin 1879, sera désormais perçu au taux de 5 p. 100 *ad valorem* sur toutes les marchandises importées par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy.

« Ce taux pourra être modifié par décret à la demande du conseil municipal de Saint-Barthélémy. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Monichon, Coudert, Raymond Brun, Courroy, Mistral et Malassagne proposent, après l'article 7, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 42, paragraphe 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agit de ventes de bois abattus, le revenu à prendre en compte est le produit de la vente diminué de 40 p. 100. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la disposition que nous soumettons à l'approbation du Sénat nous conduit à rappeler que la réglementation actuelle, telle qu'elle ressort de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ne fait pas de différence entre les communes forestières qui vendent leur bois sur pied et celles pratiquant la vente du bois après abattage, débardage et façonnage.

L'équité voudrait donc que l'on retienne pour ces dernières le produit net et non le produit brut. Mais comme il est impossible d'imposer aux collectivités locales la tenue d'une comptabilité analytique des prix de revient il est apparu souhaitable, pour approcher d'aussi près que possible la notion de produit net, de fixer forfaitairement le montant des charges d'exploitation. Les charges d'abattage, débardage et façonnage représentent, selon l'office national des forêts, 40 p. 100 du produit de la vente.

Le projet d'article a donc pour objet d'opérer un abattement forfaitaire de 40 p. 100 sur le produit des ventes de bois abattus pour déterminer le revenu de ces ventes.

Le souci des auteurs de l'amendement consiste à dire que la mesure est logique et équitable pour les communes qui abattent, façonnent et débardent ; elle doit permettre que les frais, qui amputent et réduisent la recette brute, puissent être déduits de cette recette. Cette mesure doit être également profitable aux communes concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement de M. Monichon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 25, M. Descours Desacres propose, après l'article 7, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 14-1. — En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues à l'article 14 de la loi sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.

« 1^o Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilées aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

« 2^o Cependant, les abonnés visés au 1^o occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.

« 3^o Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

« 4^o Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes. »

« Art. 14-2. — 1^o Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

« 2^o Un compte rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent amendement a pour objet d'assurer l'unicité de l'assiette des redevances de bassin et le contrôle du Parlement sur leur emploi par les agences de bassin.

Vous avez tous présentes à l'esprit les difficultés d'interprétation et d'application de la loi du 16 décembre 1964 qui avaient conduit un grand nombre d'entre nous — dont la plupart siègent encore sur les bancs de cette assemblée — à déposer une proposition de loi, le 27 novembre 1969, pour modifier cette loi. Cette proposition de loi ne paraissant pas pouvoir venir en discussion, j'avais déposé un amendement au projet de loi portant dispositions d'ordre économique et financier qui fut défendu, en décembre 1969, par notre très regretté et éminent rapporteur général, Marcel Pellenc, mais, après son adoption par le Sénat, cet amendement ne fut pas retenu par la commission mixte paritaire.

A la suite des votes intervenus sur cet amendement, qui visait à instaurer un contrôle sur les redevances de bassin, le ministre de l'aménagement du territoire de l'époque, M. Bettencourt, réunit une table ronde. A l'issue de celle-ci, un protocole d'accord fut signé, le 24 juillet 1970, qui donnait satisfaction à un certain nombre de réclamations des collectivités locales, mais qui, évidemment, était dénué de base juridique. Nous avions été nombreux alors à demander que des dispositions législatives nouvelles intervenissent.

Le Gouvernement n'ayant déposé aucun projet de loi en ce sens au cours des deux années qui suivirent, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, la commission des finances, sur ma proposition, a bien voulu proposer un amendement rédigé dans le même esprit que celui de 1969, qui fut présenté le 10 décembre 1972 par M. Coudé du Foresto, rapporteur général, et par moi-même.

A la suite de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat au budget, cet amendement fut retiré, étant convenu qu'un amendement plus élaboré serait présenté lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1972, dont la discussion devait avoir lieu peu après.

Le 15 décembre 1972, après l'exposé de ce nouvel amendement, M. le secrétaire d'Etat au budget voulait bien indiquer qu'il retenait les idées qui y étaient contenues, visant l'unicité de l'assiette, d'une part, le contrôle parlementaire des agences de bassin, d'autre part, et que le Gouvernement réunirait un certain nombre de représentants des agences de bassin, des collectivités locales et de membres de l'administration pour essayer de parvenir à l'établissement des dispositions législatives nécessaires.

Ces réunions ont eu lieu à l'initiative de M. Poujade, ministre de l'environnement qui, en tant que maire de Dijon, était attentif aux problèmes des collectivités locales. Des groupes d'études travaillèrent sur ce texte avec le concours hautement qualifié du président Tinguy du Pouët qui mit au service de cette cause toutes ses connaissances juridiques et sa passion pour la défense des communes. Mais les mois passèrent et, malheureusement, l'état de santé du président Tinguy du Pouët l'obligea à résilier son mandat.

La question fut reprise sous l'autorité du président Poher.

Après de nombreuses discussions, un texte fut élaboré, qui est maintenant en état de vous être soumis ; il semble pouvoir l'être dans le cadre de la loi de finances puisqu'il établit un contrôle sur la dépense publique et précise l'assiette d'une redevance.

Chacun d'entre vous a ce texte entre les mains ; il est donc inutile que je vous le présente très longuement. Je dirai simplement qu'il vise à maintenir un équilibre entre la pollution des industriels et celle due aux usages domestiques. Les collectivités locales ne sont plus considérées comme responsables de cette pollution puisque, au contraire, elles s'attachent à lutter contre elle ; c'est l'exploitant du service public qui aura la charge de percevoir la redevance fixée en fonction du nombre d'habitants permanents et saisonniers sur la base d'un taux qui sera calculé au mètre cube par l'agence de bassin, étant entendu que si le tarif ainsi fixé par l'agence se révélait produire un montant supérieur à celui de la redevance effectivement due à raison de la population de la collectivité concernée, il y aurait un reversement de l'agence de bassin au budget d'assainissement de la commune ou du groupement de communes.

Bien entendu, les pollueurs, qui sont à l'origine de nuisances spéciales, ne seraient pas assimilés à des usagers domestiques, comme ce serait la règle dans les petites agglomérations pour les petits consommateurs d'eau en dehors des usages domestiques.

Lorsqu'un dispositif permettrait d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime serait versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel serait supprimé ou évité.

« Un décret en Conseil d'Etat » — ceci est important — « fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes. »

Il est apparu en effet au vu des analyses effectuées sous l'égide de l'association des maires de France, que certains des barèmes actuellement appliqués méritaient d'être revus ; la procédure envisagée nous donne toute garantie.

Telle est la teneur de l'article 14-1 qui serait ajouté au texte actuel.

Un second article additionnel, l'article 14-2, également très important à nos yeux, établirait une amorce de contrôle parlementaire sur les agences de bassin puisque le montant global des redevances devrait être fixé en tenant compte d'un pro-

gramme pluriannuel s'inscrivant dans les orientations du Plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

Enfin, un compte rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles, serait annexé, chaque année, au projet de loi de finances.

J'ai la conviction profonde, mes chers collègues, que si ces dispositions recueillaient votre assentiment, elles mettraient un terme à des difficultés qui ont été extrêmement désagréables pour tout le monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. Descours Desacres est un orfèvre. La commission des finances est favorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Vous savez, mesdames, messieurs les sénateurs, toute l'importance que le Gouvernement attache à la mise en œuvre de la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau, dont nous avons pu fêter tout récemment le dixième anniversaire.

Cette loi exemplaire a permis des progrès très notables et envies de nos partenaires étrangers, grâce, notamment, aux agences financières de bassin.

L'amendement qui vous est proposé vise à faciliter l'application de cette loi. Le Gouvernement s'y montre donc très favorable.

Il est heureux que cette initiative vienne du Sénat — où d'éminentes personnalités ont joué, en 1964, un rôle décisif pour l'élaboration du texte — et plus particulièrement de M. Descours Desacres qui avait présenté, voici deux ans, une proposition que le Gouvernement n'avait pu accepter. Mais nous nous étions engagés, à l'époque, à étudier sérieusement la question avec les représentants des collectivités locales.

Des contacts ont eu lieu dont l'amendement que nous examinons marque l'heureux aboutissement, comme en témoigne le fait qu'il est proposé par le vice-président de l'association des maires de France.

Une loi sur l'eau améliorée, une conclusion satisfaisante à des contacts avec les partenaires essentiels de la politique de l'eau que sont les élus locaux, voici ce que nous donne cet amendement auquel le Gouvernement apporte son appui. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour explication de vote.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais introduire une note un peu discordante dans ce concert de congratulations.

Je pense que l'amendement de M. Descours Desacres représente incontestablement une amélioration par rapport à la situation existante et je rends, moi aussi, hommage aux efforts que mène notre collègue depuis des années pour essayer d'améliorer la loi qui a créé les agences de bassin.

Cependant, je ne saurais considérer que ce texte règle définitivement le problème ; je pense que c'est toute la loi qui devrait être modifiée. Si elle permet, en effet, des résultats sur le plan de la lutte contre la pollution, elle est extrêmement discutable dans son principe. Je résumerai les inconvénients majeurs qu'à mon avis elle présente.

Le premier est son caractère véritablement technocratique. A moins d'être un spécialiste des questions de pollution, je défie un citoyen quelconque, même un élu, de pouvoir apprécier, en connaissance de cause, les formules très compliquées du calcul du taux de pollution sur lequel est fondée la redevance. En réalité, les agences financières de bassin entérinent purement et simplement les propositions des techniciens de l'administration pour appliquer cette taxe parafiscale.

Le deuxième inconvénient de la loi, c'est qu'elle tend d'ailleurs à taxer la pollution qu'à contraindre les industriels à effectuer les investissements qui permettraient de supprimer la pollution que provoquent leurs entreprises. Elle n'a pas un caractère véritablement dissuasif. On paie la taxe et on s'accommode de la situation.

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. Jacques Carat. Il me paraît assez choquant que les collectivités locales, qui, dans leur immense majorité, font de considérables efforts sur le plan de l'assainissement, aient été mises sur le même plan que les industriels gravement polluants, qui

n'avaient parfois entrepris aucun effort ou s'étaient contentés d'améliorations dérisoires pour remédier aux nuisances qu'ils provoquaient.

Mais le plus grave des défauts de la loi sur les agences de bassin, est que, pour la première fois, dans notre pays, une taxe parafiscale — car c'est bien de cela qu'il s'agit — est décidée et votée par un organisme irresponsable, puisque les élus ne représentent qu'un tiers du comité de bassin, les industriels un autre tiers et l'administration le dernier tiers. C'est donc celle-ci pratiquement qui emporte la décision selon qu'elle s'entend avec l'une ou l'autre partie des membres du comité.

Cela me paraît tout à fait inadmissible sur le plan des principes et contraire à toute la tradition républicaine. En outre, cela crée un précédent dangereux.

Il faudra donc élaborer un nouveau texte de loi qui rende aux représentants de la population, et à eux seuls, leurs prérogatives et leurs responsabilités.

J'ajoute que l'on pourrait imaginer un système plus souple que celui qui existe aujourd'hui.

Il est certes satisfaisant, sur le plan de l'esprit, d'avoir créé des agences qui correspondent à la situation géographique et hydrographique de la France. En fait, certains bassins, celui de la Seine-Normandie, par exemple, constituent des organismes dont l'étendue géographique est démesurée. Cela non plus n'est pas très sain.

Je crois que si l'on avait donné aux conseils régionaux la mission de lutter contre la pollution — c'était vraiment une de leurs tâches tout indiquée — et de prélever à cet effet les taxes nécessaires et que, si l'on avait créé, sur le plan national, une réglementation plus draconienne à l'égard des établissements polluants, on aurait créé un système qui satisfairait peut-être moins personnellement la masse des techniciens souvent éminents qui se sont groupés autour des agences financières de bassin et qui les dirigent, mais qui serait peut-être plus efficace sur le plan de la lutte contre la pollution et, je peux le dire, plus heureux sur le plan de la démocratie.

Le groupe socialiste, non sans hésitation, votera l'amendement de M. Descours Desacres parce qu'il constitue malgré tout un petit progrès par rapport à ce qui existe, mais sans pour autant approuver la loi telle qu'elle fonctionne et qu'il se réserve de remettre entièrement en question. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses travées à gauche et au centre.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Si j'interviens brièvement, c'est parce que j'ai eu l'honneur de présider la commission spéciale qui a élaboré le projet de loi sur la pollution des eaux, dont le rapporteur fut notre éminent et charmant collègue M. Lalloy.

Il ne faut pas oublier — et je m'excuse de demander beaucoup d'indulgence pour les rédacteurs de ce texte — que nous partions du néant.

Aucune organisation n'existait en France pour régler le problème. Certains pays, je parle de mémoire mais je ne dois pas beaucoup me tromper, avaient, depuis assez longtemps, réalisé de grands efforts dans ce but. J'en citerai deux : la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

Vos propos concernant le périmètre réservé à ces agences sont exacts. Mais je vous dirai que je suis une victime de la situation que vous avez signalée. Moi Charentais, je dépends du bassin Adour-Garonne qui a créé de petites antennes pour étudier les problèmes spécifiques. Or, la vallée de la Charente n'a rien de commun, vous le devinez bien, avec la vallée de la Garonne. Je crois que cette loi a permis un démarrage. Nous souhaitons qu'elle soit perfectionnée.

Je rejoins totalement les critiques que vous avez formulées : le système est trop technocratique, c'est vrai. Mais quand on voit le nombre d'obstacles que nous avons dû surmonter pour mettre sur pied ces établissements publics — formule qui ne satisfait pas le juriste que je suis — on est obligé d'admettre que, très honnêtement, on ne pouvait à l'époque faire guère mieux.

Quoi qu'il en soit, l'amendement de M. Descours Desacres a l'immense avantage de régler une querelle qui a été très nuisible au fonctionnement des agences de bassin.

Je présenterai maintenant une considération qui, si elle est peu satisfaisante pour l'esprit, a pour un homme politique une certaine valeur. On jugera du travail des agences de bassin et de la loi sur la pollution des eaux dans quarante ou cinquante ans, pas avant, parce que l'on oublie trop que les plus graves pollutions sont dues à l'infiltration de produits toxiques dans le sous-sol et que, là, nous sommes dépourvus de moyens d'action.

Dans l'immédiat, ce que je souhaiterais personnellement, c'est que les agences de bassin puissent intervenir dans les procès qui sont intentés à l'encontre de pollueurs, ce qu'elles n'ont pas le droit de faire. A ce sujet, nous nous sommes heurtés à des obstacles que nous n'avons pas pu franchir. Ainsi, quand certains établissements créent des installations polluantes, les agences de bassin ne peuvent faire qu'une chose : les taxer. Mais elles ne peuvent pas apporter leur contribution technique au moment où s'ouvre un procès entre celui qui se trouve lésé et l'établissement pollueur. La loi devra être remise en chantier.

Je terminerai par un vœu. Je souhaite qu'un jour on confie à une commission *ad hoc* le soin de reprendre cette loi. Mais, pour l'instant, la solution préconisée par M. Descours Desacres m'apparaît bonne, car il ne faut surtout pas arrêter un travail commencé. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je serai très bref. Je voterai, bien entendu, l'amendement de M. Descours Desacres, mais je voudrais profiter du fait que cette question est évoquée pour dire à M. le ministre chargé de la qualité de la vie, qui est présent au banc du Gouvernement, qu'il conviendrait de donner des instructions rigoureuses et fermes aux préfets pour que les services de contrôle des établissements classés se décident à apporter à l'exercice de leur mission une sévérité et une efficacité qui soient mieux à la mesure des dangers que fait courir la pollution.

Nous constatons, en effet, au niveau de nos conseils généraux — car je ne vois pas pourquoi mon département serait une exception — nous constatons très bien, dis-je, que ce sont toujours les mêmes établissements et les mêmes usines qui polluent. Nous avons beau nous acharner — parce que nous sommes saisis de questions par ceux que nous représentons au niveau départemental — à provoquer des actions de contrôle.

Ces actions de contrôle ou bien sont exercées avec retard, ou bien sont exercées sans la moindre fermeté et lorsqu'on entend, enfin, les exercer avec rigueur, alors on n'ose pas imposer aux industries les travaux dont l'urgente nécessité a été constatée, si l'on entend mettre un terme à la pollution. On entend les préfets, eux-mêmes, indiquer qu'il est impossible, dans l'état présent des choses et de crainte d'aboutir à des hausses de prix — la présence de M. le ministre de l'économie et des finances est heureuse aussi aujourd'hui — qu'il est impossible, dis-je, d'obliger telle ou telle industrie existante à prendre telle ou telle mesure pourtant urgente. On y renonce et savez-vous pourquoi ? De peur que cela entraîne des hausses de prix.

Quant aux industries qui se créent, il est très rare, savez-vous, qu'elles soient conçues dans des conditions non polluantes. Nous avons subi en Seine-et-Marne, une raffinerie de pétrole et, en annexe à cette raffinerie, une usine d'engrais aménagées en plein milieu de la plaine de Brie. Face à ces deux mastodontes, à ces deux complexes industriels, c'est une lutte quotidienne contre les nuisances de ces deux complexes ultra-modernes puisqu'il y a trois ans ils n'existaient pas. Au niveau du permis de construire ou de l'autorisation d'implantation — et il est bien regrettable que M. le ministre de l'industrie et de la recherche et M. le ministre du commerce ne soient pas là aussi — il y a de toute évidence une grave lacune. Car, enfin, de deux choses l'une messieurs : ou bien la pollution n'est pas un fait grave et dans ce cas il est d'abord inutile, bien sûr, d'avoir un ministre de l'environnement — si sympathique soit-il — et à quoi bon nous ennuyer avec l'élaboration de textes aussi importants que celui de la loi sur l'eau ; ou bien la pollution est un fait grave — et personnellement je suis de ceux qui le pensent — alors si nous n'y prenons pas garde, nous allons tous mourir, à commencer par les habitants de Paris puisque les gouvernements qui se succèdent ne paraissent pas attacher d'importance à rendre obligatoire la filtration des gaz d'échappement des véhicules qui circulent dans nos cités ; ou bien, dis-je, la pollution représente quelque chose qui risque vraiment de porter atteinte à la santé — je ne dis pas publique parce qu'elle n'est plus publique la santé et je dis santé tout court — et dans ce cas, il faut avoir le courage d'en tirer enseignement et d'imposer aux usines anciennes de s'adapter, quels que soient les coûts de ces adaptations, car tout est possible, même le lavage des vapeurs. Oui, tout est possible, il n'y a pas de problème de lutte contre la pollution qui ne soit pas soluble ; c'est seulement une question de prix. Quant aux usines modernes, il faut qu'elles soient conçues dans d'autres conditions.

Alors, monsieur le ministre, il faut donner des instructions aux préfets, et des instructions fermes. Si vigilants qu'ils soient, les conseils généraux se heurtent à une sorte d'apathie, de force d'inertie apparemment difficile à vaincre. Le moment était venu je crois, de vous le signaler et de le faire de la manière la plus ferme. (*Applaudissements.*)

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je répondrai brièvement à M. Dailly qui m'a parlé des établissements classés. Je lui signale que notre projet de loi est examiné en ce moment par le Conseil d'Etat et je pense qu'il viendra en discussion à la prochaine session.

M. Etienne Dailly. On vous aidera.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je voudrais rappeler, monsieur le sénateur, que, lors de mon intervention devant cette même assemblée, j'ai été interpellé parce que j'avais fait fermer un établissement polluant comme on me l'avait demandé depuis fort longtemps. Il faut savoir ce que l'on veut. La loi sur les établissements classés que nous avons déposée pourra enfin résoudre ce problème.

M. Etienne Dailly. Pour l'instant, croyez-moi : allez-y !

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je vous remercie.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'examen de cet amendement que j'approuve me donne l'occasion de présenter quelques observations. Dans le département du Nord, je peux vous citer deux cas extrêmement précis concernant deux cours d'eau considérés comme les plus pollués de France.

Alors que la communauté urbaine de Lille a créé des installations traitant une pollution équivalant à celle de 200 000 habitants par jour, une entreprise, à elle seule, rejette dans ces cours d'eau une pollution équivalant à celle de 250 000 habitants. Sur la Lys, une entreprise rejette même une pollution équivalant à celle de 450 000 habitants par jour.

Les collectivités locales et la population paient des installations pour dépolluer ces cours d'eau et les industriels continuent leurs rejets. Il est regrettable que les autorisations de rejets soient renouvelées au moment où l'on exige des industriels la construction d'installations dépolluantes.

Sous prétexte qu'il n'est pas possible, actuellement, de dépolluer complètement, on laisse évoluer la situation. Or, cela ne saurait durer : les collectivités locales ne peuvent continuer à faire un effort que les industriels annihilent. (*Applaudissements.*)

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le sénateur, les deux cas que vous venez d'évoquer sont parfaitement connus de nos services. Très bientôt ce ne sera plus qu'un souvenir.

M. Hector Viron. Je le souhaite !

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Connaissant bien les problèmes qui se posent aux communautés urbaines, je suis persuadé que celle de Lille a dû fournir un gros effort pour engager les crédits nécessaires pour assainir les cours d'eau qui, malheureusement, vont de la région du Nord en Belgique. C'est à la demande instante du Gouvernement belge que nous avons pu obtenir les crédits nécessaires à la communauté urbaine pour effectuer cette opération.

Soyez sans crainte, monsieur le sénateur, cette question, nous l'avons, si j'ose dire, dans le collimateur et nous l'examinerons avec célérité.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande toute votre indulgence, monsieur le président, mais j'ai commis un oubli. En toute honnêteté, il faut que nous sachions tous qu'un des plus graves éléments polluants connus à l'heure actuelle, c'est l'emploi des produits chimiques dans l'agriculture. C'est tout ce que je tenais à dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 33, M. Dailly, propose après l'article 7, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« A l'article 39-4 du code général des impôts, substituer au chiffre de 20 000 francs le chiffre de 40 000 francs. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 39-4 du code général des impôts qui, comme chacun s'en souvient, a été voté en 1959, prévoit que pour les véhicules d'un prix d'acquisition supérieur à 20 000 francs, toutes taxes comprises, le propriétaire, dès lors qu'il est assujéti aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés doit réintégrer, pour la détermination du bénéfice fiscal, la part d'amortissement *pro rata temporis* sur la différence entre le prix toutes taxes comprises d'acquisition du véhicule et un montant fixé par cet article 39-4 du code général des impôts savoir 20 000 francs toutes taxes comprises.

Cette disposition est excellente dans son principe et il convient de n'y rien changer. Mais, elle remonte à quinze ans, c'est-à-dire à l'année 1959. A cette époque une DS-19 valait 12 000 francs hors taxes. Aujourd'hui, elle vaut 36 000 francs hors taxes.

Alors qu'elle valait 12 000 francs hors taxes, l'article 39-4 du code fixait ce plafond à 20 000 francs, toutes taxes comprises. Aujourd'hui, la DS-19 vaut 36 000 francs hors taxes, soit environ 42 000 francs toutes taxes comprises. Il vous paraîtra, dès lors, comme à moi-même, difficile de laisser figurer dans le texte ce chiffre de 20 000 francs qui remonte à quinze ans. C'est d'autant plus difficile que l'industrie automobile connaît la crise que l'on sait, avec les conséquences qui peuvent en résulter sur l'emploi. Il importe, dans les circonstances actuelles, de ne pas décourager l'utilisation de matériels avec les conséquences que cela peut avoir, précisément sur le plan de l'emploi.

Il convient d'autant moins de la décourager que, dans les circonstances présentes, le prix de l'essence, d'une part, la limitation de vitesse, de l'autre, ne constituent pas des encouragements à l'achat de ces véhicules-là.

C'est le motif pour lequel, monsieur le ministre, je pense qu'après quinze ans il conviendrait de porter ce prix plafond de 20 000 à 40 000 francs. Vous me direz que c'est une grosse hausse. Bien sûr, c'est doubler le plafond ! Mais je me suis référé aux prix du marché. Je vous les ai rappelés. Ils sont là, qui parlent. Qu'y pouvons-nous ? Il me paraît, dès lors, difficile de nier la réalité.

C'est le motif pour lequel je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Elle a émis un avis favorable, mais son petit doigt lui a dit que le ministre avait des propositions à faire. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'éloquence de M. Dailly ne peut pas aller jusqu'à rendre inapplicable l'article 40, car malheureusement il l'est. (*Sourires.*)

M. Dailly a raison sur le fond. Il est certain que cette mesure, qui a été prise voilà quelques années, a changé de portée, étant donné l'évolution du prix des voitures.

Comme, à l'heure actuelle, nous avons un problème de concurrence avec un certain nombre de véhicules de type « canadienne » ou « break » qui, eux, ne sont soumis à aucune limitation, je propose à M. Dailly de reprendre son amendement à mon compte, en y apportant deux modifications : la première consiste à étendre ce système de plafonnement à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, ce qui réglera le problème de concurrence ; la seconde consiste à appliquer cette disposition aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975, de manière à favoriser les ventes de voitures l'année prochaine et non celles qui ont eu lieu en 1974.

Si M. Dailly acceptait ces deux modifications, je déposerais un amendement dans ce sens.

M. le président. Monsieur Dailly, êtes-vous d'accord ?

M. Etienne Dailly. Comment ne pas l'être, monsieur le président, compte tenu des foudres qui menacent de nous pulvériser ?

Je répondrai cependant à M. le ministre des finances qu'il reprend en quelque sorte de la main gauche ce qu'il vient de me donner de la main droite, puisqu'il fait entrer dans le champ

d'application de la loi des véhicules de types qui n'y étaient point jusqu'ici soumis. Cela va donc lui procurer des recettes. Il s'efforce de retrouver d'un côté ce qu'il ne peut maintenir de l'autre.

Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement au profit de celui du Gouvernement, à condition, bien sûr, que celui-ci soit déposé... (M. le ministre de l'économie et des finances transmet son texte à la présidence) (Rires), qu'il comporte bien le chiffre de 40 000 francs et que l'article 40 n'y soit point finalement appliqué. (Nouveaux rires.)

M. le président. Soyez rassuré, monsieur Dailly : l'amendement, qui porte le n° 37, vient de me parvenir. Il tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« La limite prévue à l'article 39-4 du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Elle est portée à 40 000 francs.

« Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1975, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il se trouve que j'étais inscrit dans la discussion de la loi de finances sur le titre I des charges communes. Or, par suite d'un décalage d'horaire, j'ai dû occuper le fauteuil de la présidence au moment même où ce titre I des charges communes est venu en discussion. C'est pourquoi je n'ai pas pu poser au Gouvernement la question que je vais maintenant lui soumettre.

Je la pose d'ailleurs sans aucune malice et j'ai prévenu M. le ministre de l'économie et des finances que je le ferais car il s'agit d'éclaircir un point qui doit l'être et de mettre un terme à une incertitude, voire à une spéculation qui n'est pas heureuse en elle-même.

En 1973, celui qui est aujourd'hui Président de la République a lancé un emprunt 7 p. 100 qui porte son nom et, à l'époque, on a dit que vingt thèses seraient soutenues en faculté de droit sur cet emprunt extraordinaire. Extraordinaire, parce qu'il était difficilement compréhensible, je vous en fais juge, tout au moins dans ses clauses d'indexation.

En effet, cet emprunt est indexé en capital et en intérêts. Emis le 16 janvier 1973, il est remboursable en une seule fois le 16 janvier 1988, soit au pair, soit à la valeur qu'indiquera le jeu éventuel des clauses d'indexation.

C'est là que commence la difficulté parce qu'il s'agit de savoir si ces clauses jouent déjà et quelle est celle qui joue. Or, deux thèses peuvent très facilement se faire jour et personne ne sait, à la minute où je parle, quelle est, sinon la bonne, du moins celle qui sera retenue.

En effet, la clause principale indexe cet emprunt sur la valeur de l'unité de compte on le sait, celle-ci étant fixée à 888,6 milligrammes d'or.

Mais la deuxième clause d'indexation — qui est subsidiaire à la première et qui doit remplacer la première dans cinq cas différents mais bien prévus par le décret — indexe alors cet emprunt sur la valeur du lingot d'or de 1 000 grammes, telle qu'elle est donnée par la moyenne de ses cours à la Bourse de Paris pendant les trente dernières séances de l'année 1972, c'est-à-dire 10 483 francs.

Dès lors, quelle est la clause d'indexation qui doit jouer ? Il est clair que ce ne peut être que la clause d'indexation or car nous nous trouvons présentement dans le cinquième cas prévu par le décret. Cela dit, le 12 mars 1973, la France, dans le cadre du conseil des ministres de la C.E.E., a décidé de ne plus soutenir le dollar dans les limites précédemment retenues, mais de main-

tenir ses interventions par rapport au Deutschmark et aux autres monnaies du Marché commun. Mais le 21 janvier 1974, la France annonçait qu'elle se libérait de cette dernière contrainte. Alors quelle est celle de ces deux dates à partir de laquelle on peut parler de flottaison ? Il est d'ailleurs assez remarquable de constater que cette flottaison n'intervient qu'un 21 janvier 1974, comme si l'on avait voulu à dessein laisser passer la date anniversaire du 16 janvier.

En effet, il faut un délai d'un an pour que l'indexation joue. Alors, comme il va y avoir un coupon le 16 janvier prochain, ce coupon est-il indexé ou non ? Quel va, en effet, être le premier coupon qui va être indexé, celui du 16 juillet 1975 ou celui du 16 juillet 1976 ?

Si l'on se reporte aux circulaires successives de la Banque de France, qui sont là dans mon dossier, on peut facilement développer une exégèse que j'épargnerai au Sénat, d'autant que je ne cherche pas à plaider pour une thèse plutôt que pour l'autre. Mais il est très facile de démontrer, circulaires de la Banque de France et déclaration de votre illustre prédécesseur en date du 23 janvier 1974 à l'appui, que l'indexation doit entrer en vigueur le 16 janvier 1975.

Mais je me charge, tout aussi bien, mesdames, messieurs, de démontrer, avec le même espoir de vous convaincre, que cela peut aussi bien être l'autre thèse et, comme je ne défends ni l'une, ni l'autre, je me garderai bien de la développer aussi.

En revanche, ce que je ressens profondément, c'est la nécessité absolue que chacun soit averti et de la manière la plus claire. D'autant que les petits épargnants ont été, à l'époque, sollicités d'une manière très pressante et dont vous me permettez — c'est un argument qui militerait en faveur de l'indexation dès le 16 janvier 1975 — de penser que ceux qui ont apporté leur argent à 7 p. 100, aujourd'hui, ont certainement quelques regrets au cœur.

Il faut mettre un terme à l'incertitude dans ce domaine pour éviter que des mouvements de spéculation ne se développent. C'est le motif pour lequel je souhaiterais que M. le ministre de l'économie et des finances veuille bien éclairer, sur ce point, non seulement le Sénat, mais tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent s'y intéresser.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je remercie le président Dailly d'avoir posé cette question importante qui mérite, en effet, d'être clarifiée.

Je ne reviendrai pas sur les conditions d'indexation de cet emprunt de 1973, que M. Dailly a parfaitement rappelées.

Je constate comme lui qu'à partir du moment où le franc flotte c'est le cinquième cas de mise en jeu de cette garantie qui est visé et que, par conséquent, il faut donner une garantie or à cet emprunt.

M. Etienne Dailly. Depuis quand le franc flotte-t-il ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le problème difficile sur lequel nous pouvons défendre les deux thèses, comme l'a indiqué M. Dailly, consiste à savoir depuis quelle date le franc flotte.

La thèse que je défends et qui n'est pas une thèse de circonstance, croyez-le bien, c'est que la date du début du flottement du franc n'est pas le 17 mars 1973, mais le 19 janvier 1974. Pourquoi ? Parce qu'une monnaie est flottante lorsqu'elle n'est pas maintenue en permanence à l'intérieur des limites fixées ou admises par le Fonds monétaire international, le F.M.I., ou tant que ne sont pas modifiés — autre point de complexité — les statuts de ce fonds. Le F.M.I. a décidé, le 18 décembre 1971, que ces limites ou marges pouvaient aller jusqu'à 2,25 p. 100 de part et d'autre de la parité de la monnaie considérée.

Les règles du fonds monétaire international sont donc respectées lorsqu'un pays intervient sur son marché des changes pour maintenir le cours de sa monnaie à l'intérieur de ces limites.

Quelle a été la situation du franc au cours des dernières années ?

Pendant de nombreuses années, la Banque de France a effectivement maintenu le franc à l'intérieur des limites fixées par le F.M.I. en achetant ou en vendant sur le marché des changes la monnaie d'intervention qui était le dollar. Cette monnaie, en août 1971, était devenue elle-même inconvertible.

Le 17 mars 1973, première des dates avancées par M. Dailly, la France, en même temps que cinq autres pays européens avec qui elle était liée par un accord monétaire particulier, a notifié au F.M.I. sa décision de ne pas laisser se produire entre

le franc et les cinq monnaies de ces pays des écarts de taux supérieurs à 2,25 p. 100. Le télégramme, adressé au F.M.I. par la France comme par les cinq autres pays européens, déclarait leur intention commune de continuer à respecter les obligations de l'article 4 des statuts du fonds. Le F.M.I. a, le 20 mars, enregistré et admis cette notification. Cet engagement a été respecté. On doit donc considérer que le cours du franc, comme d'ailleurs celui du deutschemark ou du florin, a continué après cette date du 17 mars 1973 à être « maintenu en permanence à l'intérieur des limites fixées ou admises par le F.M.I. ».

C'est le 19 janvier 1974 que, pour les raisons de fond que je viens d'expliquer, la France a décidé de sortir des mécanismes européens. Par conséquent, pour répondre à la question posée par M. Dailly, je considère que c'est à partir du 19 janvier 1974 que le franc est devenu une monnaie flottante.

La date de début du flottement du franc étant fixée au 19 janvier 1974, le flottement du franc doit être constaté pendant une période d'au moins un an avant la date de référence, c'est-à-dire le 1^{er} janvier de l'année où est effectué le règlement des intérêts.

Ainsi la garantie subsidiaire jouerait à partir du 16 janvier 1976.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas une interprétation généreuse pour le souscripteur, mais c'est une réponse. Elle a le mérite d'avoir été faite. Enfin ! Il était en effet grand temps qu'elle le soit pour que chacun sache, au moins, à quoi s'en tenir.

Je remercie M. le ministre de s'être prêté à cette question que j'aurais préféré, pour ma part, lui poser plus tôt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — L'article 15-5 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15-5. — Dans le cas où, par suite de pertes ou de moins-values affectant le portefeuille, l'actif net de la société, diminué de la somme des produits courants en attente de distribution, devient inférieur au capital social, celui-ci est réduit de plein droit à due concurrence, par diminution de la valeur nominale des actions, le jour même où cette situation est constatée.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 15-4 ci-dessus sont applicables à cette réduction.

« Dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, la valeur nominale des actions peut devenir inférieure au minimum prévu par l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les titres au porteur et les certificats nominatifs d'actions de sociétés d'investissement à capital variable peuvent ne porter aucune mention de valeur nominale.

« II. — Ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 30 juin 1974 et dont les comptes n'ont pas encore été arrêtés à la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 15, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, la commission des finances propose de supprimer cet article pour obtenir des explications.

Il s'agit évidemment d'un cavalier budgétaire concernant les S. I. C. A. V. et nous voudrions bien connaître la signification de l'article en question.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis heureux de connaître la motivation de la commission des finances, parce que cet amendement m'inquiétait. (Sourires.)

La réglementation actuelle des S. I. C. A. V. prévoit l'obligation de constituer un certain nombre de réserves et de provisions chaque fois qu'il y a des modifications dans la valeur des titres achetés et qu'on ne peut distribuer aux actionnaires de S. I. C. A. V. qu'au-delà de la constitution de ces réserves.

Etant donné ce qui s'est passé sur le marché boursier cette année, notamment en matière d'actions et d'obligations, si l'on continuait à appliquer cette réglementation, les S. I. C. A. V. devraient, au 31 décembre 1974, arrêter leurs comptes sur la base des règles comptables actuelles et seraient ainsi dans l'impossibilité de redistribuer à leurs actionnaires les revenus de portefeuille qu'elles ont effectivement touchés en 1974.

Dans ces conditions, la transparence des S. I. C. A. V., qui est une des dispositions de base de leur fonctionnement, ne serait pas assurée et leurs actionnaires seraient défavorisés par rapport à ceux qui, disposant de moyens financiers plus importants, peuvent investir directement en bourse pour se constituer un portefeuille de valeurs mobilières.

L'article soumis au Parlement a pour objet le rétablissement de la transparence des S. I. C. A. V. et d'éviter que des règles de comptabilité particulière ne jouent au détriment des porteurs de S. I. C. A. V., pour lesquels on a voulu faire un effort de multiplication et de diversification des placements.

Ce texte se situe parfaitement dans le cadre de la politique de protection de l'épargne menée par le Gouvernement et je demande à la commission des finances de bien vouloir retirer son amendement de suppression.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Compte tenu des explications qui viennent de nous être fournies, il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La caisse centrale de crédit coopératif constitue une union de sociétés coopératives à capital fixe. Elle est autorisée à admettre, en qualité de sociétaires, les personnes morales habilitées à bénéficier de ses concours, et les personnes physiques ou morales qui les composent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles la caisse peut incorporer au capital social tout ou partie de ses réserves, y compris celles provenant de la réévaluation de son bilan, dans les conditions prévues par l'article 812-I du code général des impôts. »

Par amendement n° 16, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Ce projet est un escadron de cavalerie ! (Rires.) Voilà un nouveau cavalier budgétaire à propos duquel nous souhaiterions obtenir des explications de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais indiquer au Sénat les raisons qui ont amené le Gouvernement à présenter cet article.

Les textes régissant le capital de la caisse centrale de crédit coopératif ne sont pas en harmonie avec les exigences qui résultent du développement rapide des activités de cet établissement financier au cours des dernières années.

Le montant des encours a beaucoup progressé. Il est passé de 430 millions de francs au 31 décembre 1966 à 2 500 millions de francs au 31 décembre 1974.

Ce développement qui, pour l'essentiel, s'est opéré dans les différents secteurs de la coopération non agricole et dans le domaine des équipements sociaux a été principalement assuré par des ressources provenant du marché monétaire et surtout par l'émission d'emprunts obligataires garantis par l'Etat.

Les dispositions législatives qui régissent le capital de cet établissement financier risquent de freiner la collecte de ses ressources.

C'est pourquoi l'article qui vous est proposé prévoit que la caisse centrale devient une union de sociétés coopératives à capital fixe. Dans son deuxième paragraphe, il pose le principe de la possibilité de l'incorporation au capital social de tout ou partie de ses réserves.

Il nous paraît très important qu'en raison de l'importance des opérations qui sont financées par la caisse centrale de crédit coopératif, et qui intéressent les coopératives de pro-

duction, notamment les coopératives de pêche, la commission des finances accepte de retirer son amendement de suppression et que l'on puisse modifier le statut et favoriser le développement de cet établissement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« A compter de la même date, les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Réunion.

« II. — A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'institut d'émission des départements d'outre-mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

« III. — L'institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

« IV. — Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les départements d'outre-mer.

« Toutefois, postérieurement à cette date :

« — les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait, par l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte du Trésor ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des postes et télécommunications ;

« — les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

« V. — La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'institut d'émission des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus, fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

« A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 bis ainsi libellé :

« Article 28 bis. — La Banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la Banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer et approuvée par le ministre de l'économie et des finances. »

« VI. — Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

« — l'article 28 de la loi n° 30-586 du 27 mai 1930 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

« — l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;

« — l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;

« — l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

« VII. — 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 p. 100, 24 p. 100 et 12 p. 100 pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

« Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

« 2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont majorées, pour chacune des années visées au 1 ci-dessus, des mêmes pourcentages.

« 3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, l'option prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention au sujet de cet article 11 de la loi de finances rectificative sera fort brève. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de l'introduction, dans les départements d'outre-mer, des signes monétaires de la France métropolitaine.

Sous le régime colonial qui était basé sur le principe de l'autonomie financière, chaque territoire d'outre-mer avait ses signes monétaires particuliers. Ainsi, les billets de banque émis à la Martinique, par exemple, n'avaient cours légal qu'à la Martinique. Ils n'étaient acceptés nulle part ailleurs, même pas dans les territoires français voisins, de la Guadeloupe ou de la Guyane.

Avec la départementalisation des vieilles colonies, un premier pas a été fait vers l'unification des signes monétaires. Les billets émis par l'institut d'émission des départements d'outre-mer avaient désormais cours légal et pouvoir libératoire aussi bien à la Martinique qu'à la Guadeloupe et en Guyane. Les signes monétaires étaient désormais les mêmes dans ces trois départements et chaque billet porte en exergue la mention : « Département de la Martinique », « Département de la Guadeloupe », « Département de la Guyane ».

Ces billets émis par l'institut d'émission pouvaient en cas de besoin être échangés au pair sans aucune commission contre des billets métropolitains.

Aujourd'hui, par son article 11, le projet de loi de finances rectificatif nous propose l'introduction dans ces quatre départements d'outre-mer des mêmes signes monétaires que ceux en circulation dans la France métropolitaine.

Ainsi, après la départementalisation politique, après la départementalisation administrative, après la départementalisation sociale, nous abordons l'ultime étape, celle de la départementalisation économique.

Cette mesure d'unification des signes monétaires entre la métropole et les départements d'outre-mer vient satisfaire un vœu maintes fois exprimé déjà et je ne doute pas qu'elle sera accueillie dans les départements d'outre-mer avec la plus grande faveur, comme sont accueillies toutes mesures tendant à parachever l'intégration de ces vieilles provinces françaises d'outre-mer dans le giron de la nation.

Le Président de la République, lors de sa récente visite aux Antilles, a entendu battre le cœur des Martiniquais et il a senti combien l'hommage rendu à sa personne traduisait le profond attachement de la population à leur grande et généreuse patrie, la France.

A travers cette extraordinaire explosion de ferveur et d'allégresse qui a entouré M. le président Giscard d'Estaing, depuis son arrivée jusqu'à son départ, c'est leur joie et leur fierté d'être Français qu'ils ont voulu exprimer. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

A cet égard, nous déplorons bien vivement que certains grands quotidiens parisiens aient cru devoir négliger cette magnifique

manifestation de ferveur populaire pour monter en épingle ce qu'ils appellent « l'incident de Fort-de-France » entre le député-maire et le Président de la République.

Que s'est-il passé exactement ? A Fort-de-France, 80 000 personnes rassemblées sur la place centrale, communément appelée « La Savane » ont réservé au Président de la République la plus formidable ovation populaire qui se puisse concevoir et un accueil absolument incomparable. C'était un enthousiasme déliant.

Ce que la presse parisienne du soir a appelé « l'incident de Fort-de-France » se résume en peu de mots. Le Président de la République a pris terre au Lamentin le vendredi à 13 h 45. Il était précisé qu'il ne s'agissait que d'une escale technique. Le président devait quitter son avion pour embarquer immédiatement, sans aucune cérémonie, dans l'hélicoptère qui devait le conduire au chef-lieu, à Fort-de-France.

Et cependant, bien qu'il ne se fût agi que d'une escale technique...

M. le président. Vos informations sont fort intéressantes, monsieur Marie-Anne, mais je vous prie de revenir au texte.

M. Georges Marie-Anne. J'y reviens, monsieur le président. ... le maire de Lamentin, qui est cependant un communiste aux convictions bien enracinées, s'est fait un devoir de courtoisie de venir saluer le Président de la République au pied de l'échelle de l'avion au moment où il entrait sur le territoire de sa commune.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Marie-Anne, je vous prie de revenir au texte dont nous discutons. Sur ce point, vous savez que je me montre très ferme.

M. Hector Viron. Si l'on veut engager le débat sur ce sujet, nous y sommes prêts !

M. le président. Monsieur Viron, je viens de demander à M. Marie-Anne de revenir au sujet.

M. Hector Viron. Très bien !

M. le président. Je l'invite à poursuivre son exposé...

M. Hector Viron. Absolument !

M. le président. ... et à ne pas sortir du sujet. J'avais d'ailleurs eu précédemment la même attitude à l'égard de M. Jacques Duclos.

M. Georges Marie-Anne. J'en reviens donc au texte proprement dit. Vous savez, monsieur le ministre, combien l'économie de nos départements est encore fragile et combien nous souffrons d'une insuffisance de capitaux pour l'investissement.

Ceci m'amène à vous demander si nous conserverons le bénéfice de la redevance sur la circulation fiduciaire qui nous était jusqu'ici accordé par l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

Je rappelle que nous avons reçu, en 1973, une redevance de 18 120 000 francs, qui a été répartie entre les caisses de crédit agricole, les sociétés de crédit social et les sociétés immobilières chargées de promouvoir la construction de logements économiques et sociaux.

Je voudrais également vous demander, monsieur le ministre, si la Banque de France conservera aux départements d'outre-mer les taux privilégiés de réescompte des effets sous deux signatures qui sont pratiqués actuellement par l'institut d'émission des départements d'outre-mer, en vue de favoriser le développement économique de ces départements. (Applaudissements.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Repiquet propose de compléter l'article 11 *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 4. Les dispositions du présent article demeurent sans incidence sur les bases des impôts directs locaux jusqu'au remplacement de ces impôts. »

La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 11 avait besoin d'être complété sur le point particulier des impôts locaux. Il semble en effet que l'on ait omis, dans le texte de cet article, de parler du problème de la patente.

Mon amendement a pour but de maintenir l'équilibre ancien que la réforme monétaire risquerait de modifier au détriment des contribuables, surtout des plus faibles, quitte à revoir le problème quand la réforme des impôts locaux entrera en vigueur dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je formulerai deux observations.

A M. Marie-Anne, j'indiquerai que l'objet du texte en question n'est pas de modifier les mécanismes du crédit dans les départements d'outre-mer, mais simplement de mieux intégrer — comme il l'a dit — ces départements dans le giron de la nation et, en conséquence, de faire circuler partout les mêmes signes monétaires.

Mais le fait de disposer des mêmes signes monétaires ne signifie pas que l'on reviendra sur les conditions particulières de crédit consenties pour favoriser le développement économique de ces départements, dont lui et moi revenons.

Par ailleurs, l'amendement présenté par M. Repiquet complète le texte présenté. Sa position est tout à fait logique. En effet, sans ce texte, il aurait fallu modifier la répartition des impôts locaux.

Par conséquent, en attendant la révision nécessaire des bases d'imposition à la Réunion, le texte de M. Repiquet est bon et j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi complété.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. »

Par amendement n° 20, MM. Zwickert, Bouloux, Cauchon, Colin, Jager, Rausch et Boileau proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 sont applicables à tous les fonctionnaires civils et militaires retraités y compris les titulaires de pensions proportionnelles admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. »

« Pour couvrir le supplément de dépenses résultant de l'application de la disposition ci-dessus, il sera procédé par décret à une augmentation du taux de la retenue pour pension visée à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 13 de la mention : « I. — ».

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Les dispositions de l'article 13 sont tout à fait justifiées. En effet, il a été accordé des majorations, voilà un certain temps, du taux des pensions des fonctionnaires retraités ayant élevé trois enfants.

On nous propose aujourd'hui d'étendre ces dispositions aux fonctionnaires à qui a été confiée une tutelle sur des orphelins. C'est très bien, mais si les dispositions proposées sont justifiées, elles sont insuffisantes, car dans ce domaine très précis, il subsiste un problème.

Ce problème, qui est posé depuis dix ans, concerne le cas des retraités qui ont, eux aussi, élevé trois enfants mais qui ont pris leur retraite avant 1964 et y ont été admis au bénéfice d'une pension proportionnelle.

Jusque-là, l'avantage dont nous discutons leur a été refusé en vertu d'une jurisprudence rigoureuse, mais compréhensible, étant donné l'imprécision de la loi.

La solution est pourtant simple, puisque toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle a été, en principe, supprimée lors de la mise en place du nouveau code des pensions de 1964.

Il s'agit donc, avant tout, à mon sens, d'une mise en ordre juridique, d'autant plus désirable qu'au cours d'un débat, très antérieur d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, votre prédécesseur, après avoir commenté une autre amélioration qui avait été apportée à l'époque en faveur des retraités, s'exprimait en ces termes : « Une deuxième amélioration, de portée générale, concerne les majorations pour enfants. Elles sont réservées actuellement aux titulaires de pensions d'ancienneté. Nous prévoyons désormais l'unification de ces dispositions. En outre, pour le calcul de ces majorations, les enfants adoptifs seront compris alors que, jusqu'à présent, ils avaient été écartés de la mesure ».

Les mesures qui concernent la tutelle et dont nous discutons complètement, à mon sens, ce qui vient d'être dit sur ce deuxième point. Voilà donc quelque chose d'acquis et c'est très bien.

En ce qui concerne le premier point sur lequel je reviens et pour lequel il reste un problème, je suis très confiant dans le témoignage qui vient d'être invoqué et en vertu duquel l'article 40 n'est pas applicable aux propositions que nous faisons.

D'autre part, je considère qu'il y a là une lacune essentielle qu'il faut absolument combler.

C'est pourquoi je serais particulièrement heureux que cet amendement, qui mettra fin à une anomalie signalée depuis longtemps et fort regrettable, soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. Colin a effectivement évité le piège de l'article 40 par le second alinéa de l'amendement qu'il a proposé. Je voudrais lui faire part des réflexions de la commission des finances.

Son amendement comporte deux alinéas. Dans le premier, il est manifestement question d'une rétroactivité. Or, vous savez, mon cher collègue, que la commission des finances — je l'ai d'ailleurs dit tout à l'heure — est d'une façon générale allergique à la rétroactivité.

Dans le second alinéa de l'amendement, M. Colin, pour éviter le piège de l'article 40, propose de procéder par décret à l'augmentation du taux de la retenue pour pension visée à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les intéressés ne seront certainement pas favorables à cet alinéa.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, tout en n'émettant pas *a priori* d'avis défavorable, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée après avoir consulté le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La disposition proposée par le Gouvernement répond à une lacune de notre législation. Elle a fait l'objet d'une intervention du médiateur qui a été saisi d'un certain nombre de dossiers qui justifiaient cette mesure.

L'amendement soutenu par M. Colin, dont je comprends l'inspiration, a pour inconvénient d'instituer une rétroactivité au bénéfice des fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964.

Par le deuxième alinéa de son amendement, M. Colin a souhaité éviter de tomber sous le coup de l'article 40. Mais il n'échappe pas pour autant à l'article 18 de la loi organique puisqu'il prévoit l'affectation d'une recette à une dépense.

Je ne crois pas qu'on puisse envisager, pour financer une mesure rétroactive de cette importance, de recourir à une augmentation du taux de la retenue pour pension, qui aurait des conséquences sur l'ensemble de la fonction publique.

Cet amendement n'est donc pas recevable. Mais peut-être M. Colin acceptera-t-il de le retirer ?

M. Jean Colin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Sans aller jusque-là, monsieur le ministre, je voudrais vous faire une proposition. Etant donné que vous avez eu tout à l'heure l'extrême amabilité, devant le Sénat, de reprendre à votre compte un amendement qui visait à pallier une difficulté sérieuse, étant donné aussi que les cas que je vise sont, dix ans après l'application de la loi, fort peu nombreux, je voudrais savoir si, par une mesure d'extrême bienveillance, le Gouvernement ne pourrait pas reprendre l'amendement à son compte. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je veux bien examiner un amendement qui s'applique pour l'avenir, mais je ne peux accepter, en matière de pensions, et je le regrette, des dispositions rétroactives.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 18 de la loi organique est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1976, des lieutenants-colonels d'administration du service de santé des armées et des officiers d'administration en chef relevant de la délégation ministérielle pour l'armement peuvent être admis, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le cadre spécial d'officiers de l'armée de terre.

« Les intéressés, qui devront à la date de leur admission se trouver à deux ans au moins de la limite d'âge de leur grade dans leur corps d'origine, seront maintenus pour emploi à la disposition de leur service. » — (*Adopté.*)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

« Cette définition, qui s'applique depuis l'intervention des dispositions en vigueur, a un caractère interprétatif. »

Par amendement n° 17, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous vous êtes donné des verges pour vous faire fouetter, si j'ose dire, en invoquant tout à l'heure la rétroactivité. Je l'invoque à mon tour et c'est la raison pour laquelle la commission des finances propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article 15 qui ferait remonter à 1967 le remboursement de sommes qui ont été, paraît-il, versées indûment, mais que les intéressés n'ont jamais réclamées.

Je ne vois pas pourquoi, à la faveur de cet article, on leur réclamerait maintenant des ristournes sur des sommes qu'ils ont perçues en 1967.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je reconnais que l'argumentation de M. le rapporteur général ne manque pas de force. (*Sourires.*) Cela dit, s'agissant d'un risque de dépense supplémentaire, l'article 40 ne devrait-il pas s'appliquer à l'amendement de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. S'agissant d'une mesure nouvelle, l'article 40 n'est pas applicable.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Vous croyez ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous avez vous-même insisté sur la rétroactivité, monsieur le ministre !

M. Roger Gaudon. Il y a un excédent, il faut en profiter !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Nous n'allons pas le dépenser, cet excédent !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, il s'agit bien d'un risque de dépense supplémentaire. Mais comme la mesure est interprétative, je laisserai le Sénat juge de l'amendement présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — A. — L'article 114 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 114. — Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal. Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents de la police municipale de la commune où est institué le régime de la police d'Etat peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

« I. — Il est inséré dans la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes un article 10 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 10 bis (nouveau). — Par dérogation à l'article 114 du code de l'administration communale, les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées antérieurement à l'acte prononçant la fusion.

« Les agents des polices municipales des communes où est instituée la police d'Etat en application de l'alinéa ci-dessus peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

« II. — La police d'Etat est instituée dans les communes suivantes :

« Marignane, Berre-l'Etang, Châteauneuf-lès-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Victoret, du département des Bouches-du-Rhône, Sarrebourg, Imling, Reding, Buhl-Lorraine, du département de la Moselle.

« III. — Les agents des polices municipales des communes mentionnées au paragraphe ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres de la police nationale. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles seront réalisées ces intégrations. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

« a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

« Toutefois les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen ;

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser ;

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le montant de ces redevances est versé à l'office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement, par ses soins, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées,

ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

« III. — Il est perçu :

« a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de cinquante francs au profit de l'Etat et de vingt-cinq francs pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

« b) Pour le visa du permis de chasser :

« — un droit de timbre annuel de vingt francs au profit de l'Etat ;

« — une taxe annuelle de dix francs au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

« V. — L'article 964 du code général des impôts est abrogé.

« Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés. »

Sur cet article, je vais donner la parole aux orateurs inscrits, pour cinq minutes chacun, comme le veut le règlement du Sénat, puis nous interrompons nos travaux.

La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le président, messieurs les ministres, c'est particulièrement à M. le ministre de la qualité de la vie que je m'adresserai.

A l'origine des temps, l'homme ne se nourrissait que de ce que la nature lui offrait, ramassant plantes et fruits : c'était l'époque de la cueillette. Puis est arrivée une culture de subsistance, une culture de marché et nous en sommes maintenant à la culture industrielle.

Pour ce qui est de la chasse, en France, beaucoup qui se disent chasseurs en sont encore à cette époque de la cueillette. Ils tirent tout ce qu'ils rencontrent, sans autre souci. Vous avez donc raison, monsieur le ministre, de vouloir modifier la loi sur la chasse pour satisfaire un plus grand nombre de chasseurs et augmenter le cheptel cynégétique. Cela semble impossible et c'est pourtant facile : il suffit d'organiser la chasse comme l'agriculture s'est organisée, mais il est temps de le faire. Personnellement, je suis heureux du dépôt prochain d'un projet de loi qui aura pour objet l'augmentation du gibier et l'octroi d'une aide aux sociétés et particuliers qui, contre vents et marées, essayent de le conserver.

Mais si, dans votre projet de loi, vous ne prévoyez pas les heures de chasse et le remembrement des chasses, il ne servira à rien.

Pour aujourd'hui, je regrette que des dispositions nouvelles intéressent deux millions de chasseurs et un personnel important nous soient soumises, presque à la sauvette, par le biais d'un projet de loi de finances rectificative.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, un permis de chasser sans nous en indiquer les modalités. Il est certain que le jeune de seize ans doit connaître la nature et son gibier, le danger que peut comporter le maniement d'un fusil et surtout de certaines carabines. Il doit connaître aussi les règles de sécurité à respecter avec lesquelles nombre de chasseurs prennent beaucoup de liberté.

Dans votre projet, vous refusez à un chasseur le droit de chasser s'il n'est pas membre de la fédération départementale de chasse et, fait plus grave, s'il n'a pas acquitté les cotisations statutaires de cette fédération.

On peut obtenir un permis de conduire automobile sans faire automatiquement partie de l'automobile club qui, lui, pour tout, grâce à des services importants, assure la défense des usagers de la route. Je défendrai, tout à l'heure, un amendement à ce sujet.

Enfin, selon votre projet, le permis est validé par le paiement de la redevance cynégétique dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat. Donc, si j'ai bien compris, le permis de chasser comprendra les frais d'examen de l'ordre de 50 francs, payés une seule fois et définitivement, ensuite une cotisation annuelle de 20 francs au profit de l'Etat et une autre de 10 francs au profit de la commune. A cela s'ajouteront une cotisation statutaire à la fédération départementale, dont le montant n'est pas connu et une redevance cynégétique dont le montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, n'est pas non plus connu.

Enfin, ce projet prévoit que le personnel sera payé par l'office national et désigné par décision ministérielle. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que si vous retirez au président de la fédération départementale la possibilité de payer son personnel et d'établir son avancement, je me demande quelle pourra être l'autorité du président. Je défendrai également un amendement en ce sens.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que j'avais à faire sur un sujet que j'aime et que j'ai la prétention de bien connaître. J'ai la certitude, contrairement à ce que disent certains, qu'il est facile d'améliorer la chasse en France et de nous permettre de pratiquer encore longtemps ce sport si passionnant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Nuninger.

M. Marcel Nuninger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la procédure employée pour instituer ce permis peut paraître critiquable ; mais là n'est pas mon propos. Je crois plutôt devoir exposer au Gouvernement que cet article 18 ne tient pas compte du système particulier propre aux trois départements de l'Est.

Tel qu'il est libellé, l'article 18, vu sous l'angle de notre législation particulière, contient une lacune et une erreur.

L'erreur, c'est l'alinéa 2, qui traite de l'affectation des redevances à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés par certaines espèces de gibier. Cet alinéa méconnaît l'organisation légale de la chasse dans les départements de l'Est.

Les communes, on le sait, sont chargées par la loi de mettre en adjudication le droit de chasse, au nom des propriétaires fonciers. Ce système ne connaît donc pas les associations communales ou intercommunales de chasse. Il n'y a que le locataire de chasse qui, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, organise sa chasse comme il l'entend et à ses frais. Mais le locataire de chasse est aussi obligé de régler les dégâts causés par le gibier dans sa chasse, à l'exception des dégâts causés par les sangliers pour lesquels intervient, à ses côtés, le syndicat des chasseurs en forêt.

Dans ces conditions, l'office national de la chasse n'a pas à intervenir, ni pour financer la création et le fonctionnement d'associations de chasse ni pour indemniser les dégâts causés par le gibier.

On est donc en droit de se poser la question : à quelles fins sont utilisées les redevances prélevées dans les départements de l'Est ?

Cet article comporterait également une lacune. Il subordonne la délivrance du permis à l'admission à un examen destiné à vérifier les connaissances du chasseur pour ce qui concerne l'emploi des armes, le gibier et les règlements sur la police de la chasse. Le principe est excellent, et je crois même pouvoir dire que l'idée vient des départements de l'Est. Encore faudrait-il préciser, à notre avis : premièrement, pour ceux qui chassent dans les départements de l'Est — Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle — que les épreuves devront porter sur les dispositions légales et réglementaires qui y sont applicables ; deuxièmement, que les chasseurs étrangers, notamment les ressortissants allemands et suisses, auront à se soumettre également à cet examen préalable.

Il apparaît donc que la question posée à l'Assemblée nationale par un député du Haut-Rhin, de façon trop générale et trop imprécise, n'a pas reçu une réponse claire et nette — et elle ne pouvait pas l'avoir — de la part du Gouvernement.

Nous serions donc heureux d'entendre ce dernier préciser sa pensée sur les deux points que nous nous sommes permis d'évoquer. (Applaudissements.)

M. Roland Boscardy-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscardy-Monsservin.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les textes concernant la chasse ont toujours soulevé une certaine passion.

C'est en tout cas, aujourd'hui, pour nous, une excellente occasion de rappeler le souvenir de notre regretté collègue, Fernand Verdeille, qui était orfèvre en la matière et à qui nous devons beaucoup dans ce domaine. Il nous eût appris, s'il avait été encore là, qu'en matière de chasse il ne faut pas essayer de préparer des textes trop longtemps à l'avance car, en définitive, ils ne sortent jamais ; il vaut mieux saisir l'occasion au moment où elle se présente.

Je vous félicite donc, monsieur le ministre, de nous présenter un texte à l'occasion de ce projet de loi de finances rectificative, encore que — et l'observation a été présentée à la commission des finances, on puisse se demander si, juridiquement, le collectif est bien le cadre qui convient pour cela.

Votre initiative est excellente parce que, depuis des années, nous demandons que soit enfin institué un permis de chasser. Il est, en effet, anormal que des gens puissent se promener, à travers la nature, avec un fusil, ignorant les règles élémentaires de sécurité susceptibles d'éviter qu'on puisse, par maladresse, porter préjudice à son prochain.

Par ailleurs, nous savons tous que les fédérations de chasse sont absolument exsangues. A l'heure actuelle, elles sont dans l'impossibilité de faire face aux engagements qu'elles ont pris. J'irai même plus loin — car j'ai pris contact avec un certain nombre de présidents de fédération — si l'on ne prend pas très vite un certain nombre de dispositions, elles seront en état de cessation de paiement, c'est-à-dire dans l'impossibilité de payer leurs gardes. C'est pour cela, monsieur le ministre, qu'il y a urgence, et vous avez très bien fait de nous proposer une disposition en recourant au collectif budgétaire.

Les fédérations ont cependant manifesté une certaine réticence en constatant que le texte voté par l'Assemblée nationale précisait que c'est le conseil national de la chasse qui assurerait le traitement des gardes. Or, ces gardes sont choisis, recrutés par les fédérations départementales, et ce sont ces dernières qui leur assignent les tâches qu'ils doivent assumer. Il est tout à fait normal, en vertu du vieux proverbe français « Qui commande paie », que l'organisme qui assume la responsabilité assure le paiement des gardes.

J'ai également enregistré avec beaucoup de satisfaction que M. Amic d'une part, M. de Hauteclocque d'autre part, avaient déposé un amendement tendant à en revenir au texte initial du Gouvernement. Cela me paraît excellent et donne satisfaction aux fédérations, dont la réticence avait été plus ou moins bien interprétée, d'ailleurs, par certains de nos collègues, qui avaient pensé que les fédérations réagissaient contre le projet lui-même, ce qui n'était pas le cas ; elles ne visaient que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Alors une chose me trouble, que M. de Hauteclocque a signalée tout à l'heure : votre texte fait obligation, pour que le permis de chasser soit délivré, de s'inscrire à une fédération départementale de chasse et de lui payer une cotisation.

Je rappelle que nous vivons à l'heure actuelle dans un régime libéral qui, sans doute, tient compte des droits de l'individu, mais que nous acceptons également fort bien de supporter un certain nombre de sujétions à caractère collectif fixées par la profession. En matière de chasse, on peut évidemment difficilement parler de profession. Il n'en résulte pas moins que les chasseurs ont accepté volontairement de se grouper et de s'organiser, se soumettant à des disciplines communes, ce qui est le cas des réserves de chasse, et qu'ils ont mené à bien un certain nombre de réalisations, notamment en ce qui concerne le repeuplement en gibier. Il est bien évident que si l'on veut que la justice règne en ce domaine, il ne faut pas que les uns paient et les autres non, alors que tout le monde bénéficie de l'ensemble des mesures prises par les fédérations de chasse.

J'ajoute qu'au surplus, mes chers collègues, la cotisation demandée par les fédérations de chasse est généralement très modique. Elles se régissent démocratiquement et leurs adhérents n'accepteront pas de s'imposer des conditions par trop onéreuses.

Je me permets de rappeler au Sénat que nous avons un précédent avec les fédérations de pêche. Voilà déjà un certain nombre d'années, nous avons décidé qu'un permis de pêche ne serait délivré qu'aux personnes adhérant à une fédération de pêche, car nous nous rendions parfaitement compte de tout ce que réalisaient de tels organismes. Il me paraît très opportun que le précédent créé pour la pêche soit repris pour la chasse.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre de la qualité de la vie, je serai extrêmement heureux de voter votre projet surtout si, comme je le suppose, les amendements de M. Hauteclocque et de M. Amic sont adoptés, ce qui permettra aux gardes d'être payés par les fédérations. A ce moment-là, nous aurons un texte particulièrement bien élaboré. (Applaudissements.)

M. le président. Sur cet article 18, je suis saisi de six amendements.

Dans ces conditions, étant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, et compte tenu des modifications apportées à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande que le Sénat, le jeudi 19 décembre 1974, à 15 heures et le soir, examine les projets de loi dans l'ordre suivant :

— Projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal en octobre et novembre 1974 ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais (urgence déclarée) ;

— Projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

— C. M. P. sur le projet de loi de finances pour 1975 ;

— C. M. P. sur le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ;

— Projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

— Projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture ;

— Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : René Tomasini. »

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire du jeudi 19 décembre 1974 est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 4 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que les commissions intéressées m'ont fait connaître qu'elles ont d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elles présenteront, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les projets de loi suivants :

— Projet de loi de finances rectificative pour 1974 adopté par l'Assemblée nationale ;

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil ;

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux licenciements pour cause économique.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de chacun de ces projets de loi, si le Gouvernement en formulait effectivement la demande.

— 5 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai été saisi par M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Afrique sahélienne afin d'examiner dans quelles conditions est apportée l'aide d'urgence de la France et étudier le fonctionnement de la coopération avec notre pays.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale.

Avant la suspension de la séance, le Sénat a commencé la discussion de l'article 18. Nous allons examiner les amendements qui portent sur cet article.

Auparavant, je donne la parole à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que je l'ai fait, il y a quelques jours, à l'Assemblée nationale, il m'appartient, en tant que ministre chargé de la chasse, de présenter devant vous l'article 18 du « collectif » budgétaire proposé à votre approbation.

Avant toute chose, je souhaiterais, dès maintenant, vous faire part du souci du Gouvernement de voir ce texte adopté dès la présente session. Il y a, en effet, une extrême urgence à ce que soient réglées les difficultés financières de nombreuses fédérations départementales de chasseurs, et je remercie M. Boscardy-Monsservin d'en avoir souligné la gravité.

Pour éviter que ces difficultés ne deviennent catastrophiques et ne se concrétisent par des licenciements de personnels, il importe de prévoir, dès maintenant, afin qu'il soit applicable pour la prochaine campagne de chasse, un système financier qui fait l'objet du présent article.

Tout report de ce texte se traduirait par l'impossibilité de mettre au point une solution avant la saison de chasse 1976-1977, puisque les dispositions présentées doivent faire l'objet d'une loi de finances. Nous ne pouvons pas nous permettre de perdre un an quand l'emploi de plusieurs centaines de personnes est en jeu, surtout — j'y insiste, tout particulièrement — en ce moment.

Voilà pourquoi le Gouvernement a voulu que ce texte soit introduit dans l'actuel projet de loi de finances rectificative. Voilà pourquoi aussi l'Assemblée nationale a décidé de suivre le Gouvernement sur ce point. Voilà pourquoi, je l'espère, votre Haute Assemblée acceptera de se prononcer favorablement sur le texte qui lui est soumis.

Bien sûr, et je partage ce souci de rigueur qui vous anime, il pourrait être objecté qu'un texte unique portant réforme générale du permis eût été meilleur. Si le Gouvernement a opté pour une séparation des dispositions financières du reste de la réforme, c'est, en plus de l'urgence évoquée précédemment, par souci de ne pas surcharger d'un long débat l'ordre du jour particulièrement lourd de l'actuelle session parlementaire. Vous n'êtes pas sans savoir, en effet, qu'un débat général sur la chasse mobilisera les assemblées pendant plusieurs jours.

Mais je tiens à vous assurer que le projet de loi complémentaire sera déposé sur le bureau des assemblées dans les prochaines semaines. Ce texte a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Etat, il y a quelques jours. Il sera donc prêt, après adoption par le Gouvernement, à venir en discussion dès la prochaine session.

Je reparlerai ultérieurement de son contenu dont je me dois de vous faire connaître les aspects essentiels.

Mais, auparavant, il m'appartient de vous exposer l'économie du présent article 18 soumis à votre approbation. Annoncée en 1967, à la demande du conseil supérieur de la chasse, l'étude d'une modification de la loi sur la chasse, qui date de 1844, avait eu tout d'abord comme préoccupation dominante la protection

du gibier, de plus en plus menacé par l'augmentation du nombre des chasseurs, leur absence de discipline, leur méconnaissance de la nature.

Devant le nombre sans cesse croissant d'actes de braconnage et d'accidents de chasse, on envisagea ensuite la réforme du permis de chasse.

Après de longues discussions avec les représentants des chasseurs, il fut admis, en 1970, que la délivrance du permis de chasse serait subordonnée à un examen préalable destiné à vérifier les aptitudes et les connaissances des postulants.

Par ailleurs, la nécessité est apparue de procéder à une meilleure répartition des charges financières, qui résultent de la poursuite des actions en faveur de la chasse, entre les fédérations départementales de chasseurs et l'office national de la chasse. C'est sur ces fondements qu'a été élaboré le présent article qui repose sur une différenciation entre un permis de chasser, un visa annuel et une validation annuelle par l'apposition de timbres.

Le permis de chasse est une autorisation administrative permanente délivrée à un individu dont on a pu contrôler, au préalable, la bonne conduite et les aptitudes par un examen.

L'institution de cet examen préalable est préconisée par certaines personnalités du monde cynégétique et par l'office national de la chasse.

Le nombre total des personnes soumises à ce contrôle peut être estimé à 60 000 en moyenne, chaque année, ce qui conduira l'administration à créer des commissions par région, pour suivre les épreuves. Celles-ci porteront notamment sur l'emploi des armes de chasse, la connaissance du gibier et les règlements en matière de police de la chasse.

J'attache personnellement la plus grande importance à l'institution de cet examen. J'espère que votre Haute assemblée partage ce sentiment.

Un visa annuel accordé par l'autorité compétente permettra de vérifier que l'individu titulaire d'un permis de chasser satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la chasse.

Les taxes perçues à l'occasion de la délivrance du visa sont de vingt francs au profit de l'Etat et de dix francs au profit des communes, au lieu de huit francs actuellement pour ces collectivités.

Une validation annuelle s'effectuera par l'apposition de timbres correspondant au paiement des redevances dont le montant sera centralisé par l'office national de la chasse et affecté au financement : premièrement, des dépenses relatives au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de la chasse ; deuxièmement, des dépenses relatives au personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle ; troisièmement, de la création et du fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées ; quatrièmement, de l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968.

Pour l'indemnisation de ces dégâts, un compte particulier sera individualisé dans le budget de l'office national de la chasse ; un décret déterminera la part des redevances affectées à ce compte et les modalités de répartition de ces recettes entre les départements ainsi que les conditions d'utilisation de ces excédents.

Toutefois, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte seront affectées aux fédérations départementales pour financer exclusivement la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplement en gibier dans l'intérêt général.

Enfin, le produit des redevances sera affecté à des missions de l'office national de la chasse en matière de recherches, d'études, d'enseignement, d'interventions et de réalisations en faveur de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Le présent article, qui pose les principes de la réforme, sera suivi, ainsi que je l'ai dit précédemment, d'un projet de loi complémentaire tendant à préciser les modalités de la délivrance du visa et de la validation par département du permis de chasser, à déterminer les sanctions applicables à certaines infractions et, d'une façon générale, à adapter, en fonction de cette réforme, les différents textes législatifs qui traitent du permis de chasse actuel.

Pour conclure et pour répondre aux préoccupations légitimes des membres de votre assemblée, si ce texte était adopté, le permis de chasser se substituerait à l'actuel permis de chasse à partir du 1^{er} juillet prochain.

Avant de terminer, permettez-moi de répondre à la question pertinente et précise de M. Nuninger concernant les problèmes spécifiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il m'est agréable de pouvoir lui donner tous apaisements.

En premier lieu, ainsi que je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, en réponse à un autre parlementaire du Haut-Rhin, je tiens à préciser que cet article ne remet pas en cause la loi locale dans ces trois départements.

En particulier, le paragraphe II, dans sa partie relative à l'indemnisation des dégâts occasionnés par le gibier, ne saurait s'appliquer dans ces départements où fonctionne un système qui donne satisfaction à tous les intéressés.

En second lieu, je partage ses préoccupations relatives au contrôle des connaissances législatives effectué auprès des personnes qui passeront l'examen du permis de chasser. Il est normal, et j'y veillerai avec soin, que, parmi les questions posées, figurent des dispositions concernant la loi locale.

Bien sûr, cet examen sera nécessaire pour les chasseurs étrangers qui désireront chasser sur le territoire national ; faute de l'avoir passé, il ne leur serait pas possible d'avoir un permis de chasser.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je voulais présenter en insistant sur l'importance qu'aura, dès ce soir, un vote favorable sur l'article 18 qui vous est proposé.

M. le président. Sur cet article 18, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, le premier, n° 22, présenté par MM. Grand, de Wazières, Pinsard, Caillavet, Bordeneuve, Pelletier et Touzet, le second, n° 26, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, amendements qui tendent tous deux à supprimer cet article.

La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jacques Pelletier. Cet amendement, que le président Grand a déposé avec un certain nombre de ses collègues, répond à un double objectif : premièrement, nous ne pouvons admettre, dans la rédaction de l'article 18, les mots « par ses soins », ajoutés par l'Assemblée nationale, qui ont pour effet de faire passer les gardes fédéraux sous le contrôle de l'office national de la chasse alors qu'ils dépendaient jusqu'ici, très logiquement, des fédérations départementales de chasseurs.

Deuxièmement, nous ne comprenons pas encore très bien pourquoi le Gouvernement introduit dans le collectif cet article sur la chasse. Il semble en effet qu'un projet de loi très complet sur ce problème soit à l'étude dans les services du ministère de la qualité de la vie et nous pensons que cet article 18 aurait parfaitement sa place dans le projet de loi qui nous sera présenté lors d'une prochaine session.

Toutefois, je suis un peu troublé par l'intervention de M. Jarrot, ministre de la qualité de la vie, et j'ai l'impression que, subitement, il y a le feu dans la maison à propos du problème de la chasse. Il semble que la présentation de cet article soit un peu précipitée car, en matière financière, nous souhaiterions connaître la destination du produit du permis national, du permis bidépartemental et du permis départemental. Une part importante reviendra-t-elle dans le cadre du département pour être affectée aux fédérations de chasseurs ? Si je comprends bien cette mesure doit être prise d'urgence car, sur le plan financier, le texte entrera en application au 1^{er} juillet prochain. Le permis de chasse actuel doit être remplacé par le permis de chasser, il aurait peut-être été préférable avant de prendre cette décision d'attendre le dépôt du projet de loi global que vous devez nous présenter, monsieur le ministre, dans quelques mois.

Pour ces raisons les signataires de cet amendement avaient jugé bon de proposer la suppression de cet article 18, estimant que les dispositions qu'il contient auraient leur place dans le futur projet sur la chasse.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques explications complémentaires sur l'attribution du produit des différents permis, ce qui nous permettrait peut-être de nous rallier à d'autres amendements qui ne proposent pas la suppression complète de cet article.

M. le président. La parole est à M. Croze, pour défendre son amendement n° 26.

M. Pierre Croze, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 1974 constitue le premier point de la réforme de la chasse envisagée par le Gouvernement qui s'est engagé, en effet, à déposer prochainement un projet de loi complémentaire.

Si l'intérêt d'une telle réforme est indéniable, votre commission des affaires économiques et du Plan s'est néanmoins interrogée sur l'opportunité de son examen à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative.

D'une part, cette fin de session chargée n'est pas propice à l'instauration d'un débat serein, notre assemblée étant contrainte de délibérer dans la précipitation. D'autre part, il a paru préfé-

nable à votre commission de traiter de l'ensemble des problèmes de la chasse et de la réforme du permis de chasse à l'occasion du vote d'un seul et même texte.

Certes, la réforme proposée par cet article concerne exclusivement le permis de chasse et la répartition des différents droits qui doivent être perçus, mais il comporte un certain nombre d'ambiguïtés — vous en avez levé quelques-unes tout à l'heure, monsieur le ministre de la qualité de la vie, mais il en reste encore — qui nécessiteraient des explications que le temps mesuré qui nous est imparti ne nous permet pas d'obtenir.

C'est ainsi que le vote de cet article entraîne *ipso facto* l'institution du permis de chasser, qui remplace donc le permis de chasse, mais cela n'a été précisé nulle part — vous venez de nous l'indiquer — et l'obligation, pour les nouveaux chasseurs, de passer et réussir un examen dont les modalités seront fixées par décret. Or, nous ignorons tout de cet examen, que vous venez d'évoquer. Qui sera chargé de le préparer et de le faire passer ? Les associations communales, les fédérations ou l'office national de la chasse ? Qui paiera les frais d'organisation ? Les examinateurs ? Sur quels crédits ces frais seront-ils prélevés ?

Voilà quelques questions au sujet desquelles nous aurions aimé pouvoir discuter et obtenir des réponses.

Il existe une autre ambiguïté. Jusqu'à présent les fédérations percevaient 24 francs par mois. Dorénavant, elles vivront des cotisations statutaires. Qui peut empêcher demain une fédération de fixer, statutairement, des cotisations telles que, pratiquement, cela reviendrait à interdire à certains chasseurs d'y adhérer et d'obtenir ainsi le visa de leur permis de chasser ?

Enfin, il est précisé que le permis de chasse est validé par le paiement des redevances cynégétiques dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat. Il a paru aux membres de votre commission assez difficile d'accepter un texte permettant de fixer des redevances sans en connaître au moins les grandes lignes et, approximativement, les montants envisagés.

Pour ces raisons, votre commission a décidé, à l'unanimité, de déposer cet amendement tendant à supprimer l'article 18, en insistant auprès du Gouvernement pour qu'un projet de loi portant sur l'ensemble des permis de chasse soit déposé devant le Parlement le plus rapidement possible. Vous venez de nous donner sur ce point satisfaction, monsieur le ministre. J'aimerais obtenir d'autres explications, si possible, sur les points que je viens de soulever au nom de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, la commission des finances a examiné très attentivement cet article 18.

M. le rapporteur général, dans son exposé d'ensemble, a exprimé ses regrets de voir le Gouvernement pratiquer un peu trop souvent l'introduction de « cavaliers budgétaires », ce qui est, par l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, refusé au Parlement. Vous ne serez donc pas surpris, monsieur le ministre, que la commission des finances se soit montrée réticente à approuver une telle modification de fond introduite dans ce collectif budgétaire.

Cependant, il n'est pas douteux qu'elle a été également sensible aux interventions de plusieurs commissaires et particulièrement au fait que les fédérations départementales de chasse attendent beaucoup de cette réforme sur le plan financier. Il est certes regrettable, monsieur le ministre de la qualité de la vie, que l'on n'ait pas accordé plus tôt aux fédérations ce qu'elles demandaient et qu'il faille le faire à l'occasion d'une mutation extrêmement importante. Néanmoins, malgré ces réserves, la commission des finances s'étant prononcée favorablement pour l'adoption de l'article 18, a, en conséquence, émis un avis défavorable sur les deux amendements de suppression proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, pour répondre aux auteurs des deux amendements qui ont le même objet, je vais être obligé de me répéter.

La situation financière des fédérations est dramatique et, comme vous-même, je ne puis rester indifférent face à cette situation.

L'institution du permis de chasser et de l'examen qui y est rattaché est une disposition fondamentale pour l'avenir de la chasse.

A M. Croze, je réponds que les dispositions concernant l'examen seront fixées, comme je l'ai dit, par un texte réglementaire. Dans la pratique, nous envisageons un examen très simple, destiné plus à apprécier les réflexes des futurs chasseurs que

leurs connaissances théoriques. En ce qui concerne les examinateurs, nous pensons faire appel à d'anciens chasseurs chevronnés ou à des lieutenants de louveterie pour faire subir les épreuves.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 18, et j'espère que votre Haute assemblée partagera sa conviction.

J'ajouterai que, si tel était le cas, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat pour la suppression des mots : « par ses soins », inscrits au paragraphe II du présent article. (Applaudissements.)

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Malassagne. Nous avons noté, avec beaucoup d'intérêt les explications que vous venez de nous fournir, monsieur le ministre de la qualité de la vie, et tout spécialement les précisions que vous avez bien voulu nous apporter concernant le dépôt, sur le bureau du Parlement, du projet de loi réformant l'exercice de la chasse, mais nous prenons acte que ce dépôt n'aurait lieu que dans quelques semaines.

Nous avons noté également votre engagement formel, devant cette assemblée. Or, en tant que membre de la commission des affaires économiques et du Plan, c'est-à-dire ayant voté la disjonction de l'article 18, je ne pense pas me déjuger en revisant ma position après vos explications. Il faut bien reconnaître que l'introduction de cet article 18 a été faite un peu hâtivement et, de plus, sa formulation est loin d'être parfaite.

Sous le bénéfice des explications que vous venez de nous fournir, et compte tenu, notamment, des difficultés que les fédérations ne manqueraient pas de rencontrer dans le domaine de l'emploi, notamment pour payer leurs gardes et leurs employés, je voterai l'article 18.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Croze.

M. Pierre Croze. Comme je l'ai dit au début de mon intervention, tout à l'heure, je regrette que, lors de la discussion en commission, M. le ministre ne nous ait pas donné les explications qu'il vient de nous fournir. Il ne m'est pas possible de retirer mon amendement, étant donné que j'ai reçu mandat impératif de tous mes collègues, présents à la réunion, de le maintenir. Cependant, je rejoins l'avis de notre ami et collègue M. Malassagne. Je pense être l'interprète de tous mes collègues en m'en remettant à la sagesse du Sénat.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, la question importante concerne le maintien de la gestion du personnel par la fédération départementale des chasseurs. Mais encore faut-il qu'elle en ait les moyens ! Monsieur le ministre, vous avez déclaré tout à l'heure que vous les lui accorderiez.

Vous avez accepté l'amendement de l'Assemblée nationale proposant la prise en charge du personnel par le conseil d'administration de la chasse. La question que je vous pose est celle-ci : si le conseil d'administration de la chasse avait les moyens de prendre en charge le personnel, quelle somme accorderiez-vous aux fédérations départementales pour payer ce personnel ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Comme je l'ai indiqué, si le Sénat le désire, les mots : « par ses soins » seront retirés.

Quant au personnel, les fédérations continueront à le recruter et à le rémunérer. Elles en auront les moyens grâce au projet de loi qui sera déposé sur le bureau du Parlement.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. le président. Monsieur Pelletier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, après les explications qui viennent de nous être fournies par M. le ministre de la qualité de la vie, et ses engagements pour la future loi, l'amendement n° 22 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, MM. de Hauteclouque, Ménard et Charles Durand proposent de supprimer le b) du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. de Hauteclouque.

M. Baudouin de Hauteclouque. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a pour but de supprimer le b) du paragraphe I de l'article 18 dont je vais vous donner lecture :

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser. »

Or, l'arrêté du ministre de l'agriculture du 26 juin 1963 — signé par l'un de nos actuels collègues, ancien ministre, M. Pisani — n'est pas abrogé.

Tous les porteurs de permis de chasse font partie de plein droit de la fédération départementale des chasseurs.

Il est anormal d'exiger, pour pouvoir chasser, une adhésion et une cotisation statutaires à la fédération : autant de fédérations, autant de cotisations différentes.

Une cotisation uniforme par permis, comme dans le régime actuel, semble préférable.

Certaines fédérations sont en déficit, voilà pourquoi ces dispositions nous sont proposées. Mais pourquoi le sont-elles ? Parce qu'elles font des dépenses exagérées : apports de gibiers étrangers, cultures au milieu des bois, etc.

Pour quelles puissent s'en sortir, il suffirait, ce qui serait plus simple, d'augmenter les droits du permis de chasse actuel. Pour ne pas avoir à recourir à cette mesure, il est laissé aux fédérations départementales le soin d'augmenter la cotisation statutaire. Quoi qu'il en soit, le chasseur subit toujours une augmentation du permis de chasser ; elle sera décidée par la fédération au lieu d'être décidée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. L'amendement présenté par M. de Hauteclouque est relatif à l'appartenance d'un chasseur à la fédération de chasse de son département.

A ce sujet, je tiens à informer Mmes et MM. les sénateurs des dispositions actuelles prévues à l'article 396 du code rural qui, depuis trente ans, fait loi en la matière. Je vous en donne lecture : « Nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chasse s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs... ».

La rédaction proposée au b du présent article n'est donc qu'une actualisation, une mise à jour, de ce texte ; on remplace les mots « délivrance ou renouvellement d'un permis de chasse » par les mots « visa du permis de chasser ».

Pour ce qui est du taux des cotisations fédérales, je tiens à indiquer que, d'une part, celles-ci seront fixées suivant des modalités précisées dans les statuts-types approuvés par le ministre chargé de la chasse et que, d'autre part, sera définie une fourchette afin d'éviter de trop fortes disparités d'un département à un autre.

En conséquence, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est possible que je fasse quelques répétitions dont je vous prie de m'excuser. J'indique combien il me semble opportun de demander aux chasseurs de s'inscrire à une fédération de chasse.

Je rappelle que les fédérations de chasse sont régies de manière démocratique. Ce sont les chasseurs eux-mêmes qui désignent le président, le bureau et les règles que ces fédérations doivent respecter.

Je rappelle également que si un certain nombre de chasseurs ne peuvent s'inscrire dans des sociétés de chasses onéreuses, ils peuvent encore se livrer à leur sport favori ; dans nos départements, en effet, certaines fédérations de chasse prennent soin de louer, souvent à très bon compte, un certain nombre de terrains sur lesquels les chasseurs qui, encore une fois, ne peuvent être considérés comme privilégiés puisqu'ils n'ont pas de terrains propres, peuvent s'adonner à leur sport. C'est une considération dont il faut tenir compte. Il est bien évident que les fédérations de chasse poursuivent une action extrêmement utile.

Tout à l'heure, il a été fait allusion à quelques abus. Il est possible qu'il en existe, mais, d'une manière générale, quand nous regardons autour de nous, nous constatons que les fédérations de chasse obtiennent des résultats appréciables. J'irai même plus loin, songeant aux chasses banales : je suis persuadé que si nous n'avions pas les fédérations de chasse, il y a longtemps qu'on ne pourrait plus tirer un coup de fusil, ni abattre une pièce de gibier dans les chasses banales. C'est grâce à l'action continue des fédérations de chasse qu'il est encore possible, de temps en temps, de tuer une pièce.

Au surplus, il est un argument majeur : si nous considérons que les fédérations de chasse ont un effet bénéfique, il serait anormal que les uns paient et les autres non.

Nous pouvions être inquiet ; M. le ministre de la qualité de la vie vient de nous rassurer : il vient d'être institué une fourchette que l'on ne pourra dépasser, ni en-deçà, ni au-delà.

Compte tenu de tout ce qui est réalisé par les fédérations de chasse, je vous demande, mes chers collègues, de ne pas les pénaliser, de conserver, en conséquence, le texte qui nous est proposé et de repousser l'amendement présenté par M. de Hauteclouque, ce dont je le prie de m'excuser.

M. Baudouin de Hauteclouque. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclouque.

M. Baudouin de Hauteclouque. Je voudrais rectifier certains des propos de M. Boscary-Monsservin : je n'ai pas dit que les fédérations de chasse ne servaient à rien. Au contraire, elles sont extrêmement utiles et il convient de les défendre avec fermeté.

J'ai simplement indiqué que si de nombreuses fédérations étaient en déficit, c'est qu'elles se livraient à des dépenses un peu excessives. Tel était mon propos.

L'appartenance à la fédération de chasse, vu l'article 387 du code rural, vu l'avis du conseil supérieur de la chasse sur proposition du directeur général des eaux et forêts, est ainsi définie : Tous les porteurs de permis de chasse pris dans un même département font de plein droit partie d'une société départementale qui prend le nom de fédération départementale des chasseurs.

Dans la loi qui nous arrive brusquement, il convient que cet article soit abrogé.

M. le président. Monsieur de Hauteclouque, maintenez-vous votre amendement ?

M. Baudouin de Hauteclouque. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, est présenté par MM. de Hauteclouque, Ménard et Charles Durand ; il tend, dans le paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « au paiement, par ses soins, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle » par les mots : « aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des fédérations départementales des chasseurs ».

Le deuxième, n° 31, est présenté par M. Bouneau ; il tend, dans le paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « au paiement, par ses soins, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle » par les mots : « au paiement de l'ensemble du personnel des fédérations de chasseurs, par les soins de chaque fédération ».

Le troisième, n° 18, présenté par M. Amic, et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, tend, dans le paragraphe II, de remplacer les mots : « paiement, par ses soins, du personnel », par les mots : « paiement, par les fédérations départementales des chasseurs, du personnel ».

La parole est à M. de Hauteclouque, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Baudouin de Hauteclouque. Il faut laisser les fédérations départementales des chasseurs maîtres du recrutement et du paiement de leur personnel dans leur département.

La chasse est très différente d'un département à l'autre, d'une région à l'autre ; les régions de l'est, du nord et du sud ne sont pas comparables.

Les besoins en garde, en matériel ou en gibier de repeuplement sont très variables.

Dans un but de décentralisation, il y a lieu de laisser les fédérations départementales des chasseurs agir au mieux des intérêts de leurs mandants.

M. le président. La parole est à M. Bouneau pour défendre l'amendement n° 31.

M. Pierre Bouneau. Mon collègue, M. Amic, ayant présenté un amendement dont l'objet est identique au mien, il n'est pas question que nous nous livrions à une surenchère qui serait ridicule.

Nos points de vue sont les mêmes. Nous poursuivons le même objectif. Je me rallierai donc à l'amendement présenté par M. Amic et que va défendre M. Minvielle, mon collègue de département.

Afin de tenir la promesse que j'avais faite, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

La parole est à M. Minvielle, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Gérard Minvielle. Monsieur le président, mes chers collègues, obligé de prendre le train de nuit à destination du Var où il doit être impérativement présent demain matin, M. Amic m'a prié de l'excuser de ne pouvoir défendre ce soir l'amendement n° 18, déposé par lui et par le groupe socialiste et apparentés. Avec son accord, je me substitue à lui.

Cet amendement a pour objet de confier, comme cela est le cas actuellement, le paiement des gardes-chasses fédéraux aux fédérations départementales des chasseurs.

En effet, nous considérons qu'étant les élus des chasseurs, les présidents des fédérations départementales sont, *a priori*, compétents pour juger des problèmes et, par voie de conséquence, pour assurer la conduite et la gestion du personnel.

Le sentiment de dépendre d'une lointaine administration favoriserait certainement les négligences, ferait disparaître l'esprit de confiance qui existe, au sein des fédérations départementales, entre gardes et présidents de fédération et risquerait d'amoindrir le souci d'efficacité.

Comment ne pas voir aussi que seuls les présidents des fédérations départementales sont aptes à organiser le service, les secteurs des gardes, les déplacements et à contrôler l'exécution des instructions propres à apporter toute la souplesse souhaitable à ce service.

Par ailleurs, admettre les dispositions qui nous sont proposées, équivaldrait à charger l'office national de la chasse de nouveaux postes administratifs et comptables tout en maintenant dans les fédérations départementales le travail administratif et comptable qui leur incombe actuellement. Les renseignements devraient toujours être adressés par elles à l'Office.

S'ajouteraient enfin tous les inconvénients qui découlent des inévitables contestations, rectifications, aménagements de toutes sortes, qui, s'ils sont relativement faciles à résoudre sur le plan départemental, le seraient beaucoup moins à l'échelon de l'Office.

Pour toutes ces raisons, succinctement développées, je souhaite que le Sénat veuille bien voter notre amendement.

Je voudrais, si vous m'en accordez l'autorisation, monsieur le président, et pour ne pas avoir à intervenir à nouveau au sujet de cet article 18, sur les dispositions financières, poser une question à M. le ministre. Je lui demande de bien vouloir nous donner l'assurance que les reliquats de crédits mis à la disposition des fédérations pour indemniser les dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier seront laissés à la libre disposition des fédérations et ne seront pas, dès lors, reversés à l'office national de la chasse.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement n° 18 que je viens de défendre et je vous serais très obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir répondre à la question que je vous ai posée. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances est aussi favorable à l'amendement de M. Amic qu'à celui présenté par M. de Hauteclocque. De toute façon, comme le Sénat ne saurait voter ces deux amendements identiques, il lui faudra choisir. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, les amendements n° 8, 29 et 31, présentés respectivement par MM. Amic, de Hauteclocque, Charles Durand et Bouneau, visent en fait à supprimer les trois mots : « par ses soins » dans le paragraphe 2 de l'article 18.

Cette rédaction résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale. Comme il ne s'agit pas du texte du Gouvernement, je ne suis pas opposé à la suppression demandée.

En revanche, je souhaite, sur ce point, revenir au texte que nous avons déposés initialement, car il a reçu l'accord total du conseil national de la chasse et des présidents de fédérations. Il garantit à la fois les ressources nécessaires à la couverture des dépenses de personnels participant à la surveillance et à la police de la chasse et le maintien de ces personnels, sous l'entière responsabilité des fédérations.

De surcroît, dans le but de décentraliser les responsabilités en matière d'améliorations cynégétiques et d'organisation de la chasse, le projet du Gouvernement offre aux fédérations de nouvelles possibilités d'action, à charge pour celles-ci de décider librement des moyens de leur financement, cotisations statutaires prévues dans le projet.

Je répondrai maintenant à M. Minvielle, qui a défendu l'amendement présenté par M. Amic, qu'en ce qui concerne l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes dans les autres départements français — c'est-à-dire en dehors des trois départements que j'ai signalés tout à l'heure — il n'est pas question de supprimer les comptes particuliers départementaux. En revanche, les dispositions prévues par le Gouvernement permettront une certaine solidarité dans le cas, et dans ce cas seulement, où le montant du compte général ne serait pas suffisant pour abonder les comptes particuliers qui se révéleraient déficitaires en cas de dégâts commis par le gibier. Dans ce cas, assez exceptionnel d'ailleurs, seront prélevés quelques centimes par permis pour compléter le compte général. C'est ce que j'appelle la solidarité et cette mesure est inscrite dans le texte de loi que nous aurons l'honneur de discuter à la prochaine session.

M. le président. Monsieur de Hauteclocque, maintenez-vous votre amendement ?

M. Baudouin de Hauteclocque. Mon amendement est à peu près semblable à celui de MM. Amic et Bouneau. J'introduisais en plus le mot « investissement », mais je veux bien le retirer. Par conséquent, je me rallie à l'amendement défendu par M. Minvielle.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc retiré.

Monsieur Minvielle, maintenez-vous l'amendement n° 18 ?

M. Gérard Minvielle. Monsieur le président, j'ai été sensible, bien sûr, aux arguments qu'a avancés M. le ministre lorsqu'il a approuvé les dispositions de l'amendement que j'ai défendu. Mon opinion étant cependant qu'il vaut mieux insérer cette précision dans le texte que se référer au *Journal officiel*, je maintiens l'amendement.

Cela dit, votre réponse, monsieur le ministre, concernant la libre disposition, par les fédérations, des reliquats de crédits mis à leur disposition pour les dépenses particulières faites à l'occasion des dégâts commis par certains gibiers, ne me satisfait pas. Vous avez évoqué le sentiment de solidarité auquel nous sommes très sensibles. Mais je pense que la grande majorité des chasseurs n'est pas d'accord pour que soit opéré un prélèvement, si faible soit-il. D'ailleurs, à l'heure actuelle, on ne sait pas ce qu'il sera.

J'ajoute que cette taxe additionnelle au permis de chasse vise à créer une sorte de fonds commun pour l'indemnisation sur le plan national des dégâts causés par le gros gibier. Or, de nombreuses régions en France ne possèdent pas de gros gibier et les chasseurs de ces régions seront tout de même obligés de payer. Sur ce plan là, je ne suis pas d'accord avec vous. Mais je n'en dis pas plus, sauf que cette disposition est une des raisons qui fera que le groupe socialiste votera contre votre texte.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur le vote d'un amendement qui a été repoussé, tout à l'heure, et qui tendait à supprimer l'article 18. J'ai été pris de court et je n'ai pas pu expliquer mon vote. Je tiens à préciser, avec un retard dont je vous prie de m'excuser, que, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai voté l'amendement de cette commission qui tendait à supprimer l'article 18.

J'ajoute, au nom du groupe communiste, que nous voterons l'amendement présenté par nos collègues socialistes.

J'ai entendu mon collègue M. Malassagne dire que M. le ministre de l'environnement avait promis, que, dans quelques semaines, un projet de loi sur la chasse serait déposé. Si tel est le cas, je ne vois pas pourquoi on nous impose tant de précipitation aujourd'hui.

J'ajoute que les fédérations départementales de la chasse sont inquiètes au sujet de cet article 18. Or, elles sont compétentes et leur importance ne doit pas nous échapper. Ne groupent-elles pas des centaines de milliers de chasseurs ?

C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables au maintien du *statu quo*, c'est-à-dire que nous voulons que les fédérations départementales continuent à payer les gardes fédéraux. Nous voterons donc l'amendement déposé par nos collègues socialistes. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Après cette discussion, je ne puis accepter que la suppression des mots « par ses soins ».

Je laisse le Sénat libre. Mais je demande le maintien du texte du Gouvernement si nous voulons donner aux fédérations les moyens de continuer à payer leur personnel.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Je sais que ce problème, comparé à tous ceux qui nous assaillent, peut paraître un peu subalterne. Cependant, pour les chasseurs, c'est un problème grave. De plus, du point de vue de la qualité de la vie, la chasse revêt une certaine importance, je vous l'assure.

Notre collègue M. de Hauteclouque a parfaitement raison : de même qu'en France il existe plusieurs agricultures, de même il existe plusieurs sortes de chasses qui varient d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, qui vient de s'exprimer par la voix de mon ami M. Minvielle, considère que l'association nationale ne peut pas juger des problèmes très particuliers qui se posent selon les régions. Seules les fédérations départementales le peuvent. Nous connaissons l'action qu'elles exercent et nous affirmons que nos fédérations départementales font très exactement, dans chaque département, ce qui correspond au désir général des chasseurs de ce département.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, il ne nous apparaît pas possible de retirer cet amendement. Nous souhaitons qu'il soit voté afin que les fédérations de chasse qui, elles, sont parfaitement renseignées sur les besoins, sur les coutumes, sur les habitudes des chasseurs du département, soient habilitées à prendre les initiatives que nous voulons leur confier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	278
Contre	1 (<i>Rires.</i>)

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est porté de 103 millions de francs à 270 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 34, le Gouvernement propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les articles 41, 42 (dernier alinéa) et 46 (alinéa 2) de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnifiables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnifiables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des pourcentages ci-dessous :

« Tranche de patrimoine :

	Pourcentage.
0 à 20 000 francs	100 p. 100
20 001 à 30 000 francs	70 p. 100
30 001 à 40 000 francs	60 p. 100
40 001 à 60 000 francs	40 p. 100
60 001 à 100 000 francs	25 p. 100
100 001 à 200 000 francs	20 p. 100
200 001 à 300 000 francs	15 p. 100
300 001 à 500 000 francs	10 p. 100
500 001 à 1 000 000 francs	5 p. 100

« Art. 42 (en remplacement du dernier alinéa) :

« Toutefois, la déduction de l'indemnité particulière visée au 1° ci-dessus est limitée à 50 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnifiables est inférieure à 20 000 francs. Entre 20 000 francs et 100 000 francs, le taux de la déduction est de 80 p. 100. Il est porté à 90 p. 100 au-delà.

« En ce qui concerne les prestations visées aux 2° et 3° du premier alinéa du présent article, la déduction est égale à 30 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnifiables est inférieure à 20 000 francs. Elle est portée à 40 p. 100 entre 20 000 et 40 000 francs, à 60 p. 100 entre 40 000 et 100 000 francs et à 75 p. 100 au-delà de 100 000 francs. »

« Art. 42-1. — Le montant minimum de l'indemnité susceptible d'être allouée, après application des dispositions précédentes, aux personnes dépossédées est fixé à 5 000 francs par ménage. »

« Art. 46 (alinéa 2) :

« L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et des annuités d'amortissement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date. »

« II. — Il est ajouté au titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 un article 30-1 ainsi conçu :

« Art. 30-1. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnifiables déterminée par application des dispositions du présent titre est affectée, pour les dossiers liquidés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, des taux de majoration suivants :

— 1972	5 p. 100
— 1973	10 p. 100
— 1974	15 p. 100
— 1975	20 p. 100

« A compter du 1^{er} janvier 1976 la valeur d'indemnisation appliquée en 1975 sera majorée d'un taux annuel de revalorisation égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ; il sera fixé chaque année par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« III. — Il est ajouté à l'article 34 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1905 peuvent, dans un délai qui expire le 30 juin 1975, demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.

« Le montant de l'indemnité revenant aux personnes qui ont demandé le bénéfice de cette dérogation, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut être converti à leur demande en une rente viagère dans les conditions fixées par décret. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après ce débat important consacré à la chasse (*Sourires*), je voudrais en venir à une disposition essentielle de ce collectif à laquelle j'ai réservé une grande partie de mon discours de présentation : l'indemnisation de nos compatriotes rapatriés.

Chacun connaît le caractère douloureux de ce problème et chacun sait que le Président de la République avait pris l'enga-

gement, pendant sa campagne électorale, de mettre en œuvre d'ici à la fin de l'année un certain nombre de mesures permettant d'atténuer les conséquences regrettables du départ de nos compatriotes.

Je rappelle les trois engagements : le doublement des crédits annuels affectés à l'indemnisation, l'achèvement complet de l'indemnisation à la fin du septennat, l'amélioration substantielle des dispositions de la loi de 1970 relatives au barème, à la grille et aux déductions.

Le texte que j'ai eu l'honneur de déposer et dont j'ai indiqué assez longuement au début de l'après-midi les caractéristiques répond au troisième de ces engagements, les deux premiers ayant été tenus dans le cadre de la loi de finances pour 1975 que le Sénat a bien voulu adopter en première lecture.

L'amendement n° 34 comporte donc un ensemble de dispositions qui, je le rappelle, ont pour but d'améliorer l'indemnisation globale en majorant la grille de 1970, d'aménager le système des déductions conformément aux engagements que je viens de rappeler, d'assurer à chaque rapatrié une indemnité significative d'au moins 5 000 francs, de garantir les bénéficiaires contre l'érosion monétaire en prévoyant un système de revalorisation pour le passé et pour l'avenir, enfin de régler en priorité le cas des personnes âgées en instruisant immédiatement les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et en leur offrant une option entre la perception de l'indemnité en capital et la conversion en rente viagère.

Compte tenu de ces dispositions qui constituent un ensemble clair, cohérent et important, le total annuel des dépenses budgétaires pour l'indemnisation des rapatriés, qui était de l'ordre de 550 millions de francs en 1974, passe à 976 millions de francs en 1975 pour s'établir ensuite selon les prévisions actuelles à un rythme annuel d'environ 1 200 millions de francs.

En présentant ce texte, le Gouvernement a le sentiment de répondre à la volonté de tenir les divers engagements pris et à la nécessité de régler les difficultés actuelles auxquelles se heurtent nos compatriotes rapatriés. Grâce à l'action de M. Mario Bénard, parlementaire en mission, le dialogue reste ouvert sur les autres problèmes des rapatriés et tout sera mis en œuvre pour que, dans le respect de la loi et de la Constitution, les rapatriés puissent trouver dans les textes en vigueur les droits légitimes leur permettant leur complète réinsertion dans la collectivité nationale.

Le Président de la République et le Gouvernement se sont efforcés, depuis six mois, de tenir, à propos de tous les problèmes sociaux douloureux pour lesquels ils ont pris des engagements soit pendant la campagne électorale, soit lors de la constitution du Gouvernement, leurs engagements avant la fin de l'année.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement que lui propose le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission. Bien entendu, monsieur le président, la commission des finances est très favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour simplifier le débat, mes collègues MM. Francon, Filippi, de Cuttoli m'ont demandé d'exprimer également leur sentiment.

Nous vous avons entendu cet après-midi et ce soir, monsieur le ministre, et c'est avec la plus grande objectivité qu'il convient de juger cet amendement, dont nous prenons acte. Le Sénat, qui n'a cessé de s'inquiéter à chaque session du sort des rapatriés, est certainement sensible au fait que vous déposiez vos conclusions devant lui. Nous vous en remercions et nous ne vous reprocherons pas d'être allé trop vite.

En juin dernier, répondant à l'appel du Gouvernement et lui accordant le délai de réflexion qu'il demandait, nous avions accepté le renvoi en commission de la proposition de loi alors en discussion de notre collègue M. Ciccolini. A cet égard, vous êtes donc fidèle au rendez-vous.

D'autre part, lors des élections présidentielles, des promesses ont été faites qui ont valeur de contrat. A notre sens, elles étaient insuffisantes car le doublement des crédits, si important soit-il, ne permet pas de régler le problème au fond, mais je reconnais que ces promesses sont respectées.

Cependant, si les engagements pris ont été tenus, leur portée est limitée et l'on n'est vraiment pas allé au-delà, fût-ce d'un centime.

Les crédits inscrits au budget de 1975 s'élèvent, en effet, à 792 millions de francs, contre 396 l'année dernière et il s'y ajoute des reports. Nous souhaitons, lors de la discussion du budget des charges communes, le 5 décembre, ici même, que la loi de 1970 soit améliorée de façon à utiliser pleinement et rapidement les moyens ainsi dégagés. Vous nous donnez satisfaction sur ce point.

Plutôt que de procéder par la voie d'un projet de loi particulier, qui ne pourrait venir en discussion qu'à la session de printemps, vous préférez agir dans le cadre du collectif. C'est certainement la procédure la plus diligente puisque, dès le 1^{er} janvier prochain, les mesures proposées pourront entrer en application. Elle correspond donc aux intérêts profonds des rapatriés spoliés. Je dirai même qu'au sens strict de la loi du 15 juillet 1970, qui n'est qu'une loi d'aide et non d'indemnisation, les mesures proposées sont exhaustives et, par conséquent, dignes d'intérêt.

L'augmentation du plafond de l'article 41, l'actualisation des indemnités, l'engagement de régler, dès 1975, tous les spoliés âgés de plus de soixante-dix ans, le minimum de 5 000 francs sont, bien entendu, des mesures favorables qui ne peuvent être refusées par le Parlement car il y va de l'amélioration de la vie matérielle des plus malheureux.

Sur quelques points, cependant, nous vous demandons des précisions.

Le nouvel article 41 permettra de porter le plafond de 80 000 à 130 000 francs. On aurait pu, sous le signe du doublement, aller jusqu'à 160 000 francs, mais sans doute y arrivera-t-on si vous voulez bien préciser que les 15 p. 100 de majoration antérieure à 1974 et celles qui interviendront à l'avenir sur la base du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu augmenteront d'autant ce nouveau plafond.

D'autre part, nous constatons actuellement une interprétation restrictive de l'article 12 de la loi de 1970 qui établit que la dépossession mentionnée à l'article 2 doit résulter de mesures ayant entraîné en droit ou en fait la perte de la disposition et de la jouissance du bien.

A cause de ce « et » interprété cumulativement, les spoliés de fait de Tunisie voient leurs dossiers systématiquement rejetés. Ils n'ont nullement la jouissance de leurs biens, mais, du fait de la volonté de l'Etat concerné, la perte de la disposition ne peut pas être établie.

Pourriez-vous déclarer que ce « et » est en vérité un « ou » et qu'en conséquence tous les rapatriés d'Afrique du Nord seront traités à égalité ? J'ai d'ailleurs relevé, dans votre discours, cet après-midi, que ce débat concernait bien tous nos compatriotes venant d'Afrique du Nord. Telles sont les quelques réflexions que je voulais formuler sur le texte de l'amendement.

Mais, hélas ! hélas ! il y a la manière. On a choisi la concertation avec les rapatriés. On a bien fait. Pour cela, on a désigné un chargé de mission qui a recueilli avec sérieux les avis des associations compétentes. Le dernier entretien a eu lieu le 8 novembre, date à laquelle les propositions mûrement étudiées ont été déposées pour une indemnisation véritable et définitive.

Or, il n'y a eu aucune discussion de ces projets et, le 17 décembre, le Premier ministre a convoqué les associations pour leur signifier un refus formel de leurs offres. Elles ont été placées devant le fait accompli, sans autre possibilité de débat. Elles l'ont ressenti comme une vexation — pourtant, les interlocuteurs avaient été choisis par le Gouvernement — et comme un désaveu du chargé de mission qui certainement a dû défendre avec ferveur les propositions qu'il avait reçues.

Le pire est que les associations risquent maintenant d'être débordées par leurs adhérents justement exaspérés. A n'en pas douter, la confusion a régné : de part et d'autre, on ne parlait pas le même langage. Je l'ai d'ailleurs ressenti dans votre propos cet après-midi.

Vous dites que vous tiendrez l'engagement d'achever l'indemnisation avant la fin du septennat, mais vous ne pourrez pas le faire dans le cadre de la loi restrictive de 1970, même telle qu'elle sera amendée ce soir.

Vous reconnaissez par ailleurs que vos propositions actuelles ne constituent que les bases convenables d'une indemnisation. Or, sur ce point nous sommes d'accord, mais est-il bien admis qu'il y aura encore autre chose après ? Vous venez de nous le laisser entendre en précisant que le chargé de mission continue son travail.

Enfin le fait est que le Gouvernement n'a manifestement jamais eu, jusqu'à présent, l'intention d'accorder l'indemnisation. Simplement, il a promis — il tient sa promesse — d'élargir l'aide à caractère social, édictée par la loi de 1970. Dès lors, ne nous étonnons pas des désillusions, des déceptions, de la mauvaise humeur que nous constatons aujourd'hui, malgré l'annonce de ces nouvelles mesures.

Mais il y a pis. Il a été dit qu'il n'existe plus de contentieux avec l'Algérie. Cela veut dire que la France renonce à recouvrer auprès des spoliés les sommes dues en vertu des accords d'Evian en ce qui concerne l'Algérie ? Nous pouvons nous incliner devant les impératifs de la politique étrangère ; mais il faut savoir alors que le contentieux reste ouvert et entier entre les rapatriés et le Gouvernement et qu'il ne pourra pas, hélas ! être réglé ce soir.

Peut-on dire que le Premier ministre en a conscience puisque, d'après la presse, il a déclaré devant les réactions de ces inter-

locuteurs déçus : « Je ne prétends pas avoir réglé le problème, j'ai simplement tenu les promesses du Président de la République ».

Le débat reste donc ouvert. Mais combien il eût été opportun pour toutes sortes de raisons, raisons d'ordre psychologique, historique, humanitaire, que ce problème soit résolu avant la visite, fin mars, du Président de la République en Algérie. Nous vous le demandons avec insistance et avec une certaine tristesse, pour que nos compatriotes, ulcérés, soient enfin considérés comme des Français à part entière, pour que leur « longue marche » les conduise enfin à la réparation due par la Nation. On a eu le tort, jusqu'à présent, de suivre et de trop loin l'événement ; il faudrait enfin le précéder avant qu'il ne soit trop tard. (Applaudissements.)

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Ce n'est pas sans un certain regret que j'ai enregistré, tout à l'heure, les propositions restrictives faites par M. le ministre de l'économie et des finances quant à la situation de nos compatriotes rapatriés. Nous sommes loin de ce que nous attendions.

Ces propositions sont loin de correspondre aux engagements qui avaient été pris dans cette Assemblée par M. le secrétaire d'Etat au budget lors de la discussion de la proposition de loi déposée par M. Marcel Champeix, dont j'avais été le rapporteur et que la commission de législation avait acceptée à l'unanimité.

M. le secrétaire d'Etat ayant pris l'engagement formel de déposer un nouveau texte avant la fin de la session, un renvoi en commission était intervenu.

Nous sommes loin des engagements pris, en ce sens que le nouveau texte, dans notre esprit, devait établir de nouvelles règles et de nouvelles normes par rapport à la loi actuelle, qui est si mauvaise.

Le Sénat n'avait pas été favorable à cette loi, dont nous avons longuement discuté. Il s'agissait d'une loi d'attente et la grille établie par l'article 41 de ladite loi, ce fut, pour les rapatriés, comme une deuxième spoliation.

La proposition de loi de M. Champeix était identique à celle qu'avaient déposée MM. Lecanuet, Abelin, Durafour, c'est-à-dire des parlementaires qui, depuis, sont devenus ministres.

Les bases de la proposition de M. Champeix étant les mêmes que celles qu'avaient acceptées cinq parlementaires aujourd'hui devenus ministres, nous pensions les retrouver dans les propositions que vous nous avez faites tout à l'heure, monsieur le ministre de l'économie et des finances. Malheureusement, ce n'est pas le cas. La loi dite d'indemnisation demeure, avec toute l'injustice qu'elle comporte à l'égard du monde des rapatriés.

A la suite de la bonne volonté évidente manifestée par M. Poncelet, que je tiens à remercier personnellement, une action a été entreprise par M. Mario Bénard. Comment celle-ci s'est-elle développée ?

Il y a quelques jours encore, le président de la commission de législation du Sénat, M. Jozeau-Marigné, souhaitait que M. Mario Bénard, du fait du renvoi de la proposition de loi en commission par décision du Sénat, à la demande du représentant du Gouvernement, prenne contact avec la commission de législation. Il a été répondu à ce souhait : « Mais oui, M. Mario Bénard va le faire ». Aucun contact n'a encore été pris aujourd'hui.

Nous travaillons dans la hâte. Nous sommes bousculés par le temps. Je ne veux formuler aucun reproche particulier à ce sujet. Pourtant le nouveau barème de la grille des déductions mérite à lui seul de longues discussions. Nous n'en avons pas la possibilité, puisque nous sommes, vous le savez, talonnés par le temps, et qu'après les séances de ce soir, de demain et d'après-demain, ce sera la clôture. C'est dire que nous n'aurons pas travaillé d'une façon convenable.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui, est voisin de celui qui avait été présenté par M. Messmer en octobre 1973. Devant les réclamations extrêmement vives du monde des rapatriés, on avait alors déclaré : « Mais oui, nous avons prévu des crédits supplémentaires et nous pourrions accorder des allocations, des secours qui pourront atteindre 4 500 francs ou 5 000 francs.

« Nous allons nous préoccuper des personnes âgées afin que les plus âgées d'entre elles ne meurent pas dans un chagrin complet et qu'un geste ait été au moins accompli qui puisse leur apporter quelque baume. »

Nous sommes bien loin des mesures de justice que nous attendions, monsieur le ministre. Les seules mesures de justice, en présence d'un drame qui est national, consisteraient à admettre que les effets de ce drame, du point de vue pécuniaire,

doivent être répartis entre la population tout entière. Une seule fraction de la population ne doit pas en assumer la charge.

Ces principes avaient été acceptés par le Parlement en 1919-1920, et repris par la loi sur les dommages de guerre en 1946.

Ces principes n'inspirent pas les propositions que vous présentez aujourd'hui.

Voilà pourquoi, vous le savez, la grogne persiste, la colère monte, et cela se comprend d'autant mieux que lors de la campagne pour les élections présidentielles, à travers les engagements pris, certains ont cru à une révision complète de la loi qui régit actuellement la matière. Il y a, vous le savez, déséquilibre entre ce qui est attendu par nombre de rapatriés et ce que vous apportez aujourd'hui.

Bien sûr ! Nous ne pouvons pas refuser ce que vous nous présentez, mais je constate que cinq ministres du Gouvernement sont d'accord sur ces principes, puisqu'ils ont présenté une proposition de loi reprenant la thèse défendue par tous les rapatriés.

Nous insistons très vivement pour qu'un nouveau texte nous soit présenté et que celui-ci fasse l'objet d'un examen large et complet. Je suis convaincu que, dans la mesure précisément où l'on se réfère aux engagements qui avaient été pris pendant la campagne présidentielle, satisfaction pourra être donnée aux rapatriés. Il ne faut plus que les projets que vous nous soumettez, nous ne les acceptons que par résignation, en nous disant que c'est toujours mieux que rien pour ceux qui souffrent.

Nous estimons que vous n'apportez pas des mesures de justice. Or, seules des mesures de justice, après douze années d'attente et alors qu'on nous dit qu'il faudra attendre encore au moins sept ans, peuvent apporter quelque réconfort et vraiment souder la solidarité nationale. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur diverses travées à gauche.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. MM. Palmero et Ciccolini comprendront que je parle, moi aussi, avec beaucoup d'émotion de ce problème qui pourrait susciter un très long débat pendant de très nombreuses journées. Je voudrais dire que le texte que je vous présente, par rapport aux crédits existant auparavant, va permettre dans l'avenir un triplement des dépenses annuelles en faveur des rapatriés.

Notre effort ne pourra jamais atteindre la hauteur de la perte matérielle et psychologique effectivement subie.

Ce texte constitue tout de même la consécration d'engagements précis que mon ami M. Poncelet avait pris devant le Sénat en réponse à des questions de MM. Ciccolini et Jozeau-Marigné. Ceux-ci sont scrupuleusement tenus.

Je voudrais dire à M. Ciccolini que cet amendement comporte des dispositions très positives. A la fois par le renforcement important du personnel de l'A. N. I. F. O. M. et par l'octroi de crédits nouveaux, nous allons très fortement accélérer le délai d'examen des dossiers et donc atténuer les délais actuels d'indemnisation. D'autre part, grâce aux nouvelles modalités prévues, notamment la possibilité d'option pour un système de rente viagère, nous pourrions enfin régler le problème des personnes âgées.

Je donne l'assurance à M. Palmero que, pour les rapatriés de Tunisie, les situations individuelles sont et seront examinées par l'A. N. I. F. O. M. dans un esprit tout à fait ouvert. La dépossession est, en effet, admise et indemnisée, dès lors que le déficit de gestion des sociétés qui ont géré les biens apparaît comme irréversible. En pratique, dans les cas évoqués, tout se passe comme si aucune distinction n'était faite entre la dépossession proprement dite, c'est-à-dire la perte de propriété, et la perte de jouissance.

M. Francis Palmero. Je vous remercie.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne le problème de la revalorisation, c'est la valeur des biens indemnifiables qui sera revalorisée. Par conséquent, davantage de rapatriés atteindront les plafonds fixés. Grâce au texte proposé, 30 p. 100 des patrimoines seront intégralement indemnisés, 42 p. 100 seront indemnisés à plus de 90 p. 100 et 50 p. 100 seront indemnisés à plus de 80 p. 100.

M. Francis Palmero. Mais le plafond reste bloqué ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. C'est la valeur d'indemnisation qui variera chaque année ; mais je précise que le plafond est augmenté des deux tiers par rapport au système actuel, qui fixait le plafond à 80 000 francs.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions de l'amendement. Le Gouvernement a voulu tenir ses engagements dans les délais prévus. M. Poncelet vous l'avait

laissé espérer, nous le confirmons et, en nous félicitant de l'accord de la commission des finances, nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais d'abord dénoncer une méthode qui me paraît désobligeante à l'égard de notre Assemblée et malsaine quant au travail législatif.

Très souvent, nous votons, parfois à l'unanimité d'ailleurs, des textes de proposition de loi. Ces propositions de loi, le Gouvernement ne les soumet pas à la discussion du Parlement, mais il leur substitue des projets de loi émanant du Gouvernement. Cela s'est produit, notamment, lorsque le Sénat s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie et de l'indemnité des maires. Pour ce dernier cas, nous avions à discuter une proposition de loi de notre ami M. Carat ; je devais en être le rapporteur, mais M. le ministre de l'intérieur l'a mise sous le coude, si j'ose dire, pour lui substituer un projet émanant du Gouvernement et qui était loin d'avoir la même valeur que la proposition de loi de notre collègue.

Aujourd'hui, nous nous trouvons exactement dans la même situation. M. le président de la commission de législation, s'adressant à M. Poncelet, lui avait fait remarquer que nous étions dépositaires d'une proposition de loi traitant précisément du problème qui nous occupe ce soir. M. le secrétaire d'Etat lui avait répondu : « Ne vous tracassez pas, le Gouvernement déposera un projet de loi dans lequel vous retrouverez exactement les dispositions contenues dans la proposition de loi présentée par le groupe socialiste ».

Nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur. Nous voulons être réalistes et efficaces. Si le Gouvernement veut bien adopter les propositions que nous faisons, nous lui en laisserons volontiers la paternité. Nous applaudirons même à l'initiative qu'il aura prise, sur la nôtre propre, d'ailleurs.

Votre amendement, monsieur le ministre des finances, nous blesse un peu car, en réalité, nous aurions voulu une loi d'indemnisation. Mais, au lieu d'indemnisations, ce sont des aumônes que vous accordez à ces gens qui ont été moralement traumatisés et qui ont perdu leurs biens lorsqu'ils ont dû quitter l'Algérie. Ils méritaient un traitement meilleur que celui que les gouvernements successifs leur ont réservé.

Vous nous mettez dans une situation délicate car, bien sûr, vous accordez certains avantages aux rapatriés. Comment dès lors pourrions-nous nous y opposer, même s'ils ne répondent pas du tout, je dis bien pas du tout, à nos désirs et surtout à ceux de populations qui ont été spoliées et que vous devez indemniser.

Nous voterons votre amendement par contrainte et sous réserve, comme M. Poncelet en a pris l'engagement, qu'à la suite de cette première et faible indemnisation, que vous accordez comme une aumône, substituant précisément un texte du Gouvernement à la proposition que nous avions faite, vous déposiez un projet d'indemnisation des rapatriés d'Algérie.

Ce n'est qu'à cette condition que nous voterons votre amendement. Nous nous refusons absolument à vous tenir quitte car si vous ne déposiez pas ce texte il y aurait, de votre part, une espèce de tromperie, de frustration à l'égard des populations d'Algérie qui ont dû réintégrer la métropole. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — Les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, sous forme de tableaux récapitulatifs, pour l'information des membres du Parlement, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance. »

Par amendement n° 1, M. Amic et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent d'ajouter *in fine* le nouvel alinéa suivant :

« Les propositions d'ouverture de crédits inscrites dans les projets de loi de finances rectificative doivent porter la justifi-

cation du montant des annulations de crédits éventuellement proposées pour les gager ainsi que les chapitres auxquels s'appliquent ces annulations. »

La parole est à M. Ciccolini, pour soutenir l'amendement.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, l'amendement proposé vise les annulations de crédits destinées à gager les ouvertures de crédits proposées dans les collectifs budgétaires.

Aucune indication n'est jamais fournie au Parlement en ce qui concerne les annulations ainsi proposées.

Le présent collectif nous en fournit une nouvelle fois la preuve.

En effet, les ouvertures de crédits qu'il propose se chiffrent, pour l'ensemble des dépenses civiles et militaires à caractère définitif ou à caractère temporaire, à 9 203 millions de francs.

Or, ces dépenses sont gagées partiellement par des annulations de crédits portant sur 1 465 millions de francs. Aucune indication n'est donnée quant à ces annulations et les membres du Parlement ne sauraient se contenter de la simple mention du mot annulation au regard des ouvertures de crédits proposées. Nul ne peut dire à l'heure actuelle quelles sont les dépenses que le Parlement va annuler en adoptant le présent collectif. Il est inadmissible que nous soyons contraints d'agir ici dans l'inconnu.

Cet amendement a donc pour objet d'obliger le Gouvernement à fournir désormais toutes indications utiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement proposé par M. Amic et défendu par M. Ciccolini, non pas qu'il ne veuille pas rendre compte et informer le Parlement des annulations — il le fait déjà puisque, d'une part, elles sont publiées au *Journal officiel*, d'autre part, il communique aux commissions des finances des assemblées tous les projets d'arrêtés d'annulation — mais parce qu'il estime qu'un système d'information aussi complet que celui qui est demandé pour chaque procédure d'annulation entraînerait un travail trop important.

Depuis quelques années, le nombre des états statistiques et des états annexes a pratiquement triplé du fait que nous donnons des informations de plus en plus importantes. Cela se reporte sur les délais d'information du Sénat.

Autant je suis tout à fait disposé à améliorer davantage que par le passé l'information de la commission des finances, autant je crois que l'obligation d'établir, chaque année, des tableaux ou des rapports annexes plus importants me paraît difficile.

Par conséquent, je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de M. Amic.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. La déclaration de M. le ministre ne nous a pas satisfaits. A première vue, je ne crois guère à l'argument mis en avant, à savoir l'énorme travail matériel — même au-dessus des possibilités — qui résulterait de cette formule.

Je ne veux pas croire qu'au moment où nous votons, le Gouvernement lui-même était dans l'incertitude et dans l'obscurité ; ce serait tout de même relativement grave. Je pensais qu'il connaissait très exactement les éléments du problème mais qu'il ne nous disait pas tout, précisément parce que ce travail matériel n'était pas parfaitement effectué.

De la déclaration de M. le ministre il résulte que le mal est plus profond. On a l'impression que le Gouvernement lui-même est dans l'ignorance. C'est la raison pour laquelle, en accord avec la commission des finances, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Fortier propose, après l'article 19 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont insérés entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 les deux alinéas suivants :

« Les sommes engagées par un employeur au titre d'une convention passée avec un organisme formateur n'ont de caractère libératoire que dans la mesure où cet organisme effectue les dépenses correspondantes avant la date de la régularisation de la convention.

« Le versement au Trésor à raison de l'insuffisance éventuelle doit être opéré en même temps que le dépôt de la déclaration de l'année de cette régularisation. »

La parole est à M. Fortier.

M. Marcel Fortier. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, après deux années d'application de la loi du 16 juillet 1971, il est apparu nécessaire de préciser la notion de dépenses libératoires en matière de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.

Le mécanisme des conventions permet d'imputer sur la participation d'une année donnée le montant total de l'engagement conventionnel tout en répartissant sur trois années au maximum le déroulement des actions de formation et le règlement de leur coût aux organismes formateurs.

L'amendement proposé a pour objet de supprimer certaines difficultés d'application en réservant le caractère libératoire aux seules conventions ayant donné lieu, avant leur terme, à des actions de formation effectivement réalisées par les organismes formateurs.

Il précise par ailleurs les modalités de régularisation des insuffisances éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, il est exact que l'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation permanente n'est pas toujours bien contrôlée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement qui vous est proposé et qui tend à renforcer ce contrôle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1974.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 298 631 335 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 20 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A.

J'en donne lecture :

ETAT A

Art. 20.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)			
Affaires culturelles	»	17 453 000	2 020 000	19 473 000
Affaires étrangères	»	14 500 000	31 200 000	45 700 000
Affaires étrangères (coopération)	»	»	27 500 000	27 500 000
Agriculture et développement rural	»	17 620 000	302 060 000	319 680 000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement et tourisme (équipement et logement)	»	136 358 000	1 493 279	137 851 279
Anciens combattants et victimes de guerre	»	5 833 000	96 000 000	101 833 000
Commerce et artisanat	»	195 000	»	195 000
Départements d'outre-mer	»	17 421	3 500 000	3 517 421
Développement industriel et scientifique	»	5 107 000	14 919 000	20 026 000
Economie et finances :				
I. — Charges communes	8 207 000	408 122 600	777 970 000	1 194 299 600
II. — Services financiers	»	162 732 163	»	162 732 163
Education nationale	»	510 682 466	343 000 000	853 682 466
Intérieur	»	77 423 719	28 630 000	106 053 719
Intérieur (rapatriés)	»	»	3 310 000	3 310 000
Justice	»	15 373 000	»	15 373 000
Protection de la nature et environnement	»	4 798 000	»	4 798 000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux	»	4 190 000	9 596 407	13 786 407
II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	130 000	130 000
III. — Direction des Journaux officiels	»	6 000 000	»	6 000 000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	»	54 000	»	54 000
V. — Conseil économique et social	»	1 050 000	»	1 050 000
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	2 000 000	2 000 000
Territoires d'outre-mer	»	155 000	90 000 000	90 155 000
Transports :				
II. — Transports terrestres	»	»	606 558 000	606 558 000
III. — Aviation civile	»	600 000	58 000 000	58 600 000
IV. — Marine marchande	»	»	112 800 000	112 800 000
Travail et sante publique :				
I. — Section commune	»	1 265 000	»	1 265 000
II. — Travail, emploi, population	»	1 728 000	9 020 000	10 748 000
III. — Santé publique et sécurité sociale	»	»	379 460 280	379 460 280
Totaux pour l'état A	8 207 000	1 391 257 369	2 899 166 966	4 298 631 335

Par amendement n° 3, MM. Périquier, Belin, Pierre Giraud, Andrieux et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent de réduire les crédits du titre IV — Affaires étrangères (Coopération) — de 12 500 000 francs.

La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Mes chers collègues, comme vous avez pu le constater, mon amendement a trait à la coopération et plus précisément à la coopération militaire.

Ceux qui savent que le groupe socialiste a émis un vote hostile au budget de la coopération ne s'étonneront pas de cet amendement qui, au fond, a pour objet de sanctionner une fois de plus la politique de coopération telle qu'elle est pratiquée par le Gouvernement actuel.

Il ne faut pas que l'on s'y méprenne : le groupe socialiste n'est pas hostile à une politique de coopération, bien au contraire ! Nous considérons que la coopération est une œuvre humaine et qu'elle va dans le sens de l'intérêt de la France. Mais il y a coopération et coopération et nous ne sommes pas du tout d'accord avec celle qui est pratiquée par le Gouvernement, et surtout avec la façon dont celui-ci utilise les crédits votés par le Parlement.

En effet, fréquemment les crédits sont utilisés non pas tant pour apporter un mieux être aux populations intéressées que pour soutenir la politique intérieure de certains pays et maintenir à leur tête des chefs politiques qui sont très souvent discutés. Et, pour cela, on recourt à l'armée, et c'est ce que nous ne pouvons accepter.

Le cas le plus typique est celui du Tchad où pas mal de jeunes Français ont été tués, où nous avons englouti des milliards et des milliards. Pourquoi ? Pour essayer, en vertu d'un accord de coopération, de soutenir le Tchad contre une agression de l'extérieur ? Pas du tout ; il s'agissait simplement de mater une révolte intérieure provoquée par l'arbitraire et l'injustice de l'administration de M. Tombalbaye. Cela, nous trouvons que c'est absolument inadmissible. Nous ne pouvons pas l'accepter, et ce d'autant plus que nous aimerions bien obtenir des explications sur l'importante augmentation de crédits que l'on nous demande de voter.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien réfléchir à cette augmentation sur laquelle, suivant une bonne habitude, on ne donne aucune explication. On ne nous dit pas à quoi a servi ou bien à quoi serviront les crédits qu'on nous demande de voter.

La dotation initiale était de 73 millions de francs en cours d'année ; on l'a augmentée de près de 12 millions de francs, soit 16 p. 100. Avec le crédit supplémentaire qui nous est actuellement demandé, l'augmentation, par rapport à la dotation initiale, représentera 33 p. 100. C'est abusif et nous voulons, en tout cas, savoir à quoi ces fonds vont servir.

Je ne vois d'ailleurs pas pourquoi on continue à dépenser des millions — que dis-je ? — des milliards au titre de la coopération militaire, alors que, pratiquement, tous les pays avec lesquels nous avons passé des accords de coopération les ont abandonnés et que, très souvent, on nous expulse — comme à Diégo Suarez — des bases militaires qui nous avaient été concédées en vertu de ces accords.

Nous voulons bien que le ministère des affaires étrangères, si notre amendement était voté, affecte les crédits dont il disposera à un autre chapitre ; par exemple en faveur d'une assistance plus grande aux réfugiés étrangers, plus particulièrement des réfugiés du Chili, victimes du régime du général Pinochet. En effet, les crédits, dans ce domaine, sont nettement insuffisants. Quelques augmentations sont intervenues, mais d'autres crédits sont encore nécessaires si la France entend vraiment remplir son devoir à l'égard de ces victimes de la dictature et du fascisme.

Mais ne nous y trompons pas. Il s'agit-là d'un simple vœu. Ce n'est pas le but essentiel de mon amendement. Celui-ci est de condamner une certaine politique de coopération.

Je souhaite que le Sénat nous suive et vote, comme nous le lui demandons, cet amendement. (*Applaudissements sur les trèves socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas cru devoir modifier les crédits qui lui étaient présentés.

Dans ces conditions, il lui était difficile de donner un avis favorable à l'amendement présenté par M. Périquier.

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier, pour répondre à la commission.

M. Jean Périquier. Je voudrais demander à M. Monory si la commission des finances s'est préoccupée de savoir à quoi correspondait cette augmentation de 33 p. 100 par rapport à la dotation initiale. C'est tout de même important.

A quoi le Parlement sert-il ? Nous contrôlons ou nous ne contrôlons pas ?

Un sénateur communiste. Très bien !

M. Jean Périquier. Si nous ne savons pas à quoi servent ces crédits nous devons nous prononcer à l'aveuglette. Cela, nous ne l'acceptons pas. Nous le regrettons peut-être pour le Gouvernement, mais il ne faut pas s'étonner de notre attitude.

M. Hector Viron. Les contribuables ont le droit de savoir !

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory, au nom de la commission des finances. J'indique à M. Périquier que les crédits, dont il est demandé la réduction, ont pour objet de faire face à des engagements pris par le Gouvernement français vis-à-vis du Sénégal, et qu'il convient d'honorer.

La commission des finances — je vous donne l'interprétation de sa position et ne puis que répéter ce que j'ai dit précédemment — n'ayant pas cru devoir, dans l'ensemble, modifier les crédits, il lui était difficile de donner un avis favorable à cet amendement.

M. Hector Viron. Nous nageons dans le mystère !

M. Pierre Giraud. C'est mystérieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 3 de M. Périquier et celui-ci ne sera pas surpris de notre position.

En effet, cet amendement a pour objet d'annuler le crédit de 12,5 millions de francs demandé par le Gouvernement au titre de l'aide aux armées nationales et d'accorder une somme de 2,3 millions de francs environ au profit de l'assistance aux réfugiés étrangers.

Les craintes que vient d'exprimer M. Périquier, en son nom et au nom de ses collègues, ne nous paraissent pas fondées pour les raisons essentielles qu'il voudra bien me permettre de lui exposer brièvement.

Je le rassure tout de suite : il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, d'accroître l'aide accordée aux armées des pays africains. Le crédit complémentaire de 12,5 millions de francs qui est demandé correspond à des engagements pris par le Gouvernement français, le 29 mars dernier, et qu'il convient d'honorer. Il s'agit d'accords de coopération que nous avons signés avec un pays africain ami, le Sénégal. Les crédits initialement prévus pour cet accord se sont révélés, au moment de sa signature, insuffisants pour faire face à nos engagements. Voilà pourquoi nous demandons aujourd'hui leur augmentation.

Par ailleurs, je tiens à préciser qu'en ce qui concerne l'année 1975, et contrairement à ce qui a été indiqué, les crédits de ce chapitre 41-42 n'ont pas été majorés et demeurent à leur niveau de 1974. Il n'y a donc pas d'inflation dans ce domaine mais, bien au contraire, une volonté de stabilité qui répond précisément à celle de M. le sénateur.

On a fait allusion à l'obligation que nous avons d'aider, par ailleurs, les réfugiés chiliens.

Il me semble injustifié, monsieur Périquier, de dire que les crédits du Gouvernement affectés à l'aide aux réfugiés chiliens sont insuffisants.

Tout d'abord, le nombre de réfugiés chiliens auxquels la France accorde non seulement l'hébergement, mais aussi des bourses d'études et une priorité dans la recherche d'un emploi, s'élève à près de 7 500. Nous nous en réjouissons, car c'est la preuve que, lorsqu'ils sont contraints de s'expatrier, c'est la France qu'ils choisissent parce qu'ils trouvent chez nous ces libertés auxquelles ils sont attachés. C'est notre pays qui reçoit le nombre le plus important de réfugiés chiliens. C'est donc la preuve que la France est, par tradition, accueillante, et qu'elle fait honneur à sa vocation. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Tel est donc l'effort que nous réalisons et que nous ne devons pas regretter.

Cet effort a été accompli durant les années 1973, 1974 et 1975 : 1 452 000 francs ont été consacrés, dès le mois de décembre 1973, aux premiers réfugiés et, pour 1975, un nouveau crédit de 1 970 000 francs a été dégagé en faveur de cette aide. Quant à l'année 1974, elle a été marquée par des abandons successifs du chapitre 42-34 et par le recours à d'autres sources d'aide. En effet, la dotation initialement prévue de 6 477 390 francs a été complétée, le 26 août, par un crédit de 300 000 francs, auquel s'ajoutera, si le Parlement le décide, bien sûr, un crédit supplémentaire de un million de francs dont la demande figure au présent collectif. Ces sommes devraient être suffisantes pour terminer l'exercice 1974.

C'est pourquoi je ne peux laisser dire que le Gouvernement français favorise l'aide militaire au détriment de notre action humanitaire en faveur des réfugiés étrangers. Le nombre important de réfugiés que nous accueillons vient confirmer cette action que nous menons en leur faveur.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir repousser, à une très large majorité, l'amendement présenté.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes d'accord avec l'amendement présenté par MM. Périquier, Pierre Giraud, Andrieux et Colin. Nous considérons, en effet — et j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure dans mon intervention — que le Parlement doit être informé en tout état de cause sur l'utilisation des crédits, en particulier de ceux qui sont consacrés à la coopération.

Le Gouvernement nous fournit des chiffres globaux, mais nous n'avons pas d'information exacte sur leur utilisation. S'agit-il de coopérer à la répression — M. Périquier a parlé du Tchad — ou bien d'une véritable coopération au sens où nous la considérons comme normale ? C'est la question que je voulais poser à l'occasion de cet amendement.

De plus, étant membre de la commission des finances, je suis en mesure d'affirmer que celle-ci n'a émis aucun vote sur cet amendement, ni d'ailleurs sur beaucoup de ceux qui vont suivre, laissant le Sénat juge de se déterminer, comme il se doit, selon sa conscience. (*Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Périquier. Je ne voudrais pas que M. le ministre puisse penser qu'il m'a convaincu. Il n'a pas réussi à le faire car il n'a pas répondu, en fait, à ma question.

En ce qui concerne, d'une façon précise, l'utilisation de cette augmentation importante des crédits, il m'a indiqué qu'elle avait pour but de faire face à certains engagements pris, notamment à l'égard du Sénégal. Quels engagements pour une somme aussi importante, alors qu'au budget primitif nous avions déjà voté 73 millions de francs ?

Monsieur le ministre, vous ne le savez peut-être pas, mais j'ai été pendant longtemps rapporteur du budget de la coopération au nom de la commission des affaires étrangères. J'ai finalement abandonné ce rapport parce que, justement, nous n'avions pas tellement de précisions sur l'utilisation des crédits. Peut-être éprouvez-vous aussi des difficultés pour les connaître car, enfin, sous le gouvernement précédent, il n'y avait pas de ministre de la coopération. C'était un haut fonctionnaire, irresponsable devant le Parlement, qui dirigeait notre politique dans les pays appartenant à la Communauté, qui dirigeait par conséquent la coopération.

J'ai également rapporté à peu près tous les accords de coopération, dont celui avec le Sénégal, lequel, à ce moment-là, d'ailleurs, était associé avec le Mali. Je cherche en vain dans ces accords de coopération ce qui justifie ces engagements pris à l'égard de ce pays.

Vous reconnaissez que certaines précisions, en tous les cas, s'imposaient, mais vous ne nous les donnez pas. C'est pour cette raison que je maintiens mon amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole. prétention, bien sûr, de convaincre M. Périquier. Je lui ai indiqué avec précision qu'il s'agissait de respecter un accord avec le Sénégal, celui-ci ayant prévu un plan de sept ans pour la réorganisation de son armée. Nous intervenons pour l'aider dans le cadre de cet accord.

L'élégance commande que nous n'allions pas au-delà de certains détails. C'est la raison pour laquelle je crois que les explications qui sont données, et qui m'apparaissent très précises dans le cadre de la coopération au sens le plus élevé du terme, sont de nature à apaiser les inquiétudes légitimes de M. Périquier.

Compte tenu de ce que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir que notre vocation humanitaire était respectée, j'invite le Sénat à repousser cet amendement qui a un caractère politique évident.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Ciccolini, Carat, Lamousse, Eeckhoutte et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, à l'état A, Services du Premier ministre. — I. — Services généraux, de réduire les crédits du titre III de 3 200 000 francs.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, le Gouvernement propose au Parlement d'ouvrir un crédit supplémentaire de 3 200 000 francs destiné à couvrir les charges supplémentaires entraînées par la création de la délégation générale à l'information.

Notre amendement tend précisément à refuser cette ouverture de crédits car nous voyons une antinomie entre le nom que porte cette délégation et les buts réels qu'elle poursuit.

L'inscription de ces crédits dans le projet de loi de finances rectificative pour 1974 tend pratiquement à entériner l'existence de cette délégation générale à l'information dont la création, au mois de mars dernier, s'était faite dans des conditions tout à fait irrégulières sur le plan de la procédure budgétaire.

M. le secrétaire d'Etat chargé des services de l'information a admis lui-même, il y a quelques jours, que la régularisation aurait dû intervenir lors du vote de la loi de finances rectificative de la session de printemps, où auraient dû être prévus les virements de crédits nécessaires.

Je voudrais faire remarquer que la régularisation proposée aujourd'hui n'efface pas pour autant l'irrégularité constatée en 1974 et dans la loi de finances pour 1975.

Le plus important pour nous est que l'attribution des crédits demandés dans le présent projet de loi de finances rectificative entraîne l'approbation par le Parlement de l'institution de cette délégation sur laquelle le rapporteur spécial de la commission des finances, notre excellent collègue, M. André Fosset, a émis des réserves, lors de la discussion du budget de l'information, évoquant notamment la suspicion que suscite toujours un service central d'information gouvernemental.

Dans le même débat, notre collègue M. Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, indiquait que, personnellement, il aurait souhaité la suppression pure et simple de cet organisme.

Nous permettons de souligner l'ampleur des crédits supplémentaires qui nous sont demandés, dans l'actuel projet de loi de finances rectificative, pour le fonctionnement de cette délégation à l'information, ce qui montre l'extension considérable que celle-ci a été appelée à prendre en quelques mois.

Pour notre part, nous la croyons inutile car elle n'est pas d'un grand apport pour l'information des citoyens et n'est que d'un secours médiocre pour les journalistes. Nous la croyons surtout dangereuse pour la liberté de la presse et de l'information.

Quoi que l'on fasse, dans le système actuel, aggravé par le cumul déjà évoqué des fonctions du délégué général avec celles de président de la société que vous savez, fût-il temporaire, l'objectivité de cet organisme pourra toujours être mise en doute.

Ces crédits auraient été mieux employés s'ils avaient servi à apporter une aide complémentaire à la presse, dont les difficultés, nous le savons tous, sont grandes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons à la Haute Assemblée de refuser ces crédits pour la délégation générale à l'information.

En l'adoptant, notre assemblée manifesterait son intention de voir disparaître un instrument de propagande dont nous pourrions bien, tous ensemble, un jour, regretter l'existence. Il n'est que de se référer à des incidents qui se sont produits récemment à l'intérieur d'un certain poste périphérique pour se rendre parfaitement compte de l'action de cette délégation générale qui déforme l'information. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la situation est la même que pour le précédent amendement.

Je voudrais seulement rappeler à notre collègue, M. Gaudon, qui est membre de la commission des finances, que l'article 20, regroupant tous les crédits dont il s'agit, n'a pas été modifié par ladite commission.

Je ne vois pas comment, dans ces conditions, la commission pourrait faire autre chose que de donner un avis défavorable à une proposition de modification d'un article qu'elle a adopté globalement.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Ce matin, en commission, nous avons constaté le dépôt d'un certain nombre d'amendements dont nous avons admis — comme l'a fait remarquer M. le secrétaire

d'Etat — qu'ils avaient un caractère politique, et nous avons décidé de laisser le Sénat juge du sort à leur réserver, sans que la commission s'engage à leur sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit là d'une question déjà ancienne sur laquelle de nombreux débats ont eu lieu, à savoir la création et le fonctionnement de la délégation générale à l'information.

Lors de sa mise en place, la délégation a été autorisée à engager des dépenses sur divers chapitres, dans la limite globale de 3 200 000 francs.

Aujourd'hui les auteurs de l'amendement, dont M. Ciccolini est le porte-parole, estiment que la régularisation, dans le présent projet de loi de finances rectificative, de ces dépenses par l'ouverture de crédits correspondants, est trop tardive et qu'elle aurait dû être proposée dans le projet de loi de finances rectificative de juillet dernier.

Nous ne retenons pas cette objection car, lorsque ce « collectif » de juillet a été discuté, nous avons annoncé qu'il avait pour objet de prendre des mesures destinées à faire face à l'augmentation très brutale du coût de l'énergie et à promouvoir la politique de lutte contre l'inflation que le Gouvernement voulait engager, toutes les autres dépenses devant figurer dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année dont c'est la destination essentielle.

Le fond de la querelle — M. Ciccolini, je lui en donne acte, a eu l'honnêteté de le rappeler — est ailleurs. Vous reprochez à la délégation générale à l'information d'être une officine de propagande.

Je laisse aux auteurs de l'amendement la responsabilité d'une telle accusation à l'égard d'un service dont la mission est d'informer les journalistes, dès que ceux-ci la sollicitent, sur différents sujets.

De plus, la délégation établit des rapports, prépare des informations sur certains grands sujets qui préoccupent la nation, comme l'avortement ou les transports collectifs. Je pourrais, bien sûr, en citer d'autres.

Donc il est faux, me semble-t-il, de prétendre que la délégation générale à l'information constitue une officine de propagande au service du Gouvernement.

Comme il s'agit, là aussi, d'un amendement dont le caractère politique ne peut être discuté par personne, je demande à la majorité du Sénat de bien vouloir le repousser.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, mes chers collègues, je partage, dans une certaine mesure, l'état d'esprit qui a animé M. Ciccolini en déposant cet amendement. Il entend protester contre la création de la délégation générale à l'information.

En ma qualité de rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, sur le budget de l'information, j'ai émis des réserves quant aux modalités de fonctionnement de cette délégation.

Mais, je regrette d'avoir à le dire à M. Ciccolini, je trouve le moment mal choisi — compte tenu du travail sérieux du Sénat auquel il participe si activement — pour émettre cette protestation.

En effet, de quoi s'agit-il ? Je vais tout de même un peu contredire M. le secrétaire d'Etat sur ce point, il s'agit de la régularisation d'un virement de crédit et non d'une dépense nouvelle. Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que le « collectif » de la session de printemps ne comprenait pas de dépenses nouvelles ; cependant cette situation n'aurait pas empêché de demander la régularisation, non pas d'une dépense nouvelle, mais d'un virement de crédit. Telle a été l'explication que, en présentant des excuses au Sénat, votre collègue, le secrétaire d'Etat porte-parole du Gouvernement, a donnée.

Il est donc parfaitement légitime que le Sénat déplore de nouveau le retard pris par le Gouvernement pour proposer cette régularisation au Parlement.

Nous avons, il y a quelques jours, en votant le budget de 1975, adopté les crédits demandés pour le fonctionnement de la délégation générale à l'information. Dans ces conditions, il me paraît vraiment paradoxal de ne pas souscrire aujourd'hui à la régularisation du virement de crédit qui a permis le fonctionnement de ladite délégation en 1974 puisque la majorité du Sénat a accepté qu'elle pût continuer à fonctionner, sous réserve, bien entendu, d'un certain nombre de modifications à lui apporter au cours de l'exercice 1975.

C'est la raison pour laquelle j'ai cru de mon devoir — et j'en exprime le regret à notre collègue, M. Ciccolini — en tant que rapporteur spécial du budget de l'information, de démontrer que cet amendement ne peut pas être adopté par le Sénat.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Comme vient de le dire notre collègue, M. Ciccolini, le projet de loi de finances rectificative comporte la régularisation des opérations financières concernant la délégation générale à l'information. Mais le refus par le Sénat de cet amendement impliquerait surtout, qu'on le veuille ou non, la reconnaissance et l'approbation de cette délégation permanente dont nous ne voulons pas. (*Murmures au centre et à droite.*)

Oui, mesdames, messieurs, c'est bien cela !

Ma collègue, Mme Lagatu, l'a d'ailleurs fait remarquer dans son intervention sur le budget de l'information.

Or, la délégation générale est un verrou de sûreté placé par le Président de la République en matière d'information alors que, nous, nous voulons une information démocratique, ce qui n'est pas le cas présentement.

C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera l'amendement déposé par nos collègues du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Moinet propose, à l'Etat A, transports III-Aviation civile, de réduire le crédit du titre IV de 5 000 000 de francs.

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, les crédits nouveaux qui nous sont demandés constituent, selon l'exposé des motifs, une contribution pour l'amélioration des conditions d'exploitation de l'avion *Mercure*. En fait, il s'agit de limiter les conséquences financières liées à la mise en service de cet avion dont la série se limite à dix appareils. Ainsi, une subvention pourrait être octroyée à Air Inter.

Le Gouvernement a indiqué à la commission des finances de l'Assemblée nationale que ce crédit de 58 millions de francs vise, conformément à une convention conclue le 25 avril 1974 entre la compagnie Air Inter et la société des avions Marcel Dassault, premièrement, à dédommager la compagnie Air Inter pour les immobilisations anormales subies du fait de la mise au point de l'avion *Mercure*, et, deuxièmement, à compenser le surcroît de charges des rechanges imputable à cette série. Ainsi, la compagnie Air Inter ayant été, semble-t-il, contrainte d'acquiescer des avions dont l'exploitation s'avère une source de déficit, l'Etat vient combler les pertes d'exploitation qui en résultent, et, par conséquent, supprimer les causes de cette erreur d'investissement.

Aussi, sommes-nous fondés à nous interroger sur le point de savoir si ce comportement de l'Etat vis-à-vis de la compagnie Air Inter et, au travers de cette compagnie, vis-à-vis de la société des avions Marcel Dassault, n'aurait pas pu s'exercer au bénéfice des régions.

Je citerai l'exemple — et je demande au Sénat de bien vouloir m'en excuser — de ma région. Vous n'ignorez pas que la compagnie Air Inter a décidé la suppression des trois lignes qu'elle exploitait sur Paris—Lille, Paris—Belfort et Paris—La Rochelle. Il est intéressant d'examiner les conditions dans lesquelles il a été mis fin à l'exploitation de ces trois lignes.

En mai 1974, un contrat a été conclu entre l'Etat et la compagnie Air Inter aux termes duquel le monopole de l'exploitation de quarante lignes a été conféré à la compagnie Air Inter, à condition qu'elle les exploite solidairement.

Toutefois, l'article 2 de cette convention précisait qu'en cas de modification des conditions d'exploitation d'une ligne, la compagnie Air Inter pourrait rompre le contrat.

C'est là qu'il importe de voir combien l'action de l'Etat en pareille matière a été doublement incohérente.

Tout d'abord pour ce qui concerne le cas que je connais le mieux, c'est-à-dire celui de la ville de La Rochelle, la chambre de commerce et les collectivités locales ont apporté 1,5 million de francs tandis que l'Etat a accordé 550 000 francs — soit au total 2 millions de francs — pour l'aménagement et l'équipement de l'aérodrome de La Rochelle.

Le 15 octobre 1974, la chambre de commerce a été avisée que la compagnie Air Inter cesserait d'exploiter la ligne le 1^{er} novembre. Il semble que la chambre de commerce de La Rochelle et les autorités qui avaient concouru dans les conditions que je viens de rappeler, à la préparation de l'exploitation de cette ligne, auraient pu être informées plus tôt.

J'observe qu'au moment où le monopole d'exploitation des quarante lignes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, et parmi lesquelles se trouve la ligne Paris-La Rochelle, a été dévolu par l'Etat à la compagnie Air Inter, c'est-à-dire en mai 1974 — les effets financiers de la crise du pétrole étaient déjà connus par ailleurs, et c'est intéressant pour connaître les conditions propres d'exploitation de la ligne — la progression du trafic sur les lignes d'Air Inter a été, pour l'exercice 1973-1974 de 16 p. 100, et de 36 p. 100 sur la ligne Paris-La Rochelle en particulier.

M. le secrétaire d'Etat ne manquera pas de me répondre qu'une ligne aérienne est toujours exploitée par la compagnie T. A. T. à laquelle d'ailleurs la chambre de commerce et les collectivités locales sont appelées à fournir une subvention d'équilibre.

J'observe également que Air Inter n'aura même pas interrogé les collectivités locales et la chambre de commerce sur le point de savoir si elle pouvait poursuivre cette exploitation, avec l'aide d'une subvention d'équilibre, alors que le type même des appareils utilisés par cette compagnie entraîne une certaine baisse du trafic et risque de mettre en cause l'existence même de la ligne.

Dans une brochure très récente, diffusée par les soins du comité des transporteurs aériens français qui a à sa tête le président de la compagnie Air Inter, il est souligné que le transport aérien joue un rôle capital dans la localisation des activités économiques et j'y ai relevé cette phrase particulièrement éloquente : « Là où l'avion se pose, les entreprises se placeront ».

Je souhaiterais dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous indiquiez quelles mesures vous envisagez pour que le transport aérien soit effectivement un moyen d'incitation pour une répartition équilibrée des activités économiques sur l'ensemble du territoire, notamment dans cette région que j'ai eu l'occasion d'évoquer dans mon intervention cet après-midi à la tribune, l'Ouest français, particulièrement défavorisée en ce qui concerne l'industrialisation.

Je pense que, compte tenu de l'effort qui nous est demandé — 58 millions de francs — dans ce collectif, l'Etat aurait peut-être pu, sous une forme qui reste à déterminer, intervenir et faciliter à la compagnie Air Inter la poursuite de l'exploitation des trois lignes dont la suppression a été décidée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission s'est émue de la suppression des trois lignes aériennes et elle a été sensible aux arguments de M. Moinet. C'est pourquoi elle a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, quel est l'objet de l'amendement n° 8 présenté par M. Moinet ? Il tend à réduire de cinq millions de francs les crédits inscrits au titre IV du budget des transports ; ces crédits sont destinés aux subventions prévues par une convention, signée le 25 avril 1974, afin d'améliorer les conditions d'exploitation par la compagnie Air Inter de dix avions *Mercury*.

M. Moinet, dans son exposé des motifs, suggère d'utiliser ces cinq millions de francs pour aider Air Inter à maintenir trois lignes intérieures qui, selon lui, sont menacées. Il s'agit — je reprends son exposé des motifs — des lignes aériennes Paris—Belfort, Paris—La Rochelle et Paris—Lille. Mais, l'objet réel de l'amendement déposé par M. Moinet n'est pas, et d'ailleurs ne peut pas être, de réduire la dotation de 58 millions de francs inscrite au budget de l'aviation civile car, en fait, il s'agit de couvrir les conséquences de la convention passée le 25 avril 1974 entre l'Etat, la compagnie aérienne et la société aéronautique Marcel Dassault, pour le rétablissement des conditions d'exploitation normale des dix avions *Mercury* acquis par la compagnie Air Inter.

Ces crédits correspondent, je tiens à le préciser, d'une part, à des dédommements dus à la compagnie Air Inter pour les immobilisations anormales subies lors de l'exploitation du premier avion *Mercury*. Ils compensent, d'autre part, les conséquences d'une réduction de la série. Mais l'auteur de l'amendement a clairement exprimé, dans l'exposé des motifs, son intention, non pas de réaliser une économie effective de cinq millions de francs, mais de modifier l'affectation d'un crédit d'un même montant pour financer trois lignes aériennes.

Monsieur le président de la commission des finances, ces trois lignes ne sont pas menacées. L'Etat a participé, financièrement, à leur établissement. Il a donné l'impulsion lors de la création de ces réseaux aériens. Aujourd'hui, ces trois lignes sont reprises — M. Moinet a bien voulu le rappeler et je l'en remercie — par une autre compagnie.

Il n'est pas dans la vocation de l'Etat de soutenir en permanence, par des subventions, l'exploitation des lignes aériennes. C'est d'ailleurs sur un tel principe que des observations furent adressées au Gouvernement par le Parlement à plusieurs reprises. Il m'a posé la question de savoir si l'Etat entend aider telle ou telle liaison aérienne à l'intérieur du territoire pour faciliter l'expansion économique de certaines régions.

Il ne faut pas négliger, me semble-t-il, le rôle important que peut jouer pour ce développement économique cet autre moyen de transport qu'est la S. N. C. F. et pour lequel l'Etat intervient.

Cela dit, je ne manquerai pas de présenter les observations qui ont été formulées par M. Moinet à mon collègue M. le ministre de l'équipement, mais je ne peux le suivre quand il demande, dans un débat comme celui-ci, qu'on veuille bien opérer — permettez-moi l'expression — une sorte de « cavalier budgétaire » tendant à une suppression indicative d'un crédit de cinq millions de francs pour le transférer à une autre ligne budgétaire.

J'invite donc le Sénat à repousser l'amendement de M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet pour répondre au Gouvernement.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous étonnerai pas en vous disant que votre réponse ne m'a pas entièrement satisfait et, surtout, qu'elle ne m'a pas convaincu.

Lorsque vous déclarez, à bon droit, que la vocation de l'Etat n'est pas de soutenir financièrement des lignes aériennes déficitaires, je souhaiterais que ce sain principe de rigueur budgétaire et financière fût appliqué à d'autres opérations pour des sommes beaucoup plus importantes.

Je voudrais, en second lieu, faire observer que cette diminution du crédit de 5 millions de francs ne saurait, en aucune manière, donner une indication sur l'importance du déficit constaté sur les trois lignes en cause pour la simple raison que le contrat passé explicitement entre Air Inter et les autorités locales aurait dû conduire Air Inter à fournir, pour le moins, des éléments d'appréciation sur les conditions d'exploitations de ces lignes et notamment sur les conditions financières. S'il était apparu que ces lignes étaient effectivement déficitaires, nous aurions pu nous engager dans une discussion sur le point de savoir si la subvention pouvait être accordée afin de poursuivre l'exploitation de ces lignes.

S'il n'est pas dans la vocation de l'Etat de soutenir des entreprises déficitaires, il est en revanche de la mission des collectivités locales de réunir les conditions nécessaires pour faciliter une bonne localisation des activités économiques.

Cette facilité ne nous a pas été donnée et nous sommes en présence d'une rupture de contrat sans aucune forme de préavis. Cette attitude a déjà suscité les réactions de deux des villes en cause qui, si mes renseignements sont exacts, envisagent des poursuites judiciaires à l'endroit de la compagnie Air Inter.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat, avant de me prononcer sur le sort définitif de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat, de m'indiquer si le Gouvernement envisage l'an prochain, de régler ce problème de la desserte aérienne des régions les plus éloignées fût-ce par le canal de la D. A. T. A. R. ou un autre, afin que le transport aérien soit assuré dans des conditions acceptables pour les hommes d'affaires Français ou étrangers qui sont appelés à fréquenter nos régions.

Tel est le sens de mon amendement. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous disiez quelle sera l'attitude du Gouvernement lors de la prochaine discussion budgétaire sur ce problème du trafic aérien au service de l'activité économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Moinet a soulevé une question très importante. Dans le cadre de la réanimation de l'économie de certaines régions, beaucoup de collectivités ont tenté de créer des liaisons aériennes. Mais il faut reconnaître que ce type d'initiatives n'est pas toujours un élément suffisant pour atteindre l'objectif visé. On peut même se demander si, dans certains cas, cela est nécessaire.

Il fut une époque où de nombreuses collectivités locales se sont engagées dans la création de zones industrielles, considérant que celles-ci attireraient les entreprises.

De même aujourd'hui, l'Etat est-il sollicité par de nombreuses collectivités, chambres de commerce, départements, pour participer au financement de liaisons aériennes.

Certes, on ne peut pas négliger l'importance de cette question. C'est pourquoi, conscient de son intérêt, je ferai part aux ministres de l'intérieur et des transports du souhait de M. Moinet de la voir examiner au fond. Mais il nous faudra naturellement agir avec précaution, car rien ne serait plus désastreux que d'encourager la création d'une ligne si, à terme, il fallait l'abandonner, faute d'un minimum de rentabilité.

M. Jean Colin. Mais on ne peut pas savoir !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Certes, mais il peut cependant être procédé à certaines études économiques examinant à quelles conditions l'opération peut être rentable.

Je ne veux citer aucun exemple pour ne pas être désagréable à l'encontre de certaines régions, mais je puis vous assurer que l'Etat est intervenu pour aider à la réalisation de liaisons aériennes qui, très rapidement, se sont révélées sans intérêt, compte tenu de leur faible taux de fréquentation. L'Etat n'a pu, dans ces conditions, maintenir sa participation. Voilà pourquoi je crois qu'il faut prendre des précautions.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Moinet de retirer son amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Viron. A propos d'Air Inter, je voudrais évoquer le cas de la ligne Paris—Lille.

Il est des choses invraisemblables : la ligne Paris—Lille fonctionnait avec des avions *Viscount* et *Fokker*. Elle a été abandonnée par Air Inter et reprise par une compagnie privée. Que se produit-il ? Nous avons maintenant trois voyages par jour au lieu de deux et le nombre des voyageurs a augmenté. Il est permis, dans ces conditions, de s'interroger.

L'Etat a une participation dans la compagnie Air Inter. Il conviendrait donc de veiller à la politique d'investissement. Or, Air Inter s'était lancé dans l'achat d'avions *Mercury* encore plus importants que les *Fokker*. Dans ces conditions, la ligne devait obligatoirement être déficitaire. Mais Paris—Lille passant à une compagnie privée qui utilise des avions plus petits devient rentable. Alors ?

Si l'on veut que les liaisons entre Paris et certaines villes de province soient rentables, il convient de ne pas utiliser qu'un seul type d'avion.

Il est regrettable que ce soient des compagnies privées qui reprennent les lignes abandonnées par Air Inter et qui assurent leur rentabilité.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de l'intérêt qu'il a bien voulu porter à la question que j'ai soulevée dans l'amendement présenté devant le Sénat.

Je voudrais lui citer cette phrase extraite de la brochure du comité des transporteurs aériens français à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure : « Le choix du Languedoc pour implanter une usine I. B. M. a été déterminé par la présence d'une université, certes, mais aussi, et peut-être surtout, par l'excellente desserte aérienne de cette région ». Je souhaite, monsieur le ministre, que dans la prochaine édition de cette brochure, la région de Poitou-Charentes puisse être citée en exemple. Dans cet espoir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20 et de l'Etat A. (L'ensemble de l'article 20 et de l'état A est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 077 483 819 francs et de 1 774 783 819 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 21 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

J'en donne lecture :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères.....	2 800 000	2 700 000
Agriculture et développement rural... Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement et logement).....	17 114 000	11 614 000
Développement industriel et scientifique	8 000 000	81 000 000
.....	191 000 000	288 000 000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	805 233 569	805 233 569
II. — Services financiers.....	963 000	963 000
Education nationale.....	25 500 000	»
Intérieur	7 424 400	7 424 400
Justice	41 700 000	29 800 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	7 900 000	»
Transports :		
II. — Aviation civile.....	5 000 000	5 000 000
Totaux pour le titre V.....	1 112 634 969	1 231 734 969
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	100 000	100 000
Affaires étrangères :		
III. — Coopération	40 000 000	40 000 000
Agriculture et développement rural... Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement et logement).....	1 563 000	1 563 000
Développement industriel et scientifique	101 000 000	110 000 000
.....	102 700 000	102 700 000
Economie et finances :		
II. — Charges communes.....	148 000 000	148 000 000
Education nationale.....	7 500 000	1 500 000
Intérieur	9 685 850	185 850
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	4 100 000	»
Territoires d'outre-mer.....	50 200 000	39 000 000
Transports :		
III. — Marine marchande.....	500 000 000	100 000 000
Totaux pour le titre VI.....	964 848 850	543 048 850
Totaux pour l'état B.....	2 077 483 819	1 774 783 819

Par amendement n° 5, MM. Peridier, Belin, Giraud, Andrieux et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent de supprimer les autorisations de programme et les crédits de paiement figurant au titre VI, affaires étrangères, III coopération.

La parole est à M. Péridier.

M. Jean Péridier. Mes chers collègues, mon amendement, une fois de plus, a trait à la coopération. Mes explications seront donc extrêmement simples, puisqu'elles rejoignent en partie celles que je vous ai données tout à l'heure, et que justifie l'augmentation qui nous est maintenant proposée.

Le Gouvernement nous demande de voter, au titre de la coopération, deux crédits importants de 40 millions de francs, l'un en autorisations de programme et l'autre en crédits de paiement. Or, il ne fournit aucune explication ni sur le programme, ni sur l'utilisation des crédits. Nous sommes pourtant en droit d'en attendre.

Si encore on nous disait : ce crédit très important servira à la construction d'hôpitaux, d'écoles dans tel ou tel pays, à l'augmentation du nombre des coopérants, des techniciens, des médecins, des maîtres d'école, du personnel de santé, si on nous disait : ces crédits permettront d'envoyer des vivres, des vêtements, des médicaments aux populations déshéritées, certainement, nous les voterions ! mais vous ne nous donnez aucune explication sur le programme qui sera réalisé.

Eh bien, nous nous refusons, en qualité de parlementaires chargés de contrôler l'utilisation des crédits, de voter ainsi, dans l'ignorance la plus totale.

Nous critiquons également la méthode. Vous nous demandez 40 millions de francs pour un programme non encore réalisé. Comment se fait-il que l'on nous fasse cette demande aujourd'hui alors que nous avons voté, voilà quelques jours, le budget de la coopération ? C'est à cette occasion qu'il fallait nous réclamer ces crédits !

Comprenez-nous ; il est trop simple, monsieur le secrétaire d'Etat, de parer votre budget de toutes les qualités et d'en demander l'adoption en faisant ressortir qu'il est en équilibre et, quelques jours plus tard, de nous faire voter une rallonge de 40 millions de francs. Il est bon que vous sachiez que nous ne saurions accepter une telle façon de faire à l'égard des parlementaires.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Jean Périquier. En adoptant cet amendement, c'est-à-dire en supprimant les crédits de la coopération figurant à l'état B, nous ferons comprendre au Gouvernement que nous voulons pouvoir contrôler les dépenses de l'Etat, comme c'est notre rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. La situation est sensiblement la même que lors de l'examen des premiers amendements.

Je rappelle aux membres du Sénat que la commission des finances a adopté l'article 21. Cependant, compte tenu des indications de M. Périquier, nous serons heureux d'entendre les explications de M. le secrétaire d'Etat concernant ces crédits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Par l'amendement n° 5, M. Périquier et ses collègues socialistes entendent annuler 40 millions de francs d'autorisations de programme demandés par le Gouvernement au profit du fonds d'aide et de coopération.

Il convient d'apporter deux précisions sur ce point. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une ouverture de crédits. En effet, certaines ressources, notamment les concours versés par les Etats, du fonds d'aide et de coopération sont comptabilisées dans les écritures de la caisse centrale de coopération économique et sont remboursées ensuite au budget général. M. Périquier, qui fut longtemps rapporteur du budget de la coopération, ne l'ignore pas, j'en suis convaincu.

La dotation complémentaire demandée ne constitue donc que la contrepartie en crédits de l'opération que je viens de décrire, contrepartie très partielle, il faut en convenir, puisqu'en 1973, 93 millions de francs avaient été reversés au budget général et 36 millions de francs seulement ouverts au projet de loi de finances rectificative. Pour 1974, les chiffres correspondants sont, respectivement, de 42 millions de francs et de 40 millions.

Par ailleurs, M. Périquier demande des précisions sur l'utilisation de ces crédits. Il sait très bien qu'ils sont affectés par le comité directeur du fonds et qu'ils sont utilisés pour la construction de barrages, l'irrigation de certains terrains, la régularisation de certains fleuves, enfin pour des opérations qui tendent à améliorer la situation des pays concernés en apportant plus de bien-être aux populations qui en bénéficient.

Il s'agit donc d'opérations extrêmement intéressantes que le Sénat aura à cœur de voir poursuivre et qui participent de l'aide que doit apporter notre pays à différents Etats en voie de développement.

Cette réponse, qui ne donnera peut-être pas entièrement satisfaction à M. Périquier, lui apportera, je l'espère, des éléments qui l'inciteront à retirer son amendement. Il serait, en effet, éminemment souhaitable que, par un vote unanime, le Sénat marque tout l'intérêt qu'il porte à la politique française de coopération.

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Périquier. Je ne retire pas mon amendement ; les explications de M. le secrétaire d'Etat ne font qu'affoler davantage le parlementaire que je suis.

Si je vous ai bien compris — et vous voudrez bien m'excuser si j'interprète mal vos paroles — les crédits que vous nous demandez de voter au titre de la coopération ne seront peut-être pas utilisés pour la coopération, mais réservés, dites-vous, au budget général. Pour quoi faire ? Quelle sera leur destination ?

Si je vote quarante millions de francs pour la coopération, je veux qu'ils soient utilisés pour la coopération. Je ne veux pas qu'on les utilise, par exemple, pour donner des fonds secrets à certains journaux qui soutiennent la politique gouvernementale. Il n'y a là, véritablement, aucun contrôle et je maintiens d'autant plus mon amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je me suis sans doute mal exprimé et M. Périquier voudra bien m'en excuser. Ces sommes sont affectées à la coopération et il n'en est pas fait l'usage qu'il a indiqué et dont il serait souhaitable, s'il se peut, qu'il me donne un exemple très précis.

En revanche, je rappelle qu'au titre de la coopération, ces crédits vont permettre les réalisations que j'ai citées il y a un instant concernant la construction de barrages, l'irrigation de terrains, et qui sont propres à améliorer les conditions de vie des populations intéressées.

Je ne puis donc laisser dire que ces crédits sont détournés de leur objectif qui est, précisément, d'aller aider ces pays qui sollicitent un concours que, d'un point de vue humanitaire, nous n'avons pas le droit de refuser.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat, à l'unanimité, maintienne ce concours.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Viron, je vous donne la parole pour répondre au Gouvernement, en vous demandant d'intervenir brièvement à cette heure avancée.

M. Hector Viron. On pourrait peut-être dire un mot sur une affaire de huit milliards de francs. Quand on voit la sévérité avec laquelle les sous-préfets, par exemple, demandent des justifications pour la moindre subvention versée par les municipalités, quand on voit comment sont contrôlées les dépenses des conseils généraux, vous permettrez aux membres de la représentation nationale de poser quelques questions sur l'utilisation de sommes aussi élevées sur lesquelles il n'a aucune précision.

M. Yves Estève. Vous votez contre, cela n'a pas d'importance pour vous !

M. Hector Viron. Si on n'a plus le droit de parler, alors il faut le dire !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, pas de dialogue de collègue à collègue.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Giraud, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent de supprimer les autorisations de programme et de réduire de 101 000 000 de francs les crédits de paiement au titre VI, aménagement du territoire (équipement et logement).

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement, que je présente avec mon collègue Tournan et les membres du groupe socialiste, est relatif à l'ouverture d'un crédit demandé par le Gouvernement au chapitre 65-40 du budget de l'équipement pour une autorisation de programme et un crédit de paiement de 101 000 000 de francs destinés à la rénovation du quartier des halles de Paris.

L'ouverture de ce crédit a été rendue nécessaire par la décision prise par le Président de la République de stopper l'opération de rénovation en cours dans le quartier des Halles de Paris, en se substituant au conseil de Paris, seul compétent en ce domaine.

Nous estimons que la décision du chef de l'Etat constitue une ingérence inadmissible dans les affaires d'une collectivité territoriale qui doit prendre ses décisions en dehors de toute pression du pouvoir central.

Il y a là un précédent que nous entendons dénoncer.

D'autre part, de même que le conseil de Paris, le Parlement se trouve devant le fait accompli. Le Gouvernement propose à l'ensemble des contribuables de supporter le coût d'un nouveau changement de l'opération des Halles de Paris.

S'il peut paraître normal de solliciter l'aide de la collectivité nationale pour mener l'opération en cause à son terme, le Gouvernement doit savoir que le Parlement n'est pas le conseil de Paris et n'est pas disposé à accepter le vote de crédits sans que le projet à financer ait été soumis au préalable, à son avis, sinon à son accord.

Nous avons connu, monsieur le président, mes chers collègues, l'affaire de la Villette. Nous avons vu comment successivement des dizaines de milliards d'anciens francs étaient engloutis pour la « cathédrale de la viande ».

Maintenant, un problème du même ordre se pose. Le conseil de Paris avait prévu la rénovation du quartier des Halles. Il avait obtenu, en son temps, la bénédiction du Président de la République d'alors. Celui-ci a changé et le nouveau Président de la République a une autre opinion que son prédécesseur sur cette opération, et sans consulter personne et de sa toute puissance, il décide de stopper l'opération.

Cette modification de programem va coûter extrêmement cher aux contribuables. Je voudrais simplement signaler ceci : c'est que pour quelques dizaines de milliards on fera passer un espace vert de 4,5 hectares à 5,4 hectares. Cela représente donc pour 0,9 hectare des dizaines de milliards d'impôts nouveaux imposés à la collectivité française. Comme l'a dit un de mes amis, conseiller de Paris : « Cela fait cher la marguerite ». (Sourires.)

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste vous demande de ne pas vous engager dans une opération qui se révélera être un gouffre, comme l'a été l'opération de la Villette. Il vous demande, par conséquent, de voter l'amendement qui vous est proposé et, ainsi, de refuser de vous engager dans une opération pour laquelle vous n'avez pas été consultés et pour laquelle vous n'êtes pas qualifiés pour engager, à mon avis, les deniers des contribuables de l'ensemble du pays qui n'ont aucune raison de participer à une improvisation qui n'a pas été soumise au conseil de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission, ayant adopté l'article 21, n'a pas émis d'avis sur l'amendement présenté par M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. Giraud et ses amis tend à supprimer 101 millions de francs de crédits au titre IV de l'aménagement du territoire. Mais derrière cette suppression, se manifeste la contestation d'une orientation, disons-le, prise par M. le Président de la République. Je regrette que cet amendement engage une polémique à ce sujet.

Cette décision tient tout simplement compte de l'évolution de l'opinion publique depuis l'adoption du plan d'aménagement de la zone initiale en faveur d'un urbanisme moins dense et de l'expansion des espaces verts. En effet, une grande campagne a été engagée, à laquelle aucun d'entre nous n'a été insensible, tendant à réserver aux centres des villes, dans toute la mesure possible, des espaces verts et à condamner ces bâtiments d'une densité excessive qui ne permettent pas une aération suffisante et des conditions de vie agréables.

Je voudrais aussi souligner qu'aucune illégalité n'a été commise en la circonstance contrairement à certaines insinuations. Le refus de prolonger l'agrément de construction de bureaux accordé au centre français de commerce international, à la suite, je le précise, de l'annulation du permis de construire prise par le tribunal administratif de Paris, a été, en effet, prononcé par l'autorité administrative compétente en la matière, à savoir le ministre de l'équipement sur instruction de M. le Président de la République.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que le conseil de Paris s'est rallié à ce point de vue puisqu'il a retenu les orientations adoptées par le Président de la République et a accepté la mise à l'étude d'un nouveau plan d'aménagement de la zone des Halles.

Dans ces conditions, et sans attendre la mise au point du nouveau projet, il a paru préférable à l'Etat, afin d'éviter tous frais financiers inutiles, de compenser immédiatement la perte de recettes que doit subir, du fait de la suppression du centre français du commerce international, la ville de Paris. Cette proposition étant faite au Parlement et participant d'un souci, qui ne devrait pas susciter de critiques dans cette assemblée, d'éviter à une collectivité locale d'être exposée à des problèmes

financiers par suite des conséquences d'une orientation gouvernementale légitime, je souhaite que l'auteur de l'amendement le retire ou que le Sénat, à défaut, repousse sa proposition.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étais bien gardé de parler d'illégalité. Par conséquent, ce n'est point là-dessus que je me suis fondé. (M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'étonnement.) Le texte que vous avez sous les yeux comporte le terme d'« illégalité ». Mais je sais ce que je dis, en général, même à cette heure avancée et je n'ai pas employé ce mot. Le compte rendu en fera foi.

Je dis simplement que c'est une décision arbitraire — arbitraire n'est pas illégalité — de la Présidence de la République qui a modifié les projets du conseil de Paris qui présentaient un certain équilibre. Cet équilibre est modifié et pour que la ville de Paris n'en subisse pas les conséquences, le Gouvernement demande au Parlement de voter un certain volume de crédits pour combler le trou des Halles.

C'est uniquement la raison pour laquelle le groupe socialiste demande au Sénat de refuser de s'embarquer dans cette affaire qui sera une nouvelle Villette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre de votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés ...	141
Pour l'adoption	112
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 21 et de l'état B est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Nayrou, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Heder, Pic, Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, après l'article 21, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement publiera en annexe au projet de loi de finances un document récapitulatif la liste des opérations subventionnées au moyen des crédits de « subventions pour travaux divers d'intérêt local » inscrits au titre VI du budget du ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Les règles très particulières d'utilisation du chapitre 67-51 du ministère de l'intérieur donnent lieu, depuis plusieurs années, à de nombreuses critiques.

Le Parlement doit être informé régulièrement sur le nombre et la nature des opérations financées au moyen de cette dotation.

Nous pensons que cette information doit faire l'objet, chaque année, d'une annexe au projet de loi de finances. Cette annexe devrait être présentée sous une forme analogue à celle qui a été adoptée pour l'annexe déposée en vertu de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 en ce qui concerne la liste des associations et organismes privés subventionnés par le budget de l'Etat.

J'ai encore en mémoire la discussion qui s'est instaurée récemment à l'occasion de l'examen du budget de l'intérieur et au cours de laquelle notre collègue M. Champeix avait insisté auprès de M. le ministre de l'intérieur au sujet de ces crédits. M. Poniatowski avait bien voulu nous indiquer qu'il s'agissait de crédits peu importants à ses yeux, qu'ils étaient alloués suivant la règle normale d'attribution des subventions, mais qu'ils étaient surtout destinés à des communes victimes d'une situation financière relativement difficile.

Du débat qui s'en est suivi, il est bien apparu qu'il s'agissait de décisions pouvant parfois apparaître comme arbitraires et que, dans certains cas, les communes concernées appelaient une aide, disons le mot, politique, ce qui est évidemment contraire à toutes les règles de gestion des crédits publics.

C'est la raison pour laquelle le contrôle du Parlement paraît devoir être exigé par l'ensemble des parlementaires, s'ils veulent y voir aussi clair que possible.

Je me permets par ailleurs, en terminant, d'attirer votre attention sur le fait qu'habituellement et réglementairement les subventions d'équipement attribuées aux communes sont examinées à l'échelon départemental. Les conseils généraux sont consultés par le préfet. Aux termes, notamment, du décret n° 70-43 du 13 janvier 1970, le conseil général est associé à la préparation des programmes d'équipements collectifs établis en vue de l'élaboration du plan national de développement économique et social et de ses programmes régionaux.

Par conséquent, il nous apparaît que notre demande est dans le droit fil des dispositions de ce décret et nous sommes convaincus que le représentant du Gouvernement va y répondre favorablement dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Ciccolini, en défendant l'amendement n° 6, souhaite que, dans une annexe au projet de loi de finances, soit détaillée l'utilisation des crédits du chapitre 67-51 du ministère de l'intérieur. Il s'agit, il l'a rappelé, d'une querelle déjà ancienne.

Ces crédits sont destinés à subventionner des opérations urgentes ou imprévues que les collectivités locales — en général, je le souligne, de petites communes rurales — ne peuvent prendre en charge sur leurs propres ressources. Telle est la raison pour laquelle le ministre de l'intérieur a signalé que ces crédits permettraient de soulager la trésorerie de communes parfois en difficulté financière.

Par ailleurs, ces crédits permettent de subventionner des travaux d'intérêt communal pour lesquels il n'existe aucun régime de subventions. S'il fallait détailler dans une annexe ces nombreuses petites opérations qui ne réclament en général que le concours de crédits très modestes, le compte rendu en serait très difficile.

J'ajoute qu'en 1969 la loi de finances comportait six annexes et qu'en 1975 elle en contiendra quatorze. Vous vous demandez d'en créer une de plus qui, je le crains, n'apporterait aucune information sérieuse, compte tenu du saupoudrage que représentent ces interventions.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais tenter de faire une suggestion pratique. M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que ce serait la quinzième annexe à la loi de finances. Dans ce cas, serait-il possible que le ministre de l'intérieur répercute auprès du préfet les décisions qu'il est appelé à prendre dans le cadre de ces crédits, de façon que celui-ci en rende compte sur le plan local au conseil général ? Cette procédure permettrait aux informations de circuler. Elle irait dans le sens d'une ouverture et, en définitive, d'une meilleure distribution des crédits.

M. Marcel Champeix. C'est rigoureusement conforme à la loi.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Ayant entendu la proposition de M. Ciccolini, j'en ferai part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je lui indique immédiatement que, lorsque les commissions parlementaires ont souhaité obtenir certaines informations touchant à l'utilisation des crédits, une liste des opérations classées par nature leur a été adressée. Elles peuvent donc, d'ores et déjà, en faire part aux parlementaires intéressés.

Au bénéfice des renseignements que je viens de lui donner, je demande à M. Ciccolini de retirer son amendement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais que faire dresser par le Gouvernement une longue liste de subventions qui, sans être très élevées, sont néanmoins très importantes pour les communes, c'est beaucoup demander. Mais j'appuie le vœu de mon collègue et ami M. Ciccolini.

Effectivement, un préfet de département est informé des sommes qui sont ainsi allouées à ce titre. Dans ces conditions, le préfet pourrait très bien donner au conseil général les indications qu'il possède ce qui est d'ailleurs parfaitement conforme au décret n° 70-43 relatif à l'intervention des conseils généraux dans la planification et la programmation des équipements publics. Le préfet doit consulter le conseil général et lui rendre compte.

Si cette liste risque d'être un peu longue pour l'ensemble de la France, elle ne le serait pas tellement pour un département et le préfet pourrait très bien, sur ordre du ministère de l'intérieur, la communiquer aux conseils généraux, conformément à la loi.

M. le président. Monsieur Ciccolini, l'amendement n° 6 est-il retiré ?

M. Félix Ciccolini. Il le sera si M. le secrétaire d'Etat nous indique qu'il va répercuter auprès de MM. les préfets les renseignements que nous voudrions connaître. Sinon, il sera maintenu.

M. Etienne Dailly. Prenez-en donc l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne peux que répéter une nouvelle fois à M. Ciccolini ce que je lui ai déjà dit.

Effectivement, le préfet est informé de la répartition des crédits par la force des choses puisque, pour attribuer une subvention à une commune, c'est lui qui doit instruire le dossier et transmettre la demande à l'administration centrale. Par conséquent, il est informé dès le départ de la demande et ensuite du sort qui lui est réservé.

Je ferai part de la suggestion de M. Ciccolini à M. le ministre de l'intérieur et j'insisterai pour qu'il la prenne en considération.

M. le président. En fin de compte, monsieur Ciccolini, maintenez-vous votre amendement ?

M. Félix Ciccolini. Prenant acte de cette déclaration, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 7, MM. Ciccolini, Carat, Lamousse, Eeckhoutte, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, après l'article 21, d'insérer l'article additionnel suivant :

« En contrepartie des crédits ouverts à son profit, au titre du « plan calcul », par la loi de finances pour 1975 et par la présente loi, la compagnie internationale pour l'informatique (C.I.I.) est nationalisée.

« Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la prochaine session ordinaire du Parlement, un projet de loi relatif aux modalités de la nationalisation de la C.I.I. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. S'agissant d'un amendement à caractère politique et compte tenu de la décision de principe qu'elle a prise, la commission des finances s'en rapportera, je pense, à la sagesse du Sénat.

Que mes collègues m'excusent d'abord de poser une question si grave à l'occasion d'un texte de cette nature. Des sujets importants ont été abordés ce soir tels que la chasse, l'indemnisation des rapatriés. Nous tenons, mes collègues du groupe socialiste et moi-même à bien marquer que nous sommes favorables à la nationalisation de la C.I.I.

Du point de vue du principe, ce serait nous égarer que d'ouvrir au fond la discussion, car l'heure est tardive.

Il a été procédé en France à d'heureuses nationalisations, comme celle d'Electricité de France, ou celle de Renault. Or, nous constatons qu'au titre du plan calcul, au chapitre 56-01 du budget du développement industriel et scientifique, le Gouvernement a proposé d'ouvrir des crédits supplémentaires relativement importants. Pour l'essentiel, ces sommes sont destinées à la compagnie internationale pour l'informatique que l'Etat, par conséquent, va continuer à subventionner largement. Cet organisme a reçu plus de un milliard de francs depuis plusieurs années. Il s'agit là, vous le voyez, de sommes considérables.

Il nous paraît parfaitement anormal que, dans un secteur aussi vital pour le développement industriel de notre pays, l'Etat soit amené à accorder un soutien aussi massif à une firme qui a été créée avec des fonds d'Etat, qui ne peut vivre et se développer que grâce à des fonds d'Etat, mais qui n'en reste pas moins entre les mains du capital privé. Il y a là une dis-harmonie qui, sur le plan des principes, nous semble extrêmement regrettable.

Si vous voulez créer une industrie nationale d'informatique — et vous avez raison de vouloir le faire — il nous paraîtrait juste, compte tenu du volume de crédits d'Etat que vous avez déjà mis à la disposition de la C.I.I., que celle-ci soit nationalisée.

C'est pourquoi le groupe socialiste, par l'amendement qu'il a déposé, propose de lier le versement des crédits supplémentaires qui nous sont demandés dans le collectif budgétaire à cette nationalisation qui constituera le seul moyen efficace de contrôle des fonds publics déjà versés à cette entreprise et de ceux que vous ne manquerez pas de lui verser encore.

Sans doute, la nationalisation de cet organisme ne permettra-t-elle pas à elle seule d'atteindre l'objectif proclamé par le Gouvernement, celui de la constitution d'une grande puissance industrielle dans le domaine de l'informatique. Mais elle ne contredit en rien un tel objectif et elle aura au moins l'avantage de mettre fin à cette situation immorale aux yeux de beaucoup de nos concitoyens, qui consiste en la prise en charge par l'Etat des investissements et des risques dans une industrie de pointe pour le seul profit du capital privé.

Notre amendement tend uniquement à poser le principe de la nationalisation. C'est ultérieurement que nous débattrions de l'application de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement que vient de défendre M. Ciccolini est identique, et cela ne nous surprend pas, à celui déposé à l'Assemblée nationale par le groupe socialiste et défendu par M. Boullouche.

Quels sont les arguments que l'on peut faire valoir pour rejeter un tel amendement ?

Il faut indiquer que l'Etat par le biais de l'institut de développement industriel, l'I. D. I., dispose déjà d'une participation indirecte au capital de la C. I. I. de 19,8 p. 100, et de 30 millions de francs d'obligations convertibles en actions.

La nationalisation qui nous est proposée interromprait tout effort des actionnaires privés et s'avérerait finalement plus coûteuse pour les finances publiques.

Sans aucun doute, la C. I. I. pose un véritable problème et le Gouvernement l'étudie actuellement. D'ailleurs, plusieurs comités interministériels ont eu à réfléchir sur cette importante opération et j'indique au Parlement que le ministre de l'industrie et de la recherche l'informera du résultat des études en cours et des décisions qui seront prises. Mais il faut d'ores et déjà indiquer que la poursuite de l'effort « informatique » au bénéfice de notre pays, implique que la C. I. I. puisse se développer sur les marchés extérieurs. A cette fin elle passe des accords avec ses partenaires étrangers. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été conclu récemment l'accord Unidata.

Un renflouement de ces accords paraît indispensable et il serait compromis, sans aucun doute, par la nationalisation brutale de la C. I. I.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Ciccolini de bien vouloir retirer son amendement sans que j'aie à lui opposer l'article 40, qui est applicable puisque la nationalisation met à la charge de l'Etat une dépense supplémentaire.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, de prolonger quelque peu ce débat, car je sais que nous avons d'autres projets de loi à examiner, mais la C. I. I., c'est Toulouse.

Je connais peut-être mieux ce problème que vous ne l'avez exposé, monsieur le secrétaire d'Etat. En réalité, vous le savez, les crédits apportés vont en partie à la Compagnie générale d'électricité, à Thomson, et c'est ainsi que la C. I. I. continue de licencier, car sa situation est devenue très difficile.

L'aide que vous donnez, profite aux intermédiaires de la C. I. I. Ce faisant, vous permettez à l'industrie américaine de dominer non seulement le marché européen, mais également le marché français, notamment pour les gros ordinateurs. Vous permettez à la Compagnie générale d'électricité, à Thomson, de

fabriquer les mini-ordinateurs qui sont rentables et vous laissez la C. I. I. lutter seule contre le géant américain. Ce n'est pas ainsi que vous pouvez parvenir à une amélioration du marché.

Actuellement, par votre politique, vous êtes en train de torpiller une industrie, une technologie avancée, indispensable au progrès et à l'évolution des moyens de production, comme on a torpillé la technologie avancée de l'industrie aéronautique sur le plan européen. En effet, en 1970, 30 p. 100 du matériel était européen, en 1973, 19 p. 100 et en 1974, seulement 7 p. 100.

Dans l'informatique, vous menez la même politique. Vous reculez devant l'hégémonie américaine. Vous ne pourrez sortir de cette situation qu'en unissant tous les moyens possibles autour du plan calcul et de l'informatique pour lutter contre le géant américain.

Voilà pourquoi nous pensons qu'il faut en arriver à une société nationale. Si vous ne le faites pas, vous irez à l'encontre des véritables intérêts de notre informatique.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Après l'hommage rendu en termes excellents par M. Méric au plan calcul préparé par la V^e République, je me vois dans l'obligation de demander au Sénat de maintenir l'un des instruments essentiels de ce plan calcul, et donc de repousser l'amendement qui porterait atteinte à la C. I. I.

M. André Méric. Votre interprétation est à l'opposé de ce que je viens de dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric. Au nom de l'indépendance nationale !

Articles 22, 23, 24 et 25.

M. le président. « Art. 22. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 105 500 000 F et de 51 600 000 F. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 70 000 F. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1974, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 305 millions de francs. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1974, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 750 millions de francs. »

Par amendement n° 9, M. Moinet propose, à la fin de cet article, de remplacer la somme de « 750 millions de francs » par la somme de « 700 millions de francs ».

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, mes chers collègues, en raison de l'heure avancée, je m'efforcerai d'être bref pour aborder un problème qui me paraît d'une brûlante actualité, celui des objectifs et des conditions de fonctionnement et de contrôle du fonds de développement économique et social, le F. D. E. S.

Le F. D. E. S. est, en effet, l'instrument privilégié de la politique industrielle de l'Etat. Encore faut-il que le Parlement soit mis en situation d'apprécier cette politique et, par conséquent, de juger des conditions d'intervention de ce fonds.

Je voudrais, à cet égard, évoquer brièvement deux problèmes.

Le F.D.E.S., à l'origine, agissait en quelque sorte comme le banquier, pour le compte de l'Etat, des entreprises nationales en assurant le financement de leurs programmes d'investissement. La question qu'on peut se poser aujourd'hui, compte tenu des récentes interventions de cet organisme, est de savoir si le F.D.E.S. va devenir le recours ultime des entreprises en difficulté.

Quels sont les critères actuels d'intervention du F.D.E.S. ?

Quelles sont les garanties que l'Etat, agissant par l'intermédiaire du F.D.E.S. comme banquier, exige des entreprises privées auxquelles il apporte son concours ?

L'Etat agissant comme banquier doit, me semble-t-il, vis-à-vis des entreprises privées, se comporter comme un banquier et, par conséquent, exiger que ses concours financiers soient assortis de garanties adéquates. Faute d'une planification indiquant des objectifs industriels à long terme, le F.D.E.S. va-t-il se contenter d'opérations de sauvetage au coût par coût ?

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques questions qui me paraissent préoccupantes à la lumière d'événements récents.

En second lieu, j'observe que le F.D.E.S. a apporté son concours à une entreprise privée sous la forme d'un prêt à quinze ans, à 9,75 p. 100. Tout le monde est au courant des conditions dans lesquelles le F.D.E.S. a apporté son concours à Citroën. Mais dans le même temps, compte tenu de la politique tarifaire qui est imposée à E.D.F., cette entreprise nationale voit sa capacité d'autofinancement réduite et est contrainte de faire appel au marché financier international pour la couverture de ses besoins d'investissement. Bien entendu ce financement se situe à un taux supérieur à celui de 9,75 p. 100.

Dans le même temps, les établissements publics régionaux sont autorisés à contracter des emprunts pour l'équipement téléphonique du territoire, au taux de 11,50 p. 100, 11,70 p. 100 pour couvrir les avances remboursables faites aux P.T.T.

Ainsi le financement des équipements de base mis en œuvre par des entreprises nationales, qu'il s'agisse d'E.D.F. ou des postes et télécommunications, est-il assuré à l'aide de moyens financiers plus onéreux que ceux mis à la disposition d'entreprises privées dont la vocation est de réaliser des bénéfices. C'est leur raison d'être, sinon on ne voit pas très bien quelle serait la justification de leur existence.

Dans ces conditions, il est permis de se demander si le F.D.E.S. pourrait être rendu à sa vocation initiale et participer plus largement qu'il ne le fait actuellement au financement des entreprises nationales.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques questions importantes qui touchent au financement de la politique industrielle de notre pays. Je regrette d'évoquer ces problèmes aussi complexes à une heure si matinale.

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Pour ce dernier amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Par l'amendement qu'il a déposé, M. le sénateur Moinet cherche à connaître les conditions d'utilisation des crédits du fonds de développement économique et social.

Je voudrais insister sur le fait que les dotations du fonds de développement économique et social ne seront affectées qu'à des opérations dont l'intérêt, sur le plan de la restructuration industrielle, est évident. Il ne s'agit pas de venir en aide à fonds perdus et dans n'importe quelle condition à des entreprises condamnées par l'évolution économique. Il s'agit, au contraire, par un financement approprié, de permettre à certaines entreprises d'accomplir les mutations nécessaires qu'appelle le progrès. Dans tous les cas, l'aide de l'Etat demeure subordonnée à la présentation d'un programme de redressement industriel et financier.

Ainsi donc, les décisions prises en ce qui concerne l'utilisation des crédits du F.D.E.S. ne peuvent être que sélectives : la jurisprudence existante sera confirmée et complétée ; la viabilité du programme de redressement, la place de l'entreprise dans l'activité économique locale, le rôle que peut jouer l'entreprise dans sa branche industrielle seront bien sûr pris en considération.

Les conditions d'attribution des prêts seront celles accordées habituellement par le fonds de développement économique et social — rien n'est changé — et qui ont été déterminées au moment de la création de ce fonds, c'est-à-dire, pour les opérations de restructuration, des prêts à quinze ans et au taux d'intérêt de 9,75 p. 100.

Cependant, un élément nouveau est intervenu. Il a été décidé qu'une partie plus importante des dotations du fonds de développement économique et social serait consacrée à des opéra-

tions de restructuration industrielle concernant les petites et moyennes entreprises. Il s'agit là d'une orientation vraiment nouvelle. En effet, notre économie doit reposer sur des structures industrielles fortes au niveau des petites et moyennes entreprises. Cela répond à un vœu maintes fois formé par le Parlement.

M. Moinet s'est ensuite interrogé sur les garanties exigées dans le cadre d'un prêt qui a été accordé à certaine entreprise au titre de la restructuration de l'industrie automobile.

Il s'est étonné qu'une autre industrie nationale, Electricité de France, ne puisse bénéficier de cet avantage. Je lui signale qu'E.D.F., et c'est un compliment que je lui adresse, jouit d'un crédit tel que cet établissement peut emprunter sans difficulté sur le marché international, ce qui n'est pas le cas pour toutes les entreprises.

Quelles ont été les garanties exigées pour les prêts accordés à Citroën, puisqu'il faut bien nommer cette entreprise ? Tout d'abord, des garanties à caractère industriel. Le rapprochement réalisé devra s'accompagner d'une opération de restructuration industrielle. Cette condition est fondamentale. Le financement n'a été accordé que dans la mesure où un plan de restructuration industrielle destiné à constituer un ensemble industriel viable, au niveau européen et même mondial, sera présenté aux pouvoirs publics, ce qui a été le cas. Ce plan comporte, dans le domaine des investissements, du développement des marchés étrangers, des études, les rationalisations nécessaires.

Il a été ensuite exigé des garanties à caractère financier. Celles-ci sont de deux ordres :

D'une part, le prêt est assorti des garanties habituellement exigées en matière de prêt du F.D.E.S. et que j'ai rappelées il y a un instant ; cependant, ont été ajoutées des garanties supplémentaires et spécifiques à l'opération concernée ;

D'autre part, le Gouvernement a exigé que le groupe Michelin-Citroën apporte un financement substantiel au nouveau groupe qui a été créé. C'est ainsi, notamment, que la totalité du produit de la cession de Berliet à Renault a été apportée pour couvrir les besoins de financement du nouveau groupe.

Enfin, le prêt est assorti d'une clause de participation aux résultats qui couvre une période dépassant la durée d'amortissement du prêt. C'est une condition nouvelle et importante.

Je crois que les explications que je viens de fournir à M. Moinet sont de nature à le rassurer quant à l'utilisation des crédits du fonds de développement économique et social, et au bénéfice de celles-ci je lui demande de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, je prierais le Sénat de s'y opposer.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je prends acte de la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat. Je me réjouis du crédit dont bénéficie E.D.F. sur le plan international. Si le Gouvernement ne peut conseiller à Citroën de s'adresser au marché financier international pour régler ses problèmes de financement, il n'a pas les mêmes difficultés avec cette entreprise nationale qu'est E.D.F. C'est un hommage qu'il rend à cette entreprise nationale. Il conviendrait peut-être, le moment venu, dans d'autres secteurs, d'en tirer un certain nombre de conclusions.

En ce qui concerne les garanties dont est assorti le prêt accordé par le fonds de développement économique et social à la société Citroën, j'avoue être un peu inquiet non pas sur les garanties industrielles, mais sur les garanties financières.

Vous avez évoqué une clause de participation aux résultats ; mais chacun sait que les résultats d'une entreprise industrielle peuvent être positifs, mais aussi négatifs.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous renouveler la question, restée sans réponse, que j'ai posée à M. le ministre de l'économie et des finances. Je souhaite, bien sûr, que les résultats soient positifs et que, compte tenu des clauses insérées dans le contrat de prêt, nous puissions y participer ; mais qu'advient-il si ces résultats sont négatifs ? L'Etat envisage-t-il de participer sous forme de subventions à l'équilibre du compte d'exploitation de cette entreprise ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 74-668 du 31 juillet 1974, pris en application de l'article 11-2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139

Pour l'adoption.....	182
Contre	95

Le Sénat a adopté.

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45 (alinéa 2) et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Jacques Chirac. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, René Monory ;

Suppléants : MM. Modeste Legouez ; Gustave Héon, Maurice Schumann, André Fosset, Auguste Amic, Yves Durand, Louis Talamoni.

— 8 —

RENTES D'ACCIDENTS DE LA ROUTE**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil. [N°s 132 et 159 (1974-1975).]

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes-

sieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil, trouve son origine dans l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 1974 qui, étranger par nature à une loi de finances, en a été séparé en application de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale. Il est devenu, de ce fait, un projet de loi distinct.

La portée de ce texte, qui vise à instituer un régime légal de revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice subi du fait des accidents de circulation, doit être appréciée à la lumière du récent et important revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce problème de l'indexation des rentes.

Voici quelle était la jurisprudence en la matière et ce qu'elle est devenue.

En dépit de nombreuses décisions des tribunaux et des cours d'appel manifestant ainsi nettement leur préférence, la Cour de cassation s'était toujours opposée, avec fermeté, à l'indexation des rentes, ainsi qu'elle le réaffirmait dans son arrêt du 2 mai 1952, dont voici les dispositions essentielles :

« Attendu que la détermination et la fixation de la créance indemnitaire résultant d'un délit ou d'un quasi-délit doit être faite par les juges d'après l'état de la victime au moment où ils statuent et qu'ensuite il n'y a de révision possible que s'il y a eu des changements dans cet état depuis le prononcé de la décision ; or, attendu que l'état de la victime ne saurait se confondre avec la valeur monétaire qui sert à exprimer légalement l'évaluation du préjudice causé ; qu'il s'ensuit qu'aucune révision n'est possible s'il y a seulement dépréciation de cette valeur, les circonstances économiques qui la motivent ne pouvant être considérées comme la conséquence directe et nécessaire de la faute commise par l'auteur du dommage ; ... attendu que les juges ne peuvent statuer provisoirement que pour le cas où ils apprécient que l'état de la victime pourra se modifier ; qu'ils ne sauraient aller au-delà, au risque de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ou d'empiéter sur les prérogatives du législateur, auquel seul il appartient de prendre, en temps de hausse du coût de la vie, telle ou telle mesure qui pourrait être compatible avec l'intérêt général du pays. »

Cette décision du 2 mai 1952 a été confirmée par divers arrêts ultérieurs.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation, unanimement critiquée par la doctrine, a eu pour conséquence de dissuader les juges du fond d'accorder les dommages et intérêts sous forme de rentes, celles-ci n'étant pas protégées contre la hausse du coût de la vie. La majoration des rentes viagères instituée par la loi du 24 mai 1951 restait, en effet, tout à fait insuffisante.

Aussi bien, la réparation des accidents de la route s'opérait-elle, le plus souvent, par le versement d'un capital.

Il y a pourtant des cas où les tribunaux considéraient que la réparation sous forme de rente s'imposait. Par exemple, lorsqu'il y avait lieu de craindre un prochain décès de la victime et la transmission aux héritiers d'un capital qu'ils ne « méritaient pas » ou lorsque les experts avaient estimé que l'état de la victime était susceptible de se modifier considérablement dans un délai plus ou moins rapproché. De même, quand il s'agissait d'un enfant — la rente était alors attribuée jusqu'au moment où le préjudice pouvait être réellement apprécié — ou s'il y avait lieu de protéger une victime incapable de surveiller ses propres intérêts et qui risquait d'être totalement démunie si son capital venait à être dilapidé.

Les deux arrêts du 6 novembre dernier, solennellement rendus pour la Cour de cassation en chambre mixte, bouleversent totalement l'état du droit. La Cour de cassation affirme la légalité de l'indexation d'une rente alors même que l'attribution d'une telle rente — et par conséquent son indexation — n'était pas demandée par les parties.

Voici les dispositions qu'il y a lieu de retenir de ces deux arrêts :

« Mais attendu, d'une part, que les juges du fond sont tenus, en vertu des articles 1382 et 1384 du code civil, d'assurer à la victime une réparation intégrale du dommage par elle subi ; qu'ils ne portent pas atteinte au caractère définitif de leur décision par les mesures qu'ils estiment nécessaires pour indemniser, d'une manière égale et suffisante à tout moment, quelle que puisse être l'évolution des circonstances économiques, la victime atteinte d'une invalidité qui doit se continuer dans le temps.

La conséquence d'une telle décision est considérable. Déjà tentés d'attribuer dans certain cas des rentes alors même que celles-ci n'étaient pas indexées, déjà tentés de les indexer en

dépôt de la certitude de voir leur décision cassée par la Cour de cassation en cas de pourvoi, les juges du fond vont sans doute être incités à accorder, d'une manière beaucoup plus fréquente, des rentes indexées.

Cette évolution prévisible ne va pas sans poser de nombreux problèmes dont ont eu conscience les magistrats de la Cour de cassation, comme en témoigne la lettre adressée, dès le 7 novembre 1974, par M. Touffait, procureur général près la Cour de cassation, à M. le garde des sceaux, qui mérite d'être citée, fût-ce un peu longuement, à cet endroit du rapport.

« Les hauts magistrats qui ont rendu ces arrêts, s'ils ont dû s'en tenir à une motivation de nature purement juridique, n'en sont pas moins conscients des répercussions que l'orientation nouvelle qu'ils ont choisie pourra avoir tant au niveau de l'équité que sur le plan économique et financier.

« A s'en tenir au sentiment de justice, il convient d'observer qu'une impression de malaise naîtra sans doute de la distorsion qui existera entre la situation des victimes qui pourront bénéficier des perspectives nouvelles offertes par la Cour de cassation et celle des victimes dont les rentes ont déjà été allouées sous l'empire d'une jurisprudence hostile à l'indexation.

« Sur le plan économique et financier, il est bien certain que la possibilité d'indexer les rentes indemnitaires ne sera pas sans influence sur la gestion prévisionnelle des assureurs et du fonds de garantie automobile. En effet, dans le système de capitalisation qui est le nôtre, et selon lequel l'indemnisation des sinistres survenus au cours d'une année déterminée ne peut être financée qu'au moyen des primes perçues par l'assureur pendant cette même année, la constitution de capitaux nécessaires au service de rentes affectées d'un élément de variabilité posera des problèmes d'autant plus délicats que les indices de variation choisis par les juges seront plus divers. A cet égard, l'analyse des deux arrêts de cour d'appel qui faisaient l'objet des pouvoirs confirme l'absence d'homogénéité de la jurisprudence des cours et tribunaux quant à la détermination des indices auxquels les rentes peuvent se référer. Il semble souhaitable sur ce point, pour ne pas dire indispensable, de parvenir à une harmonisation, voire à l'unification.

« Les préoccupations que nous venons d'exposer ne peuvent trouver de réponse satisfaisante par le seul jeu des mécanismes judiciaires.

« C'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir vous en faire part, afin que vous puissiez examiner dans quelle mesure un projet de loi pourrait apporter une solution, notamment aux deux problèmes évoqués : l'indexation des rentes définitivement allouées avant le 25 octobre et le choix de l'indice à retenir. »

Le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat s'efforce d'apporter ces solutions.

Comme l'affirme l'exposé des motifs du texte du Gouvernement : « la réparation des accidents de la route s'opère le plus couramment par le versement d'une capital à la victime ou à ses ayants droit. Cela doit rester la règle. »

Le projet de loi ne vise donc nullement à généraliser l'attribution des rentes comme moyen de réparation ni même à indexer systématiquement toutes les rentes. Il se borne, tirant les conséquences des deux décisions précitées de la Cour de cassation, à prévoir un régime légal, mais limité d'indexation des rentes.

Voici la portée du régime légal de revalorisation institué par le texte dont nous discutons.

Le bénéfice de ce régime est limité aux victimes d'accident de la circulation particulièrement dignes de sollicitude, celles précisément pour lesquelles les juges estiment que l'attribution d'une rente est la forme d'indemnisation la plus appropriée.

Dans le texte du Gouvernement, il s'agissait, d'une part, en cas d'invalidité grave de la victime, des rentes allouées aux invalides âgés de soixante-cinq ans à la date de l'accident ou aux invalides ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne et, d'autre part, en cas de décès de la victime, des rentes allouées aux enfants mineurs qu'elle avait à sa charge.

L'Assemblée nationale a considéré que ces dispositions étaient trop restrictives et a préféré rendre le système de revalorisation applicable aux rentes allouées à la victime frappée d'une invalidité atteignant au moins 75 p. 100 et, en cas de décès, aux personnes qui étaient à la charge de la victime et non pas seulement, dans ce dernier cas, à ses enfants.

Il eût été choquant que la rente soit indexée dans sa totalité, quel que soit son montant. On peut, en effet, considérer qu'il n'est pas légitime de faire supporter par l'ensemble des assurés le coût de l'indexation de l'intégralité de la rente lorsque celle-ci indemnise le préjudice de personnes jouissant d'une notoriété et d'un train de vie exceptionnels.

Le texte du Gouvernement laissait au décret le soin de déterminer la fraction de la rente indexable. L'Assemblée nationale a préféré préciser dans la loi que cette fraction ne pourrait dépasser cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale.

Le coefficient de revalorisation choisi est celui qui est utilisé pour la revalorisation des rentes d'accident du travail en vertu de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un indice très favorable aux victimes : une rente de 100 francs en 1962, s'élèverait en 1973, soit onze ans après, à 123 francs, si on lui applique le régime des revalorisations légales des rentes viagères prévu par la loi du 24 mai 1951, à 267 francs si on lui applique le taux d'augmentation du salaire moyen horaire souvent choisi par les tribunaux, mais à 293 francs avec le coefficient retenu par le projet de loi.

Cette applicabilité des dispositions précitées aux rentes en cours, souhaitée par la Cour de cassation elle-même, rétablit une justice nécessaire entre les personnes qui, remplissant les conditions fixées par le texte, ont vu leur rente déterminée avant son entrée en vigueur et celles qui, indemnisées demain, auraient nécessairement bénéficié de ces nouvelles dispositions ou, en leur absence, de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Si, en ce qui concerne les rentes visées par l'article premier du projet de loi, le système de revalorisation légale institué est exclusif de tout autre, en revanche, les autres rentes, celles qui sont allouées à des personnes ne remplissant pas les conditions posées ou celles qui sont attribuées pour indemniser un dommage non causé par un accident de la circulation, peuvent être indexées par les tribunaux sur l'indice de leur choix.

Les rentes soumises à l'application du nouveau régime de revalorisation légale sortent, bien évidemment, du champ d'application de la loi du 24 mai 1951.

Comme le souligne fort bien le rapport de M. Bignon, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, les sommes en jeu sont considérables bien que la jurisprudence n'ayant pu encore tirer les conséquences du nouvel état du droit, il soit difficile d'apprécier le nombre de rentes qui seront allouées et, partant, le coût de leur revalorisation.

Il reste que ce coût, du fait de son importance et de son imprévisibilité, pourrait difficilement être assumé par les compagnies d'assurances dans le cadre du régime de capitalisation qu'elles pratiquent.

Le système proposé répond aux préoccupations des assurances. Il institue, pour le financement de la revalorisation des rentes, un fonds spécial alimenté par des contributions prélevées sur la communauté des automobilistes assurés.

L'Assemblée nationale a tenu à préciser que la contribution additionnelle demandée aux assurés « devra être proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées au titre de l'assurance obligatoire ». Il sera ainsi notamment tenu compte des « bonus et malus » affectant les primes d'assurance.

Cette contribution calculée sur la base indiquée pourrait être tout au moins pour les premières années, d'environ 2,5 p. 100, qui s'ajouteront donc au montant des primes d'assurances.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi.

En raison de l'heure avancée, il me semble préférable d'abréger ce rapport. (Marques d'approbation.)

Je me bornerai à préciser, vous renvoyant pour plus de détails à mon rapport écrit, que la commission de législation a émis quelques réserves sur le texte lui-même mais vous propose, en définitive, d'accepter le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale, compte tenu de quelques amendements que nous allons examiner. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que vient de nous l'indiquer, d'une manière très précise, votre rapporteur, ce projet de loi vous est soumis à la suite de deux arrêts récents de la Cour de cassation qui ont approuvé l'indexation de rentes indemnitaires allouées à des victimes d'accidents de la circulation.

En rendant ces arrêts, la Cour elle-même a, par la voix de son procureur général, exprimé le vœu que le législateur intervienne rapidement pour combler certaines lacunes dans la situation juridique ainsi créée.

C'est l'objet du présent projet de loi qui tend à organiser, dans la ligne de la jurisprudence nouvelle et dans le sens souhaité par la Cour de cassation, la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation de préjudices causés par des véhicules terrestres à moteur.

Le projet institue pour ces rentes un mécanisme de majoration annuelle automatique, identique à celui actuellement en vigueur pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail, ce qui représente, ainsi que l'a souligné le rapporteur de votre commission de législation, un régime très favorable aux victimes et répond au souci exprimé par le procureur général Touffait de voir substituer un indice unique à l'extrême diversité de ceux retenus jusqu'à présent par les tribunaux.

En effet, certains d'entre eux avaient retenu comme référence soit le S. M. I. C., soit le prix de la journée d'hôpital, soit même l'unité de compte européenne.

Cette diversité était telle qu'il convenait que le législateur intervint pour mettre un peu d'ordre dans la situation. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Je ne veux pas, à cette heure tardive, traiter de l'institution d'un fonds spécial consécutive à cette indexation. Tout cela a été dit en termes très précis et très complet par votre rapporteur à la fois dans son rapport et dans son exposé à la tribune.

Je n'ai rien à ajouter à ce qu'il a fort bien dit. Je me borne donc à demander au Sénat de bien vouloir adopter ce projet qui lui est présenté et dont il voudra bien retenir le caractère d'urgence, compte tenu des arrêts qui ont été rendus récemment par la Cour de cassation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont majorées de plein droit, en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, les rentes allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur :

« — à la victime, dans le cas d'invalidité atteignant au moins 75 p. 100 ;

« — dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime.

« Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « de plein droit », d'insérer les mots : « chaque année ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est stipulé, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, que les rentes sont majorées de plein droit par application des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale.

La commission de législation du Sénat s'est préoccupée de la périodicité de cette révision ; c'est pourquoi elle a proposé un amendement tendant à ce que cette revalorisation ait lieu chaque année.

Il est bien évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans la mesure où vous pourriez nous donner l'assurance que cette revalorisation aurait lieu effectivement chaque année, ou peut-être même deux fois par an, comme cela se fait en matière de rentes accidents du travail, je ne maintiendrais pas cet amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Par cet amendement votre commission de législation propose d'introduire une précision, j'allais dire superfétatoire. En effet, après les mots « sont majorées de plein droit », cet amendement tend à ajouter « chaque année ». Les coefficients de revalorisation prévus dans l'article 1^{er} du projet de loi font référence à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale. J'indique au Sénat que les rentes accidents du travail, qui sont concernées par cet article L. 455 du code de la sécurité sociale, sont révisées chaque année. La précision proposée dans l'amendement ne nous paraît pas nécessaire, puisque, par référence à l'article L. 455, obligation est faite de réviser chaque année les rentes accidents de la circulation visées par le projet de loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'essentiel pour la commission de législation est que la révision intervienne dans les mêmes

conditions de périodicité que pour les rentes accidents du travail. Compte tenu des explications que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu fournir, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Par amendement n° 4, M. Bouloux propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer le taux de 75 p. 100 par le taux de 50 p. 100.

La parole est à M. Jung, pour défendre cet amendement.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article premier de ce projet de loi précise que les revalorisations interviendront lorsque la victime sera atteinte d'une invalidité au moins égale à 75 p. 100.

Il est fréquent qu'en matière de droit commun le taux évalué entre 50 p. 100 et 60 p. 100 entraîne, pour l'assuré social salarié, l'attribution d'une pension d'invalidité, en application des articles L. 304, L. 305, L. 309 et L. 310 du code de la sécurité sociale, laquelle peut être suspendue ou supprimée, ainsi que le stipule l'article L. 319 dudit code, lorsque la capacité de gain du titulaire de la pension devient supérieure à 50 p. 100.

Il est indiscutable que, même avec une invalidité approximative de 50 p. 100, l'intéressé ne peut se procurer un emploi correspondant à son aptitude professionnelle, ce qui risque de le priver de toute ressource, dès lors que la caisse s'est réservée la presque totalité de l'indemnité correspondant à la capitalisation de la pension d'invalidité.

Il serait donc souhaitable que le taux de 75 p. 100 prévu par le projet de loi soit réduit à 50 p. 100 et c'est ce qui est demandé par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement.

S'il m'est permis toutefois d'émettre une opinion personnelle, je dirai que je ne suis pas favorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

J'ai souligné, dans mon rapport, que ce texte établit un système dont les effets sont limités. En dessous du seuil de 75 p. 100 d'incapacité de travail, les tribunaux ont toujours la possibilité, s'ils l'estiment utile, d'attribuer des rentes et de les indexer ou non. Si elles le sont, les tribunaux ont le choix de l'indice, ce qui risque de provoquer quelquefois certaines divergences qui ont été soulignées par M. le procureur général Touffait dans sa lettre à M. le garde des sceaux.

S'il n'y a pas d'indexation, le système de revision légale, institué par la loi de mai 1951 qui est actualisée périodiquement, s'applique.

On pourrait sans doute tendre à la généralisation complète du système et stipuler que toutes les rentes attribuées par les tribunaux en matière d'accidents de la route seront indexées.

M. Bouloux, avec son amendement, va moins loin puisqu'il fixe un seuil de 50 p. 100, lequel est, je le reconnais, la marque d'une incapacité sérieuse, d'une invalidité déjà fort grave dans ses conséquences.

Il ne me semble pas opportun de retenir sa proposition, car l'effet d'incitation de la jurisprudence de la Cour de cassation, d'une part, et de la loi que nous allons voter, d'autre part, se trouverait amplifié. Le système de dualité dans le mode de réparation, capital ou rente risquerait de disparaître. L'exception pourrait devenir la règle, ce qui aurait des conséquences très graves.

Par ailleurs, il faut penser aux conséquences financières. Les statistiques des accidents d'automobile selon leur gravité se présentent comme une pyramide. Le sommet de celle-ci correspond aux accidents les plus graves et la base aux accidents les plus bénins.

Je suis convaincu, sans avoir pour autant consulté les actuaires à ce sujet, que les victimes d'accidents, dont l'incapacité peut être évaluée entre 50 et 75 p. 100, sont plus nombreuses que celles dont l'incapacité de travail est évaluée entre 75 p. 100 et 100 p. 100.

De ce fait, un grand nombre de rentes risqueraient d'être indexées et il ne faut pas oublier que le texte que nous examinons s'applique non seulement à l'avenir mais au passé, c'est-à-dire aux rentes accordées pour les accidents anciens.

Ainsi, la contribution additionnelle prévue comme devant correspondre à 2,50 p. 100, serait peut-être de 6 ou 7 p. 100 de la prime. C'est un pourcentage important.

Le texte que nous allons voter est susceptible de modification dans l'avenir. Nous devons attendre de connaître les conséquences jurisprudentielles de l'arrêt du 6 novembre 1974 de la Cour de cassation et procéder par étapes, mais il est encore

trop tôt pour aller aussi loin que le proposent MM. Bouloux et Jung. Leur intention est parfaitement généreuse mais, dans l'immédiat, il serait dangereux d'établir un système qui permette la réévaluation des rentes au-delà de 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a peu de chose à ajouter à ce que vient d'exposer le rapporteur de votre commission de législation.

Il comprend, sans aucun doute, les préoccupations de nature sociale qui animent la démarche de l'auteur de l'amendement, mais il ne peut l'accepter car cet amendement tend à élargir très sensiblement le champ d'application de la loi.

Je rappelle que le Gouvernement, pour rédiger son projet, s'est inspiré des décisions des tribunaux. Ceux-ci avaient accordé des rentes indexées dans deux cas : aux grands invalides assistés d'une tierce personne et aux orphelins jusqu'à leur majorité.

L'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de la revalorisation à l'ensemble des personnes à charge de la victime, lorsqu'elle est décédée à la suite d'un accident, et aux victimes atteintes d'une invalidité à 75 p. 100.

C'est ce taux que l'amendement de M. Bouloux tend à abaisser à 50 p. 100. On arrive ainsi à des cas d'invalidité où, le plus souvent, les tribunaux ont accordé un capital, alors que, si l'amendement était adopté, ils seraient désormais supposés allouer une rente.

Le fonds qui doit être créé dans le cadre de la loi ne sera en mesure de satisfaire la demande, si je peux m'exprimer ainsi, que si des contributions suffisantes lui sont versées.

L'application du texte tel qu'il est présenté au Sénat, compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée nationale, nous conduit à envisager une taxe additionnelle aux primes d'assurance d'environ 2,50 p. 100.

Comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, en abaissant le seuil d'invalidité à 50 p. 100, nous risquerions d'atteindre un taux de contribution trop important qui pourrait entraîner certaines réactions de la part de ceux qui auraient à verser ces cotisations majorées.

Comme tout texte est perfectible, nous verrons, dans quelque temps, ce qu'il conviendra de faire. Pour l'instant, il serait dangereux de vouloir aller au-delà du texte tel qu'il a été complété par l'Assemblée nationale.

A la lumière de ces observations, je demande à M. Jung de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Jung, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Compte tenu des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Jung.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après les mots : « qui ne dépasse pas » de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article : « huit fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans le texte de l'Assemblée nationale, il est prévu que la révision légale ne s'appliquera pas au-delà d'un certain plafond correspondant à « cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisation de sécurité sociale ».

D'après les indications qui m'ont été fournies, cela représente actuellement environ 14 000 francs par mois. On comprend qu'il ne soit pas nécessaire de revaloriser des rentes supérieures à cette somme, pour la fraction qui la dépasse.

La commission considère que la référence prévue par l'Assemblée nationale ne doit pas être prise en considération car le plafond des rémunérations soumises à cotisation de sécurité sociale est susceptible de variations. Il suffit d'un décret pour le changer et, bien souvent, il en est question. Il ne faudrait pas qu'ainsi des fluctuations se manifestent d'une année sur l'autre, dans le montant des rentes.

Il est apparu à la commission qu'il était plus logique de prendre, comme système de référence, le salaire moyen tel qu'il est visé à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale auquel se rapporte l'article L. 455, base de la révision.

Pour correspondre à une rente mensuelle de 14 000 francs, chiffre retenu par l'Assemblée nationale, ce salaire moyen devrait être multiplié non pas par 7 comme cela a été indiqué

sur le tableau comparatif mais par 8. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un autre amendement, car il serait anormal que l'adoption de ce nouvel indice prive les victimes d'accidents de l'avantage qui leur était consenti par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît bien volontiers que l'amendement de M. Thyraud apporte au texte du Gouvernement plus de cohérence. En effet, dans le premier alinéa de l'article 1^{er} concernant les coefficients de majoration à appliquer, nous faisons référence à l'article L. 455, du code de la sécurité sociale et, dans le dernier alinéa, pour déterminer le montant maximum des rentes qui ouvrent droit à majoration, nous avons pris en considération le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale. Il est préférable de rester dans la même ligne de raisonnement et de faire référence à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale qui définit le salaire moyen, en le multipliant par huit afin de nous maintenir au niveau déjà arrêté, puisque ce que nous avons proposé — cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale — correspond à une somme de 139 200 francs, alors que huit fois le salaire moyen représentent 139 080 francs. Le Gouvernement accepte donc l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les majorations prévues à l'article précédent sont à la charge du débiteur de la rente ou de l'organisme qui lui est substitué.

« Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances sont financées par un fonds alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations relatives aux contrats d'assurances couvrant des risques dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur. Cette contribution additionnelle devra être proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées au titre de l'assurance obligatoire. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la caisse centrale de réassurances. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission propose dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « notamment l'assiette et le taux » par les mots : « notamment le taux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de forme. Je suppose que le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Dans l'esprit du rapporteur, il semble qu'une crainte subsiste en ce qui concerne la détermination, par décret, de l'assiette de la contribution additionnelle. La commission de législation estime que cette assiette ayant été définie à l'issue des débats devant l'Assemblée nationale, le décret d'application n'apportera pas de précision sur ce point.

Il est évident que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de revenir — ce que d'ailleurs il ne pourrait faire — sur ce que le législateur a décidé. En particulier, la cotisation sera assise sur la prime de responsabilité civile obligatoire et proportionnelle à cette prime. Il n'est cependant pas exclu que pour des raisons tenant à la technique de l'assurance, des précisions apparaissent nécessaires sur la notion de prime ou de cotisation à prendre en compte, nette de taxes, d'annulations, etc.

L'amendement qui nous est proposé n'est en principe pas gênant, mais il peut présenter quelques difficultés dans son application. Je répète qu'il n'est pas dans l'intention de l'administration de revenir sur ce qu'a arrêté le législateur. Je

demande à son auteur, sous le bénéfice des précisions que je viens de lui donner, de retirer l'amendement. S'il le maintenait, le Gouvernement ne s'y opposerait pas. Cependant, en le retirant, il faciliterait la tâche de l'administration.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'assiette a été déterminée par le texte de l'Assemblée nationale. Je ne pense pas que l'amendement soulève la moindre difficulté. L'article 8 prévoit en effet qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. Dans ces conditions, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

« Elles se substituent, pour les rentes prévues à l'article premier, aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Pour ces rentes, toute autre indexation, amiable ou judiciaire, est prohibée.

« Elles sont aussi applicables aux rentes en cours au 1^{er} janvier 1975, qui ne seront plus majorées, à compter de la même date, conformément aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, lorsqu'elles relevaient de ladite loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Pendant un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les sociétés visées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 et en état de liquidation à la même date peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article 1378 quater du code général des impôts, à opérer la dévolution de leur actif au profit d'une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif, mentionnées audit alinéa, dès lors que la décision en est prise par les associés, avant tout partage, dans les conditions de majorité et de quorum requises par le deuxième alinéa du même article.

« L'autorisation est donnée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

PLANS D'URBANISME

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le Code de l'urbanisme. [N° 133 et 148 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Tenant compte de vos observations, monsieur le président, j'abrègerai au maximum la présentation de ce rapport qui, d'ailleurs, ne soulève pas de grandes difficultés.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen après avoir été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale tend à modifier les règles applicables à la période transitoire pendant laquelle les documents d'urbanisme antérieurs aux plans d'occupation des sols restent en vigueur et, notamment, à reporter la date à laquelle ces plans d'occupation des sols doivent avoir remplacé les anciens documents d'urbanisme.

L'article 2-I de la loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967 modifié par la loi du 16 juillet 1971 puis codifié dans l'article 124-1 du code de l'urbanisme dispose que les anciens documents d'urbanisme devront être remplacés par les plans d'occupation des sols avant le 1^{er} janvier 1975. Or depuis

un certain temps déjà il est apparu que cette date ne pourrait être respectée : sur 5 972 plans d'occupation des sols prescrits au 30 juin 1974, 4 511 sont à l'étude mais seulement 250 ont été rendus publics et sont de ce fait applicables et 72 ont été approuvés et sont donc devenus définitifs.

Dans le texte initial, la nouvelle date proposée était le 1^{er} janvier 1976. L'Assemblée nationale, consciente des difficultés que soulève l'élaboration des plans d'occupation des sols a préféré adopter la date du 1^{er} janvier 1977 qui, tout en étant plus réaliste, n'est pas trop lointaine et maintient une incitation à la célérité.

En ce qui concerne l'application des anciens documents d'urbanisme pendant la période transitoire, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoit, comme le texte actuel de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, mais jusqu'à la nouvelle date du 1^{er} janvier 1977, que les projets d'aménagement approuvés ainsi que les plans d'urbanisme approuvés avant le 1^{er} juillet 1971 continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public.

Ce texte cependant, ne comprend plus les plans rendus publics avant le 1^{er} juillet 1970. Ces documents, en effet, ont aujourd'hui perdu leur intérêt.

La commission de législation a approuvé ces dispositions.

En ce qui concerne la prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 1976 et la revision des plans d'urbanisme, l'avenir des plans sommaires d'urbanisme, qui sont des documents très simples et ne concernent que des communes rurales, n'a pas été expressément réglé par la loi foncière de 1967 mais le décret relatif aux plans d'occupation des sols permet d'élaborer des plans d'occupation des sols simplifiés dans ces communes.

C'est pourquoi le texte aujourd'hui proposé prévoit qu'ils devront être remplacés par des plans d'occupation des sols au plus tard le 1^{er} janvier 1973.

Quant au projet d'aménagement de la région parisienne, le moment paraît venu de faire cesser complètement les effets de ce document ancien dont l'article 38 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 prévoyait que les dispositions restaient « applicables sur un territoire déterminé jusqu'à l'approbation d'un plan directeur d'urbanisme ou d'un plan d'urbanisme de détail intéressant ce territoire ».

J'en arrive aux applications outre-mer des dispositions transitoires relatives aux documents d'urbanisme.

La rédaction de l'actuel article est cependant ambiguë dans la mesure où elle fait référence à l'article 124-1 du code de l'urbanisme auquel il s'agit précisément de déroger, notamment en ce qui concerne la date limite de validité des anciens documents d'urbanisme. Il était donc nécessaire de modifier en conséquence cet article.

La commission a approuvé la nouvelle rédaction proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Thyraud ayant exposé très largement la question, je serai bref dans la présentation du projet de loi. Je voudrais simplement faire part des observations de la commission des affaires économiques et du Plan.

Nous savons que la loi d'orientation foncière de 1967 avait prévu un délai pour la promulgation des plans d'occupation des sols et une date limite qui était fixée au 1^{er} juin 1975. Aujourd'hui il y aurait 7 382 communes intéressées et 6 134 plans à l'étude.

Nous savons que des difficultés se sont présentées. En effet les crédits dont on a besoin se sont révélés plus importants que ceux prévus et ils n'ont pas toujours été disponibles en temps opportun.

Il ne faut pas oublier que les P.O.S. sont étudiés conjointement avec les administrations d'Etat et les administrations communales. On constate des retards dans chacune des deux administrations en ce qui concerne les consultations si bien que tous ces retards cumulés conduisent à demander une prorogation des délais.

Nous voudrions faire observer que les P. O. S. ne devaient être promulgués qu'après les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. En raison du retard important dans la promulgation, les P. O. S. peuvent être promulgués avant les S. D. A. U. Les plans et les schémas étant étudiés conjointement, il n'y aura pas de risque d'erreur. Nous pensons que la proposition tendant à proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1977 la date de promulgation des P. O. S. doit être adoptée. La commission

donne son accord également aux dispositions complémentaires prévues par la loi concernant les plans sommaires d'urbanisme et prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1978 les mesures visant la région parisienne et les territoires d'outre-mer.

Notre commission vous propose d'adopter ce projet de loi tel qu'il nous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier MM. les rapporteurs Thyraud et Chauty qui ont à la fois présenté l'esprit du projet de loi et expliqué parfaitement les raisons qui avaient conduit l'Assemblée nationale à adopter un certain nombre d'amendements qui, d'ailleurs, ont tous été acceptés par le Gouvernement.

Cela me dispense, monsieur le président, de faire un long discours et je fais miennes les observations qui ont été formulées par M. Chauty, au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets d'aménagement approuvés ainsi que les plans d'urbanisme approuvés avant le 1^{er} juillet 1971 continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public.

« Toutefois :

« a) Les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1^{er} janvier 1977.

« b) Les plans sommaires d'urbanisme devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1^{er} janvier 1978. Ils pourront jusqu'à cette date et sauf en ce qui concerne les espaces boisés classés, faire l'objet de modifications par arrêté préfectoral publié, pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal intéressé et après enquête publique. »

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 141-3 nouveau ainsi conçu :

« Art. L. 141-3. — Les dispositions du projet d'aménagement de la région parisienne approuvé par la loi du 28 août 1941, applicables en l'absence de plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé ou de plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, cesseront de produire effet le 1^{er} janvier 1976. »

« III. — a) Dans l'énumération qui figure au premier alinéa de l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme, la référence faite à l'article L. 124-1 dudit code est supprimée. En conséquence, l'expression « L. 124-1 à L. 124-3 » est remplacée par l'expression « L. 124-2, L. 124-3 ».

« b) Le deuxième alinéa de l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions ci-après s'appliquent au lieu et place de celles de l'article L. 124-1 : les projets d'aménagement établis conformément à l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945, abrogée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (art. 21), et les plans d'urbanisme qui ont été approuvés et mis en vigueur au 17 juillet 1971 continueront de produire leurs effets jusqu'à ce qu'un plan d'occupation des sols ait été rendu public ou jusqu'à une date limite fixée par décret en Conseil d'Etat. »

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre. Ne pense-t-il pas que l'une des raisons pour lesquelles les délais ne sont pas tenus réside dans l'insuffisance de personnel spécialisé mis à la disposition d'un certain nombre d'organismes ? Nous sommes unanimes à accepter le projet de loi qui nous est soumis mais nous pensons parfois, tant pour les S. D. A. U. que pour les P. O. S., que le personnel spécialisé fait défaut.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je trouve votre observation justifiée mais dans une certaine mesure, en ce qui concerne les S. D. A. U. et les P. O. S., nous nous trouvons dans une situation où une capacité extrêmement importante est laissée aux directions départementales de l'équipement comme aux collectivités locales d'associer des bureaux d'architecture à l'étude des P. O. S. ce qui, par exemple, est le cas dans ma ville où la quasi-totalité du travail est réalisée par ces bureaux.

C'est souvent le cumul de l'insuffisance du personnel spécialisé dans les directions départementales d'équipement et de l'insuffisance des moyens financiers mis à leur disposition qui est à l'origine des retards. Mais je ne voudrais pas laisser croire au Sénat qu'il s'agit seulement de cela. Entrent également en ligne de compte, dans de nombreux cas, le temps nécessaire aux élus locaux pour prendre conscience de l'importance de la question qu'ils ont à traiter et l'effacement des conseils municipaux ou des représentants des collectivités locales devant l'importance des décisions qu'ils vont devoir prendre pour l'avenir.

Ainsi s'explique le retard apporté à la publication de certains P. O. S. La responsabilité en revient conjointement aux collectivités locales et aux directions départementales.

Cependant, monsieur le sénateur, je trouve votre observation parfaitement justifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Monory propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont validés les décrets du 11 août 1972 et du 9 mars 1973 portant création d'agglomérations nouvelles, ainsi que tous actes pris pour leur application en ce qui concerne la création des syndicats communautaires d'aménagement. »

La parole est à M. Fosset pour soutenir l'amendement.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le ministre, par cet amendement, notre collègue M. Monory propose la validation législative des deux décrets du 11 août 1972 et du 9 mars 1973 portant création d'agglomérations nouvelles. Il s'agit de résoudre un problème délicat.

En effet, par suite d'une erreur matérielle, je pense, lesdits décrets n'ont pas fait, lors de leur parution, figurer le nombre minimum de logements à édifier dans chaque agglomération nouvelle, nombre qui figurait dans les projets qui avaient été soumis au Conseil d'Etat. Cette omission a entraîné l'introduction de différents recours et risque de provoquer l'annulation de ces textes réglementaires.

Il en résulterait de graves difficultés, car tous les actes juridiques servant de fondement à ces agglomérations se verraient privés de valeur. Ce serait le cas, en particulier, des conventions conclues entre, d'une part, les syndicats communautaires ou l'ensemble urbain, maîtres d'ouvrage et, d'autre part, l'établissement public, maître d'œuvre.

Le préjudice serait extrêmement dommageable pour les communes qui deviendraient le seul support institutionnel de ces contrats.

Or, certaines d'entre elles sont de très petite dimension ; elles n'en devraient pas moins assumer les charges liées aux nombreux équipements publics réalisés par les syndicats communautaires sans pouvoir bénéficier d'un régime privilégié de subventions et d'emprunts.

Par ailleurs, — c'est un dernier exemple — les personnels des syndicats communautaires et de l'ensemble urbain ne pourraient être reclassés qu'à un niveau inférieur.

Le problème financier et juridique posé par une éventuelle annulation aurait un caractère insoluble qui me paraît justifier pleinement la proposition de validation législative que nous suggère notre collègue M. Monory.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis un nouveau parlementaire et je suis étonné qu'il soit possible de proposer un amendement qui n'ait qu'un lointain rapport avec le texte en discussion. Je sais cependant que c'est un usage courant, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, usage qui se trouve justifié dans les cas d'extrême urgence.

Je ne méconnaissais pas qu'en la circonstance il y ait effectivement urgence.

La commission de législation du Sénat estime que la procédure de validation doit être exceptionnelle, car l'administration ne doit pas considérer que le Parlement est un recours qui lui permet de régulariser les erreurs qu'elle a pu commettre. Il n'en reste pas moins que, dans ce cas particulier, la procédure de validation semble devoir s'appliquer.

M. Fosset vient de rappeler les conséquences désastreuses qui résulteraient de l'annulation, si elle était prononcée. En fait, nous nous trouverions devant un véritable chaos juridique. Il est de notre devoir de l'éviter.

C'est pourquoi la commission de législation du Sénat émet un avis favorable à l'amendement.

Je sais bien que, tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé, nous pouvons considérer que le risque n'est qu'éventuel. Mais dans un tel domaine, il ne faut pas courir le moindre risque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il est exact que nous sommes en présence d'une mesure exceptionnelle.

Ainsi que l'a fort bien expliqué M. Thyraud, l'amendement de M. Monory, soutenu par M. Fosset, tend à éviter les conséquences funestes qui résulteraient d'une annulation des décrets, annulation éventuelle, mais non absolument improbable. Il s'agit de redresser, je le dis très simplement, une erreur matérielle.

Il convient d'éviter le chaos juridique dans lequel se trouveraient un grand nombre d'agglomérations — au moins dix agglomérations nouvelles — les communes composant ces agglomérations nouvelles se voyant imputer des responsabilités, en particulier financières, qui n'auraient pas été prises par elles.

Par conséquent, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis favorable à l'amendement de M. Monory. Je serais heureux que vous acceptiez, par votre vote, de redresser une erreur matérielle et de soutenir, en même temps, les collectivités locales qui pourraient se trouver, dans quelques semaines, dans une situation tragique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Avant d'aborder l'examen du dernier projet de loi inscrit à son ordre du jour, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 19 décembre, à deux heures cinq minutes, est reprise à deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Auburtin, René Ballayer, Philippe de Bourgoing, Etienne Dailly, Léon Jozeau-Marigné, André Mignot, Jacques Thyraud.

Suppléants : MM. Jean Bac, Félix Ciccolini, Yves Estève, Jean Geoffroy, Pierre Marilhac, Louis Namy, Jacques Pelletier.

— 11 —

LICENCIEMENTS POUR CAUSE ECONOMIQUE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux licenciements pour cause économique. [N°s 149 et 157 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous me permettrez très vivement de déplorer les méthodes de travail qui nous sont imposées. Nos collaborateurs de la commission des affaires sociales du Sénat et votre rapporteur ont effectué une étude très approfondie du texte qui est soumis à nos délibérations. Bien sûr, à cette heure, il n'est pas possible de mettre en valeur un énorme travail car je pourrais apparaître comme un fâcheux et devenir inopportun. Il faudrait savoir si, oui ou non, le Parlement est habilité à étudier dans de meilleures conditions les textes qui lui sont soumis par le Gouvernement.

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, est relatif aux licenciements pour cause économique et plus particulièrement à ceux d'entre eux qui ont un caractère collectif.

Il s'agit, malheureusement, d'un problème d'actualité : le nombre de demandes d'emplois non satisfaites vient d'atteindre le chiffre impressionnant de 700 000. Les compressions massives d'effectifs, les fermetures d'entreprises se multiplient.

J'ai analysé dans mon rapport écrit l'importance de la situation. J'ai rappelé la réglementation applicable au licenciement pour cause économique. J'ai essayé de définir aussi la spécificité du licenciement collectif et de montrer que, même lorsque le licenciement économique est individuel, il se distingue des autres formes de congédiements.

Nous avons étudié les incertitudes de la législation, le droit de propriété de l'employeur sur l'entreprise, le droit au travail ; face à ces considérations divergentes, la législation, depuis la Libération, hésite entre deux solutions en matière de contrôle de licenciement : celle de l'autorisation administrative préalable, conséquence directe du droit à l'emploi, et celle de la consultation et de l'information, plus limitée, plus conforme à la liberté de l'entreprise.

Nous avons examiné aussi la réglementation relative à l'autorisation administrative préalable du licenciement qui est devenue une législation pratiquement vidée de son contenu.

Nous avons également évoqué la réglementation de la consultation obligatoire du comité d'entreprise qui est devenue actuellement une procédure insuffisamment développée.

Nous avons étudié le développement des procédures d'origine conventionnelle et rappelé l'accord du 10 février 1969 pour pouvoir examiner ce projet de loi dans le détail car il est, pour nous, très important.

Les grandes lignes de ce texte représentent une remise en vigueur des dispositions existantes en matière de licenciement individuel pour cause économique.

Le présent projet aboutit à redonner force de loi à une disposition existante, malheureusement tombée en désuétude. Il impose, en effet, à l'employeur de demander une autorisation administrative pour tout licenciement à caractère économique, structurel et conjoncturel.

L'autorité administrative, saisie de cette demande, dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et faire connaître sa décision.

L'employeur doit attendre d'avoir constaté l'accord exprès ou tacite de l'administration pour envoyer ses lettres de licenciement.

Rappelons que le caractère économique du licenciement entraîne l'octroi de l'indemnité d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974.

Une partie importante des dispositions du projet s'applique aux seuls licenciements collectifs.

Sont définis comme tels tous les licenciements intéressant au moins dix personnes sur une même période de trente jours. Cette définition souple, et dont l'application risque d'entraîner quelques difficultés, présente néanmoins l'avantage de couvrir les licenciements collectifs réalisés sous la forme déguisée de licenciements individuels très rapprochés dans le temps.

La procédure prévue en cas de licenciement collectif comporte deux phases.

La première est une consultation obligatoire des représentants du personnel : comité d'entreprise ou, à défaut, délégués syndicaux. Le nouveau texte donne quelques précisions utiles, bien qu'insuffisantes, sur la forme de cette consultation.

La deuxième phase est un contrôle administratif du licenciement, confié au service départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le principe d'un tel contrôle est déjà posé par la législation existante, mais on lui redonne une certaine efficacité : un délai de trente jours est accordé à l'administration pour instruire le dossier et prendre sa décision. L'employeur ne peut, sous peine de sanctions pénales, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, des dommages-intérêts pour licenciements abusifs, procéder aux licenciements avant, soit la fin du délai, soit l'acceptation expresse de l'administration.

A ces mesures s'ajoutent des dispositions, contenues dans l'article 3 du projet, et destinées à permettre une meilleure connaissance, par les services du travail, de l'évolution de l'emploi et des prévisions pour l'année à venir. Il s'agit moins d'une innovation que de la poursuite d'un effort engagé depuis longtemps, mais qui ne semble pas avoir produit jusqu'à présent les résultats escomptés. La gestion prévisionnelle de l'emploi, au niveau des entreprises, des régions ou des professions, apparaît encore comme un but lointain et difficile à atteindre.

La concertation en matière d'emploi dépend moins, en effet, d'une modification des textes ou de l'application de méthodes d'analyses nouvelles que d'un changement dans les mentalités.

Le présent projet répond en partie à des préoccupations immédiates : définir dans la loi de licenciement à caractère économique, avec pour conséquence l'octroi à l'intéressé, s'il rentre dans le champ d'application assez large de l'accord du 14 octobre 1974, de l'indemnité d'attente pour perte d'emploi ; généraliser pour l'essentiel les dispositions de l'avenant du 21 novembre 1974, qui n'a été signé ni par la confédération générale du travail, ni par la confédération française démocratique du travail.

Mais il présente aussi, à plus long terme, l'intérêt de satisfaire aux recommandations formulées dans la proposition de directive élaborée par la commission des communautés européennes, après consultation de l'Assemblée parlementaire des communautés européennes et du conseil économique et social.

Le service des affaires européennes du Sénat s'est livré, à la demande de votre rapporteur, à une comparaison des dispositions du projet de loi avec les recommandations formulées au niveau européen.

Les deux textes retiennent une définition comparable du licenciement économique collectif, considéré comme tel dès qu'il touche dix salariés.

La consultation des représentants des travailleurs est, dans les deux textes, obligatoire, le Parlement européen s'étant, en outre, montré favorable à une notification aux autorités administratives du résultat de cette consultation.

Enfin, le texte du projet de loi se montre même en avance par rapport à la directive européenne en ce qui concerne le rôle de l'autorité publique. Les textes européens ne prévoient, en effet, qu'une notification à cette autorité, les licenciements ayant lieu avec ou sans son accord au terme d'un délai maximum de trois mois. L'autorité publique ne joue donc, dans la proposition de directive, qu'un rôle de médiation.

Il faut cependant noter que, même amendée, la proposition de directive apparaît nettement en retard sur les législations les plus avancées en ce domaine, en particulier sur celle de l'Allemagne, qui donne aux représentants du personnel le pouvoir de s'opposer aux licenciements collectifs.

Alors que l'ensemble des grandes confédérations syndicales avaient signé l'accord du 10 février 1969, une partie seulement d'entre elles ont accepté d'apposer leur signature, le 21 novembre 1974, à l'avenant à cette convention. Or, le texte qui vous est proposé constitue, dans une large mesure, une reprise de certaines dispositions de cet avenant.

Si l'on s'interroge sur les raisons de l'adhésion très incomplète des représentants des travailleurs aux mesures proposées, on constate que cette réticence provient du refus, de la part des employeurs, d'adopter les positions les plus extrêmes des syndicats — pas de licenciements sans reclassement préalable avec rémunération équivalente — que des insuffisances et des incertitudes du dispositif mis en place.

Le présent projet prévoit une autorisation de l'administration pour tout licenciement économique, quels que soient l'entreprise, la profession ou le nombre de licenciements.

Mais il ne prévoit et n'organise de procédure de consultation que si le nombre des licenciements est égal à dix sur une même période de trois mois.

Aucune consultation n'est envisagée pour les licenciements touchant deux à neuf personnes.

Si l'entreprise possède un comité d'entreprise, cette lacune est comblée par les dispositions du code du travail relatives à cette institution : le comité d'entreprise est en effet consulté dès qu'une compression d'effectif est envisagée et le procès-verbal de la réunion correspondante est transmis à l'autorité administrative compétente. Mais, si l'entreprise compte moins de cinquante salariés, les licenciements collectifs de moins de dix personnes ne donnent pas lieu à consultation des représentants des salariés. Votre commission a donc adopté un amendement prévoyant, dans les entreprises de dix à cinquante salariés, une consultation des délégués du personnel.

Le texte qui vous est proposé donne un délai à l'autorité administrative pour se prononcer : sept jours en cas de licenciement individuel, un mois en cas de licenciement collectif intéressant dix personnes au moins.

Mais aucun délai n'est donné aux représentants des salariés pour examiner les mesures annoncées et envisagées par l'employeur. Celui-ci n'a qu'à les réunir pour les informer brièvement, puis envoyer immédiatement sa demande de licenciement aux services du travail.

Votre commission, d'accord sur ce point avec la commission compétente de l'Assemblée nationale, a estimé nécessaire d'instituer, dans les entreprises de plus de cinquante salariés, un délai entre la réunion d'information et de consultation et l'envoi par l'employeur de sa demande de licenciement. Il a été fixé à un mois.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'une prise en considération de mesures déjà inscrites dans l'avenant du 21 novembre 1973, qui permet aux comités d'entreprise, à partir de dix licenciements, de disposer s'ils le souhaitent d'un délai total d'un mois, ce délai étant considérablement augmenté pour les licenciements collectifs de cent salariés et plus. Il n'est, en effet, pas concevable que la nouvelle loi s'avère, sur ce point, en retrait par rapport aux dispositions conventionnelles existantes.

En outre, pour donner une efficacité suffisante à l'examen par le comité d'entreprise de documents transmis par l'employeur en cas de licenciement collectif, il convient de lui accorder le droit de se faire assister d'un expert-comptable rémunéré par l'entreprise.

Le présent projet sanctionne pénalement l'employeur qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'autorité administrative ou qui ne consulte pas les représentants du personnel en cas de licenciement collectif.

Mais il ne prévoit pas de telles sanctions pour l'employeur qui ne respecte pas les normes de cette consultation et qui se contente d'une réunion purement formelle, au cours de laquelle il fournit des informations vagues et approximatives. L'article L. 321-4 du projet de loi ne demandant à l'employeur que de donner un nombre limité de renseignements, il convient de s'assurer que ces renseignements seront effectivement transmis aux représentants du personnel et donc d'inclure la méconnaissance des dispositions de l'article L. 321-4 dans le champ d'application des sanctions prévues par la loi.

Par ailleurs, le texte qui vous est proposé prévoit l'octroi éventuel de dommages-intérêts au salarié licencié sans qu'il ait été tenu compte de l'obligation de solliciter et d'obtenir préalablement une autorisation administrative.

L'octroi de dommages-intérêts, dont le montant minimum n'est même pas précisé, n'apparaît pas comme une sanction suffisante. Votre commission, si elle estime irréaliste d'imposer

dans ce cas la réintégration du salarié, considère que la violation de la principale disposition de ce texte doit être sanctionnée par la nullité du licenciement. Une telle option est à la fois logique, la procédure de licenciement étant viciée à la base ; efficace et dissuasive, l'employeur qui méconnaît son obligation étant contraint de reprendre la procédure ; socialement satisfaisante, le salarié pouvant prétendre à tous les salaires qu'il aurait dû percevoir pendant la période où le licenciement était irrégulier.

Je voudrais, pour terminer, évoquer les points qui ont été soulevés ce matin en commission, lors de l'examen des amendements à ce texte.

A la demande de MM. Viron, Aubry et Gargar, la commission a adopté deux nouveaux amendements destinés à améliorer le déroulement de la réunion de consultation des représentants du personnel. Elle a également fait siennes les préoccupations exprimées par ces commissaires concernant le sort fait aux réglementations protectrices des femmes enceintes en cas de licenciement collectif. Actuellement, en effet, les femmes enceintes incluses dans un licenciement collectif se trouvent privées, le plus souvent, des garanties qui leur sont normalement assurées. La commission souhaiterait que le Gouvernement lui réponde sur ce point. En effet, il importe que les intéressées, chaque fois que l'entreprise continue ses activités, bénéficient de dispositions aussi protectrices que les représentants du personnel.

Notre excellent collègue M. Henriot a également manifesté son inquiétude devant l'éventualité d'une application trop systématique des sanctions correctionnelles prévues par la loi à l'encontre de l'employeur qui commet des manquements à la présente loi. Notre collègue a bien voulu renoncer à un amendement qu'il avait primitivement déposé en vue d'atténuer les pénalités prévues à l'article L. 321-11. Mais la commission considère, comme lui, qu'il convient d'appliquer les dispositions en cause avec un maximum de justice. L'employeur qui enfreint délibérément les règles fondamentales posées par la loi doit être puni sévèrement. En revanche, les manquements involontaires et d'importance mineure doivent faire l'objet de peines moins rigoureuses. Il est d'ailleurs dans les usages des tribunaux répressifs de tenir compte, dans leurs décisions, de la gravité réelle, plus ou moins grande, de l'infraction commise.

Telles sont les principales remarques qu'appelle, selon votre commission, le projet qui vous est soumis. Nous l'avons examiné, monsieur le ministre, dans un esprit de conciliation identique, d'ailleurs, à celui qui s'était manifesté lors de la réforme du licenciement individuel.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter le texte complété par l'amendement de la commission, texte novateur, mais en même temps réaliste, au mieux des possibilités actuelles et qui s'efforce de tenir compte des intérêts et préoccupations de chacun. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans les sociétés industrialisées, particulièrement en France, les systèmes de réparation du chômage se sont progressivement perfectionnés. L'organisation du marché de l'emploi, le renforcement des régimes d'indemnisation, la multiplication des moyens de reconversion apportent aujourd'hui au travailleur privé de son emploi des garanties importantes de maintien de son revenu et d'accès à un nouvel emploi.

Ces efforts, poursuivis inlassablement depuis plusieurs années, ont abouti à des solutions efficaces et équitables, mais ils ne permettent pas d'effacer entièrement le choc ressenti par le travailleur qui est la victime d'un licenciement collectif. C'est pourquoi une œuvre de prévention doit être entreprise pour tenter de limiter le nombre de ces accidents ; c'est pourquoi une œuvre de protection doit être poursuivie afin de préserver la dignité des travailleurs lorsque ces accidents ne peuvent être évités.

L'évolution récente du marché de l'emploi est venue nous confirmer dans cette orientation. Si, dans les années passées, les licenciements collectifs recensés, c'est-à-dire ceux de plus de 20 personnes, ont touché 3 500 travailleurs par mois en moyenne, leur nombre et leur importance ont eu tendance à s'accroître au cours des derniers mois : 4 800 en juillet, 3 600 en août, 6 400 en septembre et 10 000 en octobre.

L'emploi représente actuellement la préoccupation majeure de tous les Français. Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés que j'ai rencontrés ont évoqué devant moi cette inquiétude.

Conscient de cette préoccupation et soucieux des incidences que comportent pour la France les transformations et les difficultés économiques qui se développent à l'échelle mondiale, le Gouvernement a accordé une importance prioritaire à la sauvegarde de l'emploi. Des mesures à caractère conjoncturel, concernant tout spécialement les jeunes à la recherche d'un emploi, vont être prises dans les jours qui viennent.

D'autres mesures, d'un caractère plus nettement structurel, puisqu'elles ont trait à la normalisation de la durée du travail et à l'accès à la retraite, ont été mises à l'étude et doivent faire l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux.

Le projet de loi qui vous est soumis constitue l'une des pièces maîtresses de ce dispositif. Il doit amener les partenaires du monde économique et social à s'attacher à cette entreprise qui consiste à la fois à prévenir les dangers, à prévenir les accidents, voire à les utiliser pour en éviter la répétition.

Cette tâche complexe et délicate, l'Etat ne peut la mener à bien seul. Il lui faut pour la remplir le concours de l'ensemble des parties intéressées, organisations d'employeurs et organisations de salariés. Il faut aussi, pour des raisons d'efficacité et de justice, y associer ceux qui sont au centre du débat : je veux dire les travailleurs menacés de licenciement.

Déjà le régime en vigueur est caractérisé par une grande interpénétration des accords contractuels et de la loi qui marque bien les responsabilités respectives de chacun. Le projet de loi accentue cette tendance comme une recherche d'une plus grande communauté parmi les principaux acteurs de la vie sociale.

Avant d'en exposer l'économie, je voudrais tracer brièvement le cadre général dans lequel il a été conçu.

Le processus de restructuration industrielle dans lequel est engagée notre économie depuis plus de dix ans est la source d'une mobilité non pas volontaire, mais subie de l'emploi et, par conséquent, des travailleurs. Afin d'épargner à ces derniers celles des conséquences de cette évolution qui peuvent leur être préjudiciables, un ensemble de règles et de mécanismes protecteurs a été mis en place, qu'il faut aujourd'hui compléter.

Le dispositif actuel est caractérisé par la coexistence d'un système qui trouve son origine dans la négociation entre les partenaires sociaux et d'un corps de règles législatives inscrites dans le code du travail.

L'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi représente un jalon fondamental de la politique contractuelle, dans la lignée de l'accord de 1958 sur l'assurance chômage et de l'accord de 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel. Il fut signé par le conseil national du patronat français, la confédération générale des petites et moyennes entreprises et par toutes les organisations syndicales de salariés.

Cet accord, qui aménage et précise les procédures de licenciement collectif ainsi que les garanties qui sont offertes aux travailleurs menacés, a été récemment amélioré. En effet, sur la recommandation du Gouvernement, un avenant important a été signé le 21 novembre dernier par le C.N.P.F., F.O., la C.F.T.C. et la C.G.C. Je reviendrai tout à l'heure sur ses principales dispositions.

Par ailleurs, je voudrais rappeler l'accord, récent, lui aussi, puisqu'il date du 14 octobre 1974, qui a créé une indemnité supplémentaire d'attente garantissant à tout travailleur licencié pour un motif économique un niveau de revenu équivalent à son salaire antérieur pendant un an au maximum. Cet accord, sans égal à l'étranger, accompagne ainsi le dispositif de protection préalable.

Quant au dispositif public, il faut avouer qu'il s'est, depuis une dizaine d'années, beaucoup plus développé dans le sens de la réparation que dans celui de la prévention.

La création du fonds national de l'emploi en 1963, qui intervient pour faciliter le reclassement et la reconversion de la main-d'œuvre, celle de l'Agence nationale de l'emploi en 1967, l'extension importante du réseau des centres de formation pour adultes de l'A.F.P.A., témoignent de la volonté des pouvoirs publics d'assurer l'emploi et de favoriser la promotion des travailleurs qui, volontairement ou non, sont momentanément sur le marché de l'emploi.

Mais, à côté de l'effort financier considérable qu'a représenté la mise en place de ces moyens, les mécanismes juridiques de protection préalable au licenciement sont, à une exception près, restés pratiquement en l'état depuis la Libération.

Le code du travail, pour ce qui concerne les licenciements collectifs, ne comprend que les dispositions générales sur le contrôle de l'emploi introduites par une ordonnance du 24 mai 1945 et héritées de la situation économique de l'après-guerre. S'y est ajoutée, par la suite, une disposition de la loi du 18 juin 1966 sur le rôle des comités d'entreprise.

Ces textes qui soumettent tout mouvement d'emploi, c'est-à-dire tout embauchage et toute résiliation de contrat de travail, à déclaration ou à autorisation administrative et qui prévoient une consultation obligatoire du comité d'entreprise sur tout projet de compression d'effectifs, sont restés sans doute trop imprécis pour être rigoureusement appliqués.

En revanche, beaucoup plus satisfaisantes sont les dispositions qui régissent le licenciement individuel depuis le vote de la loi du 13 juillet 1973 sur la résiliation du contrat individuel à durée indéterminée.

Tout à l'heure, M. le rapporteur Méric, dans son excellent rapport, vantait les mérites en même temps qu'il notait l'esprit de coopération qui avait existé pour la rédaction de ces dispositions entre le Gouvernement et le Parlement.

Cette loi du 13 juillet 1973 est trop récente pour ne pas être présente à la mémoire de chacun et je ne crois pas utile d'y revenir, sinon pour attirer l'attention du Parlement sur le progrès important qu'elle représente.

L'évolution économique et sociale et la richesse du droit conventionnel nous incitent à proposer plus qu'une mise à jour du code du travail, une réforme législative importante qui viendra parachever un édifice déjà très avancé.

Quelles sont les orientations générales ?

Développer les garanties offertes aux travailleurs sans imposer aux entreprises des rigidités intolérables constitue la toile de fond sur laquelle a été dessiné ce projet de loi. Il s'agit bien, en effet, de s'assurer du caractère réel et sérieux des motifs qui conduisent à l'acte grave qu'est un licenciement pour motif économique.

Pour parvenir à cet objectif général, quatre préoccupations plus particulières ont dû animer les rédacteurs du projet.

En premier lieu, il a paru nécessaire et d'ailleurs conforme à la tradition du droit du travail, d'inclure dans la loi les principes fondamentaux nouveaux posés par les accords afin d'en étendre et d'en renforcer la portée.

En second lieu, il fallait compléter et prolonger le dispositif conventionnel pour tout ce qui touche à la responsabilité propre de l'Etat qui, comme je l'ai indiqué, méritait plus qu'une mise à jour.

Troisièmement, il était indispensable, s'agissant de l'incidence des facteurs économiques sur la sécurité de l'emploi, de ne pas négliger le licenciement individuel pour cause économique et de compléter sur ce point la loi du 13 juillet 1973.

Enfin, le contexte européen devait être pris en compte et notamment le projet de directive que la Communauté économique européenne a adopté récemment — hier, précisément — sur ce même sujet.

Tels sont les motifs qui ont animé le Gouvernement dans la préparation de ce projet de loi dont j'évoquerai maintenant les principales dispositions.

Le projet de loi est principalement tourné vers la prévention du risque de licenciement. Les procédures qu'il institue ou qu'il précise, les consultations qu'il impose, les garanties et les sanctions qu'il définit sont ordonnées à ce but.

Il s'applique pour l'essentiel à l'ensemble des entreprises ou professions qui emploient habituellement plus de dix salariés, c'est-à-dire celles où doit être obligatoirement instituée une représentation des travailleurs, délégués du personnel ou comités d'entreprise. Les autres entreprises ou professions restent sous l'empire des textes, moins contraignants, qui datent de 1945.

Pour les licenciements collectifs d'au moins dix personnes dans une même période de trente jours et qui interviennent dans les entreprises visées, il aménage plus clairement que par le passé une procédure en deux phases : phase de consultation, puis phase administrative. Il définit aussi un certain nombre de garanties fondamentales propres à éviter ou limiter les licenciements, ou à sanctionner les licenciements irréguliers.

Le projet de loi reprend, dans ses premiers articles, le principe de la consultation du comité d'entreprise qui était inscrit depuis 1966 dans le code du travail ; mais s'inspirant des accords contractuels sur la sécurité de l'emploi et les complétant, il innove dans trois domaines importants et marque la volonté du Gouvernement de faire en sorte que, sur un sujet aussi grave, la concertation entre le chef d'entreprise et les salariés soit pleinement assurée.

Tout d'abord, il étend le principe de la consultation aux entreprises de plus de dix salariés et de moins de cinquante, c'est-à-dire celles où n'est obligatoire que l'institution de délégués du personnel. Il n'y a pas lieu, en effet, d'exclure les salariés de

ces petites entreprises d'un débat dans lequel se joue leur emploi. De fait, la taille même de ces entreprises constitue un élément favorable au développement d'un dialogue auquel elles sont accoutumées le plus souvent.

D'autre part, le projet de loi énumère la matière des principales informations que l'employeur doit fournir par écrit au cours de la réunion des représentants du personnel. Les raisons économiques, techniques et financières qui sont à l'origine du projet de licenciement sont expressément mentionnées, de même que les modalités de licenciement. Il est nécessaire, en effet, d'asseoir le principe de la consultation sur une base d'information sérieuse car il ne peut suffire d'énoncer un droit, il faut encore l'assortir des conditions de son exercice.

Enfin, il a paru opportun d'imposer aux responsables d'un patrimoine que sont par fonction les syndics et administrateurs judiciaires, un minimum de règles dans leurs rapports avec le personnel qu'ils ont en charge. C'est pourquoi il est prévu qu'ils doivent eux aussi réunir le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et les informer du calendrier prévisionnel du licenciement collectif.

Cependant, le projet de loi ne comporte aucune disposition relative à ce que l'on a appelé les délais de prévenance.

Ces délais, qui ont été créés par les accords sur la sécurité de l'emploi, séparent la date de la réunion du comité d'entreprise de la décision définitive de l'employeur. Variables selon la cause du licenciement envisagé et selon le nombre des travailleurs concernés, ces délais ont été allongés par l'avenant du 21 novembre 1974 et s'étendent à présent de quinze jours à quatorze semaines au lieu de huit jours à trois mois auparavant.

Ce sujet paraît être de nature essentiellement conventionnelle et il n'appartient sans doute pas à la loi d'intervenir sur ce point. Néanmoins, j'indiquerai tout à l'heure de quelle manière ce projet reconnaît et sanctionne ces délais.

A la suite de cette phase de consultation s'ouvre la phase administrative qui débute par l'envoi d'une demande d'autorisation de licenciement à l'autorité administrative, c'est-à-dire le plus souvent au directeur départemental du travail ainsi que le préciseront les décrets. Seules seront dispensées de cette formalité les entreprises qui par une décision du tribunal de commerce seront placées sous le régime de la liquidation des biens ou du règlement judiciaire.

Depuis 1945, déjà la réglementation impose aux employeurs d'adresser à l'autorité administrative compétente, en général l'inspection du travail, une demande motivée d'autorisation de licenciement. L'inspecteur du travail procède alors à une enquête sur pièces et sur place afin de vérifier les motifs économiques du licenciement, et afin de mesurer l'importance de celui-ci par rapport aux motifs invoqués.

A cette occasion, il a la possibilité de prendre diverses mesures qui peuvent permettre dans certains cas une réduction du nombre des licenciements, comme, par exemple, le refus d'autoriser le maintien d'heures supplémentaires. Il joue également un rôle important de médiation entre les parties ainsi que de conseil pour aménager les conditions du licenciement projeté et mettre en place les moyens de reclassement et de reconversion.

Il dispose pour ce faire d'un délai de sept jours renouvelable sans limitation de durée.

Cette phase capitale est, bien entendu, maintenue, mais le rôle de l'inspecteur du travail se trouve précisé ; et surtout le délai qui lui est imparti est porté à trente jours maximum pour tous les licenciements de plus de dix personnes.

Ce délai sera d'autant plus suffisant qu'il s'ajoutera aux délais de prévenance prévus par les accords et que l'inspecteur du travail aura été informé du projet de licenciement dès le début de la phase de consultation. Il bénéficiera donc d'un délai minimum de un mois et demi à plus de quatre mois pour remplir sa mission.

Pour toutes les demandes de licenciement portant sur moins de dix personnes et fondées sur une cause économique, les services du travail disposeront d'un délai de sept jours renouvelable une fois.

Disposant d'une information aussi complète que possible et de délais d'enquête substantiels, l'inspection du travail devrait être ainsi mise en mesure de prévenir plus largement les menaces de licenciement et d'assurer le respect des droits des travailleurs. Cette mission devrait lui être facilitée par les garanties nouvelles que le projet de loi apporte à ces derniers.

En effet, s'ajoutent aux innovations de procédure, cinq garanties fondamentales.

La première a un caractère éminemment préventif : il est proposé, en effet, d'ajouter aux attributions du comité d'entreprise le droit d'étudier chaque année l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée ainsi que les prévisions établies par l'employeur pour l'année à venir.

Il a paru plus que souhaitable d'amener ceux des employeurs qui pratiquent une politique du personnel limitée à la gestion quotidienne, à dépasser ce cadre étroit et à se livrer à un travail permanent d'étude et de prévision de l'emploi dans leur entreprise. Ces prévisions, qui devront être soumises annuellement au comité d'entreprise et communiquées aux services du ministère du travail devraient permettre, non seulement de renforcer la concertation au sein de l'entreprise, mais aussi d'améliorer sa gestion et de favoriser l'établissement par mon département de prévisions dont le récent débat budgétaire a marqué la nécessité.

En second lieu, afin d'éviter les licenciements ou d'en limiter le nombre, une convention du fonds national de l'emploi d'un nouveau type a été imaginée. Elle permettrait d'inciter les entreprises à pratiquer le chômage partiel plutôt qu'à mettre les travailleurs en chômage total, grâce à une prise en charge par l'Etat de l'ensemble des indemnités, publiques et privées, qui sont destinées à compenser les pertes de revenus dues au chômage partiel.

D'autre part, le projet de loi fait obligation à l'employeur de préparer des mesures tendant à favoriser le reclassement des travailleurs dont le licenciement est envisagé. Cette disposition est reprise de l'accord du 21 novembre 1974 qui a introduit la notion de plan social. Elle répond clairement à l'idée que la responsabilité de l'employeur ne s'arrête pas à la porte de son établissement, ni au moment où les contrats sont rompus. Elle a donc été inscrite comme une garantie importante dans le projet de loi.

La quatrième innovation a trait au caractère suspensif qui désormais sera attribué à l'ensemble de la procédure, tant dans sa phase de consultation que dans sa phase administrative.

Dans le régime actuel, l'employeur a la possibilité d'envoyer des lettres de licenciement sans attendre la réponse de l'inspection du travail à sa demande d'autorisation. Certes il s'expose à des sanctions pénales par la suite, mais la rupture des contrats de travail n'en est pas moins valide.

Il s'agit donc de corriger cette anomalie du droit du travail et c'est pourquoi il est prévu qu'aucune lettre de licenciement ne peut être envoyée avant l'accord de l'autorité administrative ou avant l'écoulement du délai de trente jours dont elle dispose.

Enfin les sanctions pénales ont été nettement aggravées. Le projet de loi met fin à l'ambiguïté qui consistait à appliquer, ou plutôt à ne pas appliquer, des sanctions à des manquements trop peu définis.

C'est pourquoi le projet énumère clairement les cas d'infraction auxquels s'appliquent des peines délictuelles. Seront ainsi rendues plus aisées la qualification de l'infraction et plus efficace la dissuasion.

Par ailleurs, les amendes seront désormais fixées, non plus globalement comme par le passé, mais autant de fois qu'il y aura de salariés concernés par les infractions, ce qui renforcera plus encore le caractère obligatoire des dispositions fondamentales du projet.

Telle est l'économie du projet de loi qui vous est soumis. Le Gouvernement en a demandé l'examen selon la procédure d'urgence, car il lui a fallu attendre l'élaboration par les partenaires sociaux de l'accord du 21 novembre pour non seulement assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif, mais aussi préserver la liberté et l'imagination des négociateurs.

Concilier la protection nécessaire des salariés et les exigences de la mobilité est une œuvre difficile. Ce projet de loi tend à définir les voies et moyens de cet objectif apparemment contradictoire. Il doit permettre de créer les conditions d'un équilibre satisfaisant dans la mesure où il place chacun, pouvoirs publics, employeurs, salariés, devant ses responsabilités véritables.

Mais il faudra encore que chacun des acteurs de la vie économique et sociale soit pleinement conscient de la nécessité d'assumer totalement ces responsabilités. Dans une période où la tentation du repli sur soi, de l'égoïsme, ou plus simplement du corporatisme, se fait plus grande, la justice et la sécurité dépendent plus étroitement que jamais de l'effort commun des institutions sociales et, plus encore, de la solidarité entre les hommes. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, après M. le rapporteur, je voudrais regretter à mon tour les méthodes de travail de cette assemblée. Je considère qu'il n'est pas très sérieux de discuter d'un texte aussi important dans de telles conditions. Néanmoins, malgré l'heure matinale, je voudrais présenter quelques remarques au nom du groupe communiste.

Le projet de loi qui nous est présenté concerne les licenciements pour cause économique. Ceux-ci prennent le plus souvent la forme de licenciements collectifs.

Les licenciements, dans cette période, qu'ils soient collectifs ou individuels, sont de trois ordres. D'origine conjoncturelle, ils sont en général consécutifs à la politique actuelle du Gouvernement, notamment aux mesures dites de « refroidissement » de l'économie et de resserrement du crédit. Parfois, ils sont d'origine structurelle et sont consécutifs à des opérations de concentration d'entreprises ou d'absorption d'entreprises plus faibles par d'autres plus importantes. Ils peuvent être également d'origine accidentelle et liés à des problèmes de gestion et d'imprévision plus vulnérables dans la situation présente. Mais il va sans dire que ce sont toujours les salariés qui en sont les premières victimes.

Nous pensons que l'adaptation des moyens de production aux événements économiques ne doit en aucun cas faire oublier le rôle et le sort qui est réservé aux hommes, aux travailleurs. Or, dans cette période, le sort réservé aux hommes nous préoccupe beaucoup.

Les toutes dernières statistiques concernant le niveau de l'emploi montrent une nouvelle augmentation du nombre des demandeurs d'emplois et une nouvelle diminution du nombre des offres d'emplois.

Corrigé du coefficient habituel généralement employé, et que vous connaissez, on peut dire que le chiffre des demandeurs d'emplois a dépassé le million, chiffre jamais atteint depuis la Libération dans notre pays.

Votre Gouvernement a cru, par le resserrement du crédit, diminuer la consommation intérieure, réduire l'inflation et la hausse des prix. Les résultats actuels se mesurent surtout en nombre de chômeurs et en fermetures d'entreprises. Aussi, ne faut-il pas chercher plus loin les raisons du mécontentement, de la morosité du pays : l'insécurité de l'emploi en est une des raisons essentielles.

Nous sommes loin, de ce point de vue, des déclarations ministérielles, et même présidentielles, qui ont été faites. J'ai encore à l'esprit celle qui a été prononcée une fois, mais une fois seulement, par l'actuel Président de la République, selon laquelle « il ne devrait pas y avoir de licenciements sans reclassement ».

M. André Aubry. C'était une promesse électorale !

M. Hector Viron. Or, comme en matière de maladie, nous considérons que des mesures préventives seraient souhaitables.

Discuter un projet de loi sur les garanties à accorder en cas de licenciement pour raisons économiques, c'est bien ; mais il serait aussi très souhaitable que soient abordées très sérieusement les revendications à caractère social présentées par les organisations syndicales...

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Hector Viron. ...à savoir : l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes ; la réduction du temps de travail pour le rapprocher de la durée légale des quarante heures ; le relèvement du salaire interprofessionnel de croissance à un taux suffisant pour que les travailleurs les plus modestes ressentent moins les effets de la hausse des prix.

J'ai pris connaissance de vos déclarations selon lesquelles il serait très difficile d'aller dans le sens souhaité de l'abaissement de l'âge de la retraite. Si le Gouvernement faisait, dans ce domaine, des propositions permettant d'atteindre progressivement cet objectif, il est certain que les organisations syndicales, qui ne sont pas pour le tout ou rien, les examineraient avec tout le sérieux que leur audience leur confère. Mais puisque, dans l'immédiat, il faut garantir les travailleurs contre l'arbitraire patronal qui s'exerce encore trop souvent, il faut bien le dire, il est nécessaire que cette garantie se trouve fixée dans un texte de loi. Or, cette idée fondamentale du refus du licenciement tant qu'un reclassement équivalent et préalable n'est pas effectué ne se retrouve pas dans votre texte en dépit, je le répète, des déclarations ministérielles et présidentielles sur ce point précis.

Votre projet est présenté pour faire suite à un accord qui a été signé le 25 novembre 1974 par plusieurs organisations syndicales mais que les organisations les plus représentatives n'ont pas signé. Il s'agit de la C. G. T. et de la C. F. D. T., vous le savez aussi bien que moi. Cette situation doit néanmoins retenir notre attention. Peut-être ces organisations syndicales n'ont-elles pas trouvé dans l'accord proposé les garanties qu'elles auraient souhaité et qui sont essentiellement de deux ordres. D'une part, il ne comporte aucun droit de recours contre les décisions patronales : d'autre part, il n'aborde pas le problème du reclassement.

Vous venez de déclarer, monsieur le ministre, que c'est sur recommandations du Gouvernement qu'un accord a été signé par le C. N. P. F. Il aurait été souhaitable que les notions que je viens de définir fussent introduites dans cet accord.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Hector Viron. Certes, cet avenant du 21 novembre aménage les procédures de licenciement, allonge certains délais avant l'autorisation de licenciement, et augmente les garanties financières aux licenciés ; mais il ne répond pas aux nécessités de la situation actuelle qui voudraient que tout soit mis en œuvre pour préserver l'emploi et soutenir le niveau de l'emploi, du reste insuffisant, pour faire face à la demande sur le marché du travail.

Or, votre projet se borne à reprendre les mesures de cet accord que les principales organisations syndicales ont jugé insuffisantes. Mieux, votre texte ne prévoit pas la généralisation de l'accord du 14 octobre passé entre le C. N. P. F. et toutes les organisations syndicales de salariés, qui garantit aux licenciés pour motif économique 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur pendant une année. Nous craignons qu'ainsi de nombreux salariés du secteur privé et des personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne soient pas couverts par cet accord paritaire.

Telles sont les remarques essentielles que nous désirions formuler sur votre projet car nous pensons, nous aussi, que la garantie de l'emploi est une des questions les plus préoccupantes de l'heure, notamment pour les salariés. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Braconnier.

M. Jacques Braconnier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi sur les licenciements pour cause économique, qui vient cette nuit en discussion devant notre Assemblée, constitue la suite logique des réformes sociales qui ont été réalisées depuis seize ans pour transformer la société.

Qu'il me soit permis à cet égard de rappeler, si besoin en était, les principales d'entre elles : la formation permanente, la création des agences pour l'emploi, les aides aux travailleurs involontairement privés d'emploi, l'indemnisation des victimes de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le renforcement du rôle des comités d'entreprises, la loi de juillet 1973 sur la résiliation du contrat de travail, les accords interprofessionnels et contractuels encouragés par les gouvernements successifs et qui ont également contribué à renforcer la protection des salariés.

Toutefois, l'expansion économique sans précédent qu'a connu notre pays ne pourra se poursuivre si elle n'est accompagnée d'une transformation des moyens et des modes de production.

En effet, il est généralement constaté que les mutations industrielles et commerciales risquent de toucher plus particulièrement, et de pénaliser en quelque sorte, ceux-là même qui, par leurs efforts, ont largement contribué à l'enrichissement du pays.

Or, vous conviendrez avec moi, j'en suis sûr, que les accidents dus à la conjoncture économique, quels qu'ils soient, ne doivent pas porter atteinte au rôle, au sort et à la dignité de l'homme.

Dans ce domaine, notre pays doit donner l'exemple.

C'est ainsi que nous ne devons pas tomber dans les travers de certains pays lesquels, certes, ne connaissent pas de chômage mais qui, en contrepartie, ne laissent aucune liberté aux travailleurs quant au choix de leur emploi.

A l'inverse, nous ne pouvons pas davantage admettre qu'un certain volant de chômage puisse constituer un régulateur économique.

Le projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique qui nous est soumis est dans la ligne des réformes déjà mises en place par la V^e République et vient renforcer l'arsenal des mesures sociales destinées à la protection des travailleurs.

Je tiens, monsieur le ministre, à vous faire compliment, ainsi qu'au Gouvernement, pour votre initiative.

En effet, à ma connaissance, aucun pays n'est allé aussi loin dans ce domaine. Permettez-moi de vous livrer quelques réflexions qui découlent de l'étude de cette loi.

L'accord interprofessionnel du 21 novembre 1974 renforce la sécurité de l'emploi ; l'accord paritaire du 14 octobre 1974, quant à lui, garantit au salarié licencié une rémunération pendant un an.

Ce sont là deux mesures importantes puisqu'elles apportent une solution efficace aux problèmes d'ordre matériel qui ne manqueraient pas de se poser aux travailleurs en cas de licenciement ; mais cette aide financière ne résout pas le problème moral que connaissent les travailleurs privés d'emploi et qui, du fait de leur inactivité, se considèrent comme en situation d'infériorité par rapport au reste de la collectivité.

La région que je représente est, hélas ! concernée par ces graves problèmes d'emploi. En effet, l'industrie dominante traditionnelle, qui est celle du textile, a perdu plus de 15 p. 100 de ses emplois au cours des cinq dernières années, et j'ai eu personnellement à constater que la disparition de l'outil de travail porte atteinte à la vie économique de la région.

Il semble donc qu'il convienne d'aller au-delà de cette protection temporaire des travailleurs puisque, à terme, elle ne résout pas le problème de l'emploi et ne contribue pas au développement économique de la région.

On est en droit, monsieur le ministre, de s'interroger sur la portée de cette loi dans certains cas et, par exemple, en cas de règlement judiciaire.

En cas de règlement judiciaire déterminant la fermeture de l'entreprise, un certain nombre de textes vont être applicables. Ce sont : la loi du 27 septembre 1973 ; l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, complété par l'avenant du 21 novembre 1974 ; l'accord national interprofessionnel du 14 octobre 1974.

Or, ces textes n'ont pour effet que de préparer, d'organiser et de financer des licenciements collectifs, aussi élevés qu'en soient les intentions.

C'est ainsi que nous assisterons à la fermeture d'entreprises dont les produits sont considérés comme valables, voire nécessaires et se vendent bien sur le marché.

Nous mobiliserons alors les autorités compétentes. Nous ferons fonctionner nos institutions dans le cadre de la loi. Nous apporterons une aide financière en vue, monsieur le ministre, de fermer une entreprise viable, dont les difficultés sont dues uniquement à une mauvaise gestion. Nous effacerons du même coup, de la carte économique, une possibilité de dizaines, de centaines, voire de milliers d'emplois. Nous appauvrirons ainsi des régions en les privant de leur outil économique, créant de véritables situations de récession économique dans des régions déjà en-dessous de la moyenne nationale. Et cela — je vous le rappelle — en apportant toute l'aide financière, morale et politique de la collectivité.

C'est pourquoi je me permets de vous proposer, monsieur le ministre, d'étudier, parallèlement à la loi que vous nous demandez de voter, des mesures qui permettraient d'atténuer les conséquences évoquées précédemment.

Ces mesures pourraient s'inspirer des idées suivantes, et ce, dans trois cas : le premier cas consisterait en un licenciement collectif partiel, pour des raisons économiques, mais avec continuation d'activité de l'entreprise ; dans le deuxième cas, il y aurait licenciement collectif total pour raisons économiques, à la suite d'un règlement judiciaire ; enfin, le troisième cas serait celui du licenciement collectif total pour des raisons économiques, à la suite d'une restructuration ou d'une fusion, dans le cadre d'une grande entreprise.

Je prendrai le deuxième cas comme point de référence, en considérant que la suggestion pourrait éventuellement s'appliquer par extension aux deux autres cas.

En cas de règlement judiciaire, ne serait-il pas possible d'instituer une commission tripartite composée de représentants du personnel concerné, de représentants des actionnaires ou de la personne physique de l'entreprise et de représentants de la puissance publique ?

Après avoir recueilli les avis des différentes autorités compétentes en la matière, cette commission tripartite serait chargée d'examiner la valeur intrinsèque de l'entreprise, en tant qu'outil économique, à partir des produits fabriqués ou suivis, et du potentiel réel de l'outil de production.

Au cas où l'examen approfondi de ces données ferait apparaître que l'entreprise peut être rentable à la condition d'être bien gérée, il y aurait lieu, alors, de prendre des mesures assurant une possibilité de continuation d'exploitation.

En premier lieu serait envisagée, avec l'accord du personnel, la mise à disposition des fonds prévus pour l'indemnisation du chômage, réinjectés dans l'entreprise afin de la sauver de la faillite sous forme de prêts bonifiés à moyen ou long terme.

Cette première décision de financement devrait être assortie d'un plan de redressement mis au point et approuvé par la commission tripartite sur trois ou cinq ans ou pendant la durée du prêt consenti.

Le contrôle de l'application du plan de redressement pourrait être suivi par une personne compétente, morale ou physique, représentant à la fois les intérêts du personnel et de l'Etat et faisant partie du conseil d'administration.

Les chambres de commerce et d'industrie pourraient, d'ailleurs, par leur statut public, répondre à cette exigence.

Cette formule, dont il conviendrait d'étudier les modalités précises, présenterait un certain nombre d'avantages. Elle permettrait, tout d'abord, de maintenir sur place les emplois des travailleurs de l'entreprise, ensuite, de garder une entreprise génératrice de flux économique dans la région ou la ville concernée ; enfin, cette solution coûterait moins cher à la collectivité puisque les fonds seraient, soit remboursés, s'il s'agit de prêts, soit valorisés, s'ils sont investis dans l'entreprise.

Les problèmes sociaux soulevés par des mesures de licenciement nous obligent à innover en la matière, nul ne pouvant prévoir, hélas, quelles seront les conséquences de la loi soumise actuellement à notre suffrage.

Cette loi constitue une mesure indispensable de protection des travailleurs et elle doit, à cet égard, être considérée comme un grand progrès social. Néanmoins, je ne suis pas entièrement convaincu, monsieur le ministre, que nous aurons, en votant ce projet de loi, entièrement rempli notre mission.

En effet, les conséquences sur le plan humain et économique des mesures de licenciement n'ont jamais été ni réellement mesurées, ni suffisamment prises en considération et c'est la raison pour laquelle je me permets de proposer qu'on y réfléchisse afin de mettre en place un cadre juridique correspondant aux aspirations légitimes des partenaires sociaux dans l'entreprise. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je répondrai, d'abord, à M. Viron que le dernier nombre connu concernant les demandeurs d'emploi est inférieur à 700 000. Par conséquent, le nombre d'un million ne correspond à aucune réalité.

Je confirme, ensuite, ce qu'il me semblait d'ailleurs avoir exposé très clairement tout à l'heure, à savoir que le Gouvernement se préoccupe, notamment au sein du conseil central de planification, des conditions dans lesquelles pourraient être déterminées, selon un processus à préciser, et après consultation des partenaires sociaux, d'une part des conditions différentes d'accès à la retraite, et donc un certain abaissement de l'âge à laquelle elle serait prise, d'autre part la modification des normes de travail, c'est-à-dire une réduction de la durée maximale hebdomadaire. Ces mesures structurelles, qui ne peuvent être décidées à la légère, méritent une réflexion dont j'ai entretenu les partenaires sociaux, que ce soient les organisations syndicales ou patronales, et dans le courant de l'année 1975 un rapport sera rédigé par mes soins à l'intention du conseil central de planification.

A M. Braconnier, je voudrais répondre qu'il n'est pas question — il en est d'ailleurs convenu lui-même très volontiers — de prévoir un volant de chômage comme le font certains pays. Ce n'est ni dans la tradition de la France, ni du goût des Français, qui sont effectivement très attachés au plein emploi.

J'ai écouté, avec attention, la proposition qu'il a faite. Il est bien évident que le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir afin de maintenir l'emploi et, le cas échéant, d'apporter aux entreprises l'aide nécessaire. Dans la mesure où des fonds publics sont utilisés, il vaut mieux qu'ils le soient à développer un outil économique qui constitue un moyen de prospérité plutôt que d'indemniser des chômeurs.

Cela dit, certaines des suggestions faites par M. Braconnier sont partiellement réalisées. Ainsi, la commission paritaire de l'emploi existe actuellement et elle fonctionne très bien dans certains départements. Dans d'autres, je reconnais volontiers que tel n'est pas le cas. Cette commission a toujours la possibilité — et elle en use fréquemment — dans des cas déterminés, de recevoir les informations d'un certain nombre de fonctionnaires qu'elle a le pouvoir de convoquer et d'interroger.

Je voudrais, de plus, signaler à M. le sénateur Braconnier que, pour une part d'ailleurs, ses préoccupations rejoignent celles de la commission Sudreau. M. Sudreau m'a affirmé lui-

même que, dans le cadre du rapport qu'il allait déposer, il ferait sur ce point des propositions. D'une part, il résumera le sentiment des partenaires sociaux sur ce point. D'autre part il exposera ses propres vues en ce domaine. Je pense donc qu'à brève échéance nous pourrions nous engager dans la voie souhaitée par M. le sénateur Braconnier.

Enfin, je répondrai sur un point que j'ai négligé tout à l'heure — M. Méric voudra bien m'en excuser — concernant une recommandation de la commission relative notamment à la protection des femmes enceintes.

Des textes sont en préparation relatifs à la protection de la femme au travail. Ils résultent d'ailleurs de propositions faites par ma collègue Mme Françoise Giroud. Des instructions seront données à mes services pour veiller à la protection de ces femmes dans le cas où elles seraient menacées de licenciement collectif.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je tiens à signaler combien je suis étonné de constater que le Gouvernement est comme frappé d'impuissance s'agissant d'affiner l'information du public quant à ce qu'il est convenu d'appeler les demandeurs d'emploi, qui n'ont rien à voir avec les chômeurs.

A l'échelon national, lorsqu'un de nos collègues parle d'un million de demandeurs d'emplois, le ministre se borne à répondre que ce n'est pas vrai, qu'on ne compte pas un million de demandeurs d'emplois. Du moment qu'il le dit, c'est qu'il le sait, mais nous voudrions en savoir davantage. Il est dommage que là s'arrête son exposé.

Lorsqu'au niveau du département, nous demandons au préfet de faire au conseil général un rapport sur la situation de l'emploi — quel est donc l'écu, à quelque niveau que ce soit, qui ne soit pas actuellement préoccupé au premier chef par ce problème ? — nous constatons qu'il est, lui aussi, incapable de nous fournir des renseignements qui nous permettent simplement d'appréhender la situation. Je m'explique.

Tant que vous vous en tiendrez à cette notion de demandeur d'emploi, nous risquons de contribuer à jeter la panique là où elle n'a pas de raison d'être, de même que nous risquons de passer à côté du vrai problème inhérent au chômage si, à Dieu ne plaise, il venait à devenir vraiment menaçant.

S'il suffit de demander un emploi pour figurer parmi les demandeurs d'emplois, celui qui en a déjà un n'est pas pour autant un chômeur. Aussi cette notion de demandeur d'emploi devrait-elle être bannie à une époque où le problème prend une telle acuité. Il faudrait changer complètement son approche.

De même, lorsqu'un travailleur omet de se faire rayer des listes lorsqu'il a trouvé un emploi — c'est fréquent dans les agences de l'emploi dans les départements — il continue à figurer parmi les demandeurs d'emploi.

Monsieur le ministre du travail, ce problème est difficile certes, mais nous y sommes tous trop sensibilisés pour que le Gouvernement ne se décide pas à mettre au point une formule qui nous permette d'être utilement renseignés.

A mon sens, il faut distinguer d'abord les demandeurs d'un premier emploi : ce sont ceux qui n'ont encore jamais travaillé et qui ne réussissent pas à trouver un premier emploi. Cela, c'est une donnée statistique extrêmement importante, qui doit être connue et publiée, car il s'agit en fait de chômeurs par impossibilité d'emploi.

Ensuite, il y a ceux qui ont perdu leur emploi et qui n'en retrouvent pas. Ce sont également de vrais chômeurs, mais, cette fois, par perte d'emploi.

Restent ceux qui demandent un emploi alors qu'ils en ont déjà un. Ceux-là doivent en ces temps difficiles nous intéresser beaucoup moins : l'époque n'est pas à changer d'emploi. C'est peut-être très ennuyeux, mais c'est ainsi. Lorsqu'il y a le feu dans la maison, on se préoccupe de l'essentiel. L'essentiel, c'est de fournir un emploi à ceux qui n'en ont pas encore ou à ceux qui l'ont perdu.

Je ne sais pas ce qu'il faut faire. C'est à vous, monsieur le ministre, de le savoir. Mais ce que je sais, c'est qu'il faut dégager un système qui permette au pays de disposer de statistiques qui nous alertent, qui nous avertissent ou qui nous réjouissent, mais qui soient compréhensibles pour tous.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je crois que, sur quelques points, je suis en situation de répondre à M. le sénateur Dailly.

Effectivement, il ne faut pas accorder au nombre de demandes d'emploi non satisfaites plus d'importance qu'il n'en a, car il est effectivement sujet à une certaine réflexion. Quelle est cette réflexion ? Je voudrais d'abord préciser que les agences pour l'emploi opèrent un classement, que les demandeurs qui ont un emploi sont inscrits séparément ; par conséquent, il est possible, effectivement, de connaître leur nombre, qui d'ailleurs est relativement faible.

Les demandeurs d'un premier emploi sont également connus. On dispose d'une statistique assez précise à leur sujet : leur nombre est d'environ 90 000.

Nous disposons aussi d'une statistique par sexes : les demandes en provenance de femmes sont sensiblement plus nombreuses que celles des hommes : environ 55 p. 100.

Il existe peut-être un meilleur test que le nombre des demandes d'emploi, c'est celui des offres d'emploi. Nous constatons, à l'heure actuelle, que celles-ci étaient, pour le mois dernier, de 64 000 alors que, le mois précédent, elles atteignaient 90 000 si mes souvenirs sont exacts. Nous enregistrons donc une chute des offres d'emploi.

Mais, là encore, les chiffres n'ont pas une signification rigoureusement mathématique car on assiste à un double phénomène. D'abord, certaines entreprises qui disposent d'emplois, ne les mettent pas sur le marché car elles préfèrent les réserver à des travailleurs immigrés et elles espèrent que le Gouvernement rapportera les mesures prises concernant leur libre entrée en France.

Par ailleurs, compte tenu du contexte actuel, un certain nombre d'entreprises, qui seraient susceptibles d'embaucher, ne le font pas, par crainte de l'avenir, et utilisent assez fréquemment du personnel en provenance des entreprises de travail temporaire.

Or on constate, dans le même temps, que les demandeurs d'emploi qui pratiquent le travail temporaire, ne considèrent pas qu'il s'agit d'un véritable emploi et restent inscrits comme demandeurs d'emploi.

Il existe une interférence continue entre les demandeurs d'emploi et les offres d'emploi qui rend extrêmement difficile une approche mathématique du problème.

Je dois dire très franchement à M. Dailly que, même avec le personnel plus important dont nous allons disposer au niveau des agences nationales de l'emploi — cela fait partie des mesures proposées par mon département pour essayer, précisément, d'affiner davantage les statistiques — il ne sera pas possible pour autant de disposer de chiffres d'une rigueur mathématique absolue.

Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il existe une appréciation relative de la situation de l'emploi en tenant compte à la fois du nombre de demandes d'emploi non satisfaites et du nombre d'offres d'emploi faites chaque mois ; c'est la variation relative de ces deux chiffres, davantage que ceux-ci pris dans leur rigueur mathématique, qui permet d'appréhender de façon assez précise la situation exacte du marché du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Méric, au nom de la commission, propose, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel premier A (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article L. 420-3 du code du travail est complété par le paragraphe suivant :

« III. — Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du titre II du Livre III du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Cet article, qu'il vous est proposé d'introduire par voie d'amendement, a pour objet de combler une lacune.

Le présent projet définit la procédure applicable aux licenciements économiques touchant au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

Les licenciements économiques touchant moins de dix salariés ne font l'objet d'une procédure particulière, à savoir la consultation du comité d'entreprise, que si l'entreprise compte au moins cinquante salariés et possède un comité d'entreprise.

Il convient donc de régler le cas des licenciements économiques de moins de dix personnes dans les entreprises comportant de dix à cinquante salariés.

Il vous est proposé, par cet article nouveau, de prévoir dans ces entreprises la consultation des délégués du personnel pour tout licenciement collectif ayant une cause économique, étant entendu que cette consultation prend les formes prévues au chapitre premier du titre II du Livre III du code du travail quand le nombre de licenciements envisagé est égal au moins à dix sur une même période de trente jours.

Cette disposition s'insère normalement à l'article L. 420-3 du code du travail qui traite du rôle des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le but de l'amendement présenté par la commission est l'extension de la procédure de consultation des délégués du personnel aux licenciements de deux à neuf personnes dans les entreprises de dix à cinquante salariés.

Cet amendement conduit le Gouvernement à une double réflexion. Il est indiscutable qu'il a le mérite d'harmoniser les règles concernant les entreprises de moins de cinquante salariés avec celles qui concernent les entreprises de plus de cinquante salariés. Pour ces dernières, le code du travail prévoit déjà que le comité d'entreprise est saisi de tout projet de compression d'effectifs, y compris, par conséquent, les licenciements de deux à neuf personnes, non visés par le projet de loi. C'est l'aspect positif de l'amendement proposé par la commission.

En revanche un autre argument mérite peut-être aussi réflexion. Cet amendement risque, d'une certaine manière, d'aggraver les obligations faites aux petites entreprises qui ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour veiller à un respect très scrupuleux des textes.

En définitive, en reconnaissant, d'une part, les avantages de l'amendement mais en craignant, d'autre part, une certaine aggravation de la situation des petites entreprises, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Le souci de votre commission, au moment où le pays connaît, qu'on le veuille ou non, une récession économique qui frappe surtout les petites entreprises, est de ne pas créer une différenciation entre les salariés qui travaillent dans des entreprises employant plus de cinquante personnes et ceux qui travaillent dans des entreprises employant moins de cinquante personnes.

Aujourd'hui, la plupart des entreprises qui sont frappées et qui ont recours à des licenciements économiques sont des petites et moyennes entreprises. Il faut donc permettre à ces salariés de bénéficier des avantages de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} A nouveau est donc introduit dans le projet de loi.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail est complété par les articles suivants :

« Art. L. 321-3. — Dans les entreprises ou établissements agricoles, industriels ou commerciaux, publics ou privés, dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-4, dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les

employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et notamment lorsque l'inspecteur du travail a été saisi d'un procès-verbal de carence dans les conditions prévues par l'article L. 433-13 du présent code, le projet de licenciement collectif est soumis aux délégués du personnel.

« Art. L. 321-4. — Au cours de la réunion prévue à l'article précédent, l'employeur est tenu de fournir aux représentants du personnel tous renseignements utiles sur les licenciements projetés. Il doit, en tout cas, indiquer par écrit :

« — la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ;

« — le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé ;

« — les catégories professionnelles concernées ;

« — le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement.

« — et le calendrier prévisionnel des licenciements.

« L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

« Ces informations, ainsi que le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L. 321-3, seront simultanément portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

« Art. L. 321-5. — Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles qui figurent au code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

« Art. L. 321-6. — Quelle que soit l'entreprise ou la profession et sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif économique, d'ordre conjoncturel ou structurel, est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le syndic, ou l'employeur, doit informer l'autorité administrative compétente avant d'envoyer les lettres de licenciement.

« Art. L. 321-7. — L'employeur ne peut saisir l'autorité administrative compétente d'une demande d'autorisation de licenciement collectif dans les cas prévus à l'article L. 321-3 qu'au terme de la procédure d'information et de consultation du personnel telle qu'elle est organisée par l'article L. 321-4 et éventuellement précisée par des accords contractuels.

« Art. L. 321-8. — Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés, qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou à défaut de réponse de celle-ci, dans les délais prévus aux alinéas précédents.

« Art. L. 321-9. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur, ou le syndic, doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs.

« L'employeur, ou le syndic, ne peut adresser de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette consultation.

« Art. L. 321-10. — Supprimé.

« Art. L. 321-11. — Sera puni d'une amende de 1 000 à 3 000 F, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions visées ci-dessous, l'employeur qui :

« 1° Aura procédé à un licenciement sans avoir présenté la demande d'autorisation prévue à l'article L. 321-6, ou malgré un refus d'autorisation ;

« 2° Aura présenté une demande d'autorisation de licenciement sans avoir, au préalable, procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;

« 3° N'aura pas observé les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8.

« Sera passible des mêmes peines, l'employeur ou le syndic qui n'aura pas observé les dispositions prévues à l'article L. 321-9.

« Art. L. 321-12. — Lorsque l'employeur prononce un ou plusieurs licenciements pour cause économique sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative, ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8, le salarié a droit, indépendamment des indemnités prévues par les lois, règlements et conventions en vigueur, à des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat.

« Art. L. 321-13. — Supprimé. »

La parole est à M. Blin.

M. Maurice Blin. Je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-4 du code du travail :

« L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 321-3, tous renseignements utiles... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Votre commission a souhaité, par cet amendement, améliorer le déroulement des consultations des représentants du personnel. Il convient, en effet, que, dans la mesure du possible, les personnes consultées soient en possession, un peu avant la réunion, des documents nécessaires à une bonne connaissance de la situation à examiner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

Par amendement n° 14, M. Méric, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article L. 321-4 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les avis, suggestions et propositions formulées par les représentants du personnel devront figurer dans le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L. 321-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, a pour objet de donner plus de poids et d'efficacité à la consultation des représentants du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Méric, au nom de la commission, propose, après l'article L. 321-4 du code du travail, d'insérer un article L. 321-41 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 321-41 (nouveau). — Dans les entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 321-3 où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, un délai doit obligatoirement s'écouler entre la consultation des représentants du personnel prévue audit article et la demande d'autorisation de licenciement collectif visée à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par accords contractuels.

« Au cours de la réunion visée à l'article L. 321-3, ainsi que pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert comptable choisi par lui et rémunéré par l'entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15, présenté par MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 de la commission pour l'ar-

ticle L. 321-41 du code du travail, à remplacer les mots : « ne peut être inférieur à un mois », par les mots : « ne peut être inférieur à cinq semaines et peut s'échelonner jusqu'à quatorze semaines pour les licenciements de plus de trois cents salariés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. André Méric, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prendre pour référence les délais prévus par l'accord paritaire sur l'emploi signé le 21 novembre 1974. La reprise de ces délais dans la présente loi permettrait l'élargissement de cet accord à l'ensemble des salariés. En réalité, la commission a choisi de s'en tenir à un délai minimum d'un mois.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. André Aubry. Nous souhaiterions que la loi reprenne les termes de l'accord du 21 novembre 1974 au sujet des délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 de M. Viron ?

M. André Méric, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 15 ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais savoir si la commission a été saisie du sous-amendement de M. Viron.

M. André Méric, rapporteur. Oui, monsieur le ministre, elle en a été saisie et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement n° 2, présenté par la commission, comprend deux parties, l'une concernant le délai et l'autre concernant la désignation d'un expert.

Introduire dans le texte une disposition précisant les délais de consultation porte atteinte au domaine conventionnel et à la politique contractuelle qui est encouragée par le Gouvernement. Sur sa recommandation, les partenaires sociaux ont très nettement amélioré ces délais par l'avenant du 21 novembre 1974 à l'accord du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi.

Par ailleurs, le délai d'un mois proposé par l'amendement de la commission va au-delà du délai minimum prévu par cet accord qui est de quinze jours. A la vérité, ce délai peut être porté à un mois, mais seulement dans le cas, éventuel et non pas systématique, où l'affaire est portée devant la commission paritaire de l'emploi.

Pour ces raisons, il ne paraît pas possible de revenir sur ce qui a été librement arrêté par les partenaires sociaux et de négliger les améliorations qui ont été récemment introduites dans le dispositif conventionnel.

Quant à l'assistance des experts-comptables, elle est déjà prévue par le code, mais uniquement dans les sociétés anonymes et pour l'examen des résultats annuels.

Il ne paraît ni utile ni souhaitable de généraliser cette assistance à toutes les entreprises de plus de cinquante salariés et pour des licenciements de dix personnes. Cette mesure risque d'être dilatoire et de faire peser des charges très lourdes sur l'entreprise, notamment lorsqu'il s'agit de petites entreprises.

C'est beaucoup plus par la voie d'une négociation contractuelle, branche par branche, que des solutions adaptées pourraient et devraient être trouvées.

Pour ces raisons, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement. S'il ne le pouvait pas, le Gouvernement serait contraint de s'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Méric, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait, sous la forme d'un article nouveau, apporté au texte initial deux améliorations notables.

D'une part, elle avait prévu qu'un délai de quinze jours, dans les entreprises de cinquante salariés au moins, devrait être observé par l'employeur entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation du licenciement. On paraît ainsi au risque, signalé par plusieurs organisations syndicales, de voir la procédure vidée de son contenu, réduite à une simple formalité, au cas où l'employeur ferait sa demande immédiatement après la réunion prévue à l'article L. 321-3.

On donnait en outre au comité d'entreprise le temps d'examiner les documents et les informations fournis par l'employeur.

D'autre part, il était précisé que le comité d'entreprise pourrait, lors de la réunion et pendant ce délai, se faire assister d'un expert-comptable rémunéré par l'entreprise. On donnait ainsi aux représentants du personnel les moyens d'un examen

sérieux et approfondi. Chacun sait, en effet, qu'un document comptable ou financier n'est pas toujours présenté de façon claire, intelligible et indiscutable pour qui ne possède pas, sinon une formation solide, du moins un certain nombre de connaissances techniques en la matière.

Le Gouvernement s'est opposé à ces modifications, qui n'ont pas été retenues par l'Assemblée nationale et que M. le ministre vous demande de ne pas retenir. Nous vous les proposons à nouveau.

Ce refus apparaît peu explicable. Le recours exceptionnel et temporaire à un expert-comptable ne constitue pas, pour une entreprise moyenne ou grande, une charge considérable. Et il permet de clarifier un débat particulièrement important, puisque le licenciement envisagé met en cause les moyens d'existence d'au moins une dizaine de salariés et de leurs familles. Il convient donc d'introduire dans le texte une mesure en ce sens, en précisant en outre que l'expert-comptable sera choisi par le comité d'entreprise.

Quant au délai de consultation de quinze jours, il ne correspond qu'à une reprise des dispositions de l'accord modifié du 10 février 1969, qui prévoit qu'à partir de dix licenciements le comité d'entreprise disposerait d'un délai minimum de quinze jours pour examiner les informations, propositions et intentions de l'employeur. Encore ce délai peut-il être, du fait de l'avenant du 21 novembre 1974, porté automatiquement à un mois si le comité d'entreprise conteste devant une instance de conciliation le bien-fondé des mesures proposées par l'employeur.

C'est donc un délai de consultation d'un mois que votre commission vous propose d'introduire dans le nouvel article. Le comité d'entreprise aura ainsi le temps d'étudier convenablement la situation soumise à son examen et, en cas de désaccord, de préparer, le cas échéant, une contre-proposition, qu'il pourra adresser à l'inspecteur du travail. L'autorité administrative aura ainsi connaissance des analyses éventuellement divergentes du chef d'entreprise et des représentants des salariés, élaborées sur des bases solides.

Nous comprenons mal la position du Gouvernement car, ou on fait une loi, ou on fait une suite d'intentions. Si c'est une suite d'intentions, les salariés ne l'accepteront pas et repousseront cette loi. En commission des affaires sociales, nous nous sommes efforcés de faire quelque chose de sérieux, d'équilibré. C'est pourquoi, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur cet amendement qui du point de vue du Gouvernement, présente deux caractéristiques que me paraissent extrêmement graves.

On peut être pour ou contre cette politique, je le comprends très bien, mais en tout état de cause, l'amendement porte gravement atteinte à la politique contractuelle puisqu'aussi bien les partenaires sociaux sont arrivés à certains accords le 21 novembre, qui sont à peu près d'ailleurs de la nature de ceux qui sont proposés. Il n'y a donc pas nécessité à conforter par la loi les négociés par les partenaires sociaux, sinon on risque de les décourager de négocier entre eux.

D'autre part, il est clair que la rédaction ne prête à aucun doute et que l'expert sera rémunéré pendant le délai prévu, c'est-à-dire pendant une très longue durée. Il ne faut donc pas dire que la dépense sera minime. Je comprends que l'on puisse souhaiter la présence de cet expert-comptable, mais on ne peut pas ne pas reconnaître que, effectivement, le cas échéant, la dépense sera lourde pour une petite entreprise.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre au Gouvernement.

M. André Méric, rapporteur. Mes chers collègues, pardonnez-moi de prolonger ce débat, mais c'est une loi à mes yeux trop importante pour ne pas répondre au Gouvernement.

Mes chers collègues, pouvez-vous me dire, vous qui, comme moi, faites des lois sur proposition du Gouvernement, depuis quand une loi ne peut-elle pas déroger à une convention collective ?

D'autre part, ce que nous voulons, c'est donner une information équitable aux salariés et des possibilités de défense à l'employeur puisque, en dernière analyse, l'autorité administrative sera saisie de documents qui auront fait l'objet d'une expertise et dont l'authenticité ne pourra être mise en cause.

Alors, mes chers collègues, ou l'on fait une bonne loi ou l'on n'en fait pas. Moi, je préfère faire une bonne loi parce que nous sommes en récession économique et qu'il importe de donner confiance aux partenaires. (Applaudissements.)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai, entre les mains, un journal du soir qui donne le compte rendu des discussions de Bruxelles. Les Neuf ont recherché des dispositions communes pour améliorer la protection des salariés contre les licenciements collectifs.

Si j'ai bien compris, la directive, que les ministres des affaires sociales des Neuf ont adopté au cours de la réunion du 17 décembre à Bruxelles, va dans le sens de la proposition de l'amendement présenté par M. Méric. Trente jours devront donc s'écouler entre la demande faite par les employeurs pour licencier du personnel et la consultation des délégués du personnel.

Par cette directive, les Neuf ont essayé d'harmoniser les législations dans ce domaine. La proposition de M. Méric est conforme aux recommandations des Neuf à Bruxelles. Dans ces conditions, nous retirons notre sous-amendement et nous rallions à celui qui est proposé par la commission.

M. André Méric, rapporteur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur Viron, la décision prise à Bruxelles, relative à ces trente jours, concerne le délai imparti à l'inspecteur du travail. Elle n'a donc rien à voir avec les propos que vous venez de tenir.

M. Hector Viron. Ce n'est pas ce qui était dit dans *Le Monde* de ce soir.

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales. Ce que dit *Le Monde* n'est pas parole d'Evangile !

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'étais à Bruxelles. Je présidais le conseil des ministres !

M. le président. Le sous-amendement n° 15 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Blin.

M. Maurice Blin. Je désire vous poser une question, monsieur le ministre, sur le sort des travailleurs handicapés. Ceux-ci risquent, au train où vont les choses, d'être, demain, les victimes privilégiées, si j'ose dire, des mesures de licenciements. Je pense, en particulier, aux travailleurs handicapés à la suite d'accidents du travail.

Pouvez-vous nous donner l'assurance que vos services veilleront à ce que ces personnes ne soient pas les premières victimes des mesures de licenciements, mais qu'elles soient traitées dans les mêmes conditions que les travailleurs valides ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Nous avons donné des instructions qui s'appliquent, d'une manière générale. En ce qui concerne les travailleurs handicapés, il n'est pas question, en cas de licenciements, d'en faire les premières victimes, au contraire !

M. le président. Par amendement n° 3, M. Méric, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 321-7 du code du travail, de remplacer les mots : « par l'article L. 321-4 », par les mots : « par les articles L. 321-4 et L. 321-4.1. »

M. André Méric, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Méric, au nom de la commission, propose à la fin du texte présenté pour l'article L. 321-8 du code du travail, de remplacer les mots : « dans les délais prévus aux alinéas précédents », par les mots : « qu'après expiration des délais prévus aux alinéas précédents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel, la formule « dans les délais prévus aux alinéas précédents », nous ayant paru ambiguë.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Méric, au nom de la commission, tend, avant le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-9 du code du travail, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Tout employeur se trouvant dans la situation visée à l'article premier de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 doit, préalablement à la déclaration prévue audit article, réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. »

Le deuxième, n° 16, présenté par M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-9 du code du travail :

« Art. L. 321-9. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de 10 salariés, l'employeur ou le syndic ne peut adresser de lettre de licenciement avant d'avoir procédé à la consultation des représentants du personnel et qu'après réception de l'accord de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ou du service chargé du contrôle de l'emploi pour la branche d'activité considérée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. André Méric, rapporteur. Cet amendement, mes chers collègues, prévoit la consultation des représentants du personnel préalablement à tout dépôt de bilan d'une entreprise.

Une telle concertation répond à un double but : faire en sorte que le salarié soit informé, dès que possible, de la situation difficile dans laquelle se trouve l'employeur et permettre au représentant du personnel, avant qu'il ne soit trop tard et que ne soit engagée la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, de fournir avis et suggestions aux chefs d'entreprise notamment sur les problèmes de licenciements et de reclassements, etc. Cette préoccupation a conduit votre commission à préférer, à la formule unilatérale de l'information, celle de la consultation qui implique un échange de vues et un dialogue.

M. le président. La parole est à M. Aubry pour soutenir son amendement n° 16.

M. André Aubry. Nous pensons qu'une politique visant à protéger l'emploi des salariés occupés dans une entreprise dont l'existence juridique est menacée, exige d'envisager si cette entreprise, viable en tant qu'entité économique, pourra poursuivre son activité, soit pour le compte de la masse des créanciers, soit par une autre direction à la suite d'une cession.

Il n'y a pas de raison de ne pas assurer, dans l'hypothèse où l'entreprise va revivre et poursuivre son activité, aux travailleurs concernés le maintien de leurs contrats en cours dans les mêmes conditions d'avantages acquis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Aubry ?

M. André Méric, rapporteur. Sur la première partie de cet amendement, la commission souhaiterait d'abord entendre les explications du Gouvernement.

Sur la seconde partie de l'amendement, pour des raisons techniques et pour tenir compte des situations économiques et pratiques très particulières, la commission n'est pas revenue sur l'exclusion, des dispositions du projet, des entreprises en cours de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Sur le fond, elle insiste pour que des réglementations nouvelles reconnaissent aux salariés concernés des droits collectifs. Le salarié, en cas de faillite de l'entreprise, n'est pas un créancier comme les autres. La garantie de paiement des salaires est une bonne chose, mais il faudrait s'orienter vers une protection de l'emploi des salariés déjà dans l'entreprise, à moins que celle-ci ne poursuive ou reprenne son activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Concernant l'amendement n° 5, je comprends la préoccupation de la commission, mais je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur la difficulté que représente la consultation des représentants du personnel dans certaines conditions.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1967 sur les règlements judiciaires ou les liquidations de biens, tout commerçant qui cesse ses paiements doit en faire la déclaration

dans les quinze jours, cette obligation étant sanctionnée, d'une part, par le prononcé de la faillite personnelle, qui est une sanction très grave prévue par l'article 103 de ladite loi, d'autre part, par la peine de banqueroute simple prévue à l'article 128-3 de la même loi.

Le débiteur peut donc se trouver dans une situation telle qu'il soit obligé de déposer son bilan ; on ne voit pas comment, dans le même temps, il pourrait consulter son personnel. Le débiteur n'ayant pas, par ailleurs, la faculté d'éluder l'ordre de la loi, nous risquerions de nous trouver dans la situation suivante : l'entreprise devrait, ou violer le texte que nous allons voter, ou violer la loi déjà existante. Il y aurait là quelque chose d'inacceptable pour l'entreprise.

J'ajouterai — et ceci peut être de nature à rassurer l'Assemblée, la commission et M. le rapporteur, qui pourrait alors retirer son amendement — que les partenaires sociaux ont parfaitement conscience de la gravité de la situation ; ils reconnaissent que le problème n'est pas si simple à résoudre et ils sont convenus de se retrouver prochainement pour examiner le cas des entreprises visées présentement et trouver une solution adaptée, mais réfléchie — car la réflexion se révèle indispensable — au problème posé.

En la circonstance, il me semble préférable de laisser les partenaires sociaux s'entendre entre eux, d'autant qu'en tout état de cause le rapport de M. Sudreau et les dispositions législatives qui pourront en résulter évoqueront cette question.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric pour répondre au Gouvernement.

M. André Méric, rapporteur. Je comprends mal la position du Gouvernement. Ce que nous cherchons, c'est apaiser le climat social. Tel est bien notre souci lorsque nous demandons que le représentant d'une entreprise qui va déposer son bilan consulte les délégués du personnel pour essayer, ensemble, de faire face à une situation. C'est un apaisement social que nous cherchons et nous aimerions que le Gouvernement comprenne cela et l'accepte. M. le ministre nous dit que le temps manque pour une telle procédure. Mais, en vertu de la loi, l'employeur a quinze jours pour déclarer qu'il est en cessation de paiement. Croyez-vous qu'en quinze jours il n'a pas le temps de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ? En conséquence, je ne pense pas que cette réponse soit valable.

Je vous le demande, mes chers collègues : lorsqu'une entreprise va déposer son bilan, n'est-il pas préférable que ses responsables consultent et discutent avec les travailleurs pour rechercher une solution à une situation tragique ? C'est cela l'information, la consultation. Pourquoi s'opposer à cette consultation ?

Dans des relations sociales bien comprises, les uns et les autres ont le droit de sauver un outil de travail. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de voter l'amendement de la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à notre excellent collègue et ami, M. Méric, — et qu'il ne m'en veuille point — que je ne le suivrai pas.

J'ai rapporté la loi sur les sociétés, j'ai rapporté certains aspects de la loi sur la faillite. Il serait, croyez-moi, infiniment dangereux de laisser interférer deux procédures qui n'ont strictement aucun rapport, à savoir la procédure du licenciement et la faillite.

Je crois que ce qu'a dit M. le ministre est exact : jusqu'au dernier moment — je n'ai pas eu la malchance de faire faillite jusqu'à ce jour, mais j'ai assisté à un certain nombre de faillites ou dépôts de bilan — jusqu'au dernier moment, dis-je, on lutte pour essayer de trouver des formules, des solutions. Ces formules et ces solutions, qu'on le veuille ou non, ce n'est pas au sein de l'entreprise qu'on risque de les trouver, mais à l'extérieur, par des concours bancaires, ou non bancaires. Bref, l'entreprise cherche de l'assistance, un concordat dont elle a besoin pour essayer de passer le cap. Croyez-vous qu'il soit temps, à ce moment-là, de se préoccuper de l'avenir des salariés ?

Lorsqu'elle cherche assistance ou concours, l'entreprise pense, bien entendu, aux salariés. Oui, quel est donc l'employeur qui ne pense pas, à ce moment-là, à sauver les emplois ? Tout le monde doit chercher à sauver tout le monde. Mais il existe un ordre pour chaque chose.

Ce n'est qu'à partir du moment où la faillite, où le règlement judiciaire apparaît inévitable, que l'on peut se préoccuper d'aviser dans d'autres domaines. Dans la loi sur la liquidation judiciaire et sur la faillite, les conditions dans lesquelles doit être averti le personnel sont largement expliquées.

Quoi qu'il en soit, l'article L. 321-9 qui est proposé par le Gouvernement comble les lacunes qui devaient l'être. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable d'aller plus loin.

Je me prononcerai donc contre les amendements pour conserver le texte du Gouvernement qui a le mérite, à mon avis, de ne pas laisser interférer des procédures qui sont totalement différentes.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Je conçois que M. Dailly considère qu'il y a interférence sur ce problème.

En réalité, l'interférence, contrairement à ce qu'il pense, n'est pas dangereuse. Elle réside dans la recherche de concours extérieurs, nous ne l'ignorons pas. Il faut donc que cette recherche de solutions se fasse au sein de l'usine, dans un climat social apaisé, alors que les travailleurs ont conscience que le chef d'entreprise fait tout ce qu'il peut pour éviter un dépôt de bilan.

Vous nous avez dit avoir assisté à certaines faillites. Moi, j'ai connu les conséquences des faillites qui frappent les travailleurs qui se trouvent brusquement sans travail et qui vont s'inscrire au chômage.

Pour faire face à la période que nous allons vivre, monsieur Dailly, et dont vous connaissez aussi bien que moi la gravité sur le plan économique, il importe de résoudre de tels problèmes.

Dans mon canton, une petite entreprise de bâtiment-travaux publics qui employait 150 personnes a dû déposer son bilan dans des conditions d'ailleurs assez déplorables dues au chef d'entreprise. Je suis persuadé qu'on aurait pu trouver une solution pour ces 150 employés si leurs représentants avaient été consultés. Ces 150 travailleurs licenciés sont devenus 150 chômeurs car dans mon canton, dans la conjoncture actuelle, aucune autre entreprise n'est susceptible de leur procurer des emplois.

Dans ces conditions, je comprends mal une position comme celle de M. Dailly. Je maintiens mon amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement poser une question à M. Méric : si son texte à lui avait été voté, qu'y aurait-il donc eu de changé dans la pratique au cas qu'il vient d'évoquer ?

M. André Méric, rapporteur. Les travailleurs auraient aidé le chef d'entreprise à la recherche de solutions — et il y en avait ! Or ce chef d'entreprise ne les a pas trouvées.

M. Etienne Dailly. Alors, il est indigne d'être chef d'entreprise !

M. André Méric, rapporteur. Certes, il l'est. Mais il y a plus indigne que lui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Méric, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 321-9 du code du travail, après les mots : « licenciements collectifs », d'ajouter le mot : « éventuels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le règlement judiciaire n'impliquant pas automatiquement de licenciements collectifs et s'accompagnant souvent d'un maintien des activités de l'entreprise, il est plus juste de parler de « licenciements éventuels ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Permettez-moi de m'interroger : je crains que la commission, en proposant cet amendement, n'aille à l'inverse du but poursuivi.

M. André Méric, rapporteur. Mais non !

M. Etienne Dailly. Il convient d'informer les délégués du personnel du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs. Mais vous parlez, monsieur le rapporteur, de licenciements collectifs « éventuels ». De deux choses l'une : ou bien il fallait voter le précédent amendement de M. Méric, qui tendait à insérer un nouvel alinéa, et dans ce cas le mot « éventuels » se justifiait. Ou bien l'amendement a été repoussé. L'un entraînant l'autre, si on a refusé d'insérer à l'article 321-9 l'alinéa en question, c'est la procédure normale qui doit être appliquée, c'est-à-dire que lorsque l'on sait que des licenciements vont intervenir on en informe les intéressés.

Il me paraît extrêmement difficile d'ajouter le mot « éventuels » dans un texte de loi puisque nous n'avons pas admis d'insérer le premier alinéa. Il y a là une certaine incohérence. Ou alors je ne comprends pas, ce qui est possible.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Moi, je comprends très bien. Si le texte est maintenu tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale, le licenciement collectif apparaît comme étant obligatoire. Si une entreprise maintient ses activités, pourquoi prévoir immédiatement des licenciements collectifs ? Pourquoi ne pas envisager qu'ils peuvent être éventuels ? Cela me semble facile à comprendre. Mais je n'insiste pas.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Si le Gouvernement avait accepté cet amendement, c'est qu'il avait cru comprendre que le souci de la commission était de laisser la possibilité, en cas de règlement judiciaire, d'une reprise partielle des activités. Le mot « éventuels » indiquait que le licenciement collectif n'aurait pas lieu. C'est ainsi que nous avons interprété la pensée de la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voulais simplement dire à M. Méric qu'il m'a convaincu et que je voterai son amendement.

M. André Méric, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-9 du code du travail :

« L'employeur, ou le syndic, ne peut adresser de lettres de licenciements avant d'avoir satisfait aux obligations définies aux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Cet amendement devient sans objet du fait du rejet de l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc sans objet.

Par amendement n° 17, MM. Aubry, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 321-9 du code du travail par les dispositions suivantes :

« La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ou le service compétent pour la branche d'activité considérée, saisie d'une demande de licenciement, dans les conditions fixées aux articles précédents, ne pourra délivrer cette autorisation que lorsqu'il sera définitivement acquis que l'entreprise ne revivra pas en tant qu'unité économique sous une forme juridique quelconque.

« Tous les contrats de travail seront obligatoirement maintenus avec maintien de tous les avantages acquis par l'ancienneté, quels que soient les changements qui peuvent affecter l'entreprise sur le plan juridique. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Cet amendement devient également sans objet en raison du vote intervenu précédemment. Cela démontre bien l'impossibilité d'amender un texte !

M. le président. L'amendement n° 17 devient donc sans objet.

Par amendement n° 8, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 321-10 du code du travail :

« Art. L. 321-10. — Toute décision de l'autorité administrative compétente prise en application de l'article L. 321-6 peut être portée, dans un délai maximum de trois jours, devant le préfet, qui statue après avis d'une commission consultative et au plus tard dans les huit jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Le texte initial du projet de loi comportait un article L. 321-10 indiquant que tout refus opposé à la demande de licenciement collectif pourrait être porté dans les trois jours devant le préfet, qui statuerait après avis d'une commission consultative, au plus tard dans les quinze jours de l'appel.

Il s'agissait pour l'essentiel d'une reprise de dispositions existantes.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait raccourci le délai imparti au préfet pour statuer, mais prévu la possibilité de recours à toute décision, et pas seulement à une décision de refus. Cette modification revenait à étendre aux salariés le droit réservé à l'employeur.

L'Assemblée nationale a opté pour une suppression pure et simple de l'article.

Votre commission considère qu'il convient de le rétablir, et d'instituer une possibilité tant pour les représentants du personnel que pour les employeurs, de s'adresser au préfet si la décision leur paraît contestable ; des délais suffisamment brefs pour que le contrôle de l'emploi, nécessaire, n'aboutisse pas à paralyser la vie des entreprises ; un délai de huit jours paraît à cet égard raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission. En effet, celui-ci risque d'aboutir à une politisation des conflits qui peuvent naître, à l'occasion de licenciements...

M. André Aubry. Et puis quoi encore ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. ... en multipliant et en systématisant les appels de décisions prises par les inspecteurs du travail.

Le Gouvernement pense qu'il est important, au contraire, de renforcer l'autorité administrative et morale des inspecteurs du travail qui remplissent avec une très grande compétence une tâche souvent délicate. C'est pourquoi le Gouvernement s'était, à l'Assemblée nationale, rallié à une proposition de suppression de cet article. Pour cette raison il s'oppose à l'amendement n° 8 présenté par la commission.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je comprends mal l'opposition du Gouvernement, puisque nous reprenons l'article L. 321-10 qui figurait dans le texte initial du projet de loi.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Ce n'était pas cette rédaction.

M. André Méric, rapporteur. Peut-être, mais l'esprit était le même. A cette heure il est permis de n'être pas précis.

Voulons-nous faire une loi qui tende à mettre sur le même pied d'égalité, comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, les partenaires sociaux ? Si vous ne voulez pas de cette égalité, il vous faut rejeter tous les amendements de la commission.

Nous demandons qu'un recours auprès du préfet soit possible, comme le prévoit la loi et qu'il puisse se faire dans un délai de huit jours, aussi bien pour le salarié que pour l'employeur. En agissant ainsi, je ne vois pas en quoi nous allons politiser le débat ? C'est vous, en refusant cette égalité entre les partenaires sociaux, qui le ferez par des actions de grève que nous pourrions éviter en instituant une loi valable sur les licenciements économiques.

Le rejet des amendements de la commission auquel on se livre rend inapplicable cette loi en cas de licenciements économiques. Elle s'appliquera à tous les autres licenciements, mais pas à ceux ayant des causes économiques.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Comme l'a bien fait remarquer M. Méric, et je l'en remercie, la rédaction de l'article L. 321-10 du code du travail n'a de commun avec l'article L. 321-10 d'origine que la numérotation. Pour ce qui est du fond, son texte est, en effet, radicalement opposé au texte original du Gouvernement. Ce dernier prévoyait que lorsque l'autorité administrative oppose un refus à la demande d'autorisation de licenciement, alors le demandeur, c'est-à-dire l'employeur, dispose d'un délai de trois jours pour faire appel devant le préfet qui, lui-même, statue après avis d'une commission consultative et au plus tard dans les quinze jours de l'appel. Par conséquent, l'administration, en refusant la demande d'autorisation de licenciement, a en un premier temps protégé les droits des salariés, et puisqu'elle a refusé, le demandeur, c'est-à-dire, l'employeur, peut faire appel devant le préfet.

La rédaction de la commission aboutit à un résultat inverse : « Toute décision de l'autorité administrative... » — il ne s'agit plus seulement d'un refus d'autorisation, c'est aussi l'autorisation qui est en cause — «... prise en application de l'article L. 321-6 peut être portée, dans un délai maximum de trois jours, devant le préfet, qui statue... » Donc l'autorité administrative, tout bien pesé, a reconnu que l'on ne pouvait pas faire autrement que de licencier ; eh bien, ceux qui vont être licenciés pourront faire appel devant le préfet. Il faut tout de même bien admettre que, dans un pays comme le nôtre, quel que soit le Gouvernement au pouvoir et quelle que soit l'opinion à laquelle il appartienne, il faut, dis-je, admettre que la puissance publique protège d'abord l'emploi et se manifeste en toute connaissance de cause. Alors, ou elle refuse ou elle accorde l'autorisation de licencier. Si elle la refuse, il est quand même normal que le demandeur puisse faire appel. C'est tout. Et si elle l'accorde, c'est bien parce qu'il n'y a pas moyen de faire autrement. Par conséquent, il ne faut pas dire, monsieur Méric, que votre texte est le même que celui du Gouvernement. Il s'agit d'un texte tout à fait différent puisque, au lieu de se référer à une seule circonstance et de permettre un seul appel, il se réfère aux deux circonstances et il permet les deux sortes d'appels alors qu'il n'y a qu'un seul demandeur.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Je voudrais dire, puisque le souvenir me revient, que nous avons repris le texte de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. En réalité, en n'acceptant pas notre amendement, vous ne voulez pas donner aux salariés un droit réservé aux employeurs.

M. André Aubry. Absolument.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour répondre à M. le rapporteur.

M. Hector Viron. Le rejet de cet amendement signifie qu'effectivement les salariés n'auront jamais la possibilité de faire d'appel. Or, dans ce pays, un certain nombre d'entreprises avaient décidé de fermer et seule l'action des salariés les a maintenues en activité. Rappelez-vous de « Lip, tout est fini ». Lip continue. Des salariés ont agi. D'autres entreprises sont dans ce cas. Il est utile dans un texte relatif aux licenciements collectifs, d'introduire la possibilité pour les salariés de faire appel également.

M. André Aubry. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais apporter une précision qui me paraît importante concernant ce texte et les conditions dans lesquelles le Gouvernement a accepté l'abrogation de cet article à l'Assemblée nationale.

L'article L. 321-8 du projet n'implique pas obligatoirement une décision expresse de l'autorité administrative pour autoriser le licenciement.

Dans ces conditions, la rédaction même de l'amendement qui est proposé par M. Méric peut prêter à discussion par son imprécision, dans la mesure où il ne vise que le cas où une décision est intervenue. Voilà un premier point.

Sur le plan strictement juridique, il s'agit d'approuver une décision administrative, ce qui ne peut être sollicité que par le demandeur initial de l'autorisation, c'est-à-dire par l'employeur, il est vrai.

Mais, monsieur Méric, il est faux de dire que le salarié n'a aucun droit. Chaque partie conserve absolument la possibilité de se pourvoir contre la décision par les voies de recours hiérarchiques et juridictionnelles habituelles.

M. André Aubry. Ce n'est pas sérieux.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je dirai à M. Viron que j'ai entendu tout à l'heure se confier à la décision du préfet — ce que je trouve remarquable en ce qui le concerne — que la décision de justice me paraît bien meilleure et je ne vois pas pourquoi on organiserait une procédure supplémentaire.

M. André Aubry. Dans quel délai la décision de justice interviendra-t-elle ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement faire remarquer qu'en l'occurrence la rédaction initiale du Gouvernement tenait certainement compte de cette réalité, savoir qu'il n'y a qu'un seul demandeur. C'est celui qui demande à être autorisé à licencier. Encore une fois, on lui accorde ou on lui refuse. Il n'en reste pas moins le seul demandeur et que ce ne sont pas, en l'occurrence, les salariés, qui sont demandeurs. Il est naturel que l'employeur-demandeur puisse, seul, faire appel auprès du préfet. Cet appel aura le sort qu'il aura mais comment peut-on prétendre avoir droit à l'appel, alors que l'on n'est pas demandeur ? Je ne sais pas si je suis clair à ce sujet mais sur le plan juridique, cela me paraît évident. Encore une fois, cela n'interdit en rien, comme l'a dit M. le ministre, tous les recours normaux sur le plan judiciaire. Cette procédure administrative ne prévoit qu'un demandeur. Il est naturel que lui seul ait le droit de faire appel de la décision qu'on lui impose.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. On se méprend sur nos intentions. Il ne s'agit pas d'un appel. C'est le préfet qui décide qu'il y aura licenciement. Il faut donc permettre aux salariés de prendre contact avec lui pour qu'il leur expose les raisons du licenciement. Vous éviterez ainsi d'autres poursuites et d'autres difficultés sur le terrain que nous aborderons tout à l'heure.

Mais, si vous vous opposez à ce que le préfet donne des explications aux travailleurs salariés, pour lesquels il a ordonné le licenciement, alors ne parlons plus de lois de licenciement économique. Ce n'est pas concevable !

M. Alfred Kieffer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kieffer.

M. Alfred Kieffer. Il faut quand même tenir compte des réalités. Si, effectivement, nous respectons toutes les formalités et le cheminement que prévoit ce projet de loi, employeur et salariés auront pu s'expliquer avec l'inspecteur du travail.

La décision doit aller dans le même sens que celle de l'Assemblée nationale et il faut supprimer cet article.

M. André Méric, rapporteur. C'est cela. Supprimez-le !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission et auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric, rapporteur. Son adoption m'aurait étonné !

M. le président. Par amendement n° 12, M. Henriot propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 321-11 du code du travail : « Sera puni d'une amende de 500 à 2 000 F, prononcée... ».

La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 9 rectifié, M. Méric, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 321-11 du code du travail, de remplacer les mots : « à l'article L. 321-3 », par les mots : « aux articles L. 321-3 et 321-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir la possibilité de sanctions pénales pour l'employeur qui enfreint les dispositions relatives à la consultation des représentants du personnel.

Il va de soi que l'obligation d'information prévue à l'article L. 321-4 est une obligation de moyen et non une obligation de résultat et que les sanctions prévues par le présent article ne seraient applicables qu'à l'employeur qui refuserait délibérément de s'y conformer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Un amendement de même nature avait été présenté à l'Assemblée nationale et je ferai au Sénat la même réponse, bien entendu, à savoir qu'il est extrêmement difficile de sanctionner pénalement le non-respect du contenu d'une information. En effet, dans quelles conditions et à partir de quand une information est-elle complète ? Son contenu s'apprécie-t-il par rapport à ce que serait une information idéale, par rapport aux degrés évidemment variés d'informations dont dispose l'employeur selon les entreprises ?

Je comprends l'esprit qui anime M. Méric, je pense que ses soucis l'honorent, mais je ne vois vraiment pas comment, du point de vue pratique, une telle disposition pourrait être prise par le Sénat, car j'imagine quelle sera, le cas échéant, la perplexité du juge pour sanctionner le contenu d'une information.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Méric, rapporteur. C'est une obligation de moyen. Je ne discute plus, ce n'est pas la peine, mais je maintiens l'amendement.

M. André Aubry. Patrons de droit divin !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole sur l'article L. 321-12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Votre rapporteur, en lisant, à l'article L. 321-6 du présent projet : «... tout licenciement... fondé sur un motif économique... est subordonné à l'autorisation de l'autorité administrative compétente... », avait cru devoir en déduire, *a contrario*, qu'un licenciement effectué sans autorisation ou malgré un refus d'autorisation serait interdit.

La lecture de l'article L. 321-11, qui édicte des sanctions pénales à l'encontre de l'employeur qui passe outre aux dispositions de l'article L. 321-6, l'avait conforté dans cette interprétation.

Or, que découvrons-nous en lisant l'article suivant, le L. 321-12 ? Que si le licenciement est prononcé sans autorisation ou malgré un refus d'autorisation, le salarié licencié peut demander des dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Autrement dit, le licenciement ainsi prononcé est abusif, mais il demeure acquis !

Autrement dit, ce licenciement qui n'est pas autorisé, ce licenciement dont l'autorisation a été refusée n'en est pas moins permis !

Votre commission n'a pas cru devoir suivre un tel raisonnement et n'a pu accepter le texte ainsi proposé.

Si les auteurs du projet souhaitent que l'autorisation ou la non-autorisation administrative du licenciement soit sans effet sur le licenciement lui-même, alors ils doivent aller jusqu'au bout de leur souhait et substituer à l'obligation d'autorisation une simple obligation de consultation de l'autorité administrative, voire une simple obligation de déclaration à l'autorité administrative.

Mais on comprend mal, alors, à quoi correspondent ces dommages-intérêts pour licenciement abusif, puisque l'abus en cause — dans cette optique — a été perpétré non pas à l'encontre du salarié et du droit des contrats, mais à l'encontre de l'autorité administrative et de la réglementation relative au contrôle de l'emploi.

Ou alors, si les auteurs du projet considèrent que l'employeur qui licencie sans autorisation ou malgré un refus d'autorisation a abusé de son droit de licencier, ils doivent aller, cette fois encore, jusqu'au bout de leur raisonnement et admettre qu'un tel licenciement est nul, étant bien entendu qu'en l'état actuel du droit et de la pratique l'employeur n'est pas obligé de réintégrer un salarié licencié abusivement et que son obligation de faire — comme le veut un vieux principe de notre droit civil — peut toujours se traduire par une obligation de payer.

Par conséquent, tout en admettant parfaitement comme solution finale et dernière le système des dommages et intérêts, votre commission souhaite voir écrit dans ce texte qu'un licenciement non autorisé n'est pas valable, donc en d'autres termes, qu'il est nul.

Vous admettez qu'un tel souci est légitime, qu'il se justifie tant sur le plan du droit que sur celui du simple bon sens.

M. le président. Vous avez défendu, monsieur le rapporteur, votre amendement n° 10 ?

M. André Méric, rapporteur. Non, monsieur le président, je viens d'exposer mon avis sur l'article L. 321-12 du code du travail et j'aimerais connaître l'opinion du Gouvernement sur cette déclaration de la commission avant de défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je répondrai, monsieur le président, sur l'amendement lui-même qui n'est que l'expression, me semble-t-il, de la déclaration faite par M. le rapporteur.

M. le président. Dans ce cas, j'appelle immédiatement l'amendement n° 10 présenté par M. Méric, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail :

« Art. L. 321-12. — Tout licenciement pour cause économique prononcé par l'employeur sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative, ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8, est nul. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Votre rapporteur, en commentant l'article L. 321-12, s'est efforcé de démontrer comment la nullité du licenciement apparaissait, sur le plan de la simple logique juridique, comme une nécessité découlant directement de l'ensemble du système mis en place par ce projet.

M. le ministre du travail, lors du débat à l'Assemblée nationale, a opposé à un amendement identique à celui que nous vous proposons des objections d'ordre pratique.

D'une part, l'adoption d'un tel amendement obligerait l'employeur à reprendre la procédure administrative. Mais quand on institue une procédure, d'ailleurs simple, ne faut-il pas souhaiter qu'elle soit respectée et l'obligation de recommencer ou d'entamer cette procédure pour l'employeur défaillant n'est-elle pas le meilleur moyen d'assurer ce respect ?

D'autre part, l'adoption d'un tel amendement obligerait en outre l'employeur à recommencer la procédure de consultation à laquelle il aurait pourtant déjà satisfait. Sur ce second point, nous sommes en désaccord avec l'analyse de M. le ministre du travail. Nous pensons que l'employeur doit reprendre uniquement les procédures auxquelles il n'a pas satisfait. Mais s'il souhaite que nous précisions, par la voie d'un sous-amendement, que l'employeur n'a pas à recommencer la procédure de consultation des représentants du personnel s'il y a déjà procédé, nous sommes prêts à le faire.

Ces objections écartées, examinons les conséquences de l'amendement que nous suggérons.

L'employeur concerné peut : soit se mettre en conformité avec les règles relatives à la procédure d'autorisation administrative ; il perd un mois et paie un mois, mais c'est bien ce que veut la loi ; soit renoncer au licenciement et réintégrer le salarié ; soit refuser de déférer à la demande du salarié ; dans ce cas, il peut être poursuivi par celui-ci pour licenciement abusif. Nous retombons dans le droit commun du licenciement et l'employeur ne se voit imposer que le paiement des dommages-intérêts. Ceux-ci s'inscrivent alors dans la logique du système mis en place, tandis que, dans le texte actuel, on comprend mal quelle est leur signification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement de M. Méric a pour objet de remplacer les dommages et intérêts dus en cas de licenciement irrégulier par la nullité du licenciement.

Monsieur Méric, je ne pense pas que cette rédaction soit favorable aux salariés et je m'en explique. S'il s'agit de garantir au travailleur le salaire qu'il aurait dû percevoir dans la période au cours de laquelle son licenciement est irrégulier, l'amendement n'est pas utile. En effet, l'action en dommages et intérêts a précisément pour but d'assurer cette garantie. Or, comme l'action en dommages et intérêts serait immédiatement intentée, on gagnerait dans le déroulement de la procédure un temps précieux et le salarié obtiendrait des dommages et intérêts plus tôt dans le système que nous vous proposons que dans celui qu'a retenu la commission.

En second lieu, l'amendement risque d'imposer à l'employeur de reprendre non seulement la procédure administrative d'autorisation, mais également la procédure de consultation, le licenciement étant réputé nul. J'ai entendu que, sur ce plan, M. Méric était prêt à admettre qu'il n'y aurait peut-être pas lieu de reprendre la procédure de consultation. Encore faudrait-il l'écrire dans la loi, mais cela me paraît contraire à toutes les dispositions existantes.

Je voudrais, en troisième lieu, après avoir indiqué clairement que l'amendement proposé par M. Méric n'allait pas dans le sens de l'intérêt du salarié, appeler l'attention du Sénat sur les conséquences financières pour l'entreprise en certaines circonstances extrêmement graves. Je pense à certains accords, notamment à ceux de la chimie, qui envisagent des délais de prévenance pouvant aller jusqu'à six mois.

Reprendre l'ensemble de la procédure serait soit impossible, soit, à la limite, extrêmement dangereux, d'ailleurs pour l'entreprise comme pour le travailleur.

Je crois que la sanction civile des dommages et intérêts cumulés avec les sanctions pénales — je rappelle à votre assemblée que ces sanctions ont été aggravées par l'Assemblée nationale — paraissent suffisamment dissuasives.

Enfin, dernier point, à mon avis très important : si entre-temps l'entreprise a fermé ses portes, que se passet-il ? Elle n'existe plus. A la limite, elle peut même être en liquidation de biens ou, en tant que société, être complètement dissoute. Le salarié ne peut donc être repris et il a perdu droit à tous dommages et intérêts. En tout état de cause, la rédaction proposée par le Gouvernement me paraît donc très supérieure, dans l'intérêt des salariés comme dans celui des entreprises, à celle de la commission.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Je voudrais simplement observer que le cas de la faillite n'entre pas dans l'objet de mon amendement. M. le ministre nous parle de circonstances financières graves où le salarié pourrait réclamer des dommages et intérêts. En un tel cas, il sera obligé d'aller devant le juge pour voir reconnaître ses droits. Mais combien de temps cela prendra-t-il ? Nous avons une certaine expérience en la matière. Des mois peuvent s'écouler avant que le juge se soit prononcé et le salarié est licencié quand même !

Nous abandonnons, nous, la formule des dommages et intérêts dans laquelle les travailleurs n'ont aucune confiance !

M. Hector Viron. Ils ont raison !

M. André Méric, rapporteur. Nous demandons la nullité du licenciement. Vous nous dites que cette situation sera difficile à supporter pour les entreprises et vous pensez immédiatement à la convention de la chimie. Mais combien d'entreprises, en France, bénéficient-elles d'une convention identique à celle de la chimie ? Je pense, moi, à la multitude d'entreprises qui n'ont pas de convention semblable et qui occupent des salariés.

Voilà un employeur qui ne respecte pas la loi, qui licencie un ouvrier et celui-ci resterait sans droit ? Vous considérez que le licenciement ne doit pas être nul ? Alors, des deux partenaires, l'un a le droit de ne pas respecter la loi et l'autre n'a que celui de subir ?

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. André Méric, rapporteur. Si vous rejetez cet amendement, alors vraiment ne parlons plus de loi sur les licenciements pour cause économique. Je vous en supplie, mes chers collègues, votez cet amendement. Il est d'une telle justice ! Voyons, vous ne pouvez pas accepter qu'un employeur, sans demander d'autorisation à l'autorité administrative, licencie et que ce licenciement ne soit pas nul. C'est une drôle de législation que vous êtes en train de faire, une drôle de réglementation à sens unique !

M. Marcel Champeix. Il ne faut plus s'étonner des troubles.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais d'abord replacer ce dernier article L. 321-12 dans son contexte. En amendement l'article L. 321-11, l'Assemblée nationale a augmenté très largement les peines qui avaient été prévues à l'origine dans le projet. C'est un fait puisque au lieu de six jours à six mois de prison et de 2 000 à 5 000 francs d'amende...

M. André Méric, rapporteur. Cela n'arrive jamais. Vous pouvez mettre ce que vous voulez dans la loi.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention ; je vous demande d'avoir la gentillesse de me laisser poursuivre mon raisonnement.

M. André Méric, rapporteur. Excusez-moi.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie. Nous sommes d'ailleurs tous fatigués et, c'est bien naturel, impatients de nous répondre et de nous aller coucher.

Cela dit, les sanctions sont considérablement renforcées puisque maintenant il y a une amende de 1 000 à 3 000 francs par licencié — je dis bien par licencié — ce qui est tout de même considérable et vous n'avez entendu personne ici s'élever contre ces dispositions : personne non plus n'a déposé un amendement pour revenir au texte initial du Gouvernement.

Par conséquent, celui qui va avoir prononcé un licenciement pour cause économique sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8 va commencer par subir ces peines de prison et ces peines d'amende de 1 000 à 3 000 francs par salarié.

Il me semble déjà que cela devrait l'amener à réfléchir et à ne pas se placer dans les conditions que prévoit l'article L. 321-12.

Par conséquent, cet article, quel est son objet ? Il ne vise pas l'employeur. Il va avoir exclusivement pour objet de sauvegarder les intérêts du salarié ; c'est tout.

M. Méric nous propose de l'inscrire en disant que le licenciement est nul ; mais tout aussitôt il est le premier à reconnaître — il ne l'a pas dit dans sa dernière intervention, mais dans l'avant-dernière, si j'ai bien entendu — il est, dis-je, le premier à reconnaître qu'en tout état de cause la législation française n'admet pas la réintégration...

M. André Méric, rapporteur. C'est exact.

M. Etienne Dailly. ...et que, par conséquent, cela ne peut se traduire que par des dommages et intérêts puisque la réintégration n'est pas prévue par la loi.

Dans ce cas, pourquoi ne pas inscrire qu'effectivement le salarié a droit tout de suite à des dommages et intérêts et pourquoi risquer de retarder le paiement de ces dommages et intérêts par une nullité qui n'aurait qu'une seule conséquence pratique, celle de reculer le paiement en obligeant à refaire toute la procédure.

J'espère avoir été clair dans ma démonstration. Pour moi, c'est limpide, et c'est précisément la seule manière de bien défendre les intérêts des salariés que de s'en tenir à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale. Elle me paraît être plus contraignante que celle du projet initial du Gouvernement. Personnellement, ce n'est pas fait pour me déplaire. Je ne reviens pas au texte du Gouvernement, mais sortir du texte de l'Assemblée nationale, c'est exactement aller à l'encontre du but recherché.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Je voudrais compléter l'intervention de M. Dailly. Il y a réintégration si l'employeur est d'accord. S'il n'est pas d'accord, il n'y a pas réintégration. J'ai relu comme vous l'article 321-12.

Si le licenciement est prononcé sans autorisation ou malgré un refus d'autorisation, le salarié peut demander des dommages et intérêts pour licenciement abusif, comme vous le dites. Cependant, comme je le rappelais tout à l'heure, le licenciement ainsi prononcé est abusif — vous le reconnaissez — mais il demeure acquis. Autrement dit, ce licenciement, qui n'est pas autorisé, ce licenciement dont l'autorisation est refusée, n'en est pas moins permis.

Vous nous dites alors qu'il existera une possibilité de demander des dommages et intérêts en demandant l'annulation du licenciement.

Si le licenciement a été abusif, l'employeur continuera de payer le salarié. Il s'agit d'une intervention immédiate dont bénéficie le salarié. Au contraire, votre thèse consiste à accepter le licenciement abusif et à reporter, à on ne sait à quelle époque et à quelle date, le versement des dommages et intérêts.

M. André Aubry. Ni à quelle somme ils se monteront.

M. André Méric, rapporteur. Les versements ne sont jamais favorables aux travailleurs !

M. Maurice Blin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blin.

M. Maurice Blin. Je voudrais dire, monsieur le président, que je fais miennes les raisons que M. Dailly vient d'exposer, mais je voudrais en ajouter une autre. Si vous lisez très attentive-

ment la rédaction de l'article 321-12, vous verrez que, sans doute, un chef d'entreprise peut commettre une erreur, ne pas suivre la procédure telle qu'elle est énoncée dans la loi.

Mais il peut cependant avoir de très fortes raisons pour souhaiter l'éloignement ou le départ d'un salarié. Il ne faut pas que, pour un défaut de procédure, si dommageable soit-il, on puisse le mettre dans une situation qui serait, au niveau de son autorité, insupportable, à savoir se retrouver devant un salarié qui pourrait avoir le droit pour lui alors que, sur le fond, les modalités, les raisons, les justifications du licenciement restent entières.

Au fond, l'essentiel est de sauver l'autorité du chef d'entreprise et de ne pas provoquer cette situation de conflit qui ferait que le salarié méritant le départ pourrait arguer contre son propre entrepreneur de modalités juridiques qui pourraient lui être favorables.

M. André Aubry. Le patron a le droit de violer la loi !

M. Hector Viron. C'est très clair !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le patron, monsieur Aubry, n'a pas le droit de violer la loi.

M. André Aubry. Cela se fait tous les jours !

M. Etienne Dailly. Je n'ai jamais dit que le patron avait le droit de violer la loi, monsieur Aubry.

M. André Aubry. Ce n'est pas à vous que je m'adressais.

M. Etienne Dailly. Tant mieux ! Mais je voudrais reprendre mon explication. Premièrement, s'il y a eu licenciement abusif, soit par défaut d'autorisation, soit en contravention d'une non-autorisation, il existe des sanctions pénales qui sont la prison et une amende de 1 000 à 3 000 francs par salarié licencié. Croyez-vous vraiment qu'avec des sanctions de cette importance, ils seront nombreux à contrevenir délibérément aux dispositions de la loi ?

Par conséquent, ma thèse, à moi, monsieur Méric, c'est d'abord de dire que je vote l'article 321-11, que par conséquent, je sanctionne, et de la manière la plus dure, les employeurs qui sont en contravention avec la loi.

M. André Méric, rapporteur. Non !

M. Etienne Dailly. Vous me dites non, monsieur le rapporteur, mais le texte existe et c'est ainsi.

Une fois qu'ils sont condamnés, il s'agit de savoir comment le salarié, lui, va s'en tirer. D'abord, à partir du moment où l'employeur aura procédé de cette manière, vous ne pensez pas qu'il va le réintégrer, non ! S'il l'a fait justement de cette manière, en ne se conformant pas à la procédure, ce n'est pas ensuite pour le réintégrer : c'est absolument évident.

Et comme par ailleurs la législation française n'admet pas, encore une fois, la réintégration et que par conséquent, si le licenciement était réputé nul, de toute manière cela ne pourrait se traduire que par des dommages et intérêts, pourquoi retarder le moment où ceux-ci pourront être payés en obligeant à réinitier toute la procédure. Pourquoi, je vous le demande, ne pas les payer tout de suite ?

Je ne vois pas en quoi tout cela peut léser les intérêts des salariés. Je vois au contraire comment la disposition que vous nous proposez risque de retarder le moment où ils seront payés, sans leur fournir la moindre garantie supplémentaire.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je comprends très bien que M. Méric défende avec chaleur son texte, mais je reste persuadé que celui du Gouvernement est meilleur pour les salariés car en définitive, à des dommages et intérêts qui peuvent venir à une période indéterminée, il substitue le versement immédiat de dommages et intérêts.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Méric, que vous saviez bien ce qu'il en était de la justice et du temps trop long qui s'écoule avant qu'elle se prononce. Mais qui est saisi en matière de rupture abusive de contrat ? Le conseil des prud'hommes qui est une juridiction paritaire et qui statue rapidement.

M. André Aubry. Avec retard. Allons ! A Paris, il faut attendre plus d'un an. Ne dites pas n'importe quoi !

M. André Méric, rapporteur. Le ministre me donne un argument que la fatigue m'avait fait oublier.

M. André Aubry. On peut en parler en effet !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Si vous mettez en cause les tribunaux paritaires, j'en prends acte. Ce sont pourtant des juridictions paritaires, qui fonctionnent dans des conditions convenables.

M. André Aubry. Je dis que vous êtes incapable de...

M. le président. Je vous en prie, vous n'avez pas la parole.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. A Toulouse, monsieur le ministre, l'affaire qui a été le plus vite réglée par le conseil de prud'hommes l'a été dans un délai de dix-huit mois.

M. André Aubry. Vous nous promettez une réforme des prud'hommes depuis combien de temps, monsieur le ministre ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, la discussion a été assez ample pour que nous puissions maintenant passer au vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 10 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Aubry. Vote de classe !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 321-1 2° du code du travail, les mots « de préfet » sont remplacés par les mots « de l'autorité administrative compétente. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Après le premier alinéa du c de l'article L. 432-4 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le livre VIII, titre III, du code du travail, est complété par un chapitre IV intitulé « Licenciements pour cause économique », comprenant un article L. 833-2 rédigé comme suit :

« Art. L. 833-2. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions des articles L. 321-3 à L. 321-12 les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il s'agit d'un amendement de forme.

Cet article avait été introduit pour permettre d'adapter à la situation particulière des départements d'outre-mer les dispositions de l'article L. 321-13 qui prévoyait le paiement d'une contribution financière au fonds national de l'emploi par l'employeur qui licencie.

Cet article L. 321-13 ayant été supprimé par l'Assemblée nationale, l'article 4 du projet de loi devient inutile. En effet l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir adopter l'article par lequel le Gouvernement prévoyait que l'employeur qui licencie paierait une contribution au fonds national de l'emploi.

L'article 4 avait pour vocation de prévoir ce qui se passerait dans les départements d'outre-mer pour le paiement de cette contribution. Le paiement de cette contribution ayant été repoussé par l'Assemblée nationale, l'article 4 n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, nous avons déposé un amendement à cet article 4. Cet article 4 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de l'article 1^{er} du projet les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. Votre commission voulait vous proposer de préciser par amendement que ce décret devrait intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la nouvelle loi. Nous avons pensé en déposant ce texte servir les intérêts des travailleurs des départements d'outre-mer où existe un chômage chronique. Il lui est

apparu indispensable en ce moment de s'intéresser d'une manière toute particulière à ce prolétariat. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je pense que vous avez satisfaction, monsieur le rapporteur, puisque la loi s'appliquera dans son intégralité dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé et l'amendement n° 11 de la commission qui tendait à compléter cet article n'a plus d'objet.

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 122-14 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Art. L. 122-14. — En cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-6 ne peut être adressée par l'employeur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien visé au premier alinéa ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 122-14-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de licenciement pour motif économique, cette lettre ne peut être expédiée qu'après réception de l'autorisation de l'autorité administrative compétente ou le défaut de réponse prévu à l'article L. 321-6. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le Code du travail est complété par un article L. 322-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-11. — En vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret :

« Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises, des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la première phrase de l'article 7 :

« Le livre III, titre II, chapitre II du Code du travail est complété par une section II intitulée « Chômage partiel » comprenant un article L. 322-11 rédigé comme suit :

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il s'agit là d'un amendement de pure forme qui permet de préciser la place de l'article 322-11 au sein du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord, au titre des explications de vote et pour que ma prise de parole soit conforme au règlement, dire que, bien entendu, je voterai le texte qui résulte des travaux du Sénat.

Mais je voudrais aussi, sans m'adresser à personne en particulier, dire combien j'ai été peiné, lorsque tel ou tel vote est tout à l'heure intervenu, d'entendre, d'un côté de l'assemblée, des collègues déclarer que ce vote était « un vote de classe ». Ce n'est pas admissible.

Nous nous devons tous, dans cette enceinte, estime mutuelle et réciproque. Nous sommes tous ici pour nous déterminer en notre âme et conscience face aux textes ou aux problèmes qui nous sont soumis, et ce n'est pas le récent projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse qui a été pour nos consciences un moindre souci.

Mais qu'il s'agisse de n'importe quel texte, de celui-ci ou d'un autre, nous nous devons, mes chers collègues, de respecter nos motivations et nos opinions.

Pour ma part — je vous le dis très simplement mais très franchement — j'apporte à l'étude d'un texte comme celui-ci toute l'honnêteté intellectuelle dont je suis capable. Je ne prétends pas détenir la vérité, je peux parfaitement me tromper. Peut-être me suis-je trompé tout à l'heure, mais je me serai trompé de bonne foi. Vous savez, nous sommes tous issus de milieux et de professions divers, nous avons des opinions différentes, et c'est du creuset formé de toutes ces origines, de toutes ces opinions, de leur confrontation, que doit sortir la loi, une bonne loi ou en tout cas la loi la moins mauvaise possible.

Alors, je vous en prie, bannissons de notre vocabulaire et même de notre pensée l'idée que les raisons que nous pouvons avoir de voter un texte ne sont pas des raisons de conviction intime, personnelle et sincère et que nous pourrions les uns ou les autres nous laisser aller à un vote de classe — encore que je ne comprenne pas bien le sens de cette expression — ou à un vote en fonction de directives impératives de telle formation à laquelle nous pourrions appartenir. Il faut qu'il en soit ainsi sinon ce serait l'état d'esprit de cette maison qui changerait. Il faut que nous continuions à étudier les textes pour ce qu'ils sont et sans jamais nous jeter à la face des qualificatifs de cette nature. Je veux oublier, pour ma part, celui qui, tout à l'heure, a été prononcé. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme d'un débat qui a été très long et pénible, je ne tirerai que quelques brèves conclusions.

J'ai le regret de dire que la discussion qui est intervenue a été, pour nous, très décevante : aucune garantie n'est donnée quant aux informations logiquement souhaitées par les travailleurs ; aucune assurance de reclassement n'est consentie ; aucun effort de conciliation et de rapprochement des points de vue n'a été fait par le Gouvernement.

Dès lors, nous considérons que le texte, selon le qualificatif même donné par les organisations syndicales, n'est rien d'autre qu'un texte publicitaire. En conséquence, le groupe socialiste votera contre l'ensemble et il dépose une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron, Monsieur le président, monsieur le ministre, notre groupe votera également contre ce projet et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, à cause de la volonté systématique du représentant du Gouvernement d'empêcher toute amélioration du projet. La commission des affaires sociales avait travaillé précisément dans le but de l'améliorer et les textes qu'elle avait présentés avaient été adoptés par la quasi-unanimité de ses membres. De notre côté, souhaitant que le projet recueille l'approbation la plus large du Sénat, nous avions retiré une série d'amendements que nous avions proposés.

En cela donc, la volonté systématique du Gouvernement nous empêche d'émettre un vote favorable.

La seconde raison est due à l'attitude contradictoire du Gouvernement dans ce débat. Tantôt il nous demande de laisser aux partenaires sociaux le soin de s'entendre — c'est le cas avec l'amendement n° 5 — tantôt, une fois que les partenaires sociaux se sont entendus sur un principe, il s'oppose à l'introduction de ce principe dans la loi — c'est le cas des amendements n° 2 et 15.

Dans un sens comme dans l'autre, il a été impossible au Sénat comme à sa commission des affaires sociales d'améliorer ce texte de par l'opposition systématique du Gouvernement.

C'est pour ces raisons que nous voterons contre le projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	187
Contre	94

Le Sénat a adopté.

— 12 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Gargar, Henriet, Méric, Mézard, Rabineau, Schwint, Talon.

Suppléants : MM. Bohl, Grand, Marie-Anne, Hubert Martin, Mathy, Romaine, Viron.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Aubry un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N° 155, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Miroudot un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture. (N° 156, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 163 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 décembre 1974, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais. (N°s 150 et 161 [1974-1975]. — M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

2. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n°s 147 [1973-1974] et 143 [1974-1975]. — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1975 (n° 152 [1974-1975]. — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

4. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel (n° 153 [1974-1975]. — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n°s 155 et 162 [1974-1975]. — M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture (n°s 156 et 163 [1974-1975]. — M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n°s 114 et 120 [1974-1975]. — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

8. — Discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Edouard Bonnefous portant révision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution (n° 135 [1974-1975]. — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi constitutionnelle.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 décembre 1974, à cinq heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Véhicules de transports agricoles : tachygraphe.

15419. — 18 décembre 1974. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une réglementation applicable à compter du 1^{er} janvier 1975 fait obligation aux poids lourds dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 18,5 tonnes, ainsi qu'aux camions-bennes d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, d'équiper les véhicules utilisés d'un tachygraphe (appareil automatique de contrôle des temps de conduite). Il lui indique que cette réglementation constitue pour les transports de récoltes effectués par le producteur, une mesure extrêmement gênante puisque l'agriculteur n'utilise ces moyens de transport que pour de faibles distances et pendant une période limitée de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter des dérogations à cette réglementation visant les véhicules de transports agricoles dont l'utilisation ne semble pas devoir faire l'objet d'un contrôle des conditions de travail, but poursuivi en la matière, par les pouvoirs publics.

Projet de loi sur le divorce : date du dépôt.

15420. — 18 décembre 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer les raisons qui retardent la discussion devant le Sénat des projets de loi sur le divorce.

Association nationale pour la formation professionnelle des adultes : crédits.

15421. — 18 décembre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les moyens financiers attribués à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (l'A.F.P.A.) et constate que les crédits pour 1975 n'augmentent pas dans la même progression que ceux de 1974 (budget 1975 : + 13,01 p. 100 — en 1974 : 17,50) ; investissement travaux et matériel : 147 millions — en 1974 : 150 millions. 60 sections nouvelles en 1975 — 75 en 1974. Crédits de personnel : 14,77 p. 100 en 1975 — 19,12 p. 100 en 1974. Il en est de même pour les frais variables et pour les frais de structure. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prévoir, dans une lettre rectificative au budget, les crédits indispensables pour permettre un fonctionnement normal des centres, une adaptation rapide aux besoins des travailleurs, une amélioration des procédures d'information et de recrutement, une révision des modalités de gestion qui prennent le pas sur la formation, bloquent les centres et gaspillent les énergies, enfin pour développer les moyens d'information et mettre fin aux délais interminables qui excluent les solutions pour les chômeurs.

Pensionnaires de la même famille :
« remise de principe d'internat ».

15422. — 18 décembre 1974. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation**, qu'en vertu des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963, « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants

de nationalité française de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui demande de lui préciser s'il est, de ce fait, possible aux familles ayant des enfants scolarisés dans une école primaire mais fréquentant la demi-pension d'un C.E.S. et assujettis de ce fait aux tarifs réglementés par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1960 et 4 septembre 1969, de prétendre à ces « remises de principe d'internat ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 18 décembre 1974.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'amendement n° 18 de **M. Amic** à l'article 18
du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	279
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Carat.	Jacques Eberhard.
Charles Alliès.	Paul Caron.	Léon Eeckhoutte.
Auguste Amic.	Pierre Carous.	Gérard Ehlers.
Hubert d'Andigné.	Charles Cathala.	Yves Estève.
Antoine Andrieux.	Jean Cauchon.	Charles Ferrant.
André Aubry.	Marcel Champeix.	Jean Filippi.
Jean Auburtin.	Fernand Chatelain.	Jean Fleury.
Jean Bac.	Michel Chauty.	Louis de la Forest.
Jean de Bagneux.	Aloïphe Chauvin.	Marcel Fortier.
Octave Bajeux.	René Chazelle.	André Fosset.
Clément Balestra.	Lionel Cherrier.	Jean Francou.
René Ballayer.	Bernard Chochoy.	Henri Fréville.
Hamadou Barkat	Auguste Chupin.	Marcel Gargar.
Gourat.	Félix Ciccolini.	Roger Gaudon.
Edmond Barrachin.	Jean Cluzel.	Lucien Gautier.
André Barroux.	Georges Cogniot.	Jacques Genton.
Maurice Bayrou.	André Colin	Jean Geoffroy.
Charles Beaupetit.	(Finistère).	François Giacobbi.
Gilbert Belin.	Jean Colin (Essonne).	Pierre Giraud (Paris).
Jean Bénard Mous-	Jean Collery.	Jean-Marie Girault
seaux.	Francisque Collomb.	(Calvados).
Georges Berchet.	Georges Constant.	Mme Marie-Thérèse
Jean Bertaud.	Jacques Coudert.	Goutmann.
René Billières.	Raymond Courrière.	Lucien Grand.
Auguste Billiémaz.	Louis Courroy.	Edouard Grangier.
Jean-Pierre Blanc.	Maurice Coutrot.	Jean Gravier.
Maurice Blin.	Mme Suzanne	Léon-Jean Grégory.
André Bohl.	Crémieux.	Mme Brigitte Gros
Roger Boileau.	Pierre Croze.	(Yvelines).
Edouard Bonnefous.	Charles de Cuttoli.	Louis Gros (Français
Eugène Bonnet.	Etienne Dailly.	établissements hors de
Jacques Bordeneuve.	Georges Dardel.	France).
Roland Boscardy.	Michel Darras.	Paul Guillard.
Monsservin.	Léon David.	Paul Guillaumot.
Charles Bosson.	René Debesson.	Raymond Guyot.
Serge Boucheny.	Claudius Delorme.	Jacques Habert.
Jean-Marie Bouloux.	Jacques Descours	Baudouin de Haute-
Pierre Bouneau.	Desacres.	clocque.
Amédée Bouquerel.	Jean Desmarests.	Léopold Heder.
Philippe de Bourgoing	Gilbert Devèze.	Jacques Henriet.
Frédéric Bourguet.	Emile Didier.	Gustave Héon.
Louis Boyer.	François Dubanchet.	Rémi Herment.
Jacques Boyer.	Hector Dubois.	Roger Houdet.
Andrivet.	Jacques Duclos.	Saïd Mohamed Jaffar
Jacques Braconnier.	Charles Durand	El-Amdjade.
Marcel Brégégère.	(Cher).	René Jager.
Louis Brives.	Hubert Durand	Paul Jargot.
Pierre Brousse.	(Vendée).	Maxime Javelly.
Pierre Brun (Seine-	Yves Durand	Pierre Jeambrun.
et-Marne).	(Vendée).	Pierre Jourdan.
Raymond Brun	Emile Durieux.	Léon Jozeau-Marigné.
(Gironde).	Fernand Dussert.	Louis Jung.
Henri Caillavet	François Duval	Michel Kauffmann.

Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagan.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makap.
Papillo.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Traver.
Raoul Vadepié.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement n° 4 de M. Giraud au titre VI de l'état B du projet de loi de finances rectificative pour 1974. (Aménagement du territoire. — Equipement et logement.)

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	112
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.

André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

A voté contre :

M. Paul d'Ornano.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	278
Contre	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer.
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.

Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.

Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.

Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.

Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévotau.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.

Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.

Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Ma rice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martih (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.

Sosefo Makape.
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévotau.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Jean Legaret.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	112
Contre	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	183
Contre	95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer.
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).

Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billémoz.
Jacques Bordenave.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.

Ont voté contre :

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcellin.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisan.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	182
Contre	95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	185
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).

André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévotau.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Louis Nay.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Pierre Perrin et Pierre Prost.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Tafttinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	187
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.